

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
30 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
Mme L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT,
Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mme S. LIETAR, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX,
MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR,
B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusé : Monsieur le Conseiller communal R. DELVIGNE

Absent : Monsieur le Conseiller communal R. DEMOTTE

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend l'hommage suivant à Yves CAINK, ancien échevin de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, décédé à l'âge de 78 ans.

"Yves CAINK nous a quittés ce 26 juillet à Péronnes-lez-Antoing. Pharmacien bien connu à Templeuve, il avait intégré le conseil communal de Tournai en 1989 sous la bannière libérale (le PRL à l'époque). Le décès soudain du président du CPAS, Emile REYNTJENS, l'avait mené à la direction politique du centre d'action sociale de Tournai à la fin de la mandature suivante.

A la suite des élections de 2000, Yves CAINK devenait échevin de la Ville de Tournai. Il avait l'environnement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour principales compétences. Sa rigueur dans le travail fut appréciée par ses collègues du monde politique tournaisien. Cet homme de caractère se retira de la vie politique en 2006.

La Ville de Tournai présente ses plus sincères condoléances à sa famille et à ses proches."

Le bourgmestre invite le conseil communal à observer un moment de recueillement en sa mémoire.

Monsieur le **Bourgmestre** met ensuite à l'honneur :

- Monsieur Cédric MERCHEZ qui a reçu une médaille d'or en tennis de table lors du championnat d'Europe de Budapest.

"Nous mettons maintenant à l'honneur un sportif inoxydable. A l'instar de Roger FEDERER au tennis, le poids des années ne pèse pas ou si peu sur les épaules de Cédric MERCHEZ. En juillet dernier, ce pongiste tournaisien, qu'on ne présente plus, a remporté les championnats d'Europe des seniors, 40-49 ans, à Budapest. En plus de cette performance, Cédric a également atteint la finale du double en Hongrie.

Classé série A dès ses 14 ans, notre pongiste se situe toujours dans les dix meilleurs du pays trente années plus tard. C'est remarquable.

Non content de durer dans le temps, Cédric MERCHEZ, qui porte actuellement les couleurs du club de Virton, n'hésite jamais à transmettre toutes ses connaissances de la petite balle et de la palette aux plus jeunes.

Ce Peter Pan du tennis de table, qui était encore administrateur de la Maison des Sports de Tournai durant la précédente mandature, vit à 100% pour son sport.

Cher Cédric,

Nous te félicitons pour ton extraordinaire carrière et nous te donnons rendez-vous dans les dix prochaines années pour te remercier de porter aussi loin les couleurs tournaisiennes."

- Monsieur Maxime CABO qui a décroché la médaille d'excellence au Worldskills (le mondial des métiers) à Kazan, dans la catégorie "Hotel Réception"

"Nous accueillons ce soir un jeune homme remarquable de notre entité. En août dernier, Maxime CABO a participé aux Worldskills, le mondial des métiers, à Kazan, en Russie. 1.400 jeunes de moins de 23 ans s'y affrontaient pour tenter d'être le meilleur dans l'un des 56 métiers représentés.

L'équipe belge était composée de 16 représentants. Maxime CABO s'est particulièrement distingué puisqu'il a décroché la médaille d'excellence dans la catégorie «Hôtel Réception». Notre jeune homme, âgé de 22 ans, a obtenu le meilleur résultat en points de tous les représentants belges. Cette performance de niveau mondial lui a valu de monter sur le podium avec une soixantaine d'autres champions nationaux lors de la cérémonie de clôture.

Originaire d'Havannes, Maxime CABO, qui étudie à l'Institut Supérieur en Gestion hôtelière de la Province de Namur, avait déjà participé aux Worldskills l'an dernier. Il avait obtenu la médaille d'argent, mais n'avait pas été déclaré «Best of Nation» comme en août dernier.

Au nom de notre conseil communal, je tiens à vous féliciter pour ces performances qui mettent en valeur la rigueur et la créativité de la jeunesse tournaisienne dont vous êtes un formidable ambassadeur.

J'invite mes collègues à se joindre à mes applaudissements."

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants :

- les réponses apportées par le Premier Ministre Charles MICHEL, le président du PS, Monsieur Elio DI RUPO, et le président du cdH, Maxime PREVOT, à la motion relative au seuil de vie décente, adoptée en séance du conseil communal du 29 avril 2019.
- de la réponse apportée par Monsieur Willy BORSUS, Ministre-président du Gouvernement wallon, à la motion relative aux coupures d'électricité chez les clients protégés, adoptée en séance du conseil communal du 28 mai 2019.
- les arrêtés du 16 septembre 2019 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Pierre-Yves DERMAGNE, et relatifs à l'approbation des comptes annuels pour les exercices 2015 et 2016 de la Ville.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) «Végétalisation des cimetières de notre entité», déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.
- 2) «Prise en considération des impacts sur l'environnement et le climat de toute décision du collège et du conseil communal», déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Benoit MAT. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine ECOLO, Caroline MITRI.

2. Démission d'un membre du collège communal. Acceptation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Chers collègues,

Le collège communal de Tournai change un peu ce soir puisque l'Échevine Ludivine DEDONDER quitte son poste pour exercer exclusivement ses missions politiques au sein de la Chambre des représentants. Ludivine demeurera membre de notre assemblée en tant que conseillère communale.

Je veux profiter de ce départ pour la remercier du travail qu'elle a accompli durant ses treize années d'échevinat à la ville de Tournai. Elle a marqué de son empreinte la politique communale tournaisienne. Jeune femme moderne, très engagée sur le plan social, Ludivine aura exercé son mandat de 2006 à aujourd'hui au sein de la ville de Tournai.

Elle s'est montrée très active dans les domaines de l'état civil, de la population, du 3ème âge durant sa première expérience. Tournaisienne de souche, elle a immédiatement ressenti les aspirations de ses concitoyens. Sa deuxième mandature l'a guidée vers d'autres matières communales. Volontaire, elle a poursuivi le développement du tourisme à Tournai dans des conditions qui n'étaient pas simples, la Ville étant en travaux. Sa créativité a permis de développer de nouveaux produits touristiques avec l'aide de la nouvelle directrice de l'Office du Tourisme, réinstallé dans le magnifique Hôtel Dexia. En matière commerciale, Ludivine a également fait étalage de ses qualités de battante. Alors que tous les centres-villes de Wallonie souffrent en matière commerciale, elle a développé, avec l'assistance de l'ASBL Tournai centre-ville dont elle était présidente, des actions visant à motiver de jeunes commerçants à se lancer dans l'aventure. Je pense notamment aux actions Créa Comm qui ont aidé des jeunes entrepreneurs à développer leur commerce, souvent original, dans notre cœur de ville. Sous sa houlette, les activités visant à animer le centre de Tournai ont pris une autre dimension. Je pense notamment aux fêtes de fin d'année. Son énergie débordante a amené les Tournaisiens et les habitants de la région à redécouvrir notre belle ville éclairée de mille feux avec de magnifiques décorations concoctées par nos équipes communales.

L'Échevine DEDONDER s'est aussi illustrée sur le plan social. Les nombreuses conférences relatives à la santé qu'elle a mises sur pied sont devenues un rendez-vous incontournable pour de nombreux citoyens. En tant que présidente de la Commission consultative de la personne handicapée, elle s'est sensibilisée à l'altérité et a aussi fait preuve d'initiative pour ces personnes plus fragiles.

Autres matières importantes qu'elle a pu approfondir : la collecte, le traitement et la gestion des déchets mais aussi l'épuration des eaux usées et d'autres domaines d'activité de l'intercommunale IPALLE dont elle a été présidente.

Votre départ vers Bruxelles allègera le travail de celles et ceux qui souhaitaient régler voire interdire votre présence dans ce collège en ma compagnie. Cela évitera un débat que je regrette car à l'heure de la légalité homme femme je trouve au contraire que l'ouverture devrait se faire dans l'autre sens. Est-il normal qu'un père et un fils d'obédience différente démocratiquement élus ne peuvent pas siéger dans cette assemblée, est-il normal que de deux frères d'obédience différente démocratiquement élus comme à Bastogne ne puissent pas siéger au sein d'un même conseil, poser la question c'est pour moi déjà y répondre. Enfin pour rassurer tout le monde j'affirme sur l'honneur que tant que nous siégeons au sein du même collège, jamais je ne lui ai mis une baïonnette dans le dos pour prendre telle ou telle décision et ce pour deux raisons, la première c'est que je n'y ai jamais pensé et la seconde pour tous ceux qui la connaissent, ils me comprendront, je n'aurais jamais osé.

Le 20 juin dernier, Ludivine a prêté serment en tant que députée à Bruxelles. Je suis persuadé qu'elle défendra avec enthousiasme et ténacité les intérêts de Tournai et de sa région à ce niveau de pouvoir.

Madame la Députée,

Au nom de cette assemblée communale, je vous remercie pour votre investissement de tous les instants en faveur de Tournai et de ses villages. Je vous souhaite très bon vent dans la capitale et revenez de temps en temps, ça me ferait plaisir aussi."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que sur base de l'article L1123-11 du CDLD: "*la démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification*";

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a adopté le pacte de majorité et a procédé à l'installation du nouveau conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que Madame Ludivine DEDONDER est deuxième Échevine;

Considérant le courrier en date du 2 septembre 2019 par lequel Madame Ludivine DEDONDER notifie sa démission volontaire de son mandat de 2ème Échevine;

Considérant que Madame Ludivine DEDONDER conserve son mandat de conseillère communale;

DÉCIDE

d'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission de Madame **Ludivine DEDONDER** de son mandat de 2ème Échevine à dater de ce jour.

3. Pacte de majorité. Avenant. Adoption.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous admirons l'élégance qui consiste à avoir transmis les informations à No Télé alors que les modifications de compétences ne sont toujours pas présentées au conseil communal."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Parce qu'elles ne seront de toute façon pas présentées, mais demain lors d'un collège spécial qui prendra acte. La délégation des attributions du bourgmestre est de ma compétence. Les attributions de chaque échevin sont acceptées par le collège."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc il faut s'adresser aux médias pour savoir ce qui se passe."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"C'est une bonne source. Ils n'ont pas menti, je vous le garantis."

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Considérant les articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'adoption du pacte de majorité:

- Bourgmestre : Paul-Olivier DELANNOIS
 adresse : chaussée de Bruxelles 125 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 66.07.01-415-20

- 1ère Echevine : Coralie LADAVID
 adresse : rue Sainte-Catherine, 59 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 74.08.06-398-62

- 2ème Echevine : Ludivine DEDONDER
adresse : chaussée de Bruxelles, 125 à 7500 Tournai
nationalité : belge
sexe : féminin
n° de Registre National : 77.03.17-364-85

- 3ème Echevin : Vincent BRAECKELAERE
adresse : rue Saint-Eléuthère, 21 à 7500 Tournai
nationalité : belge
sexe : masculin
n° de Registre National : 65.10.05-131.87

- 4ème Echevin : Philippe ROBERT
adresse : chaussée de Lille, 15 à 7500 Tournai
nationalité : belge
sexe : masculin
n° de Registre National : 58.02.01-083-52

- 5ème Echevine : Caroline MITRI
adresse : rue Montgomery, 75 à 7540 Kain
nationalité : belge
sexe : féminin
n° de Registre National : 81.04.13-252-20

- 6ème Echevin : Jean-François LETULLE
adresse : rue du reposoir, 8A à 7542 Mont-Saint-Aubert
nationalité : belge
sexe : masculin
n° de Registre National : 76.07.22-323-80

- 7ème Echevine : Sylvie LIÉTAR
adresse : chaussée romaine, 172 à 7500 Ere
nationalité : belge
sexe : féminin
n° de Registre National : 63.10.15-130-37

- Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) :
Laetitia LIÉNARD
adresse : résidence des Mottes, 24 à 7503 Froyennes
nationalité : belge
sexe : féminin
n° de Registre National : 81.04.23-426-31

Considérant que Madame Ludivine DEDONDER a prêté serment en qualité d'Échevine le 3 décembre 2018;

Considérant que Madame Ludivine DEDONDER a présenté sa démission au poste d'Échevine le 2 septembre 2019;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

Considérant l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général faisant fonction le 20 septembre 2019;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité indique :

- les groupes politiques qui y sont parties
- l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du conseil de l'action sociale pressenti;
- les signatures des membres des groupes politiques qui sont parties à l'avenant;

ADOPTE

comme suit par 22 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions, le Pacte de majorité présenté par le PS et ECOLO :

Bourgmestre: Paul-Olivier DELANNOIS
 adresse : chaussée de Bruxelles, 125 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 66.07.01-415-20

1ère Échevine : Coralie LADAVID
 adresse : rue Sainte-Catherine, 59 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 74.08.06-398-62

2ème Échevin : Vincent BRAECKELAERE
 adresse : rue Saint-Eleuthère, 21 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 65.10.05-131.87

3ème Échevin : Philippe ROBERT
 adresse : chaussée de Lille, 15 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 58.02.01-083-52

4ème Échevine : Caroline MITRI
 adresse : rue Montgomery, 75 à 7540 Kain
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 81.04.13-252-20

5ème Échevin : Jean-François LETULLE
 adresse : rue du reposoir, 8A à 7542 Mont-Saint-Aubert
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 76.07.22-323-80

6ème Échevine : Sylvie LIÉTAR
 adresse : chaussée romaine, 172 à 7500 Ere
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 63.10.15-130-37

7ème Échevine : Laurence BARBAIX
 adresse : rue des Bastions, 128 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe: féminin
 n° de Registre National : 70.08.29-368-94

Présidente du centre public d'action sociale (CPAS) : Laetitia LIÉNARD.
 adresse : résidence des Mottes, 24 à
 7503 Froyennes
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National :
 81.04.23-426-31

4. Prestation de serment d'un membre du collège communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
 Considérant que l'article L1126-1 du CDLD stipule ce qui suit: "*Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil*";
 Considérant la démission de Madame Ludivine DEDONDER de son mandat de 2ème Échevine;
 Considérant que Madame Ludivine DEDONDER conserve son mandat de conseillère communale;
 Considérant l'avenant au pacte de majorité, reçu entre les mains du Directeur général faisant fonction le 20 septembre 2019, établissant notamment Madame Laurence BARBAIX en qualité de 7ème Échevine;
 Considérant les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Madame Ludivine DEDONDER, en qualité de 2ème Échevine, et adoptant l'avenant au pacte de majorité pour ce remplacement;
 Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 à L1125-12 du CDLD, Madame Laurence BARBAIX ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Madame **Laurence BARBAIX** en qualité de 7ème Échevine.

5. Conseil communal. Tableau de préséance. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18, alinéa 3 relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 1 à 4; Considérant que le tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité;

Considérant que ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers, qui n'étaient pas membres du conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat;

A l'unanimité;

ADOpte

le tableau de préséance :

PRENOM	NOM	DATE D'ENTREE	VOTES NOMINATIFS
Paul-Olivier	DELANNOIS	BOURGMESTRE	
Coralie	LADAVID	1ère échevine	
Vincent	BRAECKELAERE	2ème échevin	
Philippe	ROBERT	3ème échevin	
Caroline	MITRI	4ème échevine	
Jean-François	LETULLE	5ème échevin	
Sylvie	LIETAR	6ème échevine	
Laurence	BARBAIX	7ème échevine	
Laetitia	LIENARD	Présidente CPAS	
Jean-Marie	VANDENBERGHE	2-janv-89	963
Marie Christine	MARGHEM	2-janv-95	4179
Robert	DELVIGNE	2-janv-01	1117
Jean Louis	VIEREN	2-janv-01	948
Ludivine	DEDONDER	4-déc-06	3247
Benoit	MAT	4-déc-06	1025
Didier	SMETTE	4-déc-06	529
Rudy	DEMOTTE	3-déc-12	4303
Armand	BOITE	3-déc-12	1795
Emmanuel	VANDECAVEYE	3-déc-12	903
Briec	LAVALLEE	3-déc-12	824
Xavier	DECALUWE	3-déc-12	603
Louis	COUSAERT	3-déc-12	584

Simon	LECONTE	25-janv-16	981
Benjamin	BROTCORNE	3-déc-18	1673
Vincent	LUCAS	3-déc-18	1218
Jean-Michel	VANDECAUTER	3-déc-18	919
Guillaume	SANDERS	3-déc-18	748
Laurent	AGACHE	3-déc-18	720
Grégory	DINOIR	3-déc-18	698
Benoit	DOCHY	3-déc-18	607
Léa	BRULE	3-déc-18	606
Beatriz	DEI CAS	3-déc-18	597
Elise	NEIRYNCK	3-déc-18	589
Gwenaël	VANZEVEREN	3-déc-18	558
Virginie	LOLLIOT	3-déc-18	556
Vincent	DELRUE	3-déc-18	477
Dominique	MARTIN	3-déc-18	468
Annick	BRATUN	3-déc-18	458
Loïs	PETIT	17-déc-18	561

6. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération. Exercice 2018. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu l'article 71 dudit décret établissant que «*le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]»;*

Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice 2018, conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et en particulier l'article 71 dudit décret.

Ce dernier sera transmis au Gouvernement wallon c/o Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle 5 (DGO 5).

7. Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Ville. Présentation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Lors de l'adoption par le conseil communal de la Déclaration de politique communale en décembre 2018, le collège s'était engagé à traduire cette DPC en objectifs stratégiques et opérationnels dans un Programme Stratégique Transversal (PST). Le but est de mieux programmer notre projet politique en planifiant et évaluant des actions concrètes, conformément aux dispositions décrétales.

Le PST est le résultat d'un large processus participatif interne au sein de l'administration. Je profite de l'occasion pour remercier l'ensemble des services pour leurs contributions.

Le PST se compose de deux volets.

Le volet externe consacre le développement des ambitions politiques qui sont tournées vers les citoyens. On y retrouve, comme pour la DPC, les deux lignes directrices de notre programme politique pour les 6 années de la mandature, à savoir la proximité et la participation.

Le volet interne, quant à lui, vise l'organisation interne de l'administration et le fonctionnement des services communaux. Il ambitionne entre autres une meilleure transversalité entre les services et une meilleure communication.

Il est important de noter que le PST est une démarche évolutive et modulable. Aussi, le programme est susceptible d'évoluer. Je pense par exemple à d'éventuelles actions qui pourraient être développées suite à la rencontre cet été entre le collège et les jeunes du collectif «Tournai se bouge pour le climat». Le groupe doit nous revenir prochainement avec des suggestions concrètes pour compléter les mesures environnementales et sociales du PST. La déclaration de politique communale a fixé nos engagements en matière budgétaire en adoptant une gestion prudente, responsable et juste des finances. Notre volonté est, pour rappel, de maintenir des finances communales en équilibre, au bénéfice de tous les citoyens.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PST, nous avons arrêté des principes budgétaires, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ainsi que pour le plan d'embauche annuel. Quels sont-ils ?

- Toute nouvelle dépense devra être compensée, par des économies ou par l'obtention de subsides. Compte tenu des diverses dépenses obligatoires, il a été décidé d'affecter un maximum de 20% des dépenses nettes de fonctionnement à la réalisation spécifique du PST.
- Les investissements devront bien sûr respecter les limites inhérentes à la situation de la Ville placée sous plan de gestion en tenant compte de notre balise d'emprunt.

Suite à cette brève introduction, je laisse la parole à notre directeur général, Paul-Valéry SENELLE, qui va vous présenter le volet interne du PST."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE** :

"Il y a un volet externe et un volet interne puisque l'administration est entièrement concernée par ce programme stratégique transversal. On a présenté l'ensemble du volet interne en commission la semaine dernière. La partie interne concerne l'administration générale et vise l'organisation interne de la ville et des services communaux.

Simplement pour dire qu'elle peut couvrir différents domaines d'actions, l'accessibilité, le pilotage, la gestion des ressources humaines, la communication, les infrastructures technologiques, les synergies avec d'autres opérateurs. Elle est mise en œuvre par l'administration.

Pourquoi un volet interne ? D'une part, parce que bien évidemment l'administration en elle-même est soumise aux modifications législatives, quand il y a une réforme notamment du Code de la démocratie locale, l'administration est concernée et la met en application. On a l'évolution propre de l'administration, on veut améliorer nos services continuellement. Je pense qu'on en est tous conscients.

Et bien évidemment dans le volet interne, vous retrouverez les grandes lignes qui résultent de la DPC de la volonté politique qui est mise en place au cours de cette mandature et qui transpire dans le volet interne.

Pour ce volet interne, quatre grands objectifs stratégiques sont développés en 14 objectifs opérationnels, 31 projets et 142 actions qui sont proposés.

Les quatre objectifs stratégiques, c'est être une administration transversale, développer les synergies, être une administration dynamique, attractive et accueillante et communicante et nous devons nous améliorer bien évidemment sur ce point."

Monsieur le **Bourgmestre** poursuit :

"Concernant le volet externe, 536 actions sont répertoriées. Elles sont classées en termes de projets, eux-mêmes regroupés en objectifs opérationnels et stratégiques. Les objectifs stratégiques, au nombre de cinq, découlent directement de la DPC.

1. Etre une ville attractive et accueillante
2. Etre une ville soucieuse du bien-être de tous
3. Etre une ville engagée dans la transition climatique et énergétique
4. Etre une ville qui accorde une importance à la gouvernance et à la participation citoyenne
5. Etre une ville dont l'administration est proche des citoyens et offre un service public de qualité

Différentes actions, que ce soit du volet interne ou du volet externe, ont été présentées lors de la commission communale mercredi passé. Un échange a eu lieu avec les membres des partis présents.

Aussi, je ne serai pas plus long et vous laisse directement la parole si vous souhaitez intervenir."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Chers Collègues,

Le Programme Stratégique Transversal vient d'atterrir sur le bureau des membres de cette assemblée. 334 pages contenant 678 actions destinées à concrétiser la déclaration de politique communale portée par ce collègue.

Vous voudrez bien me pardonner de ne pas aborder ici un à un les projets déclinés dans le PST dont je viens à peine de découvrir le contenu ! C'est par ailleurs assez dommage de ne pas pouvoir disposer de plus de temps pour en prendre connaissance afin que des débats de fonds puissent avoir lieu au sein de ce conseil.

Notre sentiment sur ce programme est d'emblée partagé.

Nous nous réjouissons d'abord du sérieux avec lequel notre administration communale s'est efforcée de traduire la Déclaration de Politique Communale à la fois dans le volet interne et externe de ce programme stratégique. Nous profitons de l'occasion pour adresser les félicitations du groupe ENSEMBLE à notre administration communale, en particulier à son directeur général Monsieur SENELLE et son directeur financier Monsieur MOULIN.

Nous nous réjouissons par ailleurs de retrouver dans ce programme bon nombre des points du projet porté par ENSEMBLE lors du dernier scrutin communal ! Si ENSEMBLE a servi de banque d'idées positives, nous n'allons certainement pas nous en plaindre, pour peu que nos idées puissent contribuer à améliorer le bien-être des Toumaysiennes et Toumaysiens et plus largement, au développement de notre chère commune. A ce propos, il est assez surprenant que certains nous aient qualifiés d'emblée de « conservateurs », alors que beaucoup de nos points se retrouvent dans ce PST... Etrange, vous ne trouvez pas ?

Parmi ces emprunts, parmi ces convergences (et sans être exhaustif), je pointerai :

- la promotion des circuits courts,
- le passage du parking gratuit de 15 à 30 minutes dans les zones payantes,
- l'obligation de végétaliser lors d'aménagements urbains,
- la redynamisation de certains quartiers commerçants tel le piétonnier en lui conférant une spécialité,
- la création de maisons de village,
- la mise en place de cantonniers dans les villages,
- la favorisation d'un mariage harmonieux entre architectures ancienne et contemporaine,
- l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour les particuliers voulant restaurer leur immeuble (projet 33),
- la rationalisation de l'offre muséale,
- la mise en place d'un service de médiation de dettes,
- l'obligation de penser tout nouvel aménagement de voirie en insérant les modes doux de développement,
- la sauvegarde des voiries pavées,
- etc.

Tout n'est cependant pas rose (ou jaune) dans ce programme.

Nous passons rapidement sur l'impression de flou qui se dégage des multiples actions.

Elles sont à première lecture généreuses et bienvenues mais restent encore trop floues quant à leur concrétisation. Or on le sait bien : l'enfer est pavé de bonnes intentions...

Cet enfer, les commerçants, particulièrement ceux du centre-ville, le vivent depuis trop longtemps !

Etrangement, ceux-ci sont visés par le PST de manière incidente, par petites touches quasi anecdotiques, là où il faudrait un véritable plan Marshall pour redynamiser le commerce.

J'ai beau relire le PST, je ne retrouve pas l'élan et la détermination que nécessite pourtant la situation catastrophique dans laquelle se débattent les commerçants et plus généralement l'intra-muros tournaisien.

Certes, l'avis des commerçants est censé être sollicité pour toute une série d'actions listées par le PST, des bonnes intentions sont affirmées pour que demain tout le monde se parle avec plus d'efficacité, mais on a la dérangeante impression que leur sort n'est pas au centre des préoccupations de cette majorité.

Pourtant, si Tournai veut se doter d'une «économie locale, créatrice d'emploi durable et de qualité», encore faut-il qu'il se trouve des commerçants qui survivent à la crise sans précédent qu'ils subissent de plein fouet !

C'est bien joli de tenir des discours assez moralisateurs sur la nécessité de renoncer à la voiture pour se rendre en centre-ville, mais encore faut-il tenir compte des réalités des 35.000 Tournaisiens vivant à la campagne qui ne peuvent faire leurs courses à Tournai sans voiture; à ceux-là aussi il faut apporter des solutions concrètes et réalistes.

Supprimer l'essentiel des places de parking devant les commerces à la faveur de grands travaux, comme ceux de la gare, ne peut se concevoir qu'à condition de créer d'autres places de parking de dissuasion à une distance attractive. Ignorer cette réalité, ce sera condamner à court terme le peu de commerces restant en ville.

A l'instar des critères environnementaux censés désormais guider chaque action publique- et c'est tant mieux ! - les Tournaisiennes et Tournaisiens auraient légitimement pu attendre que d'autres critères, comme celui de la sauvegarde du commerce, bénéficient de la même attention.

Par ailleurs, le PST déçoit sur des enjeux patrimoniaux par ses silences... Le sort de l'église de la Madeleine, les tours Marvis et Saint Jean...

Le sport ne fait l'objet que de quatre petites fiches. C'est assez inquiétant pour les nombreux clubs en attente. Seul le remplacement de SATTA est cité comme projet d'envergure. Mais là, quand on sait qu'une AG de l'ASBL était annoncée pour juin et que rien ne se passe, alors que les clubs occupants en ont marre d'attendre (il pleut encore) et envisagent de trouver d'autres solutions, qu'attend-on pour avancer ? Les effets d'annonce des élections sont bien loin. Les délais annoncés ne sont tout simplement pas réalistes et les clubs attendent plus que des promesses de « dégager une solution temporaire ».

Nous avons bien sûr apprécié la résolution inédite de préserver les pavés, mais nous nous interrogeons encore une fois sur les détails, quid du sort des pavés camouflés par les campagnes de bitumisation de ces dernières années ? Seront-ils concernés par cette heureuse résolution ?

Quoi qu'il en soit, le PST reste à mettre en oeuvre, et ENSEMBLE veut croire que cette majorité concrétisera les objectifs qu'elle s'est assignés et que nous partageons dans les grandes lignes.

Pour conclure, nous saisissons la main tendue par le collège en son projet 131 : «avoir des contacts constructifs avec les partis hors de la majorité; mettre en place des groupes de travail qui soient de réels lieux de concertation et de co-construction; assurer une plus grande transparence des décisions du collège vers les conseillers dans le respect de la vie privée; laisser le choix du sujet dans le Tournai Info.»

Chers collègues, comme je vous le signifiais lors de la présentation de la déclaration de politique communale, voici quelques mois, ENSEMBLE est aussi prêt à se montrer constructif.

A bon entendeur."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime également :

"Nous avons au sein du groupe MR procédé à une lecture très attentive de cet important document, important par sa taille et important par les enjeux qu'il est censé diriger. En effet, stratégie signifie habileté à commander et à diriger. Il est bien question de cela puisque ce document doit tracer de manière transversale à l'interne et à l'externe les grandes lignes directrices qui vont permettre à cette majorité de remplir les objectifs qu'elle s'est assignés. Et c'est justement là que nous sommes un peu étonnés en lisant ce document. Non seulement comme l'a précisé Benjamin BROTCORNE, nous retrouvons des accents qui nous étaient chers dans la précédente législature, ce qui nous réjouit, mais nous retrouvons aussi des éléments de notre programme qui était la prolongation de notre réflexion ce qui nous réjouit aussi. Il semble néanmoins qu'à travers les termes «continuer, poursuivre, prolonger», on reste dans un canevas assez proche de ce que nous avons nous-mêmes rédigé dans le document précédent lorsque nous étions dans la précédente majorité.

Pour le surplus, à bien des égards, on tombe dans un paquet général de bonnes intentions, certes ambitieuses mais sans aucune donnée chiffrée, à peine en page 3, ai-je trouvé une référence à un élément budgétaire et on voit aussi dans ce document des délais qui semblent complètement utopiques et qui montrent que l'appétit est certes présent mais qu'on ne sait pas comment vous allez poursuivre et constituer les étapes nécessaires successives entre les grandes intentions et la réalisation de vos projets sur cette législature, par laquelle je rappelle que vous êtes déjà aujourd'hui au 300ème jour.

Que retenir en particulier ? En particulier, et c'est à saluer, on voit une volonté de rouvrir le débat sur un certain nombre d'éléments figurant dans le schéma de structure communal.

On veut notamment revoir le moratoire sur l'éolien. On veut se donner des outils plus performants pour mettre en œuvre certaines mesures de ce même schéma. On entend et on lit à tour de bras des références à des master plans, des études complémentaires, des commissions nouvelles. Tout cela est très bien, mais qui va faire cela et quand cela va-t-il être fait ?

Dans quel délai précisément envisagez-vous de le faire ? Et comment avez-vous établi une priorisation de tous ces projets. On a lu par exemple dernièrement que vous envisagiez un master plan au niveau du village de Templeuve. Celui-ci qui est en réalité délégué dans le cadre de la convention in house, probablement à IDETA, donc une intercommunale de développement économique, et dont je me suis laissé dire qu'il ferait bien avec ce que l'on voit dans la modification budgétaire, et ce que l'on pressent dans votre PST, qu'il ferait bien d'engager pas mal de personnel supplémentaire pour assumer toutes les désignations et les délégations de maîtrise d'ouvrage, que vous comptez leur confier puisqu'il y a également un master plan sur l'Hôtel de ville et des délégations à la maîtrise d'ouvrage que j'ai vus apparaître dans votre modification budgétaire, et plus tout ce que vous allez envisager de faire.

Déjà, un petit détail par rapport à la législature précédente quand nous avons finalement décidé au terme de débats assez longs de confier une délégation de maîtrise d'ouvrage à un opérateur tel qu'IDETA, et ensuite à l'autre intercommunale IPALLE. Là, la vraie difficulté c'était d'admettre et d'établir qu'il y avait un constat d'échec dans les capacités de la ville à dégager des ressources précises et appropriées pour établir des plans. Nous avons finalement décidé d'agir comme cela, sachant que cela allait nous coûter, mais le véritable excès serait de confier systématiquement une série de dossiers à ces intercommunales qui évidemment pour les assumer pour l'instant, délèguent elles-mêmes par des marchés publics à des architectes, puisqu'elles n'ont pas les ressources internes pour faire face à ces demandes d'une part, et d'autre part, vont générer un déplacement qui peut être problématique du centre de décisions du collège communal, du conseil communal, vers une intercommunale, même si dans celle-ci nous avons des représentants.

Je poursuis avec le projet de la Zacc MOREL, s'il y a bien un dossier qui mériterait une pause, c'est bien celui-là. Et nous en avons abondamment parlé, souvenez-vous lors des débats préélectorales. Il y a sans doute, d'autres priorités pour redensifier la ville et pour y habiter. Il serait d'ailleurs intéressant de faire le point sur les parcelles qui restent à acquérir pour avancer dans ce dossier sachant la multiplicité des différents propriétaires. Et que pense notamment l'un des opérateurs importants dans ce dossier qui est la société MATEXI. On prône partout une mise en œuvre des projets en partenariat avec les riverains. C'est une bonne chose. C'est quelque chose que nous avons initié au départ de l'échevinat de l'urbanisme. Mais par exemple, dans ce dossier de la Zacc MOREL, il serait bon d'entendre les riverains. Nous avons eu des dizaines voire des centaines de réclamations provenant des riverains qui sont en relation immédiate avec ce morcellement de territoire et la capacité de réaliser finalement ce projet. Dans ce dossier, nous avons toujours marqué une certaine réticence eu égard à l'accumulation de ces difficultés, surtout quand on voit le parc immobilier du centre-ville et le travail titanesque de rénovation de logements existants au centre-ville qui permettent comme vous l'imaginez bien, à ce centre-ville de se redynamiser et de permettre aussi à l'habitant de profiter d'un cadre de vie à proximité de pas mal de choses, en faisant des économies d'énergie, parce qu'en ville, souvent, vous avez des habitats qui sont mitoyens. En ce qui concerne la plaine des Manœuvres, vous parlez de mettre en œuvre, le schéma directeur. Je voudrais quand même rappeler à l'actuelle majorité qu'on parle de ça depuis 15 ans. Ça veut donc dire qu'on n'a pas réussi jusqu'à présent, ça ne veut pas dire qu'on ne va pas réussir, à le mettre en œuvre et il faudrait évidemment savoir quel est le projet que vous voulez développer à travers ce schéma directeur.

Si on parle du plateau de la gare qui va être un dossier très important au début de cette législature, à la page 41, c'est un dossier dans lequel vous savez que nous serons très attentifs surtout que dans ce dossier, où un des éléments ou une des parties prenantes, n'est pas pour l'instant au rendez-vous puisque la SNCB n'a toujours pas manifesté, à ma connaissance, son intention de participer au projet. Il y a une réflexion qui est relativement avancée concernant ce projet, mais je souhaiterais demander qu'une réunion de commission puisse avoir lieu pour faire une actualisation de l'avancée des éléments, et de l'intervention du collège dans ce dossier qui traverse les deux législatures, pour voir comment et dans quel délai vous comptez le réaliser.

A la page 43 sur le logement, quid de l'activation de la commission logement ? On parle d'une charte du logement. Si cette commission n'est pas encore activée à ce jour, pourquoi et pour quand voulez-vous établir cette charte, qui va en écrire les grandes lignes, est-ce qu'à nouveau vous allez solliciter une délégation de maîtrise d'ouvrage à IDETA ou pas ? Est-ce que des experts de la société civile, il y en a, et probablement qu'on peut les trouver assez facilement dans la commission logement, pourraient être associés à cette réflexion ? Je pense aux notaires, à l'ARAHO et à d'autres intervenants.

Comme je l'ai dit, on retrouve de grands principes, de grandes idées, comme par exemple trouver une affectation au commissariat de police de la rue Becquerelle, définir une stratégie d'affectation des bâtiments communaux, trouver une affectation pour la Tour Henri VIII, dossiers qui traînent aussi depuis de nombreuses années. Commander auprès d'IDETA des master plans, des études, prévoir un schéma communal de développement commercial, nous y arrivons. Mon collègue a fait part de la préoccupation de son groupe par rapport à l'état du commerce et à une stratégie absolument essentielle et nécessaire comme du pain quotidien par rapport à l'état dans lequel se trouve le commerce actuellement au centre-ville dans lequel il faudrait aussi savoir à qui on délèguerait l'établissement de ce schéma communal et s'il n'est pas important, d'associer les parties prenantes et de se préoccuper de l'évolution de l'association des commerçants et de tout ce qu'elle peut apporter dans ce cadre.

Pour tous ces plans se posera la question des moyens. C'est toujours le même problème, on en revient à la page 3, dont j'ai parlé tout à l'heure, il faudra financer tout cela et il serait fondamental de connaître au moins lorsque vous présenterez votre budget en fonction de la priorisation des actions que vous allez donner, dans le temps, de connaître les budgets que vous allez allouer à ces politiques.

Quel projet avez-vous pour l'abattoir ? On sait qu'un investisseur, voire deux investisseurs privés avaient marqué leur intention de s'impliquer par rapport à ce bâtiment. Il serait intéressant de connaître le projet que vous voulez développer au niveau de ce bâtiment. Une question par rapport au site de LA DORCAS. Vous dites textuellement qu'il faut développer le site de LA DORCAS en parallèle avec le projet des ateliers Louis Carton Tournai 1. Que voulez-vous dire exactement par là précisément ? On sait qu'on est en zone d'enjeu communal et on a lu il y a quelques mois dans la presse qu'une entreprise de bus allait s'y installer. Il s'agit d'un sous-traitant des TEC avec toutes les nuisances qui y sont liées. Pour une zone d'enjeu communal, c'est-à-dire compatible avec de l'habitat, c'est un peu délicat. Donc je voulais savoir où vous en êtes par rapport à cette réflexion.

Concernant la maison de village de Thimougies. On ne connaît pas trop la position que vous voulez adopter par rapport à cela. On sait que c'est un dossier qui a créé énormément de difficultés, très contrasté au sein du village de Thimougies car concrètement la moitié du village était pour et l'autre moitié était contre. On met sur pause ? On fait croire que ? Quelle est votre façon d'envisager les choses ?

Donc ce document très ambitieux, rempli de bonnes mesures sur le fond, en partie, ne donne aucune information sur les moyens stratégiques d'actions et financiers qui seront mis en œuvre pour répondre à ces objectifs.

Je crois qu'on peut être d'accord avec vos objectifs, on peut dire que c'est intéressant et que vous pourrez compter sur nous pour travailler constructivement à l'ensemble de ces projets. Il y manque pas mal de choses concernant le patrimoine, et les fonds FEDER. Il y manque quelque chose comme par exemple sur les zones d'enjeu communal Casterman, sur le sport. J'aurais l'occasion de préciser certains éléments qui apparaissent déjà dans votre modification budgétaire quand on abordera ce point, mais je voudrais dire par excès de confiance ou par excès de gourmandise, on peut ne rien faire du tout ou se disperser pour ne pas arriver à ses objectifs.

Il serait bon selon nous que vous puissiez à l'occasion de la présentation du budget à tout le moins déjà commencer à faire apparaître de ce document très dense et complet, les premières actions que vous voulez lancer pour 2020. Et de nous dire comment vous les réaliserez dans le temps en termes d'actions concrètes ainsi que comment vous comptez les financer ?

Pour ces raisons qui font précisément que c'est trop vague, trop d'imprécisions et trop peu d'enjeux et d'engagements financiers ou de précisions sur vos priorités du moment, nous nous abstenons bien que nous sachions très bien qu'il s'agit d'une présentation et qu'il n'y a pas lieu de voter mais je veux vous faire part du fait que nous ne sommes pas nécessairement très agréablement surpris de ce document. Nous allons vous prêter un esprit constructif et une volonté de travailler ensemble mais nous serons très sévères sur les étapes que vous mettrez en œuvre ainsi que sur le financement. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend la parole :

"Nous saluons l'énorme travail fourni par le personnel communal pour préparer les 342 pages du PST, les 42 pages de tableau de bord pour le volet externe, et 12 pages pour le volet interne. En même temps, nous déplorons un tel gaspillage d'énergie, car le nombre de pages est pratiquement le seul élément concret et chiffré que nous pouvons en retirer.

En ce qui concerne le logement, estimez-vous que la Ville a une responsabilité sur la liste d'attente de logements sociaux ? Car c'est en vain qu'on cherche l'objectif du nombre de logements publics supplémentaires d'ici 2024. Notre compteur à nous indique qu'on devrait déjà en avoir 150. Qu'en est-il ? Mystère.

Vous visez l'adéquation entre l'offre et la demande. A combien estimez-vous aujourd'hui l'écart avec cette adéquation ? En 2021, vous prévoyez la mise en place d'une stratégie globale de communication sur les analyses des données de l'observatoire que constitue la Maison de l'habitat.

Malgré l'urgence, on en sera donc toujours à « observer » et à considérer cela comme une action !

Depuis 9 mois que cette majorité a été constituée, c'est un peu la montagne qui accouche d'une souris puisque nous ne percevons que de vagues intentions là où nous attendions un plan et des objectifs clairs et chiffrés dont l'évolution est mesurable."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à ces interventions :

"Moi, je suis un bourgmestre heureux, j'ai réussi à présenter un PST qui aspire ce que les écolos et les socialistes souhaitaient. J'ai entendu que le groupe ENSEMBLE s'y retrouvait complètement, c'est magnifique. J'ai même entendu que le groupe MR s'y était aussi retrouvé, c'est toujours magnifique. Je ne l'ai pas entendu de la part du PTB, c'est me semble-t-il tout à fait bénéfique.

Par rapport à Monsieur BROTCORNE, je ne sais pas qui vous a traité de conservateur, ce n'est pas moi et si c'était le cas, ne prenez pas cela pour une injure en tout cas dans mon vocabulaire à moi, ce n'est pas une injure.

Tant Madame MARGHEM que Monsieur BROTCORNE vous avez parlé de master plan, notamment sur Templeuve. Que les choses soient claires, le master plan qui est mis en place sur Templeuve a été demandé à IDETA et ce dernier devrait nous faire une proposition encore cette année. Pourquoi le faire relativement vite, il y a quand même des choses intéressantes et importantes qui se passent actuellement sur Templeuve, notamment la problématique du château, la nouvelle place qui devrait bientôt voir le jour, le bâtiment du CPAS avec certains problèmes également. Entre le CPAS et la place de Templeuve, il y a des promoteurs qui sont actuellement prêts à déposer des projets et si vous y ajoutez le centre sportif culturel SATTA et le déplacement du commissariat de police de Templeuve, je pense qu'un master plan a toute sa logique à ce niveau-là.

Par contre Madame MARGHEM, vous avez parlé de master plan délégué pour l'Hôtel de ville, pour celui-ci ce n'est pas IDETA mais IPALLE qui est chargé de ce dossier. Je pense qu'effectivement la ville n'a pas nécessairement la possibilité dans son propre personnel de demander ce genre de travail et c'est aussi intelligent de le demander à ses propres intercommunales. Il y a du personnel qui est très pointu au niveau des intercommunales, ça me semble plus une gestion intelligente d'aller chercher là où ils sont.

Par rapport à la Zacc MOREL, vous avez demandé une pause. Nous ne comptons pas mettre l'accélérateur sur cette Zacc, hormis éventuellement la première phase, mais je peux vous garantir que nous entendons plusieurs personnes. Nous entendons aussi toutes les personnes qui gravitent autour de la plaine des manœuvres avant de lancer quoi que ce soit.

Là où je ne suis pas d'accord avec vous, c'est là où vous dites que la SNCB n'est pas partie prenante dans toute la problématique du plateau de la gare. Sachez qu'il y a des interlocuteurs dans la revitalisation du quartier de la gare, que le dossier qui touche la ville de Tournai est essentiellement toute la rénovation de la rue Royale, qui commencera, par phase, au départ de la rue Royale côté pont qui se lève pour arriver jusqu'à la gare. A côté de cela, il y a d'autres interlocuteurs le SPW, la SNCB, Infrabel, les TEC qui jouent dans la partie. Encore dernièrement le patron de la SNCB était à l'Hôtel de ville pour essayer d'avancer dans ce dossier pour la partie qui les concerne.

Nous ne restons pas les bras ballants.

Quant à l'abattoir, vous devez savoir qu'il est mis en vente.

Au niveau de LA DORCAS, c'est un dossier très important pour Tournai. Quand vous parlez de société de bus, sachez qu'elle est provisoirement là et qu'il n'est pas dans nos intentions de développer une zone bus qui serait placée là. Par rapport aux bus, nous avons des discussions avec les TEC car la gare TEC est située actuellement là où vous savez et termine son contrat dans 9 ans. Nous souhaiterions, et nous l'avons signalé aux TEC, qu'au-delà de ces 9 années, nous n'allons plus donner la prolongation de cette concession. On réfléchit ensemble pour ne pas les mettre n'importe où et n'importe comment.

Je regrette Monsieur BROTCORNE, vous étiez présent à la commission, Madame MARTIN également, vous arrivez Madame MARGHEM aujourd'hui avec beaucoup de questions, si vous étiez venue en commission vous auriez encore eu des réponses beaucoup plus précises mais j'espère quand même vous avoir répondu à vos interrogations.

Par rapport au budget, vous dites que c'est plus ou moins flou, mais je vous reprends par rapport à la présentation que je vous ai faite, j'ai quand même donné des balises à ce niveau-là."

Madame l'Échevine ECOLO, **Coralie LADAVI**D, s'exprime à son tour :

"Merci d'avoir lu ce document qui a demandé énormément de temps, réalisé de façon participative et quand on remercie l'administration, oui il faut le faire car la cellule PST, a fait un travail colossal avec l'ensemble des responsables de services et pas que, donc un travail fait de beaucoup de réunions et de collaborations intenses.

Ce travail a été fait aussi avec le politique. C'est en ça aussi que le travail est important. Nous avons eu énormément de réunions avec les services pour élaborer ce PST. C'est vraiment une rencontre de l'administration et du politique pour pouvoir faire rencontrer les ambitions de chacun et faire en sorte que ce document soit le plus réaliste possible en fonction des réalités de chacun. C'est un travail qui est l'émanation d'une volonté de participation, de décloisonnement et de transversalité au sein de l'administration.

Quand on dit qu'on continue, qu'on prolonge, évidemment on ne va pas repartir d'une page blanche, ça serait irresponsable de faire cela. On n'a jamais dit que tout ce qui avait été fait dans le passé était à jeter. Évidemment il y a beaucoup de choses qui doivent continuer, être intensifiées. On sait aussi que les ambitions qu'on peut avoir en rentrant dans la majorité, une fois qu'on y est, cela ne va pas aussi vite qu'on aurait pu l'espérer, car l'administration est face à des contraintes. Tout cela est du travail en profondeur, que c'est lent, et quand vous dites que cela fait déjà 10 mois que vous êtes là et que finalement vous êtes toujours en train de vous poser la question de savoir quelles actions vous allez faire. Quand j'explique tout le processus qui est le résultat du document aujourd'hui, c'est normal, même si effectivement on pourrait rêver que le lendemain des élections on se mette déjà en action.

On est dans la continuité de certaines choses mais on initie beaucoup d'autres choses.

Qui peut dire qu'il a fait revivre la Régie foncière ? Qui a engagé une personne pour pouvoir s'en occuper ? Qui a fait un audit énergétique et qui va faire des bâtiments pour pouvoir faire des vraies économies au niveau de l'énergie, pouvoir investir des milliers d'euros dans la rénovation et dans l'isolation ? Qui peut dire qu'on a osé dire qu'on voulait des parkings de délestage attractifs pour éviter d'avoir beaucoup de voitures et avoir un meilleur cadre de vie au niveau du centre-ville ? Toutes ces questions-là on peut les poser aussi.

Pour l'esplanade du Conseil de l'Europe, effectivement c'est un enjeu pour nous. Il y a un schéma directeur qui est sur la table depuis longtemps et donc de nouveau on ne veut pas repartir d'une page blanche. Ce schéma a été fait en son temps et il a toute sa légitimité. Donc c'est repartir de cela pour pouvoir aller à la rencontre des citoyens et connaître les besoins et les souhaits des citoyens en fonction d'un cadre qui existe déjà.

J'aime bien dire que les architectes sont beaucoup plus créatifs à partir du moment où ils ont des contraintes. Finalement pour la participation citoyenne c'est aussi important de mettre un cadre et de ne pas repartir d'une page blanche. Si on poursuit cela, dans 6 ans, on n'aura encore rien fait.

Des rencontres vont être faites au niveau des citoyens. Toute une mobilisation existe déjà, des personnes ont déjà émis des souhaits.

On va partir de cela, continuer la participation et faire en sorte que cet espace puisse être un espace de tous les citoyens qui correspond à leurs besoins.

Concernant le logement, il y a deux commissions. Quand on dit mettre en place la commission logement, c'est une commission interne qui se veut pluridisciplinaire avec les services de police, de la zone de secours, de la ville, du CPAS. C'est pour traiter le contentieux, tout ce qui est infraction au niveau urbanisme et logement. C'est essayer de pouvoir donner une réponse qui prenne en compte tous les paramètres et pas seulement se dire, nous l'idéal c'est qu'il y ait des logements de standing, c'est de se dire, là il y a un logement en infraction, parfois il y a une nécessité sociale. Dans quel quartier se trouve-t-il, y a-t-il des problèmes de voisinage, est-ce qu'il y a une rotation importante au niveau du logement,... C'est voir la situation dans son ensemble pour pouvoir prendre la meilleure décision possible, c'est une commission qui aidera à la prise de décision du collège.

Par contre, il y a la commission consultative de l'habitat qui a déjà été renouvelée et qui va être sollicitée pour la charte logement. Sur celle-ci, je travaille depuis quelques mois déjà avec des services. On a une première mouture qui va être mise en discussion au sein de la maison de l'habitat avec l'ensemble des acteurs logement et aussi avec l'ARAO, puis on étendra au niveau de la commission consultative de l'habitat.

Sur le logement, oui il faut réfléchir avant d'agir et donc je m'excuse de dire qu'il faut faire une adéquation entre l'offre et la demande, qu'il faut faire un observatoire du loyer, qu'il faut pouvoir avoir un recensement réel des logements vides, mais se dire qu'on va avoir de l'argent qui va tomber du ciel pour créer du logement comme vous le demandez, non ce n'est pas la conjoncture actuelle et ce n'est pas possible.

Il faut être créatif et pouvoir trouver des solutions alternatives. C'est sur cela qu'on travaille aujourd'hui et on continue."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, intervient également à son tour :

"Je me permettrais de dire que je ne partage pas votre constat sur le commerce du centre-ville. C'est vrai que j'ai coutume de voir le verre à moitié plein, et donc ce que je constate c'est que bien qu'il y ait des fermetures d'enseignes, de plusieurs générations qui font grand bruit, il y a aussi beaucoup de petits commerces qui ouvrent en silence.

Sur les derniers mois, entre le mois de juillet et le mois octobre, on a 18 ouvertures au centre-ville, ça témoigne quand même d'un dynamisme.

Ce n'est pas le tout d'ouvrir, il faut aussi tenir. Vous me direz ces ouvertures ont lieu grâce aux aides créacom qu'on met en place. Partiellement c'est vrai, mais les $\frac{3}{4}$ de ces ouvertures n'en bénéficient pas. Ce qui montre bien que ce n'est pas le seul élément.

Maintenant ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de choses à faire et qu'il n'y a pas d'actions à entreprendre. Mais encore une fois je ne partage pas votre constat qu'il y ait peu d'actions dans le PST. Quand on regarde, on trouve toute une série d'actions de petites envergures, notamment la poursuite de certaines animations ou l'envoi du newsletter au départ de l'ASBL Tournai centre-ville pour les commerçants. C'est important, car ça leur permet de prendre connaissance de tout ce qui se passe en ville et d'avoir une information ciblée. C'est quelque chose qu'on a déjà mis en place, même si c'est prévu dans le PST. Ou des actions de plus grandes envergures comme le linéaire commercial, avoir une stratégie développement commercial ou du mobilier qui permette d'améliorer l'attractivité dans les quartiers commerçants. Ce sont des actions qui concernent le commerce et la politique commerciale. Le commerce dans un centre-ville ce n'est pas uniquement une politique commerciale, c'est la conjonction de tout un tas de politiques. Le fait d'avoir des habitants et donc les politiques de logement, le fait d'avoir la mobilité et donc à la fois la politique de mobilité et la politique de stationnement. Vous l'avez d'ailleurs évoqué Monsieur BROTCORNE, des 30 minutes de stationnement gratuit, ce n'est pas une politique commerciale, ce n'est pas une action qu'on retrouve dans le PST dans ce volet mais c'est essentiel pour les commerces.

Également la façon dont sont menés les travaux et la participation et la place qui est donnée aux commerçants. Dans ce cas-là, on a une belle illustration au niveau du plateau de la gare et des travaux de la rue Royale où il y a vraiment un échange qui a été mis en place et pour lesquels on discute avec les commerçants y compris sur la question du parking. Il est vrai qu'il y aura des modifications mais aussi des modifications qui permettront d'avoir une meilleure rotation.

C'est ça qui est important pour les commerçants, ce n'est pas vraiment le nombre de places mais c'est le fait de pouvoir trouver de la place et d'avoir une rotation.

Tout n'est pas dans le PST mais il y a aussi la communication qu'on peut avoir avec les commerces dans le suivi des travaux. On a ici aussi une belle illustration avec les travaux de la placette aux Oignons où les réunions de chantier ont eu lieu directement dans un commerce pour permettre d'avoir un vrai échange avec les commerçants et les impétrants. C'est une démarche qui va être poursuivie pour le futur de ce dossier et dans les autres chantiers à venir.

En ce qui me concerne je trouve que les différents aspects qui ont trait au commerce se trouvent dans le PST aussi bien sous des actions directes que dans le cadre d'autres politiques. Sur la maison de village de Thimougies, je me permettrais de dire qu'on fait un suivi lors de chaque réunion de la commission locale de développement rural qui a lieu tous les trimestres et à laquelle on a du mal à mobiliser les participants. Malheureusement à la dernière réunion, il n'y avait qu'un seul représentant du quart politique, c'était Monsieur Benoit DOCHY. Nous y avons fait le suivi du projet de maison de village de Thimougies. Le projet est toujours en recours au Conseil d'État. Il n'y a donc pas d'échéance. On pourrait prendre un engagement dans le PST mais ce serait un engagement dans le vide. Mais on ne reste pas sans rien faire, d'une part au début d'année, on organisait une réunion citoyenne avec les habitants de Thimougies pour avoir l'occasion d'une part de leur représenter le projet vraiment en détail et qu'ils puissent en prendre connaissance et poser leurs questions tant au service environnement qui suit le PCDR qu'à l'architecte. Ils ont aussi pu évoquer leurs craintes à tout niveau, que ce soit du bruit, du nombre de manifestations, du parking... C'était un vrai moment d'échanges, on a fait cela avec un médiateur, une participation réussie. Malheureusement c'est arrivé un peu tard, ce qui n'a pas pu empêcher le recours d'être déposé.

On a une volonté quand même de travailler avec les citoyens. On est prêt à le faire puisqu'en parallèle au recours qui a lieu, le dossier d'exécution a été commandé à l'architecte et donc en fonction du résultat du recours, on pourra avancer.

L'horizon est inconnu, on ne pouvait pas l'indiquer à ce stade."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient à son tour :

"Je suis également content de voir que ce PST est apprécié pour la plus grande partie par l'ensemble des représentants ici au conseil communal. J'interviendrai dans mes matières. Par rapport notamment à l'esplanade du Conseil de l'Europe où en effet il y a un schéma de structure qui existe depuis de très nombreuses années. Ça a commencé lorsqu'on a construit la maison de la culture et puis de législature en législature, d'autres choses ont été faites, que ce soit les logements d'un côté, que ce soit le hall des sports, la partie pour le baseball et le football américain et maintenant en collaboration avec ma collègue qui s'occupe de la participation citoyenne, nous avons une réunion prévue pour la semaine prochaine afin de pouvoir finaliser l'organisation de cette tenue de réunion. En ce qui me concerne, j'estime que la participation citoyenne, ce n'est pas uniquement des associations qui défendent l'intérêt des citoyens mais aussi les citoyens eux-mêmes qui habitent à proximité de cet endroit. Si on veut aller plus loin cette plaine concerne tout à chacun qui voudrait s'y balader.

On est déjà tombé d'accord, on a eu des contacts avec le fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour dire qu'on ne va pas purement et simplement terminer le schéma de structure et en recommencer un autre mais on va partir de ce schéma de structure existant pour le modifier quelque peu. D'autant plus que c'est quelque chose de tout à fait possible d'après lui, puisque ce serait axé sur la nature et comme on sait bien que cette partie-là, mis à part le fond qui devait être encore destiné aux logements, tout le reste devait être un jardin. On peut y voir une forêt urbaine, ce serait plus un bois qu'une forêt. Des choses vont bouger dans les semaines et les mois à venir. Une fois qu'on aura entendu les citoyens, j'ai l'intention de demander au collège de désigner un auteur de projet qui nous fera les propositions en tenant compte de ces réunions.

En ce qui concerne la Zacc MOREL, Monsieur le Bourgmestre vous l'a dit, on va appliquer la phase 1 tout au plus. Ce qui est important de pouvoir dire dans ce domaine-là, c'est qu'on veut diminuer la possibilité d'imperméabiliser les espaces surtout dans les villages et donc de reconstruire la ville sur la ville. Notamment quand on parle de LA DORCAS et des ateliers Louis Carton où là en effet, on ne peut pas parler de projets parce qu'ils n'ont pas encore été déposés mais en tout cas, on nous a présenté des études bien avancées.

Le problème est celui de la pollution. Depuis le 1er janvier il y a le décret de la pollution qui a été mis en vigueur et donc ça retarde pas mal de décideurs pour pouvoir construire sur ces espaces.

Si on regarde le site des silos des Bastions, on est aussi avec de belles propositions. C'est déjà la deuxième fois que je rencontre un promoteur et maintenant on va aller plus loin mais il faut savoir que dans ces deux dossiers la ville n'a pas la main, c'est le fonctionnaire délégué. Dès lors ce qu'on peut faire nous, c'est accompagner les promoteurs, avoir les contacts avec le fonctionnaire délégué, ce qui est déjà fait en ce qui concerne les ateliers Louis Carton.

Si on prend le futur site de Notre-Dame où il faudra y penser aussi, on y est déjà occupé avec les responsables du site Notre-Dame actuel. Tout cela pour vous dire qu'on n'attend pas le dernier moment lorsqu'on doit commencer à trouver des solutions pour un site qui va être assez important à requalifier et revitaliser.

Sur la rive gauche après le Jardin de la Reine, il y a un projet de pouvoir changer l'affectation du territoire et d'en faire probablement des logements. Quelque chose de mixte et lors d'une journée d'étude à Gand pour une urbanisation contemporaine, où j'étais accompagné du chef de cabinet du Bourgmestre où on a appris de belles choses. En sortant de ses murs, on peut progresser et les mettre à la sauce tournaïsienne. Bien sûr, on ne pourra pas comparer Gand et Tournai en termes d'urbanisme mais on peut en retirer de bonnes choses et notamment pourquoi pas de ce côté-là d'arriver à admettre de monter de plusieurs étages quand on sait que de l'autre côté du Jardin de la Reine, on a déjà une résidence qui possède 9 étages. On pourrait imaginer que sur la rive gauche derrière le Jardin de la Reine, on pourrait permettre d'avoir des possibilités d'investissements avec des gabarits différents.

Sur le plateau de la gare, la SNCB depuis le début est partenaire. Mais on sait aussi que ce n'est pas facile en termes de budget tout comme le TEC et le SPW. En tous cas, les discussions vont bon train. C'est vrai que le Bourgmestre avec l'influence qu'il sait avoir auprès de certains responsables de la SNCB débloque des situations que des fonctionnaires ne peuvent pas faire. C'est un peu cela aussi le rôle du politique, c'est d'arriver à pouvoir frapper aux bonnes portes. C'est important mais il faut savoir qu'on commencera par le côté pont-levis de la rue Royale pour redescendre jusqu'à la place Crombez, le parc Crombez. La voirie c'est le SPW donc ça s'arrête juste à la limite. Par contre on continuera le travail sur le parvis de la gare. Ça c'est le travail que la ville doit faire, c'est dans les missions qui sont réparties entre les quatre partenaires. On a parfois de mauvaises nouvelles, comme l'égouttage qu'on va devoir refaire de toute façon. Les contacts sont pris avec IPALLE et aussi les services de la ville. J'ai encore vu ce matin, l'ingénieur de la ville qui m'a expliqué la procédure qui allait avoir lieu. En termes de ralentissement des travaux, entre chemiser un égouttage ou bien refaire l'égouttage, il y a une différence, on travaille de 6 à 7m par jour et donc par rapport à la longueur, ça va être important. Mais le système sera de faire travailler d'une part d'abord quand on commencera par l'aval où là on va faire un marché conjoint avec l'entreprise qui va s'occuper de la voirie et l'entreprise qui va s'occuper de l'égouttage. On commencera par l'aval. Admettons qu'on aille jusqu'au carrefour du coin Becquerelle, et à partir de ce moment-là quand l'entreprise qui aura fait l'égouttage, va continuer et l'autre entreprise va pouvoir commencer tout le dallage et le trottoir.

Au départ, on peut penser que c'est 7m par jour et voir la longueur, on n'aura pas cela de retard, on aura la partie de retard, on va dire un mois. C'est plus rassurant pour les commerces qui sont impactés et ça aussi, il y a avec ma collègue du commerce, il y a beaucoup de réunions, de discussions.

La problématique des parkings, je crois que c'est la première fois qu'on a fait un état des lieux des besoins et on a identifié quatre utilisateurs des parkings. A savoir les navetteurs, on nous dit que 60% du parking de la SNCB n'est pas utilisé et donc il faudra trouver des solutions pour que les navetteurs utilisent ce parking-là. Il serait inconcevable que la ville construise un parking pour les navetteurs qui ont la possibilité de s'installer sur ce parking-là.

Le deuxième ce sont les clients. Ma collègue a déjà répondu où on veut faire un turnover et c'est important pour que le client puisse trouver une place à chaque fois devant les commerces où il souhaite aller.

Les troisième et quatrième, ce sont les travailleurs qui peuvent aussi être des commerçants et les résidents. Comme travailleurs ça peut aussi être les enseignants, les personnes qui travaillent dans les institutions voisines. On est en train de plancher là-dessus pour essayer de trouver un parking de délestage, qui ne sera pas facile, mais je ne veux pas m'avancer actuellement car rien n'est plus désagréable d'avancer quelque chose qui un jour ne se fait pas pour des raisons parfois financières ou parce qu'on n'est pas encore assez loin dans l'étude. Mais on en tient compte pour arriver à une solution pour ces 4 utilisateurs de parking.

A la question quand cela sera terminé, nous sommes obligés de finir pour 2023. Ce sont les fonds FEDER, c'est comme ça. Quoi qu'il arrive on va devoir commencer les travaux et on espère que le permis pourra être déposé. On a déjà rencontré le fonctionnaire délégué à qui on a présenté le projet. On va devoir ajouter à la demande de permis, l'égouttage qui, pour l'instant, n'était pas prévu.

Tout cela va être présenté et des contacts en octobre sont pris avec l'auteur de projet qui s'occupe de déposer le permis. On peut espérer que dans un mois ou deux, le permis sera déposé. Dans ce genre de dossier, c'est toujours aléatoire. Quand on parle de travaux on n'a pas la science exacte, à quel moment on commence, souvent on le sait, mais quand on finit c'est autre chose. Ceci est pour le plateau de la gare et on ne peut être tenu responsable que des parties qui sont de la ville en espérant que tous les partenaires vont répondre présents dans ce domaine-là.

Je voudrais terminer sur quelque chose dont personne n'a parlé, c'est la problématique des éoliennes. Il faut savoir que nous avons eu un contact avec le fonctionnaire délégué et on a proposé de se rencontrer afin d'avoir une ligne de conduite qui soit commune. Il a été approché par le parc naturel des plaines de l'Escaut et il en tient compte. Il faudra qu'on puisse au niveau du collège mettre ce que le parc naturel des plaines de l'Escaut envisage sur l'entité de ces 7/8 communes, mais le mettre à la sauce tournaise, car nous n'avons pas le même paysage, les mêmes fonctions que les villages qui nous avoisinent même si on a des sites importants au niveau du paysage et qu'on doit aussi en tenir compte. Il n'y a pas que le social au niveau des personnes, au niveau de la proximité, il y a aussi le paysage pour lequel nous devons faire attention."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort);

Considérant que le nouvel article L1123-27 stipule :

"§ 1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège communal soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière,...

§ 2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal que le collège communal lui présente dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal, conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au gouvernement.";

Considérant que ce même décret renforce les missions des grades légaux en ce qu'il prévoit à l'article :

- L1124-4, §1er, alinéa 2 : *"le directeur général est également chargé de la mise en œuvre du programme stratégique transversal";*
- L1124-40, §1er, alinéa 2, 5° : *"le directeur financier est chargé du suivi financier du programme stratégique transversal";*

Considérant, par ailleurs, que le même décret renforce le rôle du comité de direction, en ce qu'il prévoit à l'article L1211-3, §2 : *"Le comité de direction :*

1° participe à l'élaboration du programme stratégique transversal et soutient le collège communal visé à l'article L1121-1

2° assure le suivi du programme stratégique transversal dans le cadre de sa mise en œuvre";

Considérant qu'il faut noter qu'un autre décret du 19 juillet 2018 a été promulgué concernant l'intégration du programme stratégique transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Considérant que le 17 décembre 2018, le conseil communal a approuvé la Déclaration de politique communale (DPC) de la nouvelle majorité à l'horizon 2024. Pour rappel, cette déclaration comprend 9 axes :

1. Un cadre de vie à la ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial
2. Mieux consulter pour mieux décider
3. Une économie locale, créatrice d'emploi durable et de qualité
4. Une politique sociale toujours volontariste, assurant le bien-être de tou.te.s
5. L'émancipation de tou.te.s grâce à l'école, à l'accès à la culture et au sport
6. Un engagement résolu dans la transition climatique et énergétique
7. Une sécurité, gage du bien-être collectif
8. Une ville d'ouverture, une position à valoriser
9. Une administration publique de proximité au service des citoyen.ne.s;

Considérant que lors de son adoption, la majorité s'est engagée à traduire cette DPC en objectifs stratégiques et opérationnels dans un Programme Stratégique Transversal (PST) afin de mieux programmer le projet politique en planifiant et évaluant les actions, conformément aux dispositions décrétales;

Considérant qu'aujourd'hui, les villes et communes doivent établir un PST dans les six mois qui suivent la désignation des échevins – délai porté à neuf mois pour ce premier exercice obligatoire;

Considérant qu'étant un document à finalité stratégique, "le PST est une démarche évolutive et modulable visant à planifier et prioriser les politiques communales en intégrant un processus d'évaluation. Véritable outil de gouvernance, le PST doit permettre d'anticiper les enjeux, de répondre aux besoins locaux et d'améliorer les relations avec les citoyens";

Considérant que depuis nombre d'années, la Ville de Tournai est entrée dans une démarche de planification stratégique et d'évaluation notamment au travers de son adhésion à différents programmes impulsés par les autorités fédérales/régionales : plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP), schéma de structure communal, plan de cohésion sociale (PCS), programme de développement rural (PCDR),...;

Considérant que cette démarche s'est matérialisée plus avant par la participation, sur base volontaire, de la Ville au projet-pilote «Programme Stratégique Transversal» (PST) initié en janvier 2013 par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de Tournai a ainsi fait partie des 24 communes pilotes désignées par la Wallonie pour ce processus expérimental. A ce titre, son travail a été reconnu et elle a pu témoigner de son action au salon des mandataires et lors des Midis de la gouvernance. Par ailleurs, la Ville a participé à l'élaboration et au comité de lecture du guide méthodologique en la matière;

Considérant que forte de cette expérience, Tournai s'est engagée dans la démarche d'élaboration de son PST 2019-2024 dès la publication des décrets en août 2018;

Considérant que si la Déclaration de Politique Communale a été le fruit de nombreuses consultations (services internes de la Ville, représentants de la société civile d'horizons différents), ce PST qui est aujourd'hui présenté est le résultat d'un large processus participatif interne. Au départ du comité de direction installé depuis 2013 et du comité de pilotage mis en place (un des facteurs critiques de succès de l'expérience pilote), tous les services communaux ont été associés à la conception du volet interne et du volet externe;

Considérant que le *volet externe* consacre le développement des ambitions politiques inscrites dans la DPC; au-delà des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui étaient au centre des préoccupations, la nouvelle majorité s'est également engagée dans un axe fort de gouvernance. Le souhait est de valoriser le débat démocratique en créant les conditions optimales à son déploiement;

Considérant que la DPC se décline en 5 objectifs stratégiques et 17 objectifs opérationnels et que ses lignes de force demeurent la *proximité* et la *participation*;

Considérant que le *volet interne*, quant à lui, vise l'organisation interne de l'administration et le fonctionnement des services communaux;

Considérant que 4 objectifs stratégiques et 14 objectifs opérationnels fixent le cap à l'horizon 2024, engageant l'administration dans les lignes de force suivantes : transversalité, dynamisme, attractivité, communication;

Considérant que l'on rappellera enfin que la DPC a fixé les engagements en matière budgétaire en adoptant une gestion prudente, responsable et juste des finances;

Considérant que dans le souci du respect des contraintes imposées par le Gouvernement wallon en matière de trajectoire budgétaire, la mise en œuvre du PST sera balisée par le plan de gestion actualisé et approuvé par le Centre régional d'aide aux communes;

Considérant qu'à ce stade, des principes budgétaires ont été arrêtés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ainsi que pour le plan d'embauche annuel. Ces principes figureront dans le plan de gestion actualisé 2020-2024;

Considérant que la volonté de la majorité est, pour rappel, de maintenir des finances communales en équilibre, au bénéfice de tous les citoyen.ne.s;

Considérant que le PST est un outil susceptible d'évoluer en fonction des opportunités, des évaluations et de l'évolution des moyens;

Considérant que l'ambition de la majorité est également de s'inscrire pleinement dans la dynamique sociale, écologique et économique inscrite dans la déclaration de politique de la Wallonie;

Considérant que l'implication de tous les acteurs, autorité politique et l'ensemble des services communaux dans ce projet à l'horizon 2024, constituera un facteur critique de succès au service de la bonne gouvernance;

Considérant que le PST s'articule en 4 parties :

1. Introduction
2. Le programme stratégique transversal, un concept ? (définition, objectifs, avantages, structure,...)
3. Méthodologie de la Ville de Tournai
4. Présentation des objectifs et actions : volet externe et volet interne;

Considérant que conformément au décret du 19 juillet 2018:

- le directeur général faisant fonction est chargé de la mise en oeuvre du PST;
- le directeur financier est chargé du suivi financier du PST;
- le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune;

Sur proposition du collègue communal;

PREND ACTE

du programme stratégique transversal 2019-2024 présenté par le collègue communal.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue des Corriers, 14. Création d'un emplacement de stationnement pour
personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Sainte-Croix, n°14 à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement n'est pas possible dans cette rue : interdiction de stationner et accès carrossables;

Considérant qu'il est donc proposé de créer cet emplacement face au n°14 de la rue des Corriers à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Corriers à 7500 Tournai, face au n° 14, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Paniers, 5. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue des Paniers, 5 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Paniers à 7500 Tournai, face au n°5, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Elisabeth, 12. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 19 décembre 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°12 de l'avenue Elisabeth à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Elisabeth à 7500 Tournai, face au n°12, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Récollets, 35A. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 14 décembre 2009 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 35A de la rue des Récollets à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Récollets à 7500 Tournai, face au n° 35A, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, cité Jardins, 90. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 30 mai 2005 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°90 de la cité Jardins à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant que le bénéficiaire ne possédant plus de véhicule, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la cité Jardins à 7530 Gaurain-Ramecroix, face au n°90, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 37. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 28 novembre 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°37 de la rue Général Piron à 7500 Tournai;
 Considérant que la bénéficiaire ayant été placée en institution et sa maison vendue, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à 7500 Tournai, face au n°37, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai du Luchet d'Antoing, 8. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 6 juin 2011 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°8 du quai du Luchet d'Antoing à 7500 Tournai;
 Considérant que la bénéficiaire étant décédée, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le quai du Luchet d'Antoing à 7500 Tournai, face au n°8, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Vifquin, 30. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 27 février 1989 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 30 du quai Vifquin à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ne résidant plus à cette adresse, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur le quai Vifquin à 7500 Tournai, face au n° 30, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Piat, 14-16. Suppression de trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les décisions du conseil communal du 28 janvier 1991 pour les emplacements localisés face au n° 16 et du 25 juin 2018 pour l'emplacement localisé face au n° 14 et réservant trois emplacements de stationnement aux personnes handicapées à la rue Saint-Piat à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé au n° 14 et qu'aucune personne n'est domiciliée au n° 16, ces emplacements n'ont plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Piat à 7500 Tournai, face aux n° 14 et 16, les trois emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont supprimés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, ancienne ligne de chemin de fer 88a, entre la rue Paul Pastur et la rue de l'Orient. Chemin réservé (Pré-RAVeL).

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Pourquoi on n'autorise pas ici la circulation des cavaliers sur le RAVeL ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"C'est un règlement qui est venu de la police. Je vais me renseigner pour voir si c'est possible ou pas."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que l'ancienne ligne de chemin de fer 88a, dans sa portion comprise entre la rue Paul Pastur et la rue de l'Orient à Tournai, fait l'objet de travaux pour y aménager une liaison pré-RAVeL (réseau autonome de voies lentes);
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces aménagements;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur l'ancienne ligne de chemin de fer 88a, entre la rue Paul Pastur et la rue de l'Orient à 7500 Tournai, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99a et F101a.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Orcq, chemin de liaison entre la chaussée de Lannoy et le site Negundo. Chemin réservé.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le chemin agricole reliant la chaussée de Lannoy et le site Negundo (Tournai Ouest I) a fait l'objet d'aménagements par l'Agence intercommunale de développement (IDETA) en collaboration avec la ville de Tournai;
 Considérant que ces aménagements visent à faciliter l'utilisation de ce chemin pour les modes actifs, afin notamment d'accéder au E-Campus au départ des arrêts de bus localisés chaussée de Lannoy;
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces aménagements;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et les plans de localisation et terrier joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le chemin de liaison entre la chaussée de Lannoy et l'entreprise Negundo à Orcq, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99c et F101c.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, chemin de liaison entre le n°280 de la rue de la Résistance et la limite territoriale de Pecq (Obigies). Voirie réservée.

Monsieur le Conseiller communal Briec L'AVALLEE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la circulation sur le chemin agricole reliant la rue de la Résistance à Kain au chemin du Puille à Obigies fait régulièrement l'objet de récriminations de la part des riverains;

Considérant que la propriétaire des terrains sur le territoire d'Obigies dénonce l'usage abusif de ce chemin par des véhicules (4 x 4, quads et motocyclettes tout terrain) qui finissent par le dégrader;

Considérant qu'il est dès lors proposé de réserver ce chemin uniquement à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, le rapport de police et le plan de localisation joints en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Résistance à Kain, entre le n° 280 et la limite territoriale de Pecq (Obigies), la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F99c, F101c et F45b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Ecorcherie. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le rapport de l'agent de quartier en charge du quartier de la Madeleine qui dénonce un problème de stationnement à la rue de l'Ecorcherie à Tournai;
 Considérant que les services de police se sont rendus sur place et ont confirmé ce problème de stationnement;
 Considérant le rapport des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Ecorcherie à Tournai, du côté pair, dans la partie comprise entre l'enclos du Béguinage et la Terrasse de la Madeleine, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'en séance du 2 mai 2018, le conseil communal a approuvé une interdiction de stationnement à la chaussée de Courtrai à Froyennes, côté impair, le long de la façade du n°5, et ce à partir de la mitoyenneté avec le n°7 sur 12 mètres;
 Considérant que cette interdiction de stationner doit être déplacée afin de mieux desservir la clientèle d'une société localisée au n°5;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, l'interdiction de stationner limitée dans le temps existant du côté impair, le long des n°5 et 7 est abrogée.

Article 2 : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 6 heures à 19 heures, sur une distance de 12 m, le long du n°5 (côté parking). Cette mesure sera matérialisée par le lancement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI DE 6H00 A 19H00" et flèche montante "12 m".

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Claquedent. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Haute École en Hainaut, implantation rue des Carmes à Tournai, éprouve des difficultés pour ses livraisons et l'évacuation des déchets au niveau de son accès carrossable localisé rue Claquedent;

Considérant qu'il apparaît que des véhicules se garent trop près de ce dernier, empêchant ainsi l'accès aux véhicules lourds;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Claquedent à Tournai, de part et d'autre de l'accès carrossable à la Haute École en Hainaut, le stationnement est interdit sur 2 x 3 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié (lignes jaunes discontinues).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 37. Création d'une zone de stationnement à durée limitée (30 minutes).

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"On a beaucoup parlé de stationnement devant les commerces et je ne mets pas en doute la problématique, mais ce sont des dossiers qui reviennent régulièrement. Et donc simplement savoir s'il y a déjà eu des plaintes pour d'autres endroits tels qu'on les limite à 30 minutes. Systématiquement d'autres citoyens peuvent se garer mis à part le client dans ce cas-ci, mais peut-on se réserver un emplacement ? Dans la décision on parle d'un stationnement réservé au coiffeur mais peut-on se réserver un emplacement sur la voie publique tel que c'est prévu et commenté dans la description du point ?"

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Il faut voir aussi où se situent ces commerces et les éventuels désagréments que cela pourrait avoir. Les seuls stationnements à durée limitée par rapport à des commerces se situent souvent en extra-muros, donc au-delà des boulevards. Ici c'est à Froyennes, j'en connais un à la chaussée de Douai, je pense, à titre personnel, je n'ai pas encore reçu de plainte par rapport à ce genre de stationnement. Et par rapport à ce qui a été dit dans le PST, le fait que nous ne privilégions pas parfois les commerces, ce point-ci est quand même dans ce sens du commerce."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de la gérante d'un salon de coiffure, localisé chaussée de Courtrai, 37 à 7503 Froyennes, qui sollicite la création d'une zone de stationnement à durée limitée (30 minutes) face à son établissement;

Considérant que, sur les quatre commerces de la rue, le salon de coiffure est le seul à ne pas bénéficier de stationnement réservé ou équivalent pour ses clients;

Considérant l'avis favorable des services de police qui préconisent l'établissement d'une zone de stationnement à durée limitée de 30 minutes, vu la nature du commerce;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai, face au n° 37, le stationnement est limité à une durée de 30 minutes sur une longueur de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec additionnel type VIIc «30 minutes» et flèche montante «6 m».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Raoul Van Spitael. Délimitation de la zone de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'au vu des doléances de riverains se plaignant du stationnement anarchique dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, les services de police proposent de le réorganiser;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Raoul Van Spitael à Kain, le stationnement est délimité au sol :

- du côté pair, des n° 14 et 16
- du côté impair, du n° 29 à la rue de la Résistance.

Cette mesure sera matérialisée par les marques appropriées au sol.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Reine Astrid, 26. Délimitation de la zone de stationnement.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Ces deux emplacements vont entrer dans le principe de la zone bleue ou ils seront libres de contrôle ? Parce que les panneaux sont situés après, est-ce qu'on va revoir la problématique ou ces deux stationnements sont en zone bleue ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Si mes informations sont bonnes, c'est parfois pour empêcher le stationnement le long d'un immeuble où il y a des garages."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Le garage est dans le coin, c'est juste en face d'un journal, mais ces deux stationnements la signalisation est juste après. Est-ce qu'on va revoir ou seront-elles libres de contrôle ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Le but du jeu est de faire en sorte que le stationnement ne soit pas anarchique devant les garages."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'accès au garage de l'immeuble situé au n°26, place Reine Astrid n'est pas assuré;

Attendu qu'en effet, la ligne jaune discontinue actuellement matérialisée n'est pas adaptée à la situation;

Considérant que la solution adéquate est de délimiter le stationnement le long du n°26 (2 emplacements);

Considérant que les services de police proposent également de refaire l'entièreté du marquage des places de stationnement sur la place Reine Astrid afin d'éviter toute équivoque;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : place Reine Astrid à 7500 Tournai, face au n°26, deux emplacements de stationnement sont délimités. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue aux Pois. Organisation du stationnement.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, intervient en ces termes :

"Je n'ai pas de problème par rapport à cela, sauf si la largeur qu'on va prendre sur le trottoir ne laisse un passage suffisant pour la mobilité réduite, car il y a un home juste à côté."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 29 mars 2004, article 3, réservant le stationnement aux ambulances et médecins face au n° 7 de la rue aux Pois à Templeuve;

Considérant que les services de police proposent d'abroger l'article 3 du règlement précité, et de le modifier aux fins de permettre un stationnement pour les nombreux véhicules dans la rue et de permettre le passage plus aisé des piétons;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue aux Pois à Templeuve, la réservation du stationnement pour les médecins et les ambulances face au n° 7 est abrogée.

Article 2 : dans la rue aux Pois à Templeuve, le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie, du côté impair, entre le n° 7 et le n° 3 (non inclus).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue du Touquet. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, dans la rue du Touquet à Blandain, le stationnement des véhicules est actuellement organisé entièrement sur le trottoir, du côté des immeubles impairs;

Attendu que le fait que les véhicules stationnent entièrement sur le trottoir ne permet pas un passage de 1,5 m pour les usagers faibles le long des habitations;

Attendu que l'agent compétent de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'est rendu sur place, ce dernier préconisant de modifier le stationnement et de le prévoir à cheval sur le trottoir pour laisser un espace suffisant aux usagers faibles;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport du Service public de Wallonie joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Touquet à 7522 Blandain, entre le n° 3 et le n° 17, le stationnement organisé en totalité sur le trottoir est abrogé.

Article 2 : dans la rue du Touquet à 7522 Blandain, entre le n° 3 et le n° 17, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec flèche montante.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vezon. Limitation de tonnage.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 9 décembre 2016 décidant :

- d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 3,5 t (excepté desserte locale et véhicules agricoles) dans la rue Bonneau à Barry, partant de la rue Professeur Delcampe
- d'envoyer un courrier aux Communes de Péruwelz et d'Antoing, afin de solliciter qu'elles établissent un règlement complémentaire communal de roulage limitant le tonnage à 3,5 tonnes dans la rues Pont Jean de Dieu, la rue Maréchal de Saxe partant de la N52 à Fontenoy et sur la N504 (rue des Français), partant de la rue Bouchegnies;

Considérant qu'après avoir réexaminé la situation, les services de police de Gaurain et d'Antoing ont convenu qu'une limitation de tonnage de 3,5 t était trop restrictive et inadaptée; Attendu que, par conséquent, un nouveau rapport de police a été proposé de façon à limiter le tonnage à 7,5 t sur les différents territoires;

Considérant les rapports de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans les rues Albert 1er, Elisabeth, des Anglais, Général Leman, des Combattants de Vezon, des prisonniers, d'Ypres, de Dixmude, des Français et Maréchal Foch à 7538 Vezon, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 7,5 t à l'exception de la desserte locale et des véhicules agricoles.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux C21 (7,5 t), complétés par un panneau additionnel portant la mention "Sauf desserte locale et véhicules agricoles".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ere, rue du Vert Galant. Limitation de tonnage.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains se plaignent du passage de nombreux poids lourds à la rue du Vert Galant à Ere;

Considérant que cette voirie n'étant pas adaptée aux passages de ces véhicules, par conséquent, les services de police proposent d'y interdire la circulation des véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la rue de Willemeau;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Vert Galant à Ere, au départ de la rue de Willemeau, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention «SAUF DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES».

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

30. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Gorin. Modification de la circulation et du stationnement (correctif).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, vu les problèmes récurrents de sécurité routière à la rue Joseph Gorin à Kain, dans sa partie comprise entre le carrefour de la place de la Chapelle et la rue Albert, et suite au courrier adressé par un riverain relevant la dangerosité des lieux pour les piétons de par le stationnement des véhicules sur les accotements de plain-pied des deux côtés de la voirie, il s'avère nécessaire d'établir de nouvelles règles de circulation et de stationnement;

Considérant le rapport de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2019 interdisant la circulation à tout conducteur sauf les cyclistes, de la rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe vers la rue Joseph Gorin et en délimitant le stationnement du côté pair, du n° 29 à l'opposé du n° 33 et du côté impair, de l'opposé du n° 14 à la rue Albert à la rue Joseph Gorin à 7540 Kain;

Considérant que ce règlement ne peut toutefois être approuvé par la tutelle dans sa forme actuelle, puisque l'article 1er de la délibération reprend une interdiction de circuler à tout conducteur sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe à et vers la rue Joseph Gorin alors que, tant sur les plans accompagnant la délibération que dans l'avis de la Direction de la sécurité des infrastructures routières, issu de la visite de l'inspecteur sur place en date du 20 mars 2019, l'interdiction de circuler est prévue depuis la rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe à et vers la rue Albert;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de retirer la décision du conseil communal du 28 mai 2019 interdisant la circulation à tout conducteur sauf les cyclistes, de la rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe vers la rue Joseph Gorin et en délimitant le stationnement du côté pair, du n° 29 à l'opposé du n° 33 et du côté impair, de l'opposé du n° 14 à la rue Albert à la rue Joseph Gorin à 7540 Kain.

Article 2 : dans la rue Joseph Gorin à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe à et vers la rue Albert. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : dans la rue Joseph Gorin à Kain, le stationnement est délimité au sol :

- du côté pair, de l'opposé du n° 29 à l'opposé du n° 33
- du côté impair, de l'opposé du n° 14 à la rue Albert.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

31. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre : premier directeur (A6). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 112 quater de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);
Considérant les délibérations du conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 ayant trait à l'emploi de premier directeur (A6) :

- la modification du statut administratif
- la modification du statut pécuniaire
- la modification du cadre du personnel;

Considérant que le comité de concertation Ville-CPAS du 15 mai 2019 a émis un avis favorable sur ces propositions de modification;

Considérant le protocole d'accord favorable émis par les organisations syndicales représentatives du personnel en réunion du comité de négociation syndicale du 9 juillet 2019;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces délibérations en séance du 14 août 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les délibérations du conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 ayant trait à la modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du Centre public d'action sociale de Tournai (premier directeur - A6):

1. Modification du statut administratif :

«DÉCIDE :

À huis clos, par 9 voix sur 9 votants :

de modifier comme suit le statut administratif du personnel applicable au CPAS à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital :

5°) Niveau A

PREMIER DIRECTEUR (A6)

Promotion

Au titulaire de l'échelle A5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5.

Partie III. Définitions de l'emploi (descriptif des activités)

Chapitre I — Administration générale

Premier directeur

- assurer la responsabilité stratégique, fonctionnelle et budgétaire du service social;
- mettre en place un monitoring des politiques sociales et proposer au conseil de l'action sociale des évolutions en fonction des besoins observés;
- représenter le centre auprès des partenaires opérationnels externes;
- veiller à ce que les missions du service social soient remplies conformément aux lois et arrêtés;
- coordonner les différents pôles d'actions et interventions du service social en assurant la transversalité de ses services;
- superviser la préparation des réunions du comité spécial du service social et, si besoin, y participer;
- participer aux discussions du conseil et du bureau permanent chaque fois qu'il y est traité des matières relatives à la politique sociale;
- élaborer, suivre et évaluer le programme stratégique transversal : outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le conseil de l'action sociale pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis, notamment, au regard des moyens humains et financiers à disposition;
- contribuer, en concertation avec le directeur général et le directeur financier, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion incluant les mesures conjoncturelles et structurelles.»;

2. Modification du statut pécuniaire :

«DÉCIDE :

À huis clos, par 9 voix sur 9 votants :

de modifier, comme suit, le statut pécuniaire du personnel applicable au CPAS à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital :

ANNEXE 1 - ÉCHELLES DE TRAITEMENT

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF

NIVEAU A

Premier Directeur A6

A6 31.730,38 48.636,91 151 x 644,53 61 x 743,69 41 x 694,11	• Promotion : 4 ans dans la A5 + évaluation au moins positive
---	---

3. Modification du cadre :

«DÉCIDE :

À huis clos, par 9 voix sur 9 votants :

de modifier comme suit le cadre du personnel applicable au CPAS à l'exception du personnel repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital :

I. Administration générale :

1 Premier Directeur A6.».

32. Personnel employé. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du personnel. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les cadre et statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés le 28 février 2011 par le conseil communal, et approuvés le 4 avril 2011 par l'autorité de tutelle;

Considérant l'organigramme approuvé par le collège communal le 27 mai 2016;

Considérant le fonctionnement de la division citoyenneté - service d'aide à l'intégration sociale;

Considérant que le grade de bachelier spécifique - éducateur n'est pas repris dans les cadre et statuts administratif et pécuniaire de la Ville;

Considérant que la division citoyenneté, et plus particulièrement le service d'aide à l'intégration sociale (S.A.I.S.), dispose entre autres d'éducateurs afin de remplir les missions de son projet de médiation;

Considérant que ce projet est subventionné par le Service public fédéral et, qu'à ce titre, les éducateurs sont subventionnés comme tels;

Considérant qu'actuellement, les bacheliers "éducateurs" sont engagés dans un grade d'employé d'administration D6, il conviendrait dès lors de régulariser la situation en vue de maintenir la subsidiarité du projet;

Considérant que le plan d'embauche 2019, arrêté par le collège communal du 1er février 2019, prévoit la valorisation du diplôme de bachelier spécifique - éducateur B1 et son intégration aux statuts administratif et pécuniaire;

Considérant que le texte de la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale précise que : "Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de "spécifiques", étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'ils s'indiquent de satisfaire;

Considérant par ailleurs que les emplois, grades et fonction de niveau B se distinguent notamment du niveau D car ils sont exclusivement réservés aux personnes possédant un bachelier dans une matière préalablement déterminée par les pouvoirs compétents en ce qui concerne la prise en compte des diplômes;

Considérant que le niveau D ou B doit être appliqué selon :

- la spécificité du service (besoin à satisfaire)
- la spécificité de la fonction;

Considérant que la fonction d'éducateur correspond à un grade de bachelier spécifique;

Considérant que le grade de bachelier spécifique - éducateur B1 est déjà intégré aux statuts administratif et pécuniaire du centre public d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant que par transparence, les conditions d'accès à l'emploi pourraient être identiques à la Ville et au C.P.A.S.;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 9 juillet 2019 concernant la modification du statut administratif et pécuniaire;

Considérant l'avis positif des représentants syndicaux concernant la modification du cadre du personnel;

Considérant que la modification du statut administratif, pécuniaire et du cadre est de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier :

1/ le cadre du personnel en y insérant l'emploi de bachelier spécifique éducateur (B1, 2 et 3)

2/ le statut administratif du personnel en y insérant les conditions d'accès à l'emploi de bachelier spécifique éducateur :

B1. Educateur. Recrutement

- être titulaire d'un diplôme du niveau de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale, reconnu ou agréé par la communauté française
- réussir l'examen comportant :

1ère épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte lu de niveau enseignement supérieur de type court en rapport avec la fonction concernée (100 points);

2ème épreuve écrite :

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions) (25 points)
- loi organique des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) (notions) (25 points)
- matière spécifique à la fonction et technique d'animation de groupes (150 points);

3ème épreuve orale : portant sur la motivation du (de la) candidat(e), sur ses connaissances générales et son degré de maturité, son sens de la déontologie professionnelle et des relations humaines (100 points).

TOTAL des épreuves : 400 points

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) devra obligatoirement obtenir 50% des points dans chaque épreuve.

Pour être déclaré(e) admissible, le candidat devra obtenir 60% des points pour l'ensemble des épreuves, soit 240/400 points.

B2. Évolution de carrière

L'échelle B2 liée au grade de bachelier spécifique est accordée au (à la) titulaire de l'échelle B1 de bachelier spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé, utile à la fonction, **OU** compter une ancienneté minimale de quatre ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé, utile à la fonction.

B3. Évolution de Carrière

L'échelle B3 est accordée au (à la) titulaire de l'échelle B2 de bachelier ou gradué spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, **OU** compter une ancienneté minimale de quatre ans dans l'échelle B2 de bachelier ou gradué spécifique s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

3/ le statut administratif du personnel en y modifiant les conditions de promotion à l'emploi de chef de bureau spécifique en sciences humaines :

L'emploi de chef de bureau spécifique A1 sciences humaines peut être accessible par promotion au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B spécifique assistant social, assistant en psychologie, **éducateur** ou infirmier pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer
- compter une ancienneté minimale de quatre ans à titre définitif dans le niveau B spécifique de bachelier assistant social, assistant en psychologie, **éducateur** ou infirmier
- réussir l'examen prévu pour le recrutement de chef de bureau spécifique A1 en sciences humaines.

4/ le statut pécuniaire du personnel en y ajoutant l'échelle de bachelier spécifique éducateur (B1, 2 et 3).

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

33. Musée d'histoire naturelle et vivarium. Convention quadriennale 2019-2022 avec la Communauté française. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 10 mai 2019, le collège communal a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 de Madame Alda GREOLI, Vice-présidente et Ministre de la culture et de l'enfance de la Communauté française, reconnaissant le musée d'histoire naturelle et vivarium de Tournai comme musée de catégorie B;

Considérant que cette reconnaissance permet d'obtenir une subvention couvrant ses activités du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, par le biais d'une convention quadriennale à conclure avec la Communauté française, conformément au décret du 17 juillet 2002 (modifié par le décret du 3 mai 2012), ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 (modifié par l'arrêté du 7 juin 2012);

Considérant que par courrier du 11 juillet 2019, Madame la Ministre Alda GREOLI a transmis cette convention quadriennale afin que le musée puisse bénéficier de la subvention annuelle de 85.000,00€ pour les exercices 2019-2020-2021-2022;

Considérant que la subvention sera liquidée comme suit :

- 85% (72.250,00€) seront versés après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée;
- le solde, soit 15% (12.750,00€), sera versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8 de la présente convention, à savoir le rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention, le programme d'activités de l'année couverte par la subvention, le compte de résultats de l'exercice précédant l'année visée par la subvention et le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention;

Considérant qu'en signant ladite convention, la ville de Tournai s'engage à :

- respecter rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent en application des législations régissant son activité et les subventions décrites dans la présente convention;
- accomplir ses activités de la manière décrite à l'article 4;
- respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que celles conclues par elle ou par une organisation à laquelle elle est affiliée;
- respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins, et à garantir la Communauté française contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;
- adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel, ainsi qu'à la charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;
- mentionner le soutien de la Communauté française dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'administration;
- créer un lien entre le site internet du musée d'histoire naturelle et vivarium et, d'une part, celui de l'administration générale de la culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la direction du patrimoine culturel;
- transmettre à l'administration, sans frais de port ni de douane, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique sous format respectant les normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition établies par le Plan de préservation et d'exploitation du patrimoine (PEP's) (disponibles sur www.peps.cfwb.be), afin de permettre leur conservation dans le dépôt numérique de la Communauté française et la valorisation de la culture belge de langue française et de langue régionale sur le portail de promotion des littératures belges;

Considérant qu'il appartient désormais au conseil communal de délibérer sur les termes de cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention quadriennale (2019-2020-2021-2022) liant la Ville au Ministère de la Communauté française, dont les termes suivent :

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0220.916.609 et dont les bureaux sont établis 44, boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,,

Ci-après dénommée «la Communauté»

Et d'autre part la Ville de Tournai sise Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après dénommée «l'Opérateur», gestionnaire du musée d'Histoire Naturelle et Vivarium de Tournai, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Paul-Valéry SENELLE ainsi que le Conservateur du Musée d'Histoire naturelle et Vivarium, Monsieur Christophe REMY,

Ci-après dénommée «l'Opérateur»;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance introduit le 30 juin 2018 par l'Opérateur;

Considérant l'avis du Conseil des Musées émis en date du 13 novembre 2018, la notification de reconnaissance en catégorie B datée du 25 avril 2019 du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, conformément au décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, modifié par le décret du 3 mai 2012, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006, portant exécution du décret du 17 juillet 2002, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 7 juin 2012;

Considérant la nécessité de subventionner les activités menées par le musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, par une convention quadriennale, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 et à l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2012 modifiant l'arrêté précité;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- 1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions;
- 2° l'Administration : la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française de Belgique.
- 3° l'organe consultatif compétent : le Conseil des musées, ainsi que tout organe consultatif appelé à lui succéder dans ses missions.

Article 2 – Objet

La présente convention détermine le montant du soutien accordé par la Communauté aux activités de l'Opérateur énumérées à l'article 4, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi et de justification des subventions qui en découlent. Elle annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Les subventions prévues par la présente convention sont accordées sous réserve du vote annuel des crédits budgétaires par le Parlement, de l'avis annuel de l'Inspecteur des Finances et de l'accord annuel du Ministre du Budget. La Communauté se réserve le droit d'adapter les dispositions de la convention en cas d'insuffisance des crédits budgétaires, d'avis négatif de l'Inspecteur des Finances ou d'absence d'accord du Ministre du Budget.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2022.

Toutefois, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention avant son échéance dans les cas et aux conditions prévus à l'article 11.

Article 4 – Activités soutenues

L'Opérateur s'engage à mener les missions décrites dans le plan triennal stratégique et opérationnel d'optimisation des fonctions muséales au sein du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai, telles que figurant dans le dossier de reconnaissance introduit le 30 juin 2018.

L'Opérateur s'engage à :

- élaborer un programme de recherche, un programme d'expositions temporaires et un programme de publications;
- rechercher de nouveaux partenariats;
- développer une communication multilingue;
- désigner un.e responsable des collections.

Ces missions sont exécutées dans la limite des crédits alloués par la présente convention. Les engagements pris par l'Opérateur sur son propre budget, tels que mentionnés dans les pièces budgétaires et l'organigramme figurant dans le dossier de reconnaissance, sont maintenus.

De cette façon, la subvention allouée par la Communauté conformément à l'article 5, alinéa 1er, pour développer les activités du musée, est affectée par l'Opérateur, qui ne substitue pas lesdits moyens à ses engagements propres vis-à-vis du musée, tels qu'établis dans le dossier de demande de reconnaissance.

L'Opérateur s'engage à inviter aux activités publiques du musée d'Histoire naturelle et Vivarium de Tournai les membres de l'organe consultatif compétent ainsi que les agents de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 5 – Montant accordé

A titre de soutien aux activités décrites à l'article 4, la Communauté s'engage, dans les limites décrites à l'article 2, à accorder annuellement à l'Opérateur une subvention de 85.000,00 € (quatre-vingt-cinq mille euros).

Ces subventions sont imputées à charge des crédits inscrits à l'article de base 43.14.11 de la division organique 24 du budget des dépenses de la Communauté française.

Article 6 – Obligations légales et contractuelles

Les Parties respectent rigoureusement toutes les obligations qui leur incombent en application des législations régissant les activités et subventions décrites dans la présente convention, et en particulier :

- 1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions (...) (Moniteur belge du 25 juin 2003);
- 2° le décret du 20 novembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (M.B. du 17 janvier 2012);
- 3° l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations (M.B. du 1er juin 1933);
- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale (M.B. du 20 décembre 2012);
- 5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et à la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions (...) (M.B. du 10 février 2017).

La Communauté s'engage à :

- 1° exécuter de bonne foi sa promesse de subvention, dans les limites décrites à l'article 2;
- 2° ne pas exploiter ou diffuser les documents et publications transmis par l'Opérateur sans avoir eu l'accord de ce dernier.

L'Opérateur s'engage à :

- 1° accomplir ses activités de manière décrite à l'article 4;
- 2° respecter l'ensemble de la législation fiscale et sociale;
- 3° appliquer les mesures reprises dans les conventions collectives de travail obligatoires, ainsi que celles conclues par lui ou par une organisation à laquelle il est affilié;
- 4° respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins, et à garantir la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers;
- 5° adhérer au Code de respect de l'usager culturel, ainsi qu'à la Charte de bonne gouvernance, annexés à la présente convention;
- 6° mentionner le soutien de la Communauté dans toutes ses communications, en ce compris son site internet et ses publications, selon les formes qui lui seront précisées par l'Administration;
- 7° créer un lien entre le site internet du musée d'Histoire naturelle et Vivarium et, d'une part, celui de l'Administration générale de la Culture (www.culture.be) et, d'autre part, celui de la Direction du patrimoine culturel;
- 8° transmettre à l'Administration, sans frais de port ni de douane, les publications réalisées dans le cadre des activités décrites à l'article 4, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique sous format respectant les normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition établies par le PEP's (disponibles sur www.peps.cfwb.be), afin de permettre leur conservation dans le dépôt numérique de la Communauté française et la valorisation de la culture belge de langue française et de langue régionale sur le portail de promotion des littératures belges.

Article 7 – Modalités de versement

Une première tranche, représentant 85 pour cent du montant annuel de la subvention, est versée à l'Opérateur après engagement budgétaire de l'arrêté de subvention de l'année concernée.

Le solde, représentant 15 pourcents du montant annuel de la subvention, est versé après réception et validation des pièces justificatives décrites à l'article 8. Toutefois, si après mise en demeure adressée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2017 précité, l'Opérateur reste en défaut de fournir les justifications demandées, il perd définitivement le droit au versement du solde.

Article 8 – Justifications

L'Opérateur est légalement tenu de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour réaliser les missions décrites à l'article 4.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à remettre à l'Administration, au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention, les pièces justificatives suivantes :

- 1° un rapport annuel présentant les activités organisées au cours de l'année précédant l'année visée par la subvention;
- 2° le programme d'activités de l'année couverte par la subvention;
- 3° le compte de résultats de l'exercice précédant l'année visée par la subvention;
- 4° le budget prévisionnel de l'année couverte par la subvention.

Par dérogation à l'alinéa 2, si la convention n'est pas renouvelée ou prolongée à son échéance, l'Opérateur ne remet à l'Administration que les pièces mentionnées sous 1° et 3° pour justifier la subvention octroyée en 2022.

Article 9 – Contrôle et évaluation

L'Administration est légalement tenue de contrôler l'utilisation des sommes versées à l'Opérateur.

A cet effet, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'Administration tout renseignement ou document complémentaire qui lui serait demandé, et à donner libre accès à ses locaux aux agents de l'Administration dans le cas où un contrôle sur place serait nécessaire. En tout état de cause, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées sociales (adresse postale, courriel, téléphone, etc.) et bancaires (numéro de compte), ainsi que toute modification de ses statuts et de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

La qualité des activités organisées conformément à l'article 4 est évaluée par l'organe consultatif compétent, sur base des rapports transmis par l'Opérateur.

Article 10 - Remboursements

Indépendamment de la résiliation ou de la modification éventuelle de la convention, décidée conformément à l'article 11, l'Opérateur peut être amené à rembourser tout ou partie de la subvention reçue.

L'Opérateur est légalement tenu de rembourser :

1° le montant total de la subvention lorsqu'il :

- a) ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
- b) n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- c) fait obstacle au contrôle de l'Administration.

2° la partie non justifiée, lorsque le montant accordé dépasse les coûts réels de l'activité subsidiée.

Article 11 – Suspension, modification et résiliation de la convention

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements légaux et contractuels (en ce compris son engagement à assurer son équilibre financier), ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant l'échéance de la convention, l'exécution de celle-ci est suspendue par le Ministre.

L'Opérateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension pour faire valoir ses observations et demander éventuellement à être entendu.

Dans les trois mois qui suivent la décision de suspension, l'Opérateur ayant été entendu, le Ministre peut décider :

1° de confirmer la suspension pour une durée déterminée;

2° de lever la suspension, éventuellement moyennant le respect d'un plan d'assainissement;

3° de modifier la convention;

4° de résilier la convention avant son terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision, sans préjudice des remboursements éventuellement exigés conformément à l'article 10.

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

Dans cette perspective, l'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2022, au moyen du formulaire adéquat, les éléments repris à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2006 tel que modifié portant exécution du décret du 17 juillet 2002 sur la reconnaissance des Musées et autres institutions muséales.

Au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente convention, l'Administration et l'organe consultatif compétent adressent au Ministre un avis sur le renouvellement.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention, ainsi que les obligations réciproques durant cette période, peut être signé.

Article 13 – Responsabilités

Les Parties conviennent que les manquements éventuels de l'Opérateur à ses obligations légales et contractuelles ne peuvent en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté française.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019

Pour la Communauté,
La Vice-présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

Pour l'Opérateur,
La Ville de Tournai
Le Directeur général faisant fonction,

Le Bourgmestre,

Paul-Valéry SENELLE

Paul-Olivier DELANNOIS.

34. Programme transfrontalier INTERREG V. Microprojet «Éco(le) énergie».
Nouvelle convention. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 13 avril 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur la participation de la Ville au microprojet INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen de sensibilisation aux économies d'énergie dans les écoles, proposé par la ville de Villeneuve d'Ascq en tant que partenaire associé;

Considérant que le dossier de candidature a été transmis sur la plateforme en ligne INTERREG F.W.V.L. par la ville de Villeneuve d'Ascq (opérateur-chef de file), le vendredi 27 avril 2018, à 11 heures;

Considérant que le microprojet porte l'acronyme "Éco(le) énergie", lequel a été accepté par le groupe technique de sélection des microprojets lors de sa séance du 21 juin 2018;

Considérant la convention concours FEDER (Fonds européen de développement régional) relative à la mise en œuvre du microprojet "Éco(le) énergie" (version du 27 juin 2018), approuvée par le conseil communal en séance du 12 novembre 2018;

Considérant que la ville de Courtrai, qui n'organise pas d'enseignement fondamental communal, n'a pu convaincre des établissements d'enseignement fondamental de sa ville à participer à ce microprojet;

Considérant que la ville de Courtrai s'est, dès lors, retirée de ce microprojet;

Considérant que les villes de Villeneuve d'Ascq et de Tournai ont décidé de poursuivre le microprojet;

Considérant que la fiche microprojet et la convention concours FEDER ont été adaptées à la poursuite de ce microprojet;

Vu la décision du groupe technique de sélection des microprojets du 7 février 2019 portant sur la révision du partenariat et la reventilation du budget du microprojet "Éco(le) énergie";

Considérant la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du microprojet "Éco(le) énergie" (version du 3 avril 2019);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

l'accord de principe sur la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du microprojet "Éco(le) énergie", dont les termes suivent :

**" PROGRAMME TRANSFRONTALIER INTERREG V (GRENSOVERSCHRIJDEND INTERREG V-PROGRAMMA) FRANCE-WALLONIE-VLAANDEREN 2014-2020 CONVENTION CONCOURS FEDER (OVEREENKOMST BETREFFENDE DE EFRO-STEUN) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU MICROPROJET (VOOR DE UITVOERING VAN HET MICROPROJECT) "Éco(le) énergie",
version du 3 avril 2019 (versie van 3 april 2019)**

Vu le RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le RÈGLEMENT (UE) N°1299/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne";

Vu le RÈGLEMENT (UE) n°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi";

Vu la décision C(2015)3113 de la Commission européenne du 19 mai 2015, portant approbation du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, modifiée par la décision C(2018)6320 de la Commission européenne du 24 septembre 2018;

Vu les documents de référence applicables au programme, dont copie est disponible aux soussignés via le site internet du programme et via l'application de gestion du programme;

Vu la fiche microprojet en date du 2 avril 2018 sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre de l'axe prioritaire 3 objectif programme 5;

Vu la décision du groupe technique de sélection des microprojets du 21 juin 2018;

Vu la décision du groupe technique de sélection des microprojets du 7 février 2019 portant sur la révision du partenariat et la reventilation du budget :

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1303/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD

van 17 december 2013, houdende gemeenschappelijke bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds, het Europees Landbouwfonds voor plattelandsontwikkeling en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij en algemene bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij,

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1299/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD

van 17 december 2013, betreffende specifieke bepalingen voor steun uit het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling ter verwezenlijking van de doelstelling "Europese territoriale samenwerking",

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1301/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD

van 17 december 2013 betreffende het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling en specifieke bepalingen met betrekking tot de doelstelling "Investeren in groei en werkgelegenheid",

Gezien het besluit C(2015)3113 van de Europese Commissie van 19 mei 2015 tot goedkeuring van het Samenwerkingsprogramma van INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderengewijzigd door het besluit C(2015)3113 van Europese Commissie van 24 september 2018,
 Gezien de referentiedocumenten die op het programma van toepassing zijn en waarvan een kopie ter beschikking is gesteld van de ondergetekenden via de website van het programma en via de beheersapplicatie van het programma,
 Gezien de microprojectfiche van 27 april 2018 waarin de communautaire EFRO-steun wordt aangevraagd uit hoofde van prioriteit/programmadoelstelling 3.5.
 Gezien de beslissing genomen door de Technische Selectiegroep Microprojecten op 21 juni 2018.

ENTRE, D'UNE PART,

La Wallonie, agissant en sa qualité d'autorité de gestion du programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen,
 Représentée par Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International,
 Ci-après dénommée "l'autorité de gestion"

ET, D'AUTRE PART,

Ville de Villeneuve d'Ascq,
 Représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, maire de Villeneuve d'Ascq,
 Ci-après dénommée "l'opérateur-chef de file"
 Ville de Tournai,
 Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
 Et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction
 Ci-après dénommées "les opérateurs",

TUSSEN ENERZIJD,

Wallonië, dat optreedt als Beheersautoriteit van het INTERREG IV-programma France-Wallonie-Vlaanderen,
 Vertegenwoordigd door mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder van Wallonië-Brussel Internationaal,
 Hierna genoemd "de Beheersautoriteit"

EN ANDERZIJD,

Stad Villeneuve-d'Ascq
 Vertegenwoordigd door de heer Gérard CAUDRON, Burgemeester van Villeneuve d'Ascq
 Hierna "de projectleider" genoemd,
 Stad Tournai
 Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, Burgemeester,
 En door de heer Paul-Valéry SENELLE, waarnemend Algemeen directeur
 Hierna "de projectpartners" genoemd,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

WORDT HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

Article 1 : Objet

Aux termes de la convention et en application du programme de coopération INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, l'opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent et acceptent aux conditions ci-après, à réaliser le microprojet "Éco(le) énergie - La sensibilisation des scolaires au développement durable et aux économies d'énergie".

Cette mission bénéficie d'un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) en vertu des règlements (UE) n°1303/2013, (UE) n°1301/2013 et (UE) n°1299/2013 du 17 décembre 2013 dont l'opérateur-chef de file et les opérateurs déclarent avoir parfaite connaissance.

La fiche microprojet qui est jointe en annexe 1 détaille le programme, le contenu et le budget du microprojet et fait partie intégrante de la présente convention.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du budget prévisionnel du microprojet :

Opérateur pressenti	Coût (€)	Recettes (€)	FEDER (€)
Mairie de Villeneuve d'Ascq	16.500,00	0,00	16.500,00
Ville de Tournai	13.500,00	0,00	13.500,00
Total	30.000,00	0,00	30.000,00

Artikel 1 : Voorwerp

Krachtens de overeenkomst en in toepassing van het Samenwerkingsprogramma INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om en aanvaarden ze onder de hierna genoemde voorwaarden om het microproject "Éco(le) énergie - Het sensibiliseren van scholieren over duurzame ontwikkeling en energiebesparing" uit te voeren.

Deze opdracht geniet de steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling (EFRO) uit hoofde van de verordeningen (EU) Nr. 1303/2013, (EU) Nr. 1301/2013 en (EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013 waarvan de projectleider en de projectpartners verklaren volledig op de hoogte te zijn.

De microprojectfiche die toegevoegd is als bijlage 1, beschrijft uitvoerig het programma, de inhoud en het budget van het microproject en maakt integraal deel uit van deze overeenkomst. De onderstaande tabel geeft een overzicht van het geraamde budget van het microproject.

Benaderde projectpartner	Kostprijs (€)	Inkomsten (€)	EFRO (€)
Mairie de Villeneuve d'Ascq	16.500,00	0,00	16.500,00
Ville de Tournai	13.500,00	0,00	13.500,00
Totaal	30.000,00	0,00	30.000,00

Article 2 : Partenariat

Ce microprojet s'inscrivant dans le programme de coopération transfrontalière INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen mené par les autorités belges et françaises concernées, l'opérateur-chef de file a pour obligation de réaliser ses travaux en partenariat avec les opérateurs signataires de cette convention de mise en œuvre et de produire les éléments concernant celui-ci conformément aux documents visés à l'article 7.

Artikel 2 : Samenwerkingsverband

Aangezien dit microproject uitgevoerd wordt in het kader van het programma voor grensoverschrijdende samenwerking INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, dat uitgevoerd wordt door de betrokken Belgische en Franse overheden, heeft de projectleider de verplichting om zijn werkzaamheden uit te voeren binnen een samenwerkingsverband met de projectpartners die deze uitvoeringsovereenkomst ondertekenen en om daarover de elementen te verstrekken conform de in artikel 7 van deze overeenkomst bedoelde documenten.

Article 3 : Obligations de l'opérateur-chef de file

3.1. Obligations communautaires

Au regard de l'article 13 du règlement (UE) n°1299/2013 du 17 décembre 2013, l'opérateur-chef de file assume les responsabilités suivantes :

1. il fixe les modalités de mise en œuvre du microprojet avec les autres opérateurs dans la présente convention qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués au microprojet, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
2. il assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du microprojet en partenariat avec les autres opérateurs;
3. il veille à ce que les autres opérateurs reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres opérateurs.

3.2. Obligations spécifiques au programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen

En outre, l'opérateur-chef de file a également comme mission :

1. d'assurer la coordination générale du microprojet et, à ce titre, d'être le point de contact privilégié du programme;
2. de convoquer et d'assurer le secrétariat du comité d'accompagnement de clôture, conformément à l'article 6 ci-après;
3. d'assurer la rédaction du rapport d'activités final du microprojet et la transmission des preuves de réalisation, via l'application de gestion du programme;
4. de transmettre, aux opérateurs partenaires du microprojet, copie de la présente convention signée ou de tout courrier reçu relatif à la mise en œuvre du microprojet dans un délai de 8 jours ouvrables de leur réception;
5. de respecter les délais d'introduction et de remise de tous les documents qui lui sont demandés;
6. de tenir une comptabilité précise des versements FEDER réalisés pour les opérateurs et d'en assurer la traçabilité (preuve de paiement via extraits bancaires, tableau de synthèse,...);
7. de mettre à jour et de consolider toute information relative à la mise en œuvre du microprojet via l'application de gestion du programme;
8. de gérer et d'actualiser les accès en lecture à l'application de gestion du programme pour tous les opérateurs partenaires du microprojet.

Artikel 3 : Verplichtingen van de projectleider

3.1. Communautaire verplichtingen

Uit hoofde van artikel 13 van Verordening(EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013, heeft de projectleider de volgende verantwoordelijkheden :

1. hij stelt de uitvoeringsmodaliteiten met de andere projectpartners vast in deze huidige overeenkomst waarin onder meer bepalingen zijn opgenomen die een goed financieel beheer van de aan het microproject toegewezen middelen garanderen, met inbegrip van regelingen voor de terugvordering van onverschuldigd betaalde bedragen;
2. hij neemt de verantwoordelijkheid op om de uitvoering van het gehele microproject te garanderen in samenwerking met de andere projectpartners;
3. hij ziet erop toe dat de andere projectpartners het totale bedrag van de bijdragen van de fondsen zo spoedig mogelijk en integraal ontvangen. Er mogen geen bedragen in mindering worden gebracht of worden ingehouden, noch specifieke heffingen of andere heffingen met gelijke werking worden toegepast waardoor die bedragen voor de andere projectpartners worden verminderd.

3.2. Verplichtingen die specifiek zijn voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen

Tevens heeft de projectleider ook nog de volgende taken:

1. zorgen voor de algemene coördinatie van het microproject, waarbij hij het eerste contactpunt van het programma is;
2. het afsluitende Begeleidingscomité samenroepen en het secretariaat ervan verzorgen, conform artikel 6;
3. de opmaak van het eindactiviteitenrapport van het microproject garanderen, via de beheersapplicatie van het programma;
4. aan de projectpartners van het microproject een kopie toesturen van onderhavige ondertekende overeenkomst of van elk schrijven betreffende de uitvoering van het microproject, en dit binnen een termijn van 8 werkdagen na ontvangst ervan;
5. de termijnen naleven die hem worden gevraagd voor het indienen en overhandigen van alle documenten;
6. een nauwkeurige boekhouding voeren van de EFRO-stortingen die voor de projectpartners werden verricht en de traceerbaarheid ervan verzekeren (betalingsbewijzen aan de hand van bankafschriften, overzichten, ...);
7. alle informatie over de uitvoering van het microproject actualiseren en consolideren via de beheerapplicatie van het programma;
8. de toegang als lezer tot de beheerapplicatie van het programmabeheren en actualiseren voor alle projectpartners van het microproject.

Article 4 : Obligations de tout opérateur

Chaque opérateur participant au microprojet, en ce compris l'opérateur-chef de file :

1. réalise le microprojet en partenariat avec l'ensemble des opérateurs;
2. assume la pleine et entière responsabilité en cas de non-éligibilité des coûts liés aux actions qu'il a déclarées.

Artikel 4 : Verplichtingen van elke projectpartner

Ledere projectpartner die aan het microproject meewerkt, met inbegrip van de projectleider:

1. voert het microproject uit in samenwerking met de andere projectpartners;
2. is volledig verantwoordelijk indien de kosten die verband houden met de acties die hij gedeclareerd heeft niet subsidiabel zijn.

Article 5 : Durée

La présente convention couvre les actions réalisées dans le cadre du microprojet entre le 15 novembre 2018 et le 15 mai 2020.

Sans préjudice à la période d'éligibilité susmentionnée, la présente convention prendra cours à la date de sa signature et se terminera au plus tard le 15 septembre 2020, soit 4 mois après la clôture du microprojet, afin de permettre le traitement du rapport d'activités final du microprojet.

Artikel 5 : Duur

Deze overeenkomst heeft betrekking op de acties die in het kader van het microproject uitgewerkt zijn tussen de 15 november 2018 en 15 mei 2020.

Onverminderd de bovengenoemde subsidieerbaarheidstermijn, vangt onderhavige overeenkomst dan ook aan op de datum van de ondertekening ervan en wordt ze beëindigd uiterlijk op 15 september 2020, dit is 4 maanden na de afsluiting van het microproject, zodat het eindactiviteitenrapport van het microproject kan worden verwerkt.

Article 6 : Comité d'accompagnement transfrontalier

Conformément aux dispositions contenues dans le programme de coopération accepté par la commission européenne, le suivi et l'évaluation des travaux confiés à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs seront exercés par un comité d'accompagnement transfrontalier, composé :

- de l'ensemble des opérateurs
- des antennes concernées de l'équipe technique
- éventuellement des représentants des autorités partenaires du programme.

Un premier comité d'accompagnement, dit "de lancement", est organisé de manière collégiale, par appel à projets, avec l'ensemble des opérateurs participants aux microprojets acceptés. Il doit notamment permettre de sensibiliser les opérateurs au respect des règles communautaires, en ce compris les règles en matière de publicité du concours européen et de marchés publics. La liste précise des membres du comité d'accompagnement est remise à l'issue de ce premier comité d'accompagnement.

Un second comité d'accompagnement se tiendra à la clôture du microprojet afin :

1. d'examiner et de valider le rapport d'activités final présentant un état des actions
2. de s'assurer de la collecte et de la cohérence des indicateurs et des preuves de réalisation consolidées par l'opérateur-chef de file et présentées dans le rapport d'activités final
3. de s'assurer d'une mise en œuvre véritablement transfrontalière du microprojet
4. de veiller au transfert des résultats transfrontaliers obtenus au bénéfice des populations et/ou des territoires concernés.

Afin d'assurer ces missions, le comité d'accompagnement s'appuie sur les ressources des antennes de l'équipe technique.

Le comité se réunira au plus tard dans les 2 mois suivant la clôture du microprojet, sur base des documents prévus à l'article 7 ci-dessous, transmis par l'opérateur-chef de file 10 jours ouvrables avant le comité d'accompagnement, à chacun des membres de celui-ci.

L'opérateur-chef de file du microprojet assure le secrétariat du comité d'accompagnement (convocations, consolidation du rapport d'activités final, transmission des documents, élaboration du procès-verbal,...).

Il transmet, via l'application de gestion, le procès-verbal et le cas échéant, le rapport d'activités final modifié, aux membres du comité d'accompagnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue dudit comité.

Exceptionnellement, le comité d'accompagnement peut se réunir pendant la durée du microprojet, sur demande d'un ou de plusieurs opérateurs ou sur demande du programme.

Artikel 6 : Grensoverschrijdend Begeleidingscomité

Conform de bepalingen van het Samenwerkingsprogramma dat werd goedgekeurd door de Europese Commissie, zullen de follow-up en de evaluatie van de werkzaamheden waarmee de projectleider en de projectpartners werden belast, uitgevoerd worden door een grensoverschrijdend Begeleidingscomité, dat als volgt is samengesteld :

- alle projectpartners
- de betrokken Steunpunten van het Technisch Team
- eventueel de vertegenwoordigers van de Partnerautoriteiten van het programma.

Het eerste Begeleidingscomité, nl. het "lanceringscomité", wordt collectief via een projectenoproep georganiseerd, met alle projectpartners die deelnemen aan de goedgekeurde microprojecten. Het moet in het bijzonder dienen om de projectpartners te sensibiliseren met betrekking tot de naleving van de communautaire regelgeving, inzake de publiciteit van de Europese bijdrage en de overheidsopdrachten.

De exacte lijst met de leden van het Begeleidingscomité wordt overhandigd na afloop van het eerste Begeleidingscomité.

Na de afronding van het microproject zal er een tweede Begeleidingscomité plaatsvinden om :

1. het eindactiviteitenrapport met een overzicht van de acties te beoordelen en goed te keuren;
2. te zorgen voor de verzameling en de samenhang van de indicatoren en de realisatiebewijzen geconsolideerd door de projectleider en vermeld in het eindactiviteitenrapport;
3. erop toe te zien dat het microproject werkelijk op een grensoverschrijdende manier wordt uitgevoerd;
4. toe te zien op de overdracht van de grensoverschrijdende resultaten die verkregen werden ten gunste van de betrokken bevolkingen en/of gebieden.

Bij de uitvoering van deze taken wordt het Begeleidingscomité bijgestaan door de steunpunten van het Technisch Team.

Het Comité zal uiterlijk binnen de twee maanden na de afronding van het microproject bijeenkomen, op basis van de in artikel 7 bedoelde documenten. Die documenten zullen door de projectleider tien werkdagen voor het Begeleidingscomité aan alle leden van het Comité worden bezorgd.

De projectleider verzorgt het secretariaat van het Begeleidingscomité (bijeenroepingen, consolidatie van het eindactiviteitenrapport, versturen van de documenten, opstellen van de notulen enz.).

Hij bezorgt, via de beheersapplicatie, de notulen en in voorkomend geval het gewijzigde eindactiviteitenrapport aan de leden van het Begeleidingscomité binnen de 15 werkdagen na de bijeenkomst van het Begeleidingscomité.

Het Begeleidingscomité kan in de loop van het microproject uitzonderlijk bijeenkomen op vraag van één of meerdere projectpartners of op vraag van het programma.

Article 7 : Rapport final

L'opérateur-chef de file présentera aux membres du comité d'accompagnement, sous format digital via l'application de gestion du programme au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du microprojet, un rapport d'activités final, réalisé par l'opérateur-chef de file avec l'aide des opérateurs concernés, conforme au modèle imposé par le programme.

Le modèle du rapport d'activité final du microprojet est disponible sur le site internet du programme.

Artikel 7 : Eindrapport

De projectleider zal aan de leden van het Begeleidingscomité via de beheersapplicatie van het programma uiterlijk binnen de twee maanden na afloop van het microproject een elektronische versie presenteren van het eindactiviteitenrapport opgesteld door de projectleider met de hulp van de betrokken projectpartners, overeenkomstig het model dat het programma oplegt.

U vindt het model van het eindactiviteitenrapport voor het microproject terug op de WEBSITE van het programma.

Article 8 : Paiement de la contribution FEDER

La contribution européenne est liquidée en deux tranches, soit une avance et, au terme du microprojet, un solde.

8.1. Paiement de l'avance

Une première tranche représentant 50% du financement FEDER sera versée lorsque l'ensemble des opérateurs auront signé et transmis la convention FEDER au secrétariat conjoint du programme.

8.2. Paiement du solde

Le solde de la contribution européenne est liquidé sur base de la validation du rapport d'activités final du microprojet introduit sur l'application de gestion par le chef de file et du procès-verbal du comité d'accompagnement approuvant celui-ci.

Pour chacun des opérateurs et pour chacune des actions du microprojet, le paiement du solde FEDER se fait sur base de la production, via l'application de gestion, de la (ou des) preuve(s) de réalisation, telle(s) qu'entérinée(s) dans la fiche microprojet validée.

Si une preuve d'une action n'est pas obtenue, l'ensemble des coûts correspondant à cette action ne sera pas éligible pour tous les opérateurs impliqués dans cette action.

Ceci peut avoir pour conséquence, un remboursement, total ou partiel, de l'avance versée.

Artikel 8 : Uitbetaling van de EFRO-bijdrage

De Europese bijdrage wordt uitbetaald in twee schijven, nl. een voorschot en, na afloop van het microproject, een saldo.

8.1. Uitbetaling van het voorschot

Zodra alle projectpartners de EFRO-overeenkomst hebben ondertekend en bezorgd aan het Gemeenschappelijk secretariaat van het programma, zal er een eerste schijf van 50% van de EFRO-financiering worden uitbetaald.

8.2. Uitbetaling van het saldo

Het saldo van de Europese bijdrage wordt uitbetaald op basis van de goedkeuring van het eindactiviteitenverslag van het microproject ingediend door de projectleider in de beheersapplicatie, en van het verslag van het Begeleidingscomité waarin dit wordt goedgekeurd.

Bij elke projectpartner en bij elke actie van het microproject gebeurt de uitbetaling van het EFRO-saldo op basis van het voorleggen van de realisatiebewijzen via de beheersapplicatie zoals bevestigd in de goedgekeurde microprojectfiche.

Indien er geen bewijzen zijn bij een bepaalde actie, dan zullen alle kosten die aan deze actie verbonden zijn, niet subsidiabel zijn voor alle projectpartners berokken bij deze actie.

Dit kan een volledige of gedeeltelijke terugbetaling van het uitbetaalde voorschot tot gevolg hebben.

Article 9 : Suivi du paiement FEDER

9.1. Sur base du rapport d'activités final, le comité d'accompagnement contrôle la réalisation des actions du microprojet et procède à un décompte final de la contribution FEDER due pour l'ensemble des opérateurs.

9.2. Le décompte final de la contribution FEDER fera l'objet d'un contrôle de conformité par le secrétariat conjoint de l'autorité de gestion, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

9.3. Le montant de la contribution FEDER restant dû pour l'ensemble des opérateurs est ensuite versé par l'autorité de certification à l'opérateur-chef de file, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'autorité de gestion.

9.4. L'opérateur-chef de file doit reverser le montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du versement FEDER.

9.5. L'autorité de gestion se réserve le droit de refuser la prise en charge de la totalité des coûts des opérateurs dans l'hypothèse où elles contreviendraient au programme, aux décisions du comité d'accompagnement ou du groupe technique de sélection des microprojets ou à toute disposition prévue dans cette convention. Dans ce cas, l'autorité de gestion en avertira les opérateurs.

Artikel 9 : Opvolging van de EFRO-uitbetaling

9.1. Op basis van het eindactiviteitenrapport, controleert het Begeleidingscomité de uitvoering van de acties van het microproject en gaat over tot een eindafrekening van de EFRO-bijdrage voor alle projectpartners.

9.2. De eindafrekening van de EFRO-bijdrage zal op conformiteit worden gecontroleerd door het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit, binnen één maand na ontvangst.

9.3. Het resterende bedrag van de EFRO-bijdrage voor de projectpartners wordt daarna door de Certificeringsautoriteit uitbetaald aan de projectleider, binnen één maand na ontvangst van de vraag van de Beheersautoriteit.

9.4. De projectleider moet het bedrag van de EFRO-bijdragedoorstorten dat aan elke projectpartner toekomt, en dit binnen 30 kalenderdagen na ontvangst van de EFRO-bijdrage.

9.5. De Beheersautoriteit behoudt zich het recht voor om alle kosten van de projectpartners te weigeren, als ze in overtreding zouden zijn met het programma, met de beslissingen van het Begeleidingscomité of de Technische Selectiegroep Microprojecten, of met een bepaling van deze overeenkomst. In dat geval zal de Beheersautoriteit de projectpartners op de hoogte stellen.

Article 10 : Montant du concours européen et gestion par l'opérateur-chef de file

10.1. En ce qui concerne la contribution européenne, sous réserve du versement à l'autorité de certification du concours communautaire résultant de la décision officielle de la commission européenne du 19 mai 2015, l'autorité de certification, sur autorisation de l'autorité de gestion, versera à l'opérateur-chef de file, un montant total maximum plafonné à 30.000,00€.

Cette contribution européenne se répartit entre les opérateurs de la manière suivante :

Opérateur pressenti	Coût	Recettes	FEDER
Mairie de Villeneuve d'Ascq	16.500,00	0,00	16.500,00
Ville de Tournai	13.500,00	0,00	13.500,00
Total	30.000,00	0,00	30.000,00

10.2. Les paiements de l'opérateur-chef de file aux opérateurs sont effectués respectivement sur les comptes suivants :

- Mairie de Villeneuve d'Ascq : FR48 3000 1004 68D5 9700
- Ville de Tournai : BE41 0910 0040 5510

10.3. L'opérateur-chef de file est tenu de reverser la contribution européenne revenant aux autres opérateurs dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa réception.

10.4. Si l'autorité de certification constate que le délai de 30 jours calendrier n'a pas été respecté par l'opérateur-chef de file pour le reversement de la part FEDER, celle-ci en avisera l'autorité de gestion qui prendra en concertation avec les autorités partenaires du programme, les mesures nécessaires.

10.5. Si l'autorité de certification constate que le paiement de l'avance à l'opérateur concerné n'a pas été effectué, elle bloquera le paiement du solde et en avisera l'autorité de gestion du programme.

- 10.6. En outre, l'opérateur-chef de file assure également la gestion du compte bancaire unique ouvert à son nom pour le microprojet, et ce pour toute la durée de celui-ci. Chargé de la tenue de ce compte unique et d'assurer l'archivage de ses documents, sa responsabilité consiste à assurer le versement de la subvention européenne revenant à chaque opérateur.
- 10.7. Enfin, l'opérateur-chef de file et les opérateurs tiennent à jour les preuves de paiement du versement ou de la perception de la contribution FEDER, via l'application de gestion du programme. L'opérateur-chef de file et les opérateurs joignent en outre une copie PDF des preuves de versement ou de perception du financement FEDER.

Artikel 10 : Bedrag van de Europese steun en beheer door de projectleider

- 10.1. De Certificeringsautoriteit zal, met de toestemming van de Beheersautoriteit, aan de projectleider een totaal maximumbedrag van €30.000 overmaken. Dit onder voorbehoud dat de communautaire steun als gevolg van het officiële besluit van de Europese Commissie van 19-05-2015 uitbetaald werd aan de Certificeringsautoriteit.

Die Europese bijdrage wordt op de volgende manier onder de projectpartners verdeeld :

Benaderde projectpartner	Kostprijs	Inkomsten	EFRO
Mairie de Villeneuve d'Ascq	16.500,00	0,00	16.500,00
Ville de Tournai	13.500,00	0,00	13.500,00
Totaal	30.000,00	0,00	30.000,00

- 10.2. De betalingen door de projectleider naar de projectpartners toe gebeuren op de volgende rekeningen :
- Mairie de Villeneuve d'Ascq : FR48 3000 1004 68D5 9700
 - Ville de Tournai : BE41 0910 0040 5510
- 10.3. De projectleider is verplicht om de Europese bijdrage die de andere projectpartners toekomt, binnen 30 kalenderdagen vanaf ontvangst ervan door te storten.
- 10.4. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de termijn van 30 kalenderdagen voor het doorstorten van de EFRO-bijdrage niet werd nageleefd door de projectleider, zal ze dit doorgeven aan de Beheersautoriteit, die in overleg met de partnerautoriteiten van het programma de nodige maatregelen zal nemen.
- 10.5. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de betaling van het voorschot niet werd uitgevoerd aan de betrokken projectpartner, zal ze de betaling van het saldo blokkeren en ze zal dit doorgeven aan de Beheersautoriteit van het programma.
- 10.6. De projectleider beheert tevens gedurende de hele looptijd van het microproject de bankrekening die op zijn naam voor het microproject werd geopend. Als verantwoordelijke voor het bijhouden van deze unieke rekening en de archivering van de documenten, is hij verantwoordelijk voor het overmaken van de Europese subsidie die elke projectpartner toekomt.
- 10.7. Tot slot houden de projectleider en de projectpartners de betalingsbewijzen bij van de storting of inning van de EFRO-bijdrage, aan de hand van de beheersapplicatie van het programma. De projectleider en de projectpartners voegen verder een PDF-kopie van de betalingsbewijzen van de EFRO-bijdrage erbij.

Article 11 : Contrôle

Les opérateurs et, plus particulièrement l'opérateur-chef de file, facilitent tous les contrôles administratifs, techniques et de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi et que les moyens mis à la disposition des opérateurs sont effectivement affectés au microprojet qui fait l'objet de la convention.

Les opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, preuves de réalisation et autres généralement quelconques liés à la réalisation du microprojet dont ils sont partenaires durant une période de cinq années à compter de la fin du programme, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les opérateurs ne pourront, durant la période de réalisation de leur microprojet et les cinq années à compter de la clôture du programme, vendre les équipements financés dans le cadre de la présente convention.

Artikel 11 : Contrôle

De projectpartners, en meer bepaald de projectleider, faciliteren alle technische en administratieve controles van elke autoriteit die met het oog hierop werd aangewezen en die tot doel hebben na te gaan of de activiteiten in overeenstemming met deze overeenkomst werden uitgevoerd, of ze binnen de budgetlimieten blijven en of ze volgens de vooropgestelde planning verlopen, en of de middelen die de projectpartners ter beschikking gesteld kregen, daadwerkelijk worden besteed aan het microproject waarop deze overeenkomst betrekking heeft.

De projectpartners zijn verplicht om alle documenten, realisatiebewijzen en andere documenten die verband houden met de realisatie van het microproject waaraan ze meewerken, te bewaren gedurende een periode van vijf jaar volgend op het einde van het programma, dit is tot 31 décembre 2030.

De projectpartners zullen gedurende de uitvoeringsperiode van hun microproject en de vijf jaar die volgen op het einde van deze overeenkomst, de in het kader van onderhavige overeenkomst gefinancierde uitrusting niet kunnen verkopen.

Article 12 : Inexécution ou retard

12.1. L'opérateur-chef de file informe sans délai l'équipe technique et le secrétariat conjoint de l'autorité de gestion, en leur fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du contrat et communique les mesures prises pour mener à bien le microprojet.

12.2. En cas de retard dans l'exécution des obligations liées à la présente convention notamment celles liées à la tenue du comité d'accompagnement final et à la remise du rapport d'activités final dans le délai prévu aux articles 6 et 7, l'autorité de gestion se réserve le droit de suspendre tout versement de fonds européens ou de déclarer inéligibles les coûts déclarés hors délai par les opérateurs.

12.3. En cas d'inexécution par l'opérateur-chef de file ou un des opérateurs d'une des obligations découlant de la convention, celle-ci peut être, de plein droit, résolue ou résiliée par l'autorité de gestion après accord du groupe technique de sélection des microprojets, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée par l'autorité de gestion à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 12 : Niet-nakoming of vertraging

- 12.1. De projectleider stelt onverwijld het Technisch Team en het Gemeenschappelijke Secretariaat van de Beheersautoriteit op de hoogte en verschaft hen alle nuttige uitleg over elk voorval dat de uitvoering van het contract in het gedrang kan brengen en hij deelt hen de maatregelen mee die genomen werden om het microproject tot een goed einde te brengen.
- 12.2. Als er vertraging optreedt bij de uitvoering van de verplichtingen die verband houden met deze overeenkomst, en meer bepaald de verplichtingen die verband houden met het houden van het afsluitende Begeleidingscomité en met het bezorgen van het eindactiviteitenrapport binnen de in artikel 6 en 7 gestelde termijn, dan behoudt de Beheersautoriteit zich het recht voor om de uitbetaling van de Europese middelen op te schorten of om de kosten die door de projectpartners buiten de gestelde termijn gedeclareerd werden, niet subsidieerbaar te verklaren.
- 12.3. Als één van de verplichtingen die uit onderhavige overeenkomst voortvloeien, niet wordt nagekomen door de projectleider of door een van de projectpartners, dan kan de overeenkomst van rechtswege zonder enige juridische formaliteit door de Beheersautoriteit vernietigd of ontbonden worden na toestemming door de Technische Selectiegroep Microprojecten, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen.

Article 13 : Restitution des aides

- 13.1. Dans l'hypothèse où une procédure de restitution des aides européennes serait engagée, par exemple en cas de non-présentation de l'ensemble des preuves de réalisation ou de non-utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, l'autorité de gestion exercera valablement son recours auprès du ou des opérateurs défaillants, via l'opérateur-chef de file, à concurrence de ce qu'elle serait tenue de rembourser à la commission européenne.
- 13.2. Dans l'hypothèse où un des opérateurs se désiste partiellement ou totalement de son engagement à réaliser le microprojet dont mention à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que la contribution européenne qui lui a été octroyée est supprimée. Il lui sera dès lors réclamé par l'autorité de gestion, via l'opérateur-chef de file, le remboursement de l'avance perçue indûment au titre de la contribution européenne.
- 13.3. Les procédures décrites aux points 13.1 et 13.2 sont mises en œuvre sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire et après mise en demeure notifiée à l'opérateur-chef de file et aux opérateurs concernés par lettre recommandée par l'autorité de gestion, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours calendrier.

Artikel 13 : Teruggave van de steun

- 13.1. Indien een procedure tot teruggave van de Europese steun gestart zou worden, bijvoorbeeld indien niet alle bewijzen van de realisatie voorgesteld worden of indien die steun niet gebruikt zou worden voor het gestelde doel en onder de gestelde voorwaarden, zal de Beheersautoriteit via de projectleider op geldige wijze verhaal uitoefenen bij de in gebreke blijvende projectpartner(s) ten belope van het bedrag dat ze aan de Europese Commissie terug zou moeten betalen.
- 13.2. Indien een van de projectpartners geheel of gedeeltelijk afziet van zijn verbintenis om het in artikel 1 van deze overeenkomst genoemde microproject uit te voeren, wordt uitdrukkelijk overeengekomen dat de Europese medefinanciering die hem werd toegekend, ingetrokken wordt. De Beheersautoriteit zal van hem dan via de projectleider de terugbetaling vorderen van het onterecht ontvangen voorschot van de Europese bijdrage.

- 13.3. De in de punten 13.1 en 13.2 beschreven procedures worden zonder enige juridische formaliteit uitgevoerd, na ingebrekestelling die aan de projectleider en de betrokken projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend door de Beheersautoriteit, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van dertig kalenderdagen.

Article 14 : Suivi administratif et financier du microprojet

Les services habilités à suivre l'exécution de la présente convention sont :

- 14.1. Pour l'autorité de gestion :

Wallonie-Bruxelles International, Madame Pascale DELCOMMINETTE, administratrice générale, place Saintelette, 2 à B-1080 Bruxelles.

- 14.2. Pour le secrétariat conjoint de l'autorité de gestion :

"Secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen" ASBL, avenue Sergent Vriethoff, 2 à B-5000 Namur.

- 14.3. Pour l'équipe technique : les antennes de l'équipe technique territorialement compétentes.

- 14.4. Pour l'opérateur-chef de file :

mairie de Villeneuve d'Ascq, hôtel de ville, BP 80089 à Fr-59652 Villeneuve d'Ascq cedex

Artikel 14 : Administratieve en financiële follow-up van het microproject

De volgende diensten zijn gemachtigd om de uitvoering van onderhavige overeenkomst op te volgen :

- 14.1. Voor de Beheersautoriteit :

Wallonie-Bruxelles International, mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder, Sainteletteplein, 2 - 1080 Brussel.

- 14.2. Voor het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit :

"Gemeenschappelijk Secretariaat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen" VZW, Avenue Sergent Vriethoff, 2 - B-5000 Namur.

- 14.3. Voor het Technisch Team: de steunpunten van het Technisch Team die territoriaal bevoegd zijn.

- 14.4. Voor de projectleider :

Mairie de Villeneuve d'Ascq, hôtel de ville, BP 80089, FR-59652 Villeneuve d'Ascq cedex.

Article 15 : Information et publicité

Conformément au guide opérateur disponible sur le site Internet du programme, l'opérateur-chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au microprojet qu'ils mènent. Ainsi, par la signature de la présente convention, l'opérateur-chef de file et les opérateurs marquent leur accord pour que soient présentés sur le site Internet du programme, un descriptif du microprojet et de son état d'avancement avec mention de leurs coordonnées (nom-adresse-contact) ainsi que les principales données financières du microprojet.

L'opérateur-chef de file et les opérateurs ont en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique imposée relative au programme INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen ainsi que le logo spécifiquement conçu pour chaque microprojet, et de faire un lien vers le site Internet du programme à partir de leur site ou de leurs réseaux sociaux. Ils ont également pour obligation d'utiliser les documents (roll-up, drapeau et drapelets au logo INTERREG, bloc-notes, porte-mines, porte-documents, brochure, autocollants, sac coton, post-its,...) disponibles auprès des antennes de l'équipe technique du programme pour la réalisation de leurs manifestations, conférences de presse, etc.

Artikel 15 : Informatie en bekendmaking

Conform de Handleiding voor de projectpartners die men op de website van het programma kan terugvinden, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om de maatregelen inzake informatie en bekendmaking na te leven met betrekking tot het microproject dat ze uitvoeren. Door onderhavige overeenkomst te ondertekenen geven de projectleider en de projectpartners dus aan dat ze ermee akkoord gaan dat op de website van het programma een beschrijving van hun microproject en de stand van zaken te vinden is, met vermelding van hun contactgegevens (naam – adres – contact) en van de belangrijkste financiële gegevens van het microproject.

Tevens hebben de projectleider en de projectpartners de verplichting om de opgelegde grafische stijl voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen alsook het logo dat specifiek werd ontworpen voor elk microproject te gebruiken en om vanaf hun website en hun sociale netwerken een link te maken naar de website van het programma. Ze zijn tevens verplicht om voor het realiseren van hun manifestaties, persconferenties enz. de documenten (roll-up, vlag en vlaggetjes met het logo van INTERREG, notitieblokken, vulpotloden, mappen, brochure, stickers, katoenen draagtas, post-it blokjes, enz.) te gebruiken die beschikbaar zijn bij de steunpunten van het Technisch Team van het programma.

Article 16 : Clause attributive et juridiction

A défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, dont seule la version en langue française fait foi ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Artikel 16 : Bevoegdheidsclausule en rechterlijke bevoegdheid

Als er geen minnelijke schikking getroffen kan worden, zijn uitsluitend de Rechtbanken van het Arrondissement Brussel bevoegd inzake de geschillen die kunnen ontstaan naar aanleiding van de toepassing en interpretatie van deze overeenkomst, waarvan alleen de Franstalige versie rechtsgeldig is, alsook van de aanvullingen, bijlagen of wijzigingen ervan.

Article 17 : Modifications des termes de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que conformément aux décisions du comité d'accompagnement du microprojet ou du groupe technique de sélection des microprojets du programme. Ces modifications ne doivent être ensuite validées que par l'opérateur-chef de file.

Artikel 17 : Wijziging van de overeenkomst

De bepalingen van deze overeenkomst en van haar bijlagen kunnen alleen gewijzigd of aangevuld worden conform de beslissingen van het Begeleidingscomité van het microproject of van de Technische Selectiegroep Microprojecten van het programma. Deze wijzigingen moeten vervolgens alleen goedgekeurd worden door de projectleider.

Est annexé à la présente convention et fait partie intégrante de celle-ci le document suivant :

- annexe 1 : fiche descriptive du microprojet et budget.

De volgende documenten worden bij deze overeenkomst gevoegd en maken er integraal deel van uit :

- bijlage 1: fiche met de microprojectbeschrijving en geraamd budget.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 2019 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Gedaan te Brussel, op 9 mai 2019 in evenveel exemplaren als er partijen zijn, waarvan iedere partij erkent zijn exemplaar te hebben ontvangen.

Pour l'autorité de gestion - Voor de beheersautoriteit,
Madame Pascale DELCOMMINETTE - Mevrouw Pascale DELCOMMINETTE,
Administratrice générale - algemeen bestuurder,
Wallonie-Bruxelles International - Wallonië-Brussel Internationaal.

Pour l'opérateur-chef de file,
Voor de projectleider,
Ville de Villeneuve d'Ascq,
Représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, maire de Villeneuve d'Ascq,
vertegenwoordigd door de heer Gérard CAUDRON, burgemeester van Villeneuve d'Ascq.

Pour la Ville de Tournai,
Voor de Stad Doornik,
Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre
Et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,
Vertegenwoordigd door de heer Paul-Olivier DELANNOIS, burgemeester
En door de heer Paul-Valéry SENELLE, waarnemend algemeen directeur".

35. Fête de la musique. Convention avec l'ASBL Culture.WAPI. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'édition 2019 de la fête de la musique s'est déroulée entre le 20 et le 23 juin 2019;

Considérant que l'ASBL Culture.Wapi, agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la fête de la musique;

Considérant que l'ASBL est également le réceptacle des subsides octroyés par le Conseil de la musique et qu'elle veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire;

Considérant qu'une subvention de 2.000,00€ a été allouée à la Ville dans ce cadre, comme en 2017 et en 2018;

Considérant que la convention est identique à celle des années précédentes et que la direction juridique, sollicitée pour l'examen de cette convention, n'a pas émis de remarque sur celle-ci;

Considérant que ce projet de convention établi entre la Ville et l'ASBL Culture.Wapi, a été approuvé par le collège communal en séance du 24 mai 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la convention établie avec l'ASBL CULTURE.WAPI :

"

FÊTE DE LA MUSIQUE WALLONIE PICARDE
ÉDITION 2019

ENTRE

D'une part l'asbl Culture.Wapi, située rue de la Citadelle 124/29 à 7500 Tournai et représentée par Vianney Favier, directeur, ci-après dénommée «le preneur»,

ET

D'autre part, la ville de Tournai située rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai, représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommée «l'exécutant».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

L'exécutant organise en Wallonie picarde plusieurs manifestations à caractère musical qui s'inscrivent dans les principes fondateurs de la fête de la musique et qui sont organisées entre le 20 et le 23 juin 2019.

2. Rappel des principes fondateurs de la fête de la musique

La fête de la musique se déroule, chaque année, aux alentours du 21 juin, jour du solstice d'été. L'édition 2019 se déroulera entre le jeudi 20 et le dimanche 23 juin.

La fête de la musique est une célébration de la musique vivante destinée à mettre en valeur l'ampleur et la diversité des pratiques musicales, dans tous les genres musicaux.

La fête de la musique est un appel à la participation spontanée et gratuite qui s'adresse aussi bien aux individus, aux ensembles pratiquant le chant ou un instrument de musique qu'aux institutions musicales, afin de permettre aux pratiques amateurs et aux musiciens professionnels de s'exprimer.

L'accès aux concerts doit être gratuit pour le public.

La fête de la musique est essentiellement une manifestation de plein air qui se déroule dans les rues, sur les places, dans les jardins publics, dans les cours... Des lieux fermés peuvent également s'y associer s'ils pratiquent la règle de l'accès gratuit au public. La fête de la musique est l'occasion d'investir ou d'ouvrir exceptionnellement au public des lieux qui ne sont pas traditionnellement des lieux de concerts : musées, hôpitaux, édifices publics, homes, écoles,...

La fête de la musique, ce sont quelques journées exceptionnelles pour toutes les musiques et tous les publics. Les organisateurs s'engagent à promouvoir, dans ce cadre, la pratique musicale et la musique vivante sans esprit ni but lucratif.

3. Rôle de Culture.Wapi

- Culture.Wapi, en tant qu'Agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la fête de la musique à son échelle et met tout en œuvre pour agir de manière coordonnée au profit des différentes activités et artistes programmés.
- Culture.Wapi est le réceptacle des subsides octroyés par le Conseil de la musique et veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire.
- Culture.Wapi consolide la communication territoriale «Wallonie picarde», qui reprend l'ensemble des activités proposées lors de ces fêtes de la musique 2019.
- Culture.Wapi assure la coordination et la gestion générale du partenariat SOLSTICE 21 qui se déroule le 21 juin 2019 :

- préparer et animer les réunions générales;
- assurer la circulation de l'information;
- concevoir et réaliser les outils de communication;
- communiquer vers l'extérieur;
- représenter le partenariat;
- contrôler et suivre les décisions et actions au niveau régional;
- évaluer la dynamique générale;
- administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens;
- secrétariat régional;
- assurer la liaison avec le Conseil de la musique.

4. Obligations de l'exécutant

- L'exécutant assure la prise en charge de ses prestations définies dans la présente convention de partenariat.
- En tant que partenaire local, l'exécutant s'assure de la bonne coordination et gestion à son niveau pour l'organisation du SOLSTICE 21 ou de toute autre organisation liée à la fête de la musique :
 - préparer et animer les réunions locales;
 - assurer la circulation de l'information;
 - communiquer vers l'extérieur en utilisant les logos officiels de l'événement;
 - représenter le partenariat;
 - contrôler et suivre les décisions et les actions au niveau local;
 - mettre en œuvre la programmation de la fête de la musique à son niveau;
 - évaluer la dynamique locale;
 - administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens;
 - secrétariat;
 - toute autre tâche liée à la mise en place de son événement dans le cadre de la fête de la musique.
- L'exécutant réalise et transmet le rapport de son activité à Culture.Wapi afin que l'Agence puisse l'intégrer dans le rapport à remettre au Conseil de la musique.
- L'exécutant s'engage à insérer dans tous ses supports de communication pour la promotion de la fête de la musique :
 - le visuel officiel de la «Fête de la musique 2019»;
 - le logo du «Conseil de la musique»;
 - la mention «avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles»;
 - le logo de la Loterie Nationale (Win for Life);
 - le logo «culture.be»;
 - le logo «Culture.Wapi».

L'ensemble de ces outils vous seront envoyés et seront mis à disposition par Culture.Wapi sur le site www.fetedelamusiquewapi.be spécialement créé pour l'événement.

- L'exécutant s'engage à :
 - poser et/ou coller effectivement tous les supports promotionnels livrés par Culture.Wapi et/ou le Conseil de la musique et ce, de manière visible et répartie afin de toucher le public maximal;
 - autoriser l'habillage de son site par les équipes de promotion des partenaires médias officiels de la fête de la musique ainsi que par le partenaire Loterie Nationale;
 - à faire apparaître un hyperlien de son site web vers le site www.fetedelamusiquewapi.be.

5. Conditions pour l'octroi du subside

L'ensemble des conditions énumérées ci-dessous doit être respecté afin de liquider le montant de la subvention.

Ces informations seront remises sous la forme d'un dossier justificatif sous format numérique, à envoyer au plus tard le 31 août 2019, et qui contiendra impérativement tous les éléments suivants :

- Un bilan moral de l'activité contenant les éléments suivants :
 - la date ou les dates de l'événement;
 - organisateur(s) et partenaire(s) éventuels;
 - le lieu ou les lieux des festivités;
 - une évaluation de la fréquentation de la manifestation;
 - un descriptif des spécificités de la manifestation;
 - la promotion mise en place et les retombées médiatiques;
 - le nombre de concerts proposés ainsi que la programmation artistique définitive;
 - une revue de presse;
 - un bilan financier;
 - un bilan général;
 - suggestions et/ou améliorations à apporter pour l'édition prochaine.
- Une ou plusieurs factures/tickets originaux concernant uniquement les champs suivants (et dont ne sera remboursé au maximum que le montant du subside alloué) :
 - cachets artistiques;
 - frais techniques;
 - droits d'auteur.
- Une déclaration de créance couvrant l'ensemble du montant de la subvention adressée à Culture.Wapi.
- Au minimum trois photographies numériques de haute qualité, libres de droit et significatives de l'événement organisé par l'opérateur (concerts, publics, etc.).

6. Rétributions

Une intervention de 2.000,00€ est octroyée à l'exécutant et sera versée au numéro de compte :

IBAN BE_____

Ouvert au nom de (personne morale)

.....
Le montant de la subvention ne sera liquidé que sur présentation du dossier justificatif complet, tel qu'expliqué au point 5 de la présente convention.

Fait à Tournai, en deux exemplaires,
Certifié sincère et véritable,
Le 30 avril 2019

Le preneur,
FAVIER Vianney
Directeur

L'exécutant,
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre et
Paul-Valéry SENELLE,
Directeur général faisant fonction".

36. Fêtes de fin d'année 2019. Spectacle «Le voyage des mages» . Convention avec l'ASBL les Nocturnales. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année 2019, l'ASBL les Nocturnales organise un spectacle intitulé "Le Voyage des Mages" dans la cathédrale de Tournai;
 Considérant qu'en séance du 14 août 2019, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL les Nocturnales;

Considérant que "Le Voyage des Mages" consiste en une approche ludique et une lecture poétique des traditions et du patrimoine, s'inscrivant parfaitement dans le thème des festivités de fin d'année;

Considérant que le spectacle sera proposé les 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2019, à raison de trois représentations par jour (17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30), soit 15 représentations;

Considérant que pour la Ville, la contribution au financement du spectacle sera de 25.000,00€;

Considérant que la convention est identique à celles conclues en 2017 et 2018, rédigées toutes deux sur l'avis favorable et conformément aux remarques de la direction juridique;

Considérant la délibération du collège communal en date du 14 août 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie entre la Ville et l'ASBL les Nocturnales, à savoir :

"Entre :

l'ASBL LES NOCTURNALES, dont le siège se situe rue sur Meuse, 2 à 4500 Huy, ci-après représentée par Madame Mélanie VERSCHEURE, déléguée de production,

dénommée "le Prestataire", d'une part,

et la Ville de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après représentée par Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction,

dénommée "la Ville", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

L'ASBL LES NOCTURNALES présentera sa création "Le voyage des mages" en la cathédrale de Tournai dans le cadre des festivités de fin d'année.

Il s'agit d'un spectacle féérique mêlant tradition et fantaisie.

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des parties quant à l'organisation de l'événement dans la Ville aux dates convenues.

Article 2 : REPRÉSENTATIONS ET COÛT POUR LA VILLE

- L'ASBL LES NOCTURNALES donnera 15 représentations de son spectacle "Le voyage des mages", dans la cathédrale de Tournai, selon le calendrier ci-dessous :
 - jeudi 26 décembre 2019, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
 - vendredi 27 décembre 2019, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
 - samedi 28 décembre 2019, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
 - dimanche 29 décembre 2019, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
 - lundi 30 décembre 2019, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30
- et ce, en contrepartie d'une participation financière de la commune de vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises qui sera libérée de la manière qui suit : un acompte de 50% du montant total, soit douze mille cinq cents euros, au 15 novembre 2019, le solde de douze mille cinq cents euros étant dû immédiatement après le dernier spectacle, soit le 30 décembre 2019;
- les droits d'auteur et tous les droits voisins seront pris en charge par le Prestataire.

Article 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des dates reprises à l'article 2.

Article 4 : MONTAGE - DEMONTAGE

- Le montage se fera le mercredi 25 décembre 2019, le plus tôt possible après la messe du 25 décembre 2019, à 3 heures du matin, par la place de l'Évêché. Des répétitions sont prévues jeudi 26 décembre 2019 dans et aux abords de la cathédrale.
- Le démontage se fera le lundi 30 décembre 2019, à partir de 21 heures par la place de l'Évêché.
- Un représentant technique de la Ville sera présent sur place à l'arrivée et au départ du camion technique.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

- La Ville met à disposition du Prestataire, dans les locaux de la Maison des associations et de l'événementiel, des loges destinées à la troupe du spectacle ainsi qu'à l'entreposage des costumes et accessoires; ces loges seront disponibles chaque jour de représentation, de 16 heures à 22 heures 30, et dotées d'un accès à une connexion Internet et à partir de 8 heures les jours de montage et de répétition.
- La Ville fera le nécessaire pour que l'espace requis soit entièrement dégagé à l'arrivée du Prestataire.
- La Ville prévoira les branchements électriques nécessaires (63A et 280V) ainsi que la mise à disposition d'un conteneur à déchets.
- La Ville assurera la promotion du spectacle via ses canaux habituels de communication (journal communal, programmes, flyers, site Internet, réseaux sociaux...), ainsi que lors de la conférence de presse qu'elle organise pour les fêtes de fin d'année.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire s'engage à assurer les coordinations technique et logistique nécessaires.
- Le Prestataire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires aux représentations du spectacle (décors, éclairages, sonorisation, costumes...).
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales de son personnel attaché au spectacle.
- Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile (RC) couvrant les risques liés aux représentations des spectacles.

Article 7 : PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 8 : LITIGES

La présente convention est régie exclusivement par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront seuls compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Fait à Tournai, le, en double exemplaire original, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE
Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS".

Pour l'ASBL LES NOCTURNALES,
La Déléguée de production,
Mélanie VERSCHEURE

37. Viva for Life 2019. Convention avec la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"La ville de Tournai s'engage à verser 25.000,00€ pour l'organisation de Viva for Life dont le but est de sensibiliser la population à la précarité des enfants de 0 à 6 ans. C'est vrai que les besoins sont énormes et ce n'est pas à l'honneur des pouvoirs publics. On privilégie la charité ostentatoire et médiatique à la justice sociale. Et quelle est la motivation de la Ville pour soutenir cette initiative?"

Je cite : «Il s'agit pour la ville de Tournai de soutenir cette initiative exceptionnelle, laquelle va générer des retombées positives sur elle en termes d'image et de communication». A votre place, je serais rouge de honte d'un tel cynisme face à la misère enfantine. Si nous votons oui, c'est uniquement par respect pour toutes celles et ceux qui se dévouent sincèrement pour tenter de compenser les manquements des pouvoirs publics."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Derrière l'image de la Ville et j'en reviens peut-être à ce que Monsieur BROTCORNE avait dit tout à l'heure notamment relatif au dynamisme des commerçants, vous pourrez aussi leur dire parce que je pense qu'en termes commerciaux, certains vont s'y retrouver. Mais bon, ce n'est pas grave."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 mars 2019, le collège communal a décidé d'autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) à organiser l'opération de solidarité «*Viva for Life*» à Tournai en 2019;

Considérant qu'une convention a été établie entre la Ville et la RTBF;

Considérant que cette convention a fait l'objet de discussions entre la direction juridique de la Ville et celle de la RTBF, et que ses termes ont été adaptés en conséquence;

Considérant que les annexes font partie intégrante de la convention et qu'elles ont fait l'objet de discussions et d'aménagements en collaboration avec les services communaux ainsi que la zone de police et la zone de secours de Wallonie Picarde;

Considérant qu'en séance du 6 septembre 2019, le collège communal a marqué son accord sur les termes de la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie entre la Ville et la RTBF :

«Entre d'une part,

La Ville de TOURNAI représentée par son collège communal en la personne de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et par Monsieur le Directeur général faisant fonction Paul-Valéry SENELLE, agissant en vertu d'une décision du conseil communal du 30 septembre 2019,

ci-après dénommée «la Ville de TOURNAI»

et d'autre part,

L'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles «La Radio-Télévision belge de la Communauté française» - n° d'entreprise 0223.459.690, dont le siège est établi boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, représentée par son Administrateur général Monsieur Jean-Paul PHILIPPOT,

ci-après dénommée «l'entreprise publique»,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que l'entreprise publique répond aux missions principales des médias de service public de l'Union européenne de radiodiffusion et qu'elle a donc l'ambition d'être un acteur culturel de référence dans l'univers des médias, un révélateur du monde qui est le nôtre et un repère au service de tous en vue de participer à l'essor et à l'épanouissement de la Wallonie et de Bruxelles en Belgique et par-delà ses frontières;

Considérant que l'opération «*Viva for Life*», initiée par VivaCité, la radio de proximité de l'entreprise publique, s'organise pour la septième fois en Wallonie, qu'elle vise à mobiliser la population partout en Wallonie et à Bruxelles, qu'il s'agit pour la Ville de TOURNAI de soutenir cette initiative exceptionnelle qui va générer des retombées positives en termes d'image et de communication;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville de TOURNAI et l'entreprise publique afin d'organiser en partenariat l'opération dénommée «VIVA FOR LIFE».

Article 2 : Durée2.1. Durée et horaire de la manifestation

La Ville de TOURNAI autorise l'installation de 3 animateurs radio de l'entreprise publique, au sein d'un studio de verre, sur la Grand-Place de TOURNAI ainsi que de cars régie, de groupes électrogènes et de conteneurs sur la Place de l'Évêché, du 17 au 23 décembre 2019, pendant 6 jours et 6 nuits.

Des plans d'implantation (annexe 1) du dispositif Viva for Life seront validés par les deux parties avant le mois de septembre 2019 et soumis pour approbation au collège communal après examen par la cellule de sécurité.

Les espaces précités pourront également être occupés lors du montage, en vue d'accueillir les studios et le podium de l'entreprise publique, soit du 28 novembre 2019 au 16 décembre 2019 ainsi qu'à l'issue de l'opération «Viva for Life», du 24 au 30 décembre 2019, pour en assurer le démontage.

Il y aura lieu d'établir un état des lieux contradictoire pour l'ensemble du domaine public mis à disposition.

2.2. Durée de la collaboration

Le partenariat entre l'entreprise publique et la Ville de TOURNAI étant lié à la promotion de l'opération, ainsi qu'à divers aspects relatifs à son installation sur le domaine public, la collaboration se déroulera effectivement jusqu'au 30 décembre 2019.

Article 3 : Descriptif de l'événement

L'opération «Viva for Life» s'organise pour la septième fois en Wallonie. Elle vise à sensibiliser la population partout en Wallonie et à Bruxelles, au profit d'une cause liée à la précarité des enfants de 0 à 6 ans en Wallonie, en vue d'obtenir des dons (lesquels dons seront versés au «Fonds Viva for Life» de CAP48). Il s'agit pour la Ville de TOURNAI de soutenir cette initiative exceptionnelle, laquelle va générer des retombées positives sur elle en termes d'image et de communication.

Article 4 : Engagement de la Ville de TOURNAI

La Ville de TOURNAI s'engage à verser un montant de 25.000,00 EUR

(vingt-cinq mille euros), au plus tard pour le 1er décembre 2019, sur le compte RTBF n° BE80 0910 1046 1477 BIC : GKCCBEBB, sur base d'une déclaration de créance qui lui sera communiquée par la RTBF.

- a. La Ville de TOURNAI s'engage à assurer les prestations de services décrites en annexe 2, sous le libellé tableau de valorisation.
- b. La Ville de TOURNAI s'engage à organiser, conformément à l'article 8, des réunions de concertation de suivi relatif à la mise en place de l'opération afin de permettre d'assurer le suivi technique nécessaire à l'installation du studio sur la Grand-Place;
- c. La Ville de TOURNAI s'engage à soutenir la campagne promotionnelle de «Viva for Life» sur ses propres médias;
- d. La Ville de TOURNAI autorise l'entreprise publique à percevoir des subsides de la Région wallonne et de la Communauté française de Belgique, de partenaires publics ou privés, ainsi que du sponsoring pour la manifestation.
- e. La Ville de TOURNAI s'engage à respecter strictement toutes les prescriptions convenues en annexe 3 en vue d'assurer la sécurité de l'espace public en collaboration avec l'entreprise publique.

Article 5 : Engagement de l'entreprise publique

- a. L'entreprise publique prendra notamment en charge la conception et la réalisation de l'opération «Viva for Life» en relation avec ses partenaires, dont CAP48, l'établissement de dossiers de presse, de dossiers de «sponsoring» et la recherche de partenaires et de sponsors. L'entreprise publique valorisera la Ville de TOURNAI dans ses dossiers de presse et dans les supports mis à disposition de Viva for Life par la Ville de TOURNAI;
- b. L'entreprise publique s'engage à supporter les dépenses suivantes liées à cette opération :
 - Les prestations de son personnel, dont des animateurs, journalistes et techniciens ainsi que les prestations d'artistes et de musiciens divers;
 - L'acquisition, le montage et démontage de sa propre infrastructure (studio) et de son matériel technique spécifique;
 - La conception et la diffusion de campagnes promotionnelles sur ses propres canaux et outils de communication, radio, etc.;
 - Le contrôle de l'installation de l'infrastructure globale par un organisme agréé;
- c. L'entreprise publique s'engage à souscrire une police d'assurance «Tous risques» nécessaire à couvrir les dégâts éventuellement encourus par l'organisation de l'opération «Viva for Life»;
- d. L'entreprise publique s'engage à implanter les infrastructures de l'opération «Viva for Life» dans un cadre événementiel et harmonieux avec le village de Noël, en synergie avec le tissu commercial de la Grand-Place;
- e. L'entreprise publique s'engage à respecter strictement toutes les prescriptions convenues en annexe 3 en vue d'assurer la sécurité des sites en collaboration avec les autorités;
- f. Tout en préservant sa liberté éditoriale, l'entreprise publique sera attentive à la mise en valeur du travail réalisé par les services sociaux, de Proximité et de la Petite Enfance de la Ville de TOURNAI et son tissu associatif;
- g. En cas d'impossibilité d'assurer l'opération suivant les modalités prévues par suite d'un cas de force majeure, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable permettant d'organiser l'opération suivant d'autres modalités.

Article 6 : Modalités d'occupation

Les modalités du dispositif de sécurité font l'objet d'une planification par les disciplines de secours, avalisée en cellule sécurité de la Ville.

Sécurité et hygiène : l'entreprise publique s'engage à ce que ses installations soient conformes aux règles de sécurité, notamment en matière de raccordement à l'électricité et d'incendie, ainsi que d'installation d'un podium.

Article 7 : Taxes, redevances et charges

Les différentes taxes ainsi que les raccordements et les frais de consommation d'eau et d'électricité sont à charge de l'entreprise publique.

Sonorisation : l'entreprise publique se charge de faire les déclarations nécessaires en matière de droits d'auteur pour diffusion de musique et à prendre en charge les redevances qui en seraient réclamées.

Article 8 : Contrôle et suivi

Les parties s'engagent à se concerter, une fois par mois au minimum, et chaque fois que la nécessité se fera sentir, pour la bonne mise en œuvre de l'opération «Viva for Life» ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention, destinée à La Ville de TOURNAI est adressée à :

Monsieur le Bourgmestre de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 - Tournai

Toute correspondance destinée à l'entreprise publique, toujours dans le cadre de l'exécution de la présente convention, est adressée à :

Pour suite utile :

Madame Cindy Laudelout, Chef de projet Viva for Life RTBF - Local 4M44
52, boulevard Reyers
1044 - Bruxelles

Pour information :

Monsieur Éric GILSON, responsable éditeur d'offres «NOUS» RTBF - local
52, boulevard Reyers
1044 - Bruxelles

Article 9 : Droit intellectuel

L'entreprise publique est en tout état de cause propriétaire de l'événement et de son nom.

Article 10 : Rupture

L'annulation de l'opération par suite du non-respect par l'une des parties de ses obligations est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat, laquelle ne peut s'opérer qu'après mise en demeure écrite et pour autant que la partie défaillante reste en défaut de pallier au manquement lui reproché dans les 3 jours ouvrables de la mise en demeure. La totalité de la somme mentionnée à l'article 4 reste due à l'entreprise publique à titre de dommages et intérêts dans l'hypothèse où la résiliation est justifiée par suite d'un manquement de la ville à ses obligations. À l'inverse, dans l'hypothèse où la résiliation est justifiée par suite d'un manquement de l'entreprise publique à ses obligations, celle-ci s'engage à rembourser à la ville la totalité du montant perçu en application de l'article 4.

Article 11 : Litiges

Tout litige provenant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de TOURNAI.

Fait en deux exemplaires, chacun ayant valeur d'original,

À TOURNAI, le 2019

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles
«La Radio-Télévision belge de la Communauté française»,

L'Administrateur général,
Jean-Paul PHILIPPOT».

**38. Eurométropole Tour. Edition 2019. Convention de partenariat avec l'ASBL
Circuit Franco-Belge. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal PS, **Louis COUSAERT**, intervient en ces termes :

"Je suis très content, surtout que normalement on devrait avoir au départ samedi prochain, le tout récent champion du monde, le Danois Mads PEDERSEN qui avait également gagné à Tournai l'année dernière. C'est une très bonne publicité pour la Ville, tous les médias seront normalement présents."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour, le samedi 5 octobre 2019, à Tournai;

Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, une convention devra être conclue avec l'ASBL Circuit Franco-Belge;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions et l'importance d'un tel événement dans la politique sportive et touristique de la Ville;

Sur proposition du collègue communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Circuit Franco-Belge, portant sur l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour, le samedi 5 octobre 2019, à Tournai:

Entre, d'une part :

l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, représentée par M. Louis COUSAERT, habilité à l'effet des présentes

et, d'autre part :

la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1° Sous licence du ROYAL CAZEAU PEDALE DE TEMPLEUVE, club inscrit sous le matricule 735 à la RLVB, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE organise l'Eurométropole Tour, compétition inscrite à l'Union cycliste internationale en catégorie UCI EUROPE TOUR qui se déroulera le samedi 5 octobre 2019.

2° En sa qualité d'organisateur, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales ou les sociétés d'accueil de l'Eurométropole Tour, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication appréciables.

En contrepartie, les collectivités ou les sociétés intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE de :

- a. fournir des prestations de qualité conformes à la réputation et à l'image de l'Eurométropole Tour et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international;
- b. prêter leur concours actif à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux et matériels nécessaires;
- c. de régler la contribution financière, d'un montant de 35.000,00€ toutes taxes comprises à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE pour l'arrivée du 79ème Eurométropole Tour, en respectant les modalités suivantes :

- La Ville de Tournai s'engage à verser le montant au numéro de compte :
BE43 001 671 911 501.

Des conditions spéciales peuvent être obtenues entre l'ASBL et la commune, le club ou la société. Elles sont reprises ci-dessous :

.....
.....;

- d. et, de façon générale, observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE spécialement lorsqu'elles visent le site d'arrivée;

3° La Ville de Tournai a, en connaissance des exigences de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour accueillir l'Eurométropole Tour compte tenu :

- a. de l'impact médiatique que représente une arrivée de l'Eurométropole Tour par l'intermédiaire de la presse écrite (SUDPRESSE) et deux heures de direct TV (RTBF-VRT-EUROSPORT) dans 67 pays différents) et promotion sur VIVACITE et une retransmission intégrale de l'épreuve sur NO TELE, ce qui représente une magnifique vitrine pour les villes qui accueillent l'événement
- b. des retombées économiques pour le commerce local.

La renommée grandissante de l'Eurométropole Tour et son passage en "HORS CATEGORIE - UCI EUROPE TOUR" par l'Union Cycliste Internationale entraînent un nombre croissant de candidatures de villes désireuses d'accueillir chez elles cette manifestation sportive. Seule épreuve wallonne d'un jour reconnue en hors catégorie. Par ailleurs, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE souhaite rester fidèle aux communes qui lui ont témoigné leur confiance depuis de nombreuses années (majoration des prix en 2019). Afin de planifier la répartition des villes de façon objective et efficace dans les éditions futures, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE propose à toute commune qui souscrit un partenariat de s'engager pour plusieurs années en ce qui concerne la mise sur pied d'un départ ou d'une arrivée.

La Ville de Tournai étant intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes que la Ville de Tournai accueille l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour à Tournai le samedi 5 octobre 2019.

Dès que le parcours de l'Eurométropole Tour aura été rendu public par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, la Ville de Tournai pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE ARRIVEE.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2.1. L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE s'attachera en tant qu'organisateur à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la Ville de Tournai et au public présent un événement sportif de haute qualité.

A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Eurométropole Tour, la participation des meilleurs équipes cyclistes d'élites avec contrat (Pro Tour et Continentales)
- à permettre à la Ville de Tournai :
d'assurer la promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve, à mettre en place diverses animations pour les personnalités invitées, comme précisées à l'article 4 ci-après (VIVACITE, SUDPRESSE, NOTELE)
- à ce que l'étape du jour se termine par minimum 3 circuits locaux et 5 passages de la ligne d'arrivée.

2.2. De son côté, la Ville de Tournai s'engage en ce qui la concerne :

2.2.1. à fournir à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication de l'office du tourisme et autres médias de la Ville
- toute aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement
- d'un bus de la Ville durant le samedi 5 octobre 2019 pour amener les invités sur la course
- pour la salle de presse (bus SOLIDARIS placé à proximité de la ligne d'arrivée), il est nécessaire d'obtenir un raccordement wi-fi, de prévoir une photocopieuse, un frigo et boissons et sandwiches pour 20 personnes;

2.2.2 à prendre ou faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve 1 heure avant le passage des coureurs et pour les réglementer sur les voies adjacentes. La sécurité sera assurée par la police aidée de signaleurs disposés par l'ASBL.

Les frais de police et les rétributions accordées éventuellement aux signaleurs sont à charge de l'ASBL :

- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur ainsi que les ventes sauvages sur le site d'arrivée
- pour assurer à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation;

2.2.3. à faire préserver la gratuité des accès au public sur le site d'arrivée et, plus généralement sur les lieux de passage de l'Eurométropole Tour;

2.2.4. à faire prendre les dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée et, en particulier, pour que le public puisse y disposer d'installations sanitaires mobiles;

2.2.5. à définir, en collaboration avec l'organisation, le point de passage obligé (PPO) ainsi que l'évacuation et la dérivation générales des véhicules;

2.2.6. à entretenir les abords des routes empruntées par le circuit local.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCES EXCLUSIVES DE L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE

Il est expressément reconnu que l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve et, notamment, pour choisir le parcours et le site d'arrivée en commun accord avec la Ville
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place du site d'arrivée même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des collectivités d'accueil.

Il est également admis que l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

ARTICLE 4 - RELATION PUBLIQUES

L'organisateur de l'Eurométropole Tour s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées aux invités pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques :

- tous les membres du conseil communal seront invités pour la présentation officielle de l'épreuve (conférence de presse, présentation des villes) organisée le 25 septembre 2019 au musée KERAMIS à La Louvière
- le jour de l'épreuve :
 - a. sur le site d'arrivée un espace VIP accessible uniquement aux détenteurs d'un laissez-passer de l'organisation
 - b. Monsieur le Bourgmestre est invité à suivre l'étape dans un véhicule de la direction (échevins également)
 - c. 25 invitations au repas VIP pour La Louvière, départ avec le bus à l'esplanade du Conseil de l'Europe
 - d. 10 repas VIP destinés aux bourgmestre et échevins sont prévus au restaurant La table d'Eric, à partir de 12 heures, réponse pour le 15 septembre 2019 au plus tard, en mentionnant les personnes participantes. Possibilité de suivre la finale de l'épreuve dans un véhicule de l'organisation à partir de 15 heures
 - e. 30 invitations supplémentaires pour accéder au village VIP d'arrivée (buffet dessert - café à partir de 15 heures au chapiteau VIP sur l'esplanade du conseil de l'Europe. Les accréditations seront déposées par le président du Royal Cazeau Pédale Templeuve au cabinet du bourgmestre une semaine avant l'épreuve.
 - f. sur le podium d'arrivée, une place réservée à Monsieur le Bourgmestre et Madame l'Echevine des sports (un laissez-passer d'accès au podium sera remis et demandé aux intéressés)
 - g. aux abords de la ligne d'arrivée, possibilité de prévoir des emplacements pour buvette et/ou marchands ambulants sous réserve d'accord écrit préalable avec l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE
 - h. mise à disposition d'un encart publicitaire dans le Roadbook distribué à tous les invités (+/-5.000 exemplaires A4).

Pour cette même journée, possibilité pour ceux qui le souhaitent :

- de recevoir une accréditation "suiveurs" (à retirer lors de la permanence de l'épreuve le vendredi 4 octobre 2019, entre 14 et 20 heures, à l'hôtel de ville de La Louvière ou lors de la présentation de l'épreuve le 25 septembre 2019, musée KERAMIS à la Louvière).

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE déclare que les risques dont elle assume la responsabilité en tant qu'organisateur de l'Eurométropole Tour sont couverts par la police suivante :

Pour la responsabilité civile pendant la course et celle complémentaire de l'épreuve contrat AG INSURANCE n°99.557.641 souscrit par la F.C.W.B. pour le compte du Royal Cazeau Pédale Templeuve.

Guide technique - cahier des charges

- prendre les mesures nécessaires d'informations auprès du service des TEC pour les déviations éventuelles (transmission de l'itinéraire et horaire de passage)
- assurer la sécurité tout au long du circuit local (zone de police)
- respect du guide technique par rapport à la publicité de la ville d'accueil
- organiser une ou deux réunions préparatoires avec tous les services compétents
- déléguer la gestion des parkings et déviation au responsable de la ligne d'arrivée de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, en collaboration avec la police
- prévoir les endroits de stationnement pour les motos, voitures, bus, camions, jusque 20 heures, en collaboration avec les forces de l'ordre
- Le Bourgmestre, voire l'échevine des sports ou un représentant officiel de la Ville qui nous accueille, recevront un badge d'accès au podium protocolaire
- la mise à disposition de personnel gardien de la paix afin de garantir la sécurité (comme les années précédentes)
- interdire le stationnement sur le parking de l'esplanade du conseil de l'Europe dès le vendredi 4 octobre 2019 (prévoir d'y placer les panneaux d'interdiction une semaine avant question de visibilité et d'en mettre en suffisance (car des camions semi-remorques sont stationnés là pour le week-end)
- interdire la circulation sur la bande de droite du boulevard Bara, en direction de la prison, le long de l'avenue des Frères Rimbaut (sécurité des spectateurs) - prévoir la signalisation adéquate en collaboration avec les services de police.

MATERIEL :SITE ARRIVÉE ESPLANADE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- installation de barrières HERAS : 150 m site d'arrivée selon les plans
- installation de barrières NADAR : 800 m site d'arrivée selon les instructions du responsable du site d'arrivée
- tribune protocolaire de la Ville avec places assises sur le site d'arrivée, couverte, avec 150 chaises à hauteur de la ligne d'arrivée - emplacement à définir avec les services techniques de la Ville
- toilettes mobiles : 1 (+ utilisation de l'existante à côté du chapiteau)
- 1 toilette pour personnes à mobilité réduite
- urinoirs : 10
- ballots de paille : 50 - endroits à définir avec les services techniques de la Ville
- New jersey (séparateurs de voie lestables) : 100 - virage avenue de Gaulle vers avenue des Frères Rimbaut
- mise à disposition du chapiteau de la Ville dans son entièreté avec éclairage
- alimentation électrique du site : 1 coffret forain de 380 volts avec 2 sorties 220 volts (20 ampères) et 1 groupe électrogène de 80 kVA - (à déterminer à la réunion technique)
- 20 rallonges de 50m
- 1 arrivée d'eau
- 10 poubelles pour le site d'arrivée
- 5 rouleaux de sacs-poubelle de la Ville "organisation" (sacs verts)
- 5 rouleaux de rubalise
- 50 panneaux d'interdiction de stationnement
- 1 bus de la Ville avec chauffeur : départ Esplanade du Conseil de l'Europe à 8 heures vers lieu de départ La Louvière et retour vers 15 heures à l'Esplanade du Conseil de l'Europe

- tables type brasserie : 20 tables et 160 chaises (ou bancs)
- tracé de la ligne d'arrivée 8 jours avant l'épreuve, retracée la veille de l'arrivée
- 5 gerbes de fleurs pour la cérémonie protocolaire
- 3 beaux trophées ou paniers représentatifs de la Ville de Tournai pour les 3 premiers de l'épreuve
- 1 ligne isdn, 1 frigo, 10 rallonges multiprises, des sandwiches et softs pour 15 personnes, le tout pour la salle de presse dans le bus SOLIDARIS placé à proximité de la ligne d'arrivée.

SITE VIP TRAITEUR ERIC - SAINT-MAUR

- barrières Nadar : 100m
- 1 groupe électrogène 80kva ou un coffret forain - à voir avec les services techniques de la Ville
- 5 tonnelles 3x6m
- 10 tables brasserie et 100 chaises ou bancs
- 1 toilette mobile
- 1 point d'eau.

ARTICLE 6 - MONTANT DES AIDES INDIRECTES EN MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIEL COMMUNAL

- 150 m barrières Heras : gratuit (mesure de sécurité)
- 900 m barrières Nadar : gratuit (mesure de sécurité)
- tribune protocolaire : 200,00€
- 1 toilette mobile : gratuit (mesure d'hygiène)
- mise à disposition du chapiteau : 850,00€
- alimentation électrique : 50,00€
- conteneurs déchets : gratuit (mesure d'hygiène)
- 50 panneaux d'interdiction de stationnement : gratuit (mesure de sécurité)
- 30 tables et 260 chaises : 459,00€
- 5 tonnelles 3 x 6m : 1.000,00€
- main-d'oeuvre :
 - 10 hommes : 20,00€/heure (19 heures de montage et démontage) = 3.800,00€
- devis relatif aux prestations bus communaux estimées à 352,00€ (heures chauffeur : 12 heures, distance : 150 km, prix carburant : 150 x 0,51 € = 76.50 €, prix chauffeur : 23,00 € x 12 = 276,00€)
- matériel : 300,00€

soit un montant total estimatif de 7.011,00 €.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

.....

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Le directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

Pour le représentant de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE,

Louis COUSAERT".

39. Supracommunalité. Appel à projets 2019-2020. Convention avec la province de Hainaut relative au financement des projets. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, laquelle prévoit en son axe 9 "Une administration publique de proximité au service des citoyen(ne)s" de poursuivre les synergies avec le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) et la Province afin d'offrir un meilleur service aux citoyen(ne)s, et ce à moindre coût;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-30 et L2235-5;

Considérant le nouvel appel à projets dans le cadre de la supracommunalité lancé pour les années 2019 et 2020 par la province de Hainaut le 5 avril 2019;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire annuelle estimée à 1.340.147,00€ pour 2019 et 1.342.456,00€ pour 2020 est dédiée au financement de ces projets; que le montant maximal affecté est défini sur la base d'un euro par habitant, soit pour la ville de Tournai 69.415,00€ pour 2019 (nombre d'habitants en 2018) et 69.233,00€ pour 2020 (nombre d'habitants en 2019);

Considérant qu'en séance du 24 juin 2019, le conseil communal a décidé d'adhérer au projet "un arbre pour la Wallonie picarde", initié par la commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE);

Considérant qu'il s'agit d'un projet collectif visant à planter un arbre par habitant afin de reverdir le territoire, de lutter contre le réchauffement climatique et d'améliorer le cadre de vie des citoyens;

Considérant qu'il appartient désormais au conseil communal d'approuver les termes de la convention à conclure avec la province de Hainaut et portant sur le financement de ce projet;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention à conclure avec la province de Hainaut, dans le cadre du financement de projets supracommunaux et dont les termes suivent :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TOURNAI
ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL
ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS
SUPRACOMMUNAUX

Entre les soussignés :

D'une part, la province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, l'administration communale de Tournai, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier Delannois, Bourgmestre et Monsieur Paul-Valéry Senelle, Directeur général faisant fonction;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux;
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour **2019 et 2020** ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019;
- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020, et ce au plus tard en octobre 2021.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
 SERVICES FINANCIERS
 SUBSIDES
 Digue de Cuesmes, 31
 7000 MONS

les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cf. article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.**Article 3.1.**

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 30 octobre 2021.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Fait le _____, en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

**Pour l'Administration communale de Pour la Province de Hainaut,
Tournai**

**Paul-Olivier Delannois,
Bourgmestre**

**Serge Hustache,
Président du Collège provincial**

**Paul-Valéry Senelle,
Directeur général**

**Patrick Mélis,
Directeur général provincial**

**40. Appel à projets WiFi4EU. Convention de subvention avec l'agence exécutive
« Innovation et réseaux » (INEA). Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 23 mars 2018 de participer au projet WiFi4EU qui vise à offrir à chaque citoyen une bonne connectivité internet, indépendamment de l'endroit où il habite, en déployant une liaison Wi-Fi gratuite de bonne qualité autour des principaux centres de la vie publique d'ici 2020;

Considérant qu'un montant de 15.000,00 € pouvait être obtenu pour le déploiement de bornes Wi-Fi au sein des bâtiments communaux;

Considérant le courrier électronique du 14 juin 2018, émanant de l'équipe WiFi4EU et informant de la décision de la Commission européenne d'annuler cet appel à projets;

Considérant qu'un nouvel appel à projets a été organisé et que les candidatures devaient être déposées entre le 7 et le 9 novembre 2018;

Considérant que la candidature de la Ville de Tournai n'a pas été retenue lors du premier appel à projets;

Considérant que la Commission européenne a lancé un second appel à projets et que la candidature de la Ville a été retenue;

Considérant la notification du portail WiFi4EU du 27 juin 2019 demandant de procéder à la signature de la convention de subvention;

Considérant qu'il était nécessaire de signer la convention de subvention afin de pouvoir bénéficier du subside de 15.000,00 €;

Considérant les modalités de traitement des dossiers de candidature (site en ligne);

Considérant qu'à des fins pratiques (le formulaire de la Commission européenne ne prend en compte que la personne de contact), il était opportun de déléguer la signature de la convention de subvention (formulaire électronique) à M. Nicolas DESABLIN, directeur général adjoint faisant fonction;

Considérant que la convention de subvention a été contresignée par l'Agence exécutive européenne pour l'innovation et les réseaux en date du 17 juillet 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE :

la signature de la convention de subvention dans le cadre de l'appel à projets WiFi4EU dont les termes suivent:

CONVENTION DE SUBVENTION
AU TITRE DU MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) —
WiFi4EU
CONVENTION n° INEA/CEF/WiFi4EU/2-2019/009700-012700

L'Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA) (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par Head of Department C, Andreas BOSCHEN d'une part,

et

La Municipalité de Tournai,

Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, Belgique,

représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Nicolas**

DESABLIN, directeur général adjoint faisant fonction

ci-après dénommée «le bénéficiaire» aux fins de la présente convention,

d'autre part,

SONT CONVENUS

des conditions particulières (ci-après dénommées «les conditions particulières») ainsi que des annexes suivantes :

Annexe I Description de l'action

Annexe II Conditions générales (ci-après dénommées «les conditions générales»)

qui font partie intégrante de la présente convention, ci-après dénommée «la convention».

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des annexes.

Les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent sur les autres annexes.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION	3
ARTICLE 3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION.....	3
ARTICLE 4 - MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT.....	4
ARTICLE 5 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS.....	5
ARTICLE 6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES.....	5
ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES.....	6
ARTICLE 8 — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE).....	6
ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, RECONFIGURATION DES RÉSEAUX.....	6

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CESSION DE CRÉANCES.....	6
ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE.....	7
ARTICLE 12 — EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	7

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. La Commission a décidé d'accorder une subvention, aux conditions mentionnées dans les conditions particulières, les conditions générales et l'annexe I de la convention, pour l'action intitulée «WiFi4EU Promotion de la connectivité internet dans les communautés locales» («l'action»), à **Tournai**, numéro d'action **2-2019/009700-012700** comme décrit à l'annexe I (description de l'action).
En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à exécuter l'action sous sa propre responsabilité.
- 1.2. Pour exécuter l'action, le bénéficiaire sélectionne une société d'installation de Wi-Fi comme contractant au sens de l'article II.9. La société d'installation de Wi-Fi s'inscrit sur le portail WiFi4EU disponible sur <https://www.wifi4eu.eu/>. Le bénéficiaire s'engage à transférer les obligations découlant de la présente convention à la société d'installation de Wi-Fi. En particulier, outre ce qui est prévu à l'article II.9.4, le bénéficiaire veille à ce que les conditions suivantes soient également applicables à la société d'installation de Wi-Fi :
- l'obligation de respecter les exigences techniques énoncées à l'annexe I;
 - l'obligation de soumettre la déclaration et les informations supplémentaires prévues à l'article 4.1 (a).
- 1.3. Le bénéficiaire est seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Il veille à ce que le contrat signé avec la société d'installation de Wi-Fi relatif à l'exécution de l'action comporte des dispositions prévoyant que la société d'installation de Wi-Fi n'a pas de droits à l'égard de l'Agence au titre de la convention.
En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention, l'Agence se réserve le droit de recouvrer le montant indûment versé directement auprès du bénéficiaire, conformément à l'article II.26.

ARTICLE 2 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE L'ACTION

- 2.1. La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.
- 2.2. Le bénéficiaire dispose d'un maximum de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention pour finaliser l'installation Wi-Fi conformément à l'annexe I et soumettre la déclaration prévue à l'article 4.1 (b). Ce délai maximum ne peut être prolongé sauf en cas de force majeure tel que défini à l'article II.14.1.

ARTICLE 3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention de l'action s'élève à 15.000,00 EUR et est versé sous forme de contribution forfaitaire (le «coupon»).

ARTICLE 4 — MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

4.1. La demande de paiement est réputée reçue par l'Agence lorsque les déclarations suivantes ont été soumises:

a) la déclaration de la société d'installation de Wi-Fi inscrite sur le portail WiFi4EU, attestant que le réseau Wi-Fi a été installé conformément à l'annexe I et qu'il fonctionne. La déclaration inclut, pour chaque réseau WiFi4EU, les informations obligatoires suivantes :

- le nom du réseau WiFi4EU (par exemple : hôtel de ville)
- le nom de domaine.

En outre, pour chaque réseau WiFi4EU, la société d'installation de Wi-Fi fournit une liste complète des points d'accès installés. Pour chaque point d'accès, les informations obligatoires suivantes sont fournies :

- type d'emplacement (par exemple : école, parc, métro). Il y aura une liste déroulante dans le portail WiFi4EU
- nom de l'emplacement (par exemple: couloir)
- géolocalisation du point d'accès
- type d'équipement: usage intérieur ou extérieur
- marque de l'appareil
- modèle de l'appareil
- numéro de série de l'appareil
- adresse MAC (Media Access Control).

b) la déclaration du bénéficiaire dans le portail WiFi4EU attestant que le(s) réseau(x) Wi-Fi est (sont) conforme(s) à l'annexe I et qu'il(s) fonctionne(nt).

4.2. Après réception des déclarations et des informations supplémentaires visées à l'article 4.1, l'Agence dispose d'un délai maximum de 60 jours pour vérifier le bon fonctionnement du (des) réseau(x) WiFi4EU et pour effectuer le paiement du solde à la société d'installation de Wi-Fi.

Le paiement n'est effectué que si les conditions suivantes sont remplies:

- i) au moins 10 utilisateurs par réseau WiFi4EU se sont connectés;
- ii) l'identité visuelle «WiFi4EU» est correctement affichée sur le portail captif.

Si les conditions précitées sont remplies, le bénéficiaire reçoit une notification de confirmation et l'Agence effectue le paiement à la société d'installation de Wi-Fi. Les conditions précitées ne portent pas atteinte au droit de l'Agence de vérifier la conformité des installations Wi-Fi avec les spécifications techniques figurant à l'annexe I en réalisant des audits a posteriori.

ARTICLE 5 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Le paiement du coupon est effectué sur le compte bancaire que la société d'installation de Wi-Fi a indiqué, au format IBAN (numéro international de compte bancaire), sur le portail WiFi4EU.

ARTICLE 6 — RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

6.1. Responsable du traitement des données.

Les responsables conjoints du traitement des données sont la DG CONNECT et l'INEA.

6.2. Modalités de communication

6.2.1. Forme et moyens de communication

Toutes les communications électroniques éventuellement prévues doivent passer par le portail WiFi4EU <https://www.wifi4eu.eu/>, y compris en recourant à la fonction de service d'assistance.

Les communications requises en vertu des articles II.14, II.15, II.16, II.25, II.26, II.27 et toute autre communication non prise en charge par le portail WiFi4EU doivent s'effectuer par écrit, porter le numéro de la convention et être adressées à:

Agence exécutive «Innovation et réseaux» (INEA)

Département C — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

Unité C5 — Télécommunications CEF

W910

1049 Bruxelles

Belgique

INEA-CEF-WIFI4EU@ec.europa.eu

Les notifications officielles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale figurant dans le préambule de la présente convention de subvention.

6.2.2. Date de communication via le portail WiFi4EU

Les communications effectuées via le portail WiFi4EU sont réputées effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le portail WiFi4EU).

Toute communication a lieu dans la langue de la présente convention ou en anglais. L'Agence communique dans la même langue que le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - SUBVENTION MONO-BÉNÉFICIAIRE, ENTITÉS AFFILIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES ET ORGANISMES D'EXÉCUTION DÉSIGNÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Toute référence aux «bénéficiaires» est interprétée comme une référence au «bénéficiaire». Aucune entité affiliée ou organisme d'exécution ne peut être désigné.

ARTICLE 8 — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.8.3, les bénéficiaires garantissent que l'Agence dispose des droits:

- d'utiliser le nom du bénéficiaire et des images du ou des réseaux WiFi4EU aux fins de la promotion de l'initiative;
- d'utiliser à des fins statistiques des données anonymisées sur les connexions au(x) réseau(x) WiFi4EU.

**ARTICLE 9 - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE,
RECONFIGURATION DES RÉSEAUX**

Le bénéficiaire :

- veille à ce que le(s) réseau(x) WiFi4EU soi(en)t pleinement opérationnel(s) pendant une période de trois ans à compter de la date de la notification de confirmation par l'Agence décrite à l'article 4.2;
- reconfigure le(s) réseau(x) WiFi4EU afin de pouvoir le(s) connecter au système d'authentification et de contrôle sécurisé conformément aux exigences énoncées au point I.5 de l'annexe I.

Il appartient également au bénéficiaire d'assurer la maintenance régulière du ou des réseaux WiFi4EU et d'effectuer les réparations nécessaires. L'indisponibilité du ou des réseaux ne peut pas excéder 60 jours civils sur une période d'une année.

Pendant les trois ans qui suivent le paiement du solde, l'Agence peut procéder à des vérifications techniques et/ou à des audits pour déterminer si le bénéficiaire se conforme aux dispositions de la présente convention.

**ARTICLE 10 — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA CESSION DE CRÉANCES**

Par dérogation au premier alinéa de l'article II.13.1, le bénéficiaire peut céder à la société d'installation de Wi-Fi le droit d'obtenir auprès de l'Agence le montant visé à l'article 3.

Le paiement effectué à la société d'installation de Wi-Fi est réputé effectué au bénéficiaire et libère l'Agence de toute autre obligation de paiement.

**ARTICLE 11 – MÉTHODES ÉQUIVALENTES DE CONFIGURATION ET
DE CONNEXION AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CE**

Dans des cas exceptionnels, après la signature d'un accord administratif entre la Commission et l'administration compétente d'un État membre, de Norvège ou d'Islande, les méthodes de configuration et de connexion au système de contrôle de la CE décrit au point I.5 de l'annexe I peuvent être modifiées par des méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif.

Le bénéficiaire informe l'Agence, par l'intermédiaire du portail WiFi4EU, qu'il accepte les méthodes de configuration et de connexion équivalentes prévues par l'accord administratif.

Le présent accord est réputé modifié à compter de la réception de la notification par l'Agence.

ARTICLE 12 — EFFETS DE LA RÉSILIATION

Si la convention est résiliée conformément aux dispositions des articles II.16.1 ou II.16.3.1, l'Agence peut réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment versés, conformément aux articles II.25.4 et II.26.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire concerné continuent de s'appliquer, en particulier celles prévues aux articles 4, II.5, II.7, II.8, II.13, II.27 et dans toute disposition complémentaire sur l'utilisation des résultats établie à l'article 8.

Fait en français.

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Le bénéficiaire

L'Agence.».

41. Office du tourisme. Brochure «Escapades en Wallonie 2020». Convention générale d’insertion avec l’ASBL Wallonie-Belgique Tourisme. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai, via son office du tourisme, est membre du club de promotion détente-découverte «Excursions» de l’ASBL Wallonie-Belgique Tourisme (WBT), ayant son siège social rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;
 Considérant qu’en tant que membre de ce club, l’office du tourisme bénéficie d’une insertion gratuite dans les versions françaises et néerlandaises de la brochure «Escapades en Wallonie» ainsi que sur les sites Internet de Wallonie-Belgique Tourisme;
 Considérant que l’ASBL Wallonie-Belgique Tourisme propose à la Ville de signer une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d’insertion;
 Considérant qu’en séance du 14 août 2019, le collège communal a marqué son accord de principe sur les termes de la convention, sous réserve de la décision du conseil communal qui est désormais invité à l’approuver;
 Sur proposition du collège communal;
 A l’unanimité;

DÉCIDE

d’approuver les termes de la convention générale d’insertion à conclure avec l’ASBL WALLONIE BELGIQUE TOURISME, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions d’insertion, dont les termes suivent:

« **CONVENTION GÉNÉRALE D’INSERTION** »

Entre :

L’association sans but lucratif WALLONIE-BELGIQUE TOURISME, en abrégé WBT, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles — inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0888.366.085

Valablement représentée par M. Michel VANKEERBERGHEN, en sa qualité d’administrateur délégué

ci-après dénommée "W.B.T." d’une part,

ET : (nom, adresse et siège social)

.....
 représenté par

.....
 ci-après dénommé "le prestataire de services", d’autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, W.B.T. publie la brochure intitulée “Escapades en Wallonie 2020”.

Les membres des clubs de promotion détente-découverte “Excursions” et “Séjours » de WBT en ordre de cotisation 2019 pour l’ASBL WALLONIE-BELGIQUE TOURISME (WBT) et de contribution 2019 pour les clubs de promotion bénéficient d’une insertion gratuite dans les deux versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites Internet de WBT.

L’objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d’insertion.

Objet de la convention :

Toutes les informations ainsi que toutes les illustrations (photos, logos...) présentes dans la brochure 'Escapades en Wallonie 2020' publiée en deux versions de langue (français, néerlandais) pourront être publiées sur les sites Internet de WBT et utilisées pour toutes les actions de promotion menées par les différents services de WBT.

Le prestataire de services s'engage à respecter intégralement l'offre reprise, tant dans son contenu que dans ses conditions et prix. Un bon à tirer sera transmis par WBT au prestataire pour accord définitif avant impression.

Sans réponse du prestataire dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme donné par le prestataire à WBT.

Responsabilités :

WBT, agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure 'Escapades en Wallonie 2020' (deux versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données et des prix fournis tels qu'ils sont communiqués par le prestataire de services. La responsabilité de WBT n'est aucunement engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée.

Le prestataire est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites Internet de WBT.

Le prestataire s'engage formellement à respecter scrupuleusement les conditions et prix convenus dans l'offre publiée.

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles.

Durée de validité :

A l'exception des conditions d'utilisation des illustrations (points 1 à 6 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant le règlement européen sur la protection des données, conclus pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année 2020, suivant les périodes d'ouverture et de validité citées dans l'offre.

Cessation d'activités :

Le prestataire de services qui cesserait ses activités est tenu d'en informer WBT dans les plus brefs délais.

Litiges :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en double exemplaire, le

Pour W.B.T. asbl, Pour le prestataire de services,
 Michel VANKEERBERGHEN, administrateur délégué.»

42. Plan Wallonie cyclable. Pré-RAVeL ligne 88A. Contrat de concession d'un terrain avec la société nationale des chemins de fer belges (SNCB). Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre du projet "Tournai, commune pilote Wallonie cyclable" et de la mise en œuvre du plan communal cyclable, l'aménagement d'un pré-RAVeL (Réseau autonome des voies lentes) est prévu sur la ligne désaffectée n°88A dans sa portion urbaine, du carrefour formé par les rues Jean-Baptiste Moens et de l'Orient, à la rue Paul Pastur, en franchissant la N7 (chaussée de Bruxelles) à Tournai;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2016, le conseil communal a approuvé les termes de la convention avec le Service public de Wallonie, concernant la mise à disposition de la portion de la ligne désaffectée n°88A située entre les kilomètres 0.984 (ancien passage à niveau du chemin du Bosquet) et 2.072 (ancien passage à niveau avec le carrefour formé par les rues Jean-Baptiste Moens et de l'Orient);

Considérant qu'un dernier tronçon compris entre le rieu d'Amour et la rue Paul Pastur doit faire l'objet d'un contrat de concession du domaine public avec la société nationale des chemins de fer belges (SNCB);

Considérant que la SNCB sollicite que ce contrat de concession soit signé dans les 21 jours calendrier à dater du courrier [date d'envoi : 25 juin 2019] et que les travaux d'aménagements du pré-RAVeL ont débuté;

Considérant que les travaux, notamment la pose d'une clôture de protection (de minimum 1,3 m de hauteur) sur toute la longueur du pré-RAVeL, du rieu d'Amour à la rue Paul Pastur [propriété de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME)], sur la limite entre le pré-RAVeL et la propriété de la SNCB, sont en cours et financés par subsides;

Considérant que ce contrat de concession fait l'objet d'une redevance annuelle d'un montant 247,00€, qui sera indexée chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation - index de départ avril 2016 (la première indexation s'effectuant au 1er juin 2019);

Considérant les annexes au contrat de concession, à savoir :

- conditions générales
- conditions particulières
- plan de concession;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le projet de contrat de concession à conclure avec la société nationale des chemins de fer belges (SNCB) et relatif à la mise à disposition d'un tronçon de la ligne n°88A :

Tournai-Chercq, compris entre le rieu d'Amour et la rue Paul Pastur et dont les termes suivent :

Contrat	5-05165	Contrat originel
Adresse de correspondance	B - ST.2U21 RE Mons SALIK 10-08 FRANKRIJKSTRAAT 91 1070 Anderlecht	
Personne de contact	Arnaud BLOMMAERT	Sarah JAUMOT
Téléphone	02/224.50.05	065/58.23.23
E-mail	arnaud.blommaert@b-rail.be	sarah.jaumot@b-rail.be

I. Concessionnaire (le contractant)	Nom : Ville de Tournai Adresse : rue Saint-Martin, 52 – 7500 Tournai	Numéro d'entreprise BE0207354920
Représenté par	Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction	Numéro de client CU0020007146
	Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre	
Réceptionnaire de la facture (si différent du concessionnaire)	/	/
Débiteur - non contractuel (si différent du concessionnaire)	/	/

II. Objet (description de la concession)	terrain à usage de chemin de promenade de type " pré-ravel" d'une superficie de 1.944m ²
--	--

III. Durée de la concession 981 Années 0 Mois 0 Jour	Début Fin	1er juin 2019 31 mai 2999
--	--------------	------------------------------

IV. Durée de préavis en cas de résiliation par le concessionnaire	3 mois
--	--------

V. Garantie(s)				
Type de garantie	Echéance de la garantie	Montant (€)	Garantie déjà constituée (€)	Solde à payer (€)
/	/	0,00	0,00	0,00

VI. Redevance(s) (tous les montants indiqués sont hors TVA)					
#	Article	Du	Au	Montant (€)	Fréquence de facturation
3	Terrain cyclistes/piétons (petit)	1er juin 2019	31 mai 2000	247,00	1 année
Indexation					
#	Article	Index de départ (mois-année)		Index	Première indexation
3	Terrain cyclistes/piétons (Petit)	avril 2016		IPC BASE - CPI BASIS 2004	1er juin 2019

VII. Assurances		
Intitulé	Statut	Montant minimal à assurer (€)
Police concession incendie	pas d'application	0,00
Assurance incendie - responsabilité civile locative	pas d'application	0,00
Assurance responsabilité civile exploitation	pas d'application	0,00
Assurance environnement	pas d'application	0,00
Assurance responsabilité décennale	pas d'application	0,00
Assurance tous risques chantier	pas d'application	0,00
Autres	pas d'application	0,00
VIII. Conditions spécifiques applicables		
<p>La Ville s'engage, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre, à ses frais exclusifs, la pose d'une clôture de protection de minimum 1,3 m de hauteur sur toute la longueur du pré-RAVeL, du Rieu d'Amour à la rue Paul Pastur (propriété IFAPME) sur la limite entre le pré-RAVeL et la propriété S.N.C.B. laisser le libre accès aux biens de la S.N.C.B. et d'Infrabel en tout temps 7/7j 24/24h 		

Prestations diverses		
Type	Méthode de calcul	Information complémentaire
Eau	pas d'application	/
Gaz	pas d'application	/
Électricité	pas d'application	/
Chauffage	pas d'application	/

IX. Parcelles et bâtiments (détail II. Objet)				
<u>Parcelle/bâtiment</u>				
Code de la parcelle	Référence		Adresse - commune - code postal	
509400820032	TOURNAI : accueil voyageurs [032]		7500 Tournai	
Code du bâtiment	Référence		Adresse commune - code postal	
/	/		/	
<u>Unités d'espace</u>				
Bâtiment	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m ²)
/	/	/	/	/
Parcelle	Description de l'espace	Du	Au	Superficie (m ²)
TOURNAI : accueil voyageurs [032]	sous-parcelle [001] parcelle 5094008 20032	1er juin 2019	31 mai 2999	1.944,00m ²

43. École communale de Vaulx. Occupation des locaux par le club "Entente régionale du Tournaisis tennis de table" de Vaulx. Convention d'occupation. Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, intervient en ces termes :

"J'ai beau soutenir ce club, comme j'ai des connaissances très personnelles, je préfère m'abstenir."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme L. BRULE.

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le club "Entente régionale du Tournaisis tennis de table" de Vaulx occupe actuellement les locaux de l'école communale de Vaulx pour la pratique de son sport;
 Considérant que depuis de nombreuses années, le local de gymnastique et un autre local, tous deux situés dans l'enceinte de l'école communale, servent de lieux d'entraînement de tennis de table et de local de réunion à cette association de fait;
 Considérant que cette occupation se déroule en dehors des plages scolaires, à raison de minimum une soirée et une après-midi par semaine pendant la saison sportive, laquelle s'étend de la mi-août à la dernière semaine d'avril;
 Considérant qu'en contrepartie de cette occupation, une redevance de 6,10€ /heure jusqu'en 2014 et de 6,20€/heure à partir de 2015 était due;
 Considérant toutefois que l'association ne paya pas régulièrement cette redevance en dépit des rappels de la ville;
 Considérant que le montant des arriérés arrêté à la date du 31 août 2018 atteint la somme de 6.412,80€;
 Considérant que récemment, les organes de l'association ont renouvelé leurs mandataires et que ces derniers ont manifesté la volonté de régulariser leur situation auprès de la ville;
 Considérant que compte tenu des moyens financiers très limités de l'association et du rôle social joué par cette dernière, il est proposé de limiter les arriérés dus à un montant de 500,00€ et de fixer, pour l'avenir, la redevance annuelle à 500,00€ indexée aux termes d'une convention fixant les règles d'occupation parmi lesquelles figure notamment l'engagement de l'association d'organiser des initiations au profit des enfants de l'école communale de Vaulx;
 Considérant qu'en séance du 23 août 2019, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention en question;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention d'occupation à conclure avec le club ENTENTE RÉGIONALE DU TOURNAISIS TENNIS DE TABLE de Vaulx et relatif à l'occupation de locaux de l'école communale de Vaulx et dont les termes suivent :

«Entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par M.et
 M., en exécution d'une délibération du conseil communal du
 30 septembre 2019,

ci-après dénommée "la Ville";

et

L'association de fait "Entente tennis de table de Vaulx" dont le siège est établi à
 valablement représentée par

ci-après dénommée "l'association"

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule :

Depuis de nombreuses années, le local de gymnastique et un autre local, tous deux situés dans l'enceinte de l'école communale de Vaulx, servent de lieux d'entraînement de tennis de table et de local de réunion de l'association de fait "Entente tennis de table de Vaulx".

Cette occupation se déroule en dehors des plages scolaires à raison de minimum une soirée et une après-midi par semaine pendant la saison sportive laquelle s'étend de la mi-août à la dernière semaine d'avril.

En contrepartie de cette occupation, une redevance de 6,10€/heure jusqu'en 2014 et de 6,20€/heure à partir de 2015 était due.

Toutefois, l'association ne paya pas régulièrement cette redevance en dépit des rappels de la ville.

Le montant des arriérés arrêté à la date du 31 août 2018 atteint la somme de 6.412,80€.

Récemment, les organes de l'association renouvelèrent leurs mandataires et ces derniers manifestèrent leur volonté de régulariser leur situation auprès de la ville.

Compte tenu des moyens financiers très limités de l'association et du rôle social joué par cette dernière, il est proposé de limiter les arriérés dus à un montant de 500,00€ et de fixer, pour l'avenir, la redevance annuelle à 500,00€ indexée aux termes d'une convention fixant les règles d'occupation parmi lesquelles figure notamment l'engagement de l'association d'organiser gratuitement des initiations au profit des enfants de l'école communale de Vaulx.

DANS CE CONTEXTE, IL EST EXPRESSÉMENT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 — Objet :**

La Ville autorise l'association à occuper la salle de gymnastique et un local de réunion désignés sur le plan en pièce jointe, tous deux situés dans l'enceinte de l'école communale de Vaulx sise rue des Abliaux, 48 à 7536 Vaulx, et ce, à raison de deux jours semaine en dehors des horaires scolaires suivant un planning établi en concertation avec la direction de l'école de Vaulx.

L'occupation des locaux en ce compris le local de réunion, ne pourra s'étendre au-delà de 23 heures en semaine et de minuit un jour de week-end.

Pour la saison sportive 2019-2020 débutant à la mi-août 2019 et se terminant la dernière semaine du mois d'avril l'horaire d'occupation est établi comme suit : le jeudi soir et la journée du samedi.

Pour le 15 août de chaque année, l'association veillera à transmettre à la ville son projet de planning d'occupation établi en concertation avec la direction de l'école.

Il est bien entendu que les activités prévues par l'école seront toujours privilégiées et seront en conséquence toujours prioritaires. En conséquence, le planning d'occupation est susceptible en tout temps de modification décidée unilatéralement par la ville pour cause d'activités scolaires.

Sauf cas de force majeure, tout changement d'horaire dans le chef de l'association devra être signalé à la direction scolaire au moins huit jours à l'avance.

Article 2 — Destination :

Le droit d'occupation visé à l'article 1er est accordé aux fins exclusives suivantes : pratique sportive du tennis de table (ping-pong) dans la salle de gymnastique et réunion dans le cadre des activités sociales de l'association dans le local de réunion.

Toute autre destination est interdite sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville.

Conformément à l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice de droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 3 — Initiations à la pratique du tennis de table :

L'Association s'engage, en concertation avec la direction de l'école communale de Vaulx et suivant un planning à définir avec cette dernière, à organiser annuellement et gratuitement au moins cinq séances d'initiation gratuites à la pratique du tennis de table à destination des élèves fréquentant l'école communale de Vaulx.

Article 4 — Obligations :

L'association s'engage à respecter le caractère scolaire et communal de l'infrastructure et veillera, en conséquence :

- à éviter lors de leur occupation des lieux tout comportement, tout affichage de nature à nuire à l'image de l'école ou aux valeurs et projets portés par la ville;
- à entretenir une relation harmonieuse avec la direction de l'école et les activités scolaires qui se déroulent au sein de l'école;
- à prendre toute mesure utile pour qu'à l'issue de chaque occupation, les locaux soient rendus en parfait état de propreté et dans un état parfaitement compatible avec l'usage scolaire des lieux. Ainsi, à titre Indicatif, interdiction est faite de laisser traîner des récipients, cendriers, verres, mégots de cigarette, détritrus alimentaires dans les locaux et la cour de l'école, de circuler dans les classes;
- à ranger les tables de ping-pong à l'issue de chaque occupation et de manière générale à remettre le local en ordre et ce, de manière à ce que les activités scolaires puissent s'y dérouler normalement sans devoir nécessiter une intervention quelconque en ce compris celle des techniciennes de surface....;
- à éteindre les lumières, à fermer portes et fenêtres et à activer l'alarme après chaque occupation;
- à respecter l'interdiction de fumer et à faire respecter cette interdiction de fumer.

Article 5 — Aménagement :

L'association ne pourra apporter aux biens occupés aucun aménagement, aucune transformation sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Article 6 — Durée :

Le présent droit d'occupation est accordé pour une durée indéterminée prenant cours le 1er septembre 2019.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans motif moyennant préavis de 11 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

Article 7 — Redevance annuelle et indexation :

La redevance annuelle due par l'association pour l'occupation des locaux visés à l'article 1er ci-avant s'élève à **500,00 €** et constitue la redevance de base.

Elle est payable anticipativement au plus tard le 1er septembre sur le compte de la Ville IBAN : **BE41 0910 0040 5510**.

Pour la première fois, la redevance afférente à la saison sportive 2019-2020 sera versée dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention

Toute somme non payée à son échéance emportera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé sur base du taux commercial.

Les parties conviennent que cette redevance est rattachée à l'indice santé. À chaque anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, la redevance variera selon la formule suivante :

$$\text{Montant} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

- Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit celui du mois d'août.
- L'indice de départ = indice — santé du mois qui précède celui de la conclusion de la présente convention.

Article 8 — Réparations :

L'association s'engage à exercer son droit d'occupation sur le bien visé à l'article 1er en bon père de famille et à prendre toute mesure utile pour éviter que leur occupation des lieux crée des dommages à la Ville.

L'association signalera immédiatement à la Ville ainsi qu'à la direction de l'école, tous dégâts commis à l'occasion de leur occupation des lieux.

Article 9 — Responsabilité de la Ville :

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des lieux occupés, pour tout accident, toute dégradation ou tout dommage qui pourraient se produire soit dans le chef des tiers soit dans le chef de membres de l'association à l'occasion de l'occupation des lieux.

La Ville n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel appartenant à l'association et entreposé dans les locaux mis à disposition.

L'association déclare garantir la ville contre toute action qui serait mue contre elle à ce titre, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 10 — Assurances :

Conformément à l'article 7 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions, l'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité objective.

L'association justifiera à toute demande de la Ville de la souscription de la police et du paiement des primes.

La Ville déclare que ledit bien est couvert en assurance incendie avec clause "abandon de recours" (numéro de police ETHIAS : 38.153.911).

Article 11 — Cession — Sous-location — Interdiction :

Toute sous-location ou cession des droits dérivant de la présente convention est interdite dans le chef de l'association.

Article 12 — Droit des voisins :

L'association s'engage à prendre toute disposition utile pour que les activités du club exercées sur les lieux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

Article 13 — Manquement et sanction :

Tout manquement de l'association à l'une de ses obligations contractuelles entraînera la résolution de la présente convention de plein droit et sans sommation, et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 14 - Règlement transactionnel des arriérés :

La Ville consent à limiter à 500,00€ le montant de l'arriéré des redevances dues à ce jour par l'association au titre d'occupation des locaux visés à l'article 1 durant les années qui précèdent la signature de la présente convention et ce, à la condition résolutoire suivante :

- que la somme de 500,00€ due au titre d'arriérés soit versée au plus tard le 31 décembre 2019 sur le compte de la Ville.

Article 15 — Solidarité :

Les signataires de la présente convention représentant l'association sont solidairement responsables du paiement de toutes dettes trouvant son origine dans l'exécution de la présente convention.

Article 16—Respect des lois et conventions internationales en vigueur :

L'association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 17 - Clause de juridiction :

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai.

Article 18 — Enregistrement :

Les frais liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de l'association.

Ainsi fait à Tournai, leen quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature avoir reçu le sien.».

44. Tournai, rue des Chapeliers. Transfert de l'atelier "Peinture" de l'académie des Beaux-Arts (soir). Convention d'occupation précaire au profit de l'administration communale. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Il est évident, qu'il faut et on connaît la raison, libérer les lieux du bâtiment de l'ancienne bibliothèque communale mais j'aimerais savoir notamment dans le cadre des grands projets FEDER, où en est le projet qui vise ce bâtiment et qui tend à le transformer. D'abord sur le plan architectural et ensuite sur le plan de ses fonctions en lien avec les collections muséales de notre Ville ainsi qu'avec la Cathédrale ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Le point ici présenté est une convention d'occupation. Vous aurez la réponse plus tard parce que ce n'est pas à l'ordre du jour."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"La réponse, je peux l'avoir assez facilement et j'en parlerai alors dans la presse."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 11 décembre 2015, l'administration communale a acquis, dans le cadre du projet Smartcenter, les bâtiments sis à Tournai, place de l'Evêché, dénommés "hôtel des anciens prêtres";

Considérant que dans l'attente de la réalisation du projet susmentionné, une partie de ces biens abrite l'académie des beaux-arts (soir) - sections "Sculpture" et "Peinture";

Considérant cependant que le chef de projet a précisé aux termes de son mail daté du 28 mars 2019 que les locaux occupés par l'académie des beaux-arts devaient être libérés;

Considérant que dans cette optique, les deux ateliers précités vont être transférés vers:

- l'immeuble communal situé à Tournai, rue du Curé Notre-Dame 13/17 (section "Sculpture")
- le bien sis à Tournai, rue des Chapeliers, 12 (section "Peinture");

Considérant que pour ce second point, le collège communal, lors de sa séance du 7 juin 2019, a marqué son accord de principe sur la location des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble implanté à la rue des Chapeliers, 12 ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a rencontré le propriétaire des lieux en date du 3 juillet 2019 afin de négocier le montant de la redevance mensuelle due pour l'occupation; qu'il en est résulté que celle-ci a été fixée à 1.250,00€ par mois (en lieu et place de 1.770,00€) hors précompte immobilier et hors charges énergétiques;

Considérant qu'en date du 12 juillet 2019, l'agence immobilière a transmis un projet de convention d'occupation précaire portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble précité et dont les principales modalités peuvent se résumer comme suit :

- Durée : occupation à titre précaire pour une occupation de 24 mois prenant cours le 1er septembre 2019 et se terminant le 31 août 2021.
- Préavis : la ville devra informer le propriétaire de son départ, par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'échéance de la convention à intervenir
- Redevance mensuelle (indexée) : **1.250,00€** (pour l'occupation), montant majoré de **400,00€** (provision mensuelle pour le précompte immobilier), soit un total mensuel de **1.650,00€**
- Garantie locative : la ville devra constituer auprès d'une institution financière une garantie locative de **2.500,00€** (soit deux mois de loyer)
- Redevance et impôts : l'occupant (la Ville) prendra à sa charge toutes les dépenses énergétiques relatives à l'occupation du rez-de-chaussée par l'académie des beaux-arts ainsi que tous les impôts, taxes mises ou à mettre sur ce bien en ce compris le précompte immobilier
- l'administration communale devra occuper les lieux en bon père de famille et prendra à sa charge l'entretien des locaux
- l'administration communale ne pourra effectuer aucun aménagement dans le bien mis à disposition sans le consentement écrit et spécial du propriétaire
- l'administration communale devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, risque électrique, bris de vitrages et acte de vandalisme, avec toutes les garanties accessoires, y compris le chômage immobilier et le recours des tiers, pour des capitaux suffisants et indexés
- l'administration ne peut changer la destination du bien mis à disposition (usage de lieux de formation en matière artistique)
- la cession de la convention ou la sous-occupation (totale ou partielle) à des tiers ne sont autorisées en tout ou partie qu'avec l'accord écrit du propriétaire;

Considérant que lors de sa séance du 26 juillet 2019, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur la conclusion d'une convention d'occupation précaire moyennant les modifications y apportées par le service Patrimoine;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'agence immobilière 069 afin d'obtenir l'aval du propriétaire sur lesdites modifications et en:

- y sollicitant son accord écrit sur la mise à disposition anticipée des locaux à dater du 1er septembre 2019 compte tenu du fait que le conseil communal n'examinera le dossier qu'en sa séance du 30 septembre 2019
- l'informant également que la convention d'occupation en question ne pourra être signée qu'après la séance du conseil communal du 30 septembre 2019 (marquant son accord sur la conclusion de la convention);

Considérant qu'aux termes de son mail daté du 7 août 2019, l'agent immobilier a informé l'administration communale de l'accord du propriétaire sur les termes de la convention à intervenir à l'exception de l'article 7 "Transformations";

Considérant en effet que le propriétaire souhaiterait pouvoir exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial à l'échéance de la convention;

Considérant qu'en sa séance du 14 août 2019, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la modification de l'article 7 du projet de convention compte tenu du fait que le service interne de prévention et de protection a confirmé n'avoir aucune objection quant à la demande du propriétaire vu que les travaux d'aménagement consisteraient principalement en la mise en place de panneaux sur des traverses existantes démunies de ceux-ci, au renforcement de l'éclairage existant et vérification de l'éclairage de sécurité;

Considérant que le propriétaire a été avisé de cette modification (les autres modalités de la convention restant inchangées) et n'a formulé aucune observation sur la seconde version du projet de convention d'occupation précaire lui adressé en date du 19 août 2019;

Considérant de plus qu'aux termes d'un mail daté du 30 août 2019, l'agence immobilière a informé l'administration communale de l'accord du propriétaire sur la mise à disposition anticipée des locaux;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des crédits nécessaires à cette occupation ont été prévus, pour cette année (par voie de modification budgétaire), ainsi que pour les années budgétaires futures, à l'article 7343/126-01 "Frais de location" conformément à la décision du collège communal du 26 juillet 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur le transfert de l'académie des beaux-arts (soir) - atelier "Peinture" - vers les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment sis à Tournai, rue des Chapeliers, 12, appartenant à la société VANA REAL ESTATE
- d'approuver la convention d'occupation à titre précaire portant sur les locaux précités dont les termes suivent :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE:

La **VANA REAL ESTATE N.V.**, (TVA : 0400.942.768) dont le siège social est établi à 3580 BERINGEN, Lochtemanweg 15, ici représentée par **Monsieur MEERSCHAERT Nicolas** en qualité de CEO, né à, le

(n° national :), ci-après dénommé «le propriétaire»,

ET :

La Ville de Tournai, ayant ses bureaux en l'Hôtel de ville de Tournai, rue Saint-Martin 52, ici représentée sur base de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par **Monsieur DELANNOIS Paul-Olivier**, Bourgmestre, né à Tournai, le 1er juillet 1966 domicilié à Tournai, Chaussée de Bruxelles 125/11 (n° national : 66.07.01-151.08) et **Monsieur SENELLE Paul-Valery**, Directeur général faisant fonction, né à Tournai, le 16 septembre 1969, domicilié à Mourcourt, Sentier de la Place 1 (n° national : 69.09.16-151.08),

ci-après dénommée «l'occupant à titre précaire», agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du 30 septembre 2019

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

1. OBJET

Le premier nommé consent au second nommé le droit d'occuper à titre précaire le rez-de-chaussée du bien situé à 7500 TOURNAI, Rue des Chapeliers, 12.

2. DUREE - RESILIATION

L'occupation est consentie expressément à titre précaire pour une durée déterminée de **24 mois** prenant cours le **1er septembre 2019** et se terminant le **31 août 2021**.

A défaut de résiliation moyennant préavis notifiée par lettre recommandée par l'occupant à titre précaire au minimum six mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est prorogée pour des périodes successives d'un an, chacune des parties ayant la faculté de mettre fin au bail à chaque échéance annuelle moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

Le propriétaire n'a pas la faculté de mettre fin au bail avant l'échéance de la 2ème année.

3. REDEVANCE.

L'occupant à titre précaire payera au propriétaire une redevance mensuelle de 1.250,00 € (MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

La redevance mensuelle additionnée de la provision mensuelle pour le précompte immobilier (400,00€) sera de 1.650,00€ (MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

Cette redevance mensuelle de 1.250,00€ sera adaptée à l'indice en vigueur (actuellement indice santé), une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, selon la formule:

redevance de base x nouvel indice = redevance adaptée
indice de départ

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de conclusion de la présente convention, à savoir

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La redevance mensuelle est payable par anticipation pour le 1er du mois auquel il se rapporte, sur le compte bancaire du propriétaire : **BE25 4512 5057 5182**.

Toute redevance impayée portera de plein droit intérêt au profit du propriétaire, au taux de 1% par mois, moyennant mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée.

Pour ce qui concerne les redevances des mois de septembre et octobre 2019, les parties conviennent que celles-ci seront payées dans les quinze jours de la signature de la présente convention.

4. REDEVANCES ET IMPOTS.

L'occupant à titre précaire s'engage à payer toutes redevances dues pour consommation d'eau, de gaz et d'électricité, y compris celles de placement, d'entretien et de location des compteurs et autres installations. Il s'engage de même à acquitter tous les impôts et taxes, mis ou à mettre sur le bien loué en ce compris le précompte immobilier.

Une fois par an, le propriétaire transmettra à l'occupant à titre précaire une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier et demandera la régularisation du solde éventuellement dû en tenant compte des provisions payées par l'occupant à titre précaire.

Compte tenu des dispositions légales, l'occupant à titre précaire supportera le précompte immobilier de l'année en cours au prorata de son occupation.

Pour ce qui est des années postérieures à la conclusion de la convention d'occupation à titre précaire (situation au 1er janvier), l'occupant à titre précaire informe vouloir bénéficier d'une exonération du précompte immobilier pour la partie du bien objet de la présente convention et ce, en vertu de l'article 253, 3° du code de l'impôt sur les revenus 1992 (CIR 1992).

Dès lors, le propriétaire devra effectuer la demande en immunité dans les formes et délais prévus par les articles 366 et 371 CIR 1992.

En cas d'acceptation de la demande par l'administration fiscale, le propriétaire remboursera à l'occupant à titre précaire le montant de la provision perçu pour le précompte immobilier.

5. ETAT DES LIEUX.

Le bien est loué dans l'état dans lequel il se trouve bien connu de l'occupant à titre précaire qui déclare l'avoir visité et examiné en détail. L'occupant à titre précaire reconnaît que le bien lui est loué dans un bon état de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. A l'expiration de la présente convention, il devra le quitter dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée compte tenu d'un usage normal d'occupation.

Il sera procédé contradictoirement, avant l'entrée de l'occupant à titre précaire dans les lieux loués, à un état des lieux détaillé ainsi qu'au relevé des différents compteurs qui seront annexés à la présente convention. L'occupant à titre précaire et le propriétaire signeront ensemble cet état des lieux et ce relevé. Le mandataire dressera l'état des lieux de sortie le dernier jour de la location qui coïncide avec la libération des lieux.

L'occupant à titre précaire s'engage à être présent ou dûment représenté de sorte que l'état des lieux soit réputé contradictoire.

6. ENTRETIEN DES LIEUX.

L'occupant à titre précaire occupera les lieux en bon père de famille et prendra à sa charge l'entretien de ceux-ci (réparations locatives et de menu entretien).

En outre, et sans que l'énumération reprise ci-dessous puisse en aucune sorte être considérée comme limitative, les obligations de l'occupant à titre précaire sont à tout moment les suivantes :

- Tous les travaux de peinture intérieure, tout entretien des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération et des appareils de chauffage.
- L'entretien permanent, le nettoyage régulier et la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de toutes les installations sanitaires et égouts.
- Le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques, s'il en existe.
- Le ramonage des cheminées au moins une fois l'an.
- L'entretien et la réparation des chaudières.
- Le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure.
- La remise en état ou le remplacement de tout ce qui sera endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure.
- Les réparations aux aménagements qu'il aurait apportés aux lieux, endommagés ou détruits même par cas de force majeure.

7. TRANSFORMATIONS.

Aucun aménagement ou transformation au bien immeuble occupé ne peut être effectué sans le consentement écrit et spécial du propriétaire.

Le propriétaire autorise par la présente l'occupant à titre précaire à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des ateliers artistiques.

Les travaux autorisés sont acquis sans indemnité au propriétaire qui pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Par ailleurs, le propriétaire remet à l'occupant à titre précaire les attestations de conformité des installations électriques, de gaz et incendie.

8. ASSURANCES.

L'occupant est tenu de faire assurer, durant toute la durée de la location, la partie du bâtiment qu'il occupe par une police d'assurance «incendie et périls connexes – risques locatifs» comprenant le recours de tiers et des voisins.

Il fournira à la première demande du propriétaire une attestation de couverture.

9. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION.

L'immeuble sera occupé à usage de lieux de formation en matière artistique.

Il est expressément convenu que l'occupant à titre précaire ne pourra changer la destination du bien immeuble même partiellement, ni en négliger l'occupation.

La cession de la présente convention ou la sous-occupation (totale ou partielle) à des tiers ne sont autorisées en tout ou en partie qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire.

10. GARANTIE.

Le preneur versera la somme de 2.500,00€ (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) à titre de garantie locative.

Ce montant sera versé au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

L'occupant à titre précaire constituera une garantie locative en ouvrant un compte individualisé auprès d'une institution financière.

En aucun cas la garantie ne pourra être affectée par l'occupant à titre précaire au paiement de loyer et/ou de charges quelconques

La garantie est fixée à deux mois de loyer soit la somme de **2.500,00€ (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)**. Cette somme est versée sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès de la banque de son choix.

Les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

Cette garantie locative sera libérée à la sortie des lieux loués après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations de l'occupant à titre précaire, y compris le paiement des loyers et des charges, aura été constatée par le propriétaire sous déduction des sommes éventuelles dues.

11. ALIENATION DE L'IMMEUBLE

En cas d'aliénation de l'immeuble, l'acquéreur devra respecter la présente convention.

12. ENREGISTREMENT

Etant donné que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique, l'administration communale déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit.

Le propriétaire se chargera des formalités d'enregistrement de la présente dans les quatre mois de sa signature.

13. LITIGE

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – section Tournai."

45. Gaurain-Ramecroix. Site des carrières "Vélorie". Convention de cession au profit de l'administration communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) détient des droits réels sur les parcelles détaillées ci-dessous, formant le site des carrières Vélorie, sises à Gaurain-Ramecroix, cadastrées ou l'ayant été :

- section D, n°555 e, d'une contenance de 72 a 70 ca (terre vague et vaine)
- section D, n°734 b2, d'une contenance de 3 ha 16 a 99 ca (étang)
- section D, n°676 f, d'une contenance de 9 ha 97 a 5 ca (terre vague et vaine);

Considérant que pour accéder à ce site, l'intercommunale avait négocié avec la société "Compagnie des Ciments Belges" un droit de passage sur la parcelle lui appartenant cadastrée ou l'ayant été 16ème division, section D, n°739 f actuellement aménagée en parking;

Considérant qu'en séance du 7 août 2015, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal et pour l'euro symbolique, sur la cession, à la Ville, des carrières dites "Vélorie";

Considérant que préalablement à l'introduction de ce dossier au sein de l'administration, IPALLE a obtenu, par arrêté ministériel daté du 26 mai 2014 (REC 57081/13.3), un permis d'urbanisme référencé F0313/57081/UCP3/2013/29/284583, relatif au remblaiement et au réaménagement d'une partie de la carrière "des Prés" et de l'ensemble de la carrière de "l'Essuie-Mains", situées sur le site des carrières de "Vélorie";

Considérant que le projet de convention de cession a fait l'objet de nombreuses négociations et échanges entre l'administration communale et IPALLE, qu'à l'issue de la dernière réunion tenue le 17 juin 2019 entre les représentants des deux parties, il a été convenu que le projet de convention précise que :

- le montant alloué par IPALLE (20.000,00€ maximum) pour la reconversion du bâtiment d'exploitation en local d'observation de faune serait indexé sur base de l'évolution de l'indice santé — indice de départ étant celui de mai 2019;
- à la fin des travaux de réhabilitation, IPALLE procédera préalablement à des analyses du terrain en vue de confirmer que celui-ci respecte les critères fixés par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après «le Décret sols») et/ou toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur au moment de la cession; ceci en tenant compte de l'affectation de parc public pédagogique envisagée par la Ville, soit un usage de type IV au sens de l'annexe 2 dudit décret;
- la cession aurait lieu moyennant l'euro symbolique pour autant que les conditions de la convention soient respectées. Toutefois, dans l'hypothèse où tout élément nouveau viendrait grever l'économie du projet et le coût de la réhabilitation du site (telle l'instauration de nouvelles taxes), IPALLE en ferait part à la Ville et les parties se rencontreraient en vue de renégocier le prix de vente; étant bien entendu précisé qu'à défaut d'accord, la Ville ne serait pas tenue d'acquérir le site;

Considérant que diverses modifications mineures ont également été apportées au projet de convention original;

Considérant que lors de l'examen de ce dossier en séance du 21 juin 2019, le collège communal a eu son attention attirée sur le fait que :

1. la durée nécessaire pour la réhabilitation du site est estimée à 15 ans, mais ne peut être fixée précisément;
2. le site n'est pas directement accessible en véhicule depuis la voie publique :
 - actuellement l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) bénéficie d'un droit de passage temporaire sur la parcelle appartenant à la CCB, cadastrée ou l'ayant été 16ème division, section D, n° 937 F (parcelle aménagée en parking)
 - le cas échéant, lors de l'acquisition du site des carrières «Vélorie», l'administration communale devra négocier avec le propriétaire de ladite parcelle une servitude de passage sur celle-ci afin d'en permettre l'accès d'une part, au public eu égard à la destination projetée de ce site (parc public pédagogique) et d'autre part, aux services communaux en vue de l'entretien à y effectuer;

Considérant que la possibilité de conserver le droit de passage via la propriété de la CCB sera examinée;

Considérant que le conseil d'administration de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) a approuvé le projet de convention de cession lors de son assemblée du 19 juin 2019;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de cession, au profit de l'administration communale, portant sur le site des carrières "Vélorie" situées à Gaurain-Ramecroix, dont les termes suivent:

« **RÉHABILITATION DES CARRIÈRES DE VELORIE**
CONVENTION DE CESSIION DU SITE

Entre :

d'une part,

La VILLE DE TOURNAI,

Valablement représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et
 Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction,
 Ci-après appelée "La Ville"

Et d'autre part,

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT,

Ayant son siège social à 7503 Froyennes, Chemin de l'eau vive n° 1,
 Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) sous le numéro 0216.881.904,
 Valablement représentée d'après ses statuts par Monsieur Gonzague DELBAR, directeur
 général, et Monsieur Pierre WACQUIEZ, président,
 Ci-après appelée "IPALLE",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'intercommunale IPALLE dispose d'un permis d'urbanisme référencé
 FO313/57081/UCP3/2013/29//284583 daté du 4 octobre 2013 l'autorisant à procéder au
 remblaiement de la Carrière de l'Essuie-mains sur le site des carrières Vélorie à Tournai
 (ci-après "Carrières Vélorie").

Le permis d'urbanisme prévoit de réaffecter le site après réhabilitation en y intégrant une
 vocation pédagogique en collaboration avec un organisme de naturalistes locaux.

La ville de Tournai a, par ailleurs, fait part de son intérêt, après réhabilitation par IPALLE, de
 créer un parc public pédagogique sur ce site.

La présente convention a ainsi pour objet de formaliser les conditions de cession et
 d'affectation du site des carrières Vélorie après sa réhabilitation.

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 — Objet du contrat

La présente convention porte sur la cession, par IPALLE à la Ville, du site des Carrières
 Vélorie après sa réhabilitation et moyennant exécution des conditions reprises à l'article 2
 ci-dessous.

L'objet de la présente promesse porte plus précisément sur la cession des parcelles cadastrales
 suivantes mieux identifiées au plan joint à la présente convention et considéré comme en
 faisant partie intégrale :

- TOURNAI 16ème Division, Section D, n° 555 E, d'une contenance de 72 a 70 ca, reprise
 comme terre vague et vaine au cadastre
- TOURNAI 16ème Division, Section D, n° 676 F, d'une contenance de 9 ha 97 a 05 ca,
 reprise comme terre vague et vaine au cadastre
- TOURNAI 16ème Division, Section D, n°734B2, d'une contenance de 3 ha 16 a 99 ca,
 reprise comme étang au cadastre.

Article 2 — Conditions

2.1. Respect du permis d'urbanisme

Après la parfaite et entière exécution, estimée à un délai de 15 ans, par IPALLE de ses obligations reprises au permis d'urbanisme référencé F0313/57081/UCP3/2013/29//284583 (arrêté ministériel REC 57081/13.3) et dont l'ensemble des dispositions sont parfaitement connues des parties, la Ville s'engage à acquérir le site réhabilité dans un délai de trois mois.

Les parties conviennent ainsi qu'à la fin des travaux de réhabilitation, la conformité de ces derniers au permis susvisé fera l'objet d'un procès-verbal contradictoirement établi entre les Parties.

Le cas échéant, à la demande de la Ville, IPALLE procédera préalablement à des analyses du terrain en vue de confirmer que celui-ci respecte les critères fixés par le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après "le Décret sols") et/ou toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur au moment de la cession; ceci en tenant compte de l'affectation de parc public pédagogique envisagée par la Ville, soit un usage de type IV au sens de l'annexe 2 dudit décret.

IPALLE rédigera, à ses frais, le plan de gestion requis par le permis.

2.2. Aménagement du bâtiment d'exploitation

IPALLE s'engage à rendre, préalablement à la cession et dans les limites budgétaires prévues au Business Plan soit à concurrence d'un montant maximal de vingt mille euros (20.000,00€), le bâtiment d'exploitation du site compatible avec une reconversion de celui-ci en local d'observation de la faune.

Le montant maximal repris ci-avant fera l'objet d'une indexation sur base de l'évolution de l'indice santé; l'indice de départ étant celui de mai 2019.

2.3. Analyses de suivi

Postérieurement à la cession, IPALLE s'engage à poursuivre, à ses propres frais, pendant une durée de dix ans, les éventuelles analyses de suivi du site (piézomètres et analyses des terres) qui seraient requises par les autorités compétentes.

Dans le cas où les résultats des analyses précitées ne seraient pas conformes à la normale et requerraient de nouveaux travaux de réhabilitation, IPALLE s'engage à prendre le coût de ceux-ci à sa charge.

Article 3 — Prix

Le site objet de la présente convention sera cédé à la Ville, moyennant le respect des conditions susdécrites, **pour l'euro symbolique.**

Toutefois, dans l'hypothèse où un élément nouveau venait à grever l'économie du projet et le coût de la réhabilitation du site (telle l'instauration de nouvelles taxes), IPALLE en fera part à la Ville et les Parties se rencontreront en vue de, le cas échéant, renégocier le prix de vente; étant bien entendu précisé qu'à défaut d'accord la Ville ne sera pas tenue d'acquérir le site.

Article 4 — Responsabilités

Une fois le site cédé à la Ville, cette dernière assumera seule l'entière responsabilité inhérente aux éventuelles activités qui seraient poursuivies sur le site des carrières Vélorie.

Article 5 — Contrôle urbanistique

La ville de Tournai veillera, dans la mesure de ses moyens et du respect des règles d'aménagement du territoire, à restreindre autant que faire se peut sur son territoire l'édification de merlons ou de remblais non nécessaires à la protection des biens ou des personnes.

La Ville veillera dans tous les cas à mettre fin sur son territoire à de telles pratiques qui ne seraient pas couvertes par un permis en bonne et due forme.

Article 6 — Enregistrement

Étant donné que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique, la ville de Tournai déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2° du Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèques et de greffe.
IPALLE est chargé de l'enregistrement de la présente.

Article 7 — Élection de for

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux du Hainaut — division Tournai.».

46. Lamain, rue Haudion. Don des équipements de l'aire de jeux par l'ASBL "Ducasse d'Haudion" au profit de l'administration communale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, intervient en ces termes :

"On nous dit que les équipements sont en bon état, mais j'aimerais avoir un avis circonstancié de nos services qui valident les documents. Je peux comprendre qu'ils sont en bon état mais avoir dans les pièces jointes un rapport certifiant et surtout le nombre que l'on reprend."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'aire de jeux installée et gérée sur la parcelle cadastrée 27ème Division, section B, n°174 P2, propriété communale, par l'ASBL "Ducasse d'Haudion" depuis 2000;
Considérant que cette aire de jeux a été remise en conformité en 2004;
Considérant que certains modules ont été démontés par les services communaux pour des questions de sécurité et de non-conformité;
Considérant que l'ASBL "Ducasse d'Haudion" a obtenu un financement afin d'effectuer le remplacement des équipements présents;
Considérant que le nouvel équipement a été installé en mars 2019 et que le montant de l'investissement s'élevait à 13.237,40€;
Considérant que l'ASBL "Ducasse d'Haudion" souhaiterait céder les équipements et leur gestion pour l'euro symbolique à la Ville;
Considérant la qualité de l'équipement, les compétences requises dans la gestion de ce type d'équipements et la volonté de mettre à disposition, avec une répartition géographique équilibrée sur l'entité, des équipements d'aires de jeux accessibles au plus grand nombre et à destination des enfants de 2,5 à 12 ans;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de l'équipement de l'aire de jeux située rue Haudion à Lamain pour l'euro symbolique de l'ASBL "Ducasse d'Haudion".

47. Vaulx, vieux chemin de Mons. Modification de la dénomination de la voirie en "rue du Gros Lot" (uniquement en zone industrielle). Approbation définitive.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques;

Vu le rapport des services de police du 8 mai 2017 sollicitant la modification de la dénomination du "Vieux chemin de Mons" à Vaulx (uniquement en zone industrielle) en la "rue du Gros Lot";

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a décidé:

1. de marquer son accord de principe sur la modification de la dénomination du "Vieux chemin de Mons" (uniquement dans la zone industrielle) en la "rue du Gros Lot";
2. d'avertir par écrit les deux entreprises concernées par cette modification, de l'intention de modification de la dénomination, et que ces dernières disposent d'un délai de 15 jours pour faire valoir, par écrit, leurs éventuelles remarques et/ou observations;
3. de rendre publique, par voie d'affichage, l'intention de modification de la dénomination, les remarques et/ou observations pouvant être adressées, par écrit, dans un délai de 30 jours;

Considérant que les deux entreprises ont été informées, par courrier, en date du 10 mai 2019 et qu'un avis à la population a été affiché et publié sur le site internet de la Ville;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'avis à la population faisant partie intégrante de la présente délibération, a été établi en date du 17 juin 2019;

Considérant que ce procès-verbal stipule qu'aucune remarque n'a été formulée;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver définitivement la modification de la dénomination du "Vieux Chemin de Mons" à Vaulx (uniquement dans la zone industrielle) en la "rue du Gros Lot".

48. Tournai - Ere. Acquisition amiable d'emprises par la Société publique de gestion de l'eau pour cause d'utilité publique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 29 octobre 2018, le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction de Mons a informé l'administration communale qu'il était chargé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) d'acquérir pour son compte les biens ci-après désignés appartenant à l'administration communale:

Tournai - division 1 (anciennement TOURNAI 1) - INS 57081

Emprise numéro 15 : quinze centiares (15 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée 57081_I_412_3_A_P0000, ainsi que onze centiares (11 ca) en sous-sol dans une parcelle sise "CHAMP DE BARGES", cadastrée ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section I, numéro 412/3 pour une contenance totale de deux ares soixante-six centiares (2 a 66 ca) et septante-neuf centiares (79 ca) en occupation temporaire. Parcelle supposée libre d'occupation.

Emprise numéro 20 : vingt et un centiares (21 ca) en sous-sol dans une parcelle sise "CHAMP DE BARGES", cadastrée ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section I numéro 630/3 A

pour une contenance totale d'un are nonante-quatre centiares (1 a 94 ca), sans occupation temporaire.

Tournai - division 21 (anciennement ERE) - INS 57022

Emprise numéro 18 :

- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée 57022_B_97_C_P0000
- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée 57022_B_97_D_P0000
- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée 57022_B_97_E_P0000
- cinquante-neuf centiares (59 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée 57022_B_97_F_P0000 ainsi que cinq ares cinquante-deux centiares (5 a 52 ca) en sous-sol dans une parcelle sise "HAMEAU DE BARGES", cadastrée ou l'ayant été comme pâture, section B numéro 97 B pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23 a 90 ca) et vingt et un ares six centiares (21 a 6 ca) en occupation temporaire. Parcelle occupée par un particulier;

Considérant que l'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trois chambres de visite, d'un déversoir d'orage et d'une station de pompage;

Considérant que ces biens doivent être cédés pour cause d'utilité publique en vue de la pose du collecteur des eaux usées;

Considérant que la Société publique de gestion de l'eau a désigné l'Intercommunale de gestion de l'environnement (I.P.A.L.L.E.) comme "opérateur de l'eau" chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées;

Considérant les plans 8 et 9 dressés par un géomètre-expert à Comines;

Considérant que le procès-verbal d'expertise dressé par Monsieur le commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Mons attribue à ces emprises une valeur de vingt et un mille huit cent cinquante-quatre euros (21.854,00 €) en ce compris les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente ainsi qu'une valeur de nonante-huit euros septante-cinq centimes (98,75 €) pour l'occupation temporaire de l'emprise numéro 15;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement offre d'acquiescer lesdites emprises moyennant paiement à l'administration communale d'un prix de vingt et un mille huit cent cinquante-quatre euros (21.854,00 €) comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir à cette dernière ainsi qu'une valeur de nonante-huit euros septante-cinq centimes (98,75 €) pour l'occupation temporaire de l'emprise 15;

Considérant que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer;

Considérant que le collège communal a examiné ce dossier lors de sa séance du 12 juillet 2019 et a décidé:

- de proposer au conseil communal, pour cause d'utilité publique, la vente à l'amiable à la société publique de gestion de l'eau (SPGE) des (parties de) parcelles reprises ci-dessus situées sur les territoires de Tournai et Ere moyennant le prix fixé par le Service public de Wallonie - Département des comités d'acquisition - Direction de Mons et selon les modalités de l'acte intégrant les modifications du service Patrimoine (prix payable à la passation de l'acte authentique et non dans les trois mois qui suivent la signature dudit acte)
- dans l'attente de l'examen de ce dossier par le conseil communal lors de sa séance du 30 septembre 2019, et a fortiori de la passation de l'acte authentique de vente, et afin de permettre à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'effectuer les travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées (utilité publique) :
 - d'accorder à la société publique de gestion de l'eau (SPGE) ainsi qu'à l'intercommunale précitée (maître d'ouvrage) une mise à disposition anticipée des (parties de) parcelles concernées par l'acte d'acquisition
 - d'autoriser ces dernières à réaliser les travaux de pose de collecteurs d'évacuation d'eaux usées pour autant qu'ils soient réalisés sous leur surveillance et responsabilité. Aucun recours ne pourra être engagé contre l'administration communale en cas de problème;

Considérant que le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - Direction de Mons a été informé de ladite décision en date du 12 juillet 2019 afin qu'il en avise les deux administrations précitées pour qu'elles prennent, si elles le désirent, les dispositions nécessaires à la réalisation des travaux en question;

Considérant que cette transaction immobilière devant être conclue pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager une vente au plus offrant;

Considérant également qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, à l'effet de représenter l'administration communale et de signer l'acte de vente à intervenir;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le conseil régional wallon, publié au Moniteur belge le 19 mai 1999;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de ne pas recourir à une vente par voie d'adjudication publique vu le but poursuivi par la société publique de gestion de l'eau;
2. d'opérer, pour cause d'utilité publique, à la vente à l'amiable à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) des (parties de) parcelles sises à Tournai et Ere, moyennant le prix de vingt et un mille neuf cent cinquante-deux euros septante-cinq centimes (21.952,75 €) comprenant la somme de nonante-huit euros septante-cinq centimes (98,75 €) résultant de l'occupation temporaire de l'emprise numéro 15, tel que fixé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction de Mons, selon les conditions et dans les termes du projet d'acte suivant :

"

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-neuf,

Le

Nous, Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **ville de Tournai**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52,

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept et en exécution d'une délibération du conseil communal du trente septembre deux mille dix-neuf dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le comparant**».

ET D'AUTRE PART,

La **Société Publique de Gestion de l'Eau** (en abrégé "SPGE"), société anonyme de droit public, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.651.980 et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41,

Primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne" (en abrégé "RENAT S.A.") aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, en date du seize juillet mil neuf cent quatre-vingts, publié aux annexes du Moniteur belge le cinq août suivant sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, notamment par acte reçu par Maître Philippe de Ville, notaire de résidence à Liège, en date du vingt et un juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge le cinq août suivant sous le numéro 990805-2, conformément au décret du Conseil régional wallon du quinze avril mil neuf cent nonante-neuf relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau (Moniteur belge du vingt-deux juin mil neuf cent nonante-neuf).

La dernière modification des statuts a eu lieu lors de l'Assemblée générale du dix-huit juin deux mille dix-huit, dont le procès-verbal a été acté par Maître François DENIS, Notaire à Dison et publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq juin suivant sous le numéro 18318712. Cette modification des statuts a été approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du quatorze juin deux mille dix-huit, publié au Moniteur belge du

vingt-huit juin suivant, page 53146;

Représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept;

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**».

Maîtrise d'ouvrage

La SPGE a désigné l'intercommunale «**IPALLE**» ayant son siège social et son siège administratif à 7503 Tournai (ex Froyennes), chemin de l'Eau vive, numéro 1, comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise d'ouvrage et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

I.- ACQUISITION.

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, l'immeuble désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI division 1 (anciennement TOURNAI 1) - INS 57081

Emprise numéro 15 : quinze centiares (15 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée **57081_I_412_3_A_P0000**, ainsi que onze centiares (11 ca) en sous-sol dans une parcelle sise «CHAMP DE BARGES», cadastrée ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section I numéro 412/3 pour une contenance totale de deux ares soixante-six centiares (2a 66ca).

Emprise numéro 20 : vingt et un centiares (21 ca) en sous-sol dans une parcelle sise «CHAMP DE BARGES», cadastrée ou l'ayant été comme terre vaine et vague, section I numéro 630/3 A pour une contenance totale d'un are nonante-quatre centiares (1 a 94 ca).

TOURNAI division 21 (anciennement ERE) - INS 57022

Emprise numéro 18 :

- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée **57022_B_97_C_P0000**
- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée **57022_B_97_D_P0000**
- quatre centiares (4 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée **57022_B_97_E_P0000**

- cinquante-neuf centiares (59 ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée **57022_B_97_F_P0000** ainsi que cinq ares cinquante-deux centiares (5 a 52 ca) en sous-sol dans une parcelle sise «HAMEAU DE BARGES», cadastrée ou l'ayant été comme pâture, section B numéro 97 B pour une contenance totale de vingt-trois ares nonante centiares (23 a 90 ca),

Ci-après dénommées «**le bien**».

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trois chambres de visite, d'un déversoir d'orage et d'une station de pompage.

L'emprise en sous-sol consiste en une bande de terrain de quatre mètres (4 m), se situant au-delà d'une profondeur d'un mètre (1 m), comptée à partir du niveau naturel du sol.

PLAN

Ce bien figure sous lot numéro 15 au plan numéro 8 indice 8 et sous-lots numéro 18 et 20 au plan 9 indice 8 dressés le quatorze mai deux mille dix-huit par Ann CNOCKAERT, Géomètre-Expert à Comines, plans dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Lesdits plans ont été enregistrés dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57081-10317** pour le plan 8 ainsi que le numéro de référence 57022-10056 pour le plan 9.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédécrit appartient à la ville de Tournai depuis plus de trente ans.

BUT DE L'ACQUISITION

Le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées.

II.- OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant une période de maximum un an, à compter de la date de début des travaux, une bande de terrain de :

- septante-neuf centiares (79 ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 15
- vingt et un ares six centiares (21 a 6 ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 18.

III.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

Sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, le comparant déclare constituer au profit de ladite emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage d'une largeur de deux mètres (2 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation, en vue d'en permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le renouvellement.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

IV.- CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du comparant.

2. SERVITUDES.

Le bien est vendu avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi.

3. ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4. RÉSERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Mentions et déclarations imposées par le Code du développement territorial (CoDT) (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99 § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

a) Il est fait mention :

1° le bien est situé :

- en zone d'habitat à caractère rural pour l'emprise numéro 15
- en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole pour l'emprise numéro 18
- En zone d'espaces verts pour l'emprise numéro 20

en application de l'article D.IV.97

2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) sont les suivantes : à défaut d'avoir pu obtenir l'extrait conforme délivré par la banque de données de l'état des sols tel que visé par l'article 31 du décret, le vendeur informe l'acquéreur que le bien objet des présentes est repris en couleur blanche avec la mention «pas de résultat» ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur avant la formation de la présente vente, du contenu de ce document ce que l'acquéreur reconnaît expressément.

Le vendeur ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ce document.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **réalisation d'un réseau d'assainissement d'eau.**

Le vendeur prend acte de cette déclaration mais ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acheteur. En conséquence les parties décident d'exclure expressément la réalisation de la destination projetée du champ contractuel. L'acquéreur reconnaît que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 ont été exécutées avant la passation du présent acte et qu'en conséquence, il renonce expressément à la possibilité de demander la nullité de la convention dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 31 du décret précité.

Il est en toute hypothèse relevé que la destination envisagée n'est, conformément à l'article 23 §2 du décret du 1er mars 2018, pas soumise à une étude d'orientation préalable.

Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations visées à l'article 19 alinéa 1er du décret du 1er mars 2018 et qu'aucune décision prise par l'administration sur base de l'article 26 du décret du 1er mars précité ne lui a été notifiée. Pour autant que ses déclarations aient été faites de bonne foi, il est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS

Le comparant déclare que le bien sous emprise numéro 18 est occupé par Monsieur HENRY Jean-Marie en vertu d'un bail verbal.

Le Pouvoir public déclare qu'il a conclu avec l'occupant, par acte séparé, un accord locatif réglant les indemnités lui revenant du chef de la cessation d'occupation.

Le comparant déclare que le bien sous emprise numéro 15 et sous emprise numéro 20 est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de la date de début des travaux dont question ci-après.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge du Pouvoir public à partir du premier janvier prochain.

VII.- MENTIONS LÉGALES

Le fonctionnaire instrumentant soussigné a donné lecture des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T.V.A, au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution."

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et sous le numéro 207.354.920.

VIII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **vingt et un mille neuf cent cinquante-deux euros septante-cinq centimes (21.952,75 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, y compris notamment :

- a) une somme de **nonante-huit euros septante-cinq centimes (98,75 €)** résultant de l'occupation temporaire de l'emprise numéro 15 et de la constitution de servitude dont il est question ci-avant;
- b) le cas échéant, celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives aux travaux.

Quittance

Est ici intervenu Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, lequel déclare que l'entièreté du prix susmentionné a été payée sur le compte numéro BE41 0910 0040 7631 du Bureau des Recettes de la ville de Tournai et donner quittance entière et définitive. A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE.....

Conformément à la décision du conseil communal, Monsieur Eddy MOULIN et la ville de Tournai, dûment représentée, requièrent la dispense d'inscription d'office comme dit ci-après.

IX. OBLIGATIONS SPÉCIALES**1. RELATIVES AUX TRAVAUX.**

Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.

2. RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE.

1) La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

2) En vue de permettre le plein exercice de la servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

a) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type «ursus» et les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux;

b) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;

c) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;

d) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

- 3) Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points 1) et 2) ci-avant, relatifs à la constitution de servitude.

X.- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3. ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

4. DÉCLARATIONS.

Le comparant déclare :

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5. IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu du registre des Personnes morales.

DONT ACTE.

Passé à et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture.";

3. de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente;
4. d'affecter les fonds à provenir de ces opérations:
 - o aux articles 124/761-51 pour l'emprise 18 et 124/761-56 pour les emprises 15 et 20 du budget extraordinaire 2019 (pour l'aliénation des parcelles)
 - o à l'article 124/161-48 du budget ordinaire 2019 (pour l'occupation temporaire);
5. de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Monsieur Jean-Marie LALLEMAND, à l'effet de représenter l'administration communale à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

49. Tournai, rue de Bève. Echange sans soulte d'une partie de parcelle privée contre une partie de voirie communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 26 avril 2016, un particulier a introduit une correspondance auprès de l'administration communale, aux termes de laquelle il sollicite "l'échange à titre gracieux" d'une partie de sa propriété située à l'impasse de la rue de Bève (en front de rue), contre une partie de voirie communale;

Considérant que les biens repris ci-après sont propriété d'un particulier:

- maison sise à Tournai, rue Saint-Piat, 25, cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section H, n°558 X, d'une contenance de 5a 75ca
- maison sise à Tournai, rue de Bève, 6, cadastrée ou l'ayant été 1ère division, section H, n°561 A, d'une contenance de 60ca
- jardin sis à Tournai, rue de Bève, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section H, n°565 A, d'une contenance de 1a 29ca
- terrain sis à Tournai, rue de Bève, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section H, n°566 A, d'une contenance de 69ca;

Considérant que la finalité du projet de l'intéressé consiste en la construction d'une habitation et, en particulier, d'un immeuble comportant un garage au rez-de-chaussée et trois duplex;

Considérant que cette démarche intervient dans le cadre du dossier de demande de modification d'alignement introduit auprès du service aménagement;

Considérant que la modification de la voirie envisagée consistera à reculer le front bâti d'un mètre cinquante sur une longueur de quinze mètre vingt-quatre (entre le pignon du n°18 et la limite de l'impasse existante, laquelle perdra son caractère public pour être par la suite intégrée à la propriété privée);

Considérant que cette demande découle de l'enquête publique tenue du 11 mars 2016 au 12 avril 2016 dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme;

Considérant que de manière générale, un échange de biens immobiliers s'effectue moyennant le paiement d'une soulte en faveur de l'un des copermutants, de manière à compenser la différence de valeur des biens échangés;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2016, le collège communal a cependant décidé que l'échange à intervenir aurait lieu sans soulte, moyennant l'obligation pour le demandeur d'aménager, à ses frais, la partie de parcelle qui serait incorporée dans la voirie communale conformément aux prescriptions émises par les services techniques;

Considérant qu'afin d'être en conformité avec la circulaire du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, un rapport d'expertise portant sur les biens à échanger a été sollicité auprès du service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, lequel a fixé la valeur vénale de ceux-ci à 200,00 € le mètre carré (rapport daté du 8 août 2016);

Considérant qu'une réactualisation de ce rapport d'expertise, dont la dernière date du 3 mai 2019, a été demandée auprès de ladite administration, toujours en vue de respecter la circulaire précitée, laquelle prévoit que l'estimation d'un bien datant de plus d'un an au moment de la décision définitive de vente, d'acquisition ou d'échange, de constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ne peut être prise en compte; que cette réactualisation confirme la valeur vénale déterminée précédemment;

Considérant le plan de modification de voirie dressé par le géomètre-expert, en date du 23 décembre 2016 - référencé M110203J/MVN°2/Plan 1 fixant à :

- 20 m² (14 m² + 6 m²) la surface appartenant au demandeur (reprise en rose au plan)
- 24 m² la contenance de la voirie communale (reprise en jaune audit plan);

Considérant que le projet d'acte authentique à intervenir a été rédigé par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons conformément à la décision du collège communal du 31 mars 2017;

Considérant qu'à l'examen de celui-ci, la direction juridique ainsi que les services techniques ont préconisé l'obligation, pour le demandeur, de constituer une garantie bancaire d'un montant correspondant au coût de la réalisation des travaux;

Considérant que lors de sa séance du 31 mai 2018, le collège communal a arrêté les caractéristiques de ladite garantie bancaire sur base de l'avis de la direction juridique;

Considérant que la garantie bancaire en question, datée du 15 juin 2018, a fait l'objet de diverses discussions dont la dernière date du 21 janvier 2019 dont il résulte que :

- le demandeur a jusqu'au 31 juillet 2022 pour effectuer les travaux de voirie lui incombant dans le cadre de l'échange de parties de parcelles susmentionnées et selon les prescriptions émises par les services techniques
- à la réception provisoire desdits travaux (au plus tard le 31 juillet 2022):
 - la garantie bancaire susmentionnée sera libérée
 - le demandeur devra constituer auprès de la caisse des dépôts et consignations ou d'un organisme public similaire, pour un délai de 3 ans, un cautionnement dont le montant est fixé à 1.000,00 €. Ce cautionnement sera libéré au jour de la réception définitive des travaux et en l'absence de malfaçon;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 15 février 2019, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur ce qui précède ainsi que sur les modifications y relatives à inclure dans l'acte authentique;

Considérant qu'aux termes de son mail daté du 13 mars 2019, l'intéressé a informé l'administration communale de son accord sur le projet d'acte;

Considérant qu'il est à noter que le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction de Mons a transmis en date du 22 août 2019 une dernière mouture de l'acte d'échange dont les modifications n'impactent pas le fond de la transaction immobilière; que celles-ci ne concernent d'une part que la reformulation de certaines clauses et, d'autre part, les prescriptions urbanistiques;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, qui s'est déroulée du 27 mars 2018 au 16 avril 2018, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce périmètre;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, sur l'échange, sans soultte, de parties de parcelles sises à Tournai, rue de Bève et plus précisément d'une part, sur une partie de propriété appartenant au demandeur (une contenance de 20 m² selon le plan de modification de voirie dressé par le géomètre expert) et, d'autre part, sur une partie de voirie communale (d'une contenance de 24 m² selon le même plan de mesurage) étant entendu que le particulier devra aménager, à ses frais, la partie de parcelle qui sera incorporée dans la voirie communale conformément aux prescriptions émises par les services techniques;
- de marquer son accord sur le transfert du domaine public au domaine privé communal de la surface de 24 m² concernée par l'échange;
- d'approuver l'acte authentique y relatif dont les termes suivent:

"

ACTE D'ECHANGE D'IMMEUBLES

L'an deux mille dix-neuf,

Le

Nous, Sophie MARCOUX, Commissaire, Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **BREBION Antoine** Laurent Olivier Joseph, né à Sainte-Catherine (France), le vingt et un mai mil neuf cent septante-huit, connu au registre national sous le numéro 78.05.21-451.10, titulaire de la carte d'identité numéro B 1833285 82, époux de Madame DELAIRE Amélie Virginie Francine, née à Hazebrouck (France), le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à TOURNAI, Rue de Bève, numéro 10.

Le comparant déclare s'être marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le vingt et un octobre deux mille quatorze par Maître Edouard Jacmin, notaire à Marquain. Il déclare en outre n'avoir apporté aucune modification à son régime matrimonial,

Ci-après dénommé «**le comparant**».**ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du trente septembre deux mille dix-neuf, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**».**ECHANGE**

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS**A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLIC****DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI division 1 (TOURNAI - INS 57081)**

Une contenance de vingt-quatre centiares (24 ca), selon mesurage, en nature de voirie communale **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_0670/00_A8_P0000** à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit «Rue de Bève», anciennement non cadastrée, Ci-après dénommée **«le bien repris sub A»**.

PLAN

Ce bien figure en jaune sous «Partie 1» au plan numéro 57081-10268, dressé le vingt-trois décembre deux mille seize par Monsieur Pioda Fabrice, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **57081-10268**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien, en nature de voirie, appartient au Pouvoir public depuis des temps immémoriaux.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANT**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI division 1 (anciennement TOURNAI 1 - INS 57081)**

Une contenance de quatorze centiares (14 ca), selon mesurage, en nature de parking, **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_672_A_P0000** à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Rue de Bève», actuellement cadastrée comme jardin, section H numéro 565 A pour une contenance d'un are vingt-neuf centiares (1 a 29 ca),

Une contenance de six centiares (6 ca), selon mesurage, en nature de parking, **étant la parcelle réservée cadastrée 57081_H_672_B_P0000** à prendre dans une parcelle sise au lieu – dit «Rue de Bève», actuellement cadastrée comme terrain, section H numéro 566 A pour une contenance de soixante-neuf centiares (69 ca),

Ci-après dénommées **«le bien repris sub B»**.

PLAN

Ce bien figure en rose sous «Parties 2 et 3» au plan précité, plan qui a enregistré à la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **57081-10268**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait depuis des temps immémoriaux au Centre Public d'Aide Sociale de Tournai.

Le CPAS de Tournai a vendu ledit bien à l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai aux termes d'un acte reçu par le notaire Gahylle à Tournai, à l'intervention du notaire Hachez à Tournai, le vingt-six mai mil neuf cent nonante-deux, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le dix-huit juin suivant, volume 13407, numéro 23.

L'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Tournai a vendu la parcelle 565 à Monsieur Antoine Brebion, et à la Société RADARE, respectivement à concurrence de nonante-neuf pour cent et de un pour cent, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hachez précité le vingt-neuf décembre deux mille onze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-07/02/2012-2330.

Aux termes de l'acte d'échange intervenu entre l'Association des Œuvres Paroissiales d'une part et Monsieur Brebion et la Société RADARE d'autre part, acte reçu par le notaire Hachez le sept décembre deux mille douze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-03/10/2012-14159, l'Association des Œuvres Paroissiales a reçu huit centiares à prendre dans la parcelle numéro 565.

La parcelle 566 ainsi que les huit centiares de la parcelle 565 forment actuellement la parcelle 566A.

L'Association des Œuvres Paroissiales a vendu la parcelle 566A à Monsieur Antoine Brebion, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hachez précité, le dix avril deux mille dix-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-24/04/2017_05295.

La parcelle 565 A appartenait ainsi à Monsieur Brébion pour 99 % et à la SPRL RADARE pour 1 %.

Par acte de cession de droits indivis du dix-huit mars deux mille dix-huit, reçu par Maître Jacmin, notaire à Tournai, la Société Radar a cédé sa quotité de 1% du bien à Monsieur Brébion, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-29/03/2018-04140.

La parcelle 566 A appartient à Monsieur Brébion en totalité.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

II.- BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement afin de permettre la modification du plan d'alignement et la modification de voirie de la rue de Bève et de l'Impasse de la rue de Bève dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par le comparant.

A la signature du présent acte, le bien repris sub B est incorporé dans la voirie communale (rue de Bève).

Le bien repris sub A est désaffecté (suppression de la portion de voirie) à la même date pour être intégré dans la propriété du comparant.

III.- CONDITIONS

Article 1.- Le présent échange a lieu sans soulte étant entendu que le comparant a pour obligation d'aménager, à ses frais, et après obtention de toutes les autorisations requises, au plus tard pour le 31 juillet 2022, la partie de parcelle sub B qui est incorporée dans la voirie communale, conformément aux prescriptions émises par le services techniques reprises comme telles ci-dessous :

« .../... »

- Le déplacement éventuel des infrastructures souterraines sera réalisé aux frais exclusifs du demandeur.
- Les pavés seront en pierre naturelle type mosaïque et l'appareillage réalisé en queue de paon.
- La structure de l'accotement sera constituée comme telle :
 - Géotextile non tissé, masse surfacique : 300g/m² ;
 - Fondation en empierrement continu type II A au ciment, épaisseur : 25 cm ;
 - Couche de pose en sable-ciment ;
 - Pavés de pierre mosaïques + rejointoiement au mortier à haute résistance.
- Travaux à réaliser aux frais du demandeur, conformes au cahier des charges types «Qualiroutes» et par le biais d'un entrepreneur agréé en travaux routiers étant entendu que le délai entre la réception provisoire et la réception définitive est fixé à trois ans.»

Cette condition est une condition essentielle de l'échange.

Dans le cadre de ces travaux, une garantie bancaire et un cautionnement doivent être constitués. Les modalités y relatives sont mieux détaillées à la clause V reprise ci-après.

Article 2.- Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des copermutants.

Article 3.- Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4.- Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment.

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain.

Article 5.- Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans le chef des précédents propriétaires.

Article 6.- S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais du comparant. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Article 7.- Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

Article 8.- Conformément à l'article 1705 du Code Civil, le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue en échange pourra soit intenter une action en dommages et intérêts soit choisir la résolution de l'échange. En cas de résolution, celle-ci sera constatée par exploit d'huissier et rendue publique par l'inscription dudit exploit en marge de la transcription des présentes.

IV.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration." Par courrier du 2019, le Comité d'Acquisition de Mons a demandé à la Ville de Tournai les informations urbanistiques : celle-ci a répondu par courrier en date du 2 mai 2019, courrier qui restera annexé à l'acte.

a) Il est fait mention :

Les biens repris sub A) et sub B) sont situés en **zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel historique ou esthétique au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz** laquelle est régie par les articles D.II.24 et R.II.21-8 du Code du Développement du Territoire.

Le comparant déclare avoir pris connaissance de l'entièreté du courrier sus décrit.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent que les biens échangés ne font l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p 28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif aux biens objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le douze avril deux mille dix-neuf et portant références n°10052386 mentionne que : «Ces parcelles ne sont pas soumises à des obligations au regard du décret sols.»

Les biens concernés ne sont ainsi pas renseignés dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Les copermutants déclarent qu'ils se sont informés mutuellement avant la formation du contrat de cession, du contenu de contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Les copermutants déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur les biens d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus; qu'à leur connaissance, les biens n'ont pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et les biens n'ont pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur les biens et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations des copermutants aient été faites de bonne foi :

- ceux-ci renoncent à invoquer la nullité de la convention de vente;
- ceux-ci sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Les copermutants ont connaissance sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

V.- GARANTIE BANCAIRE

A titre de garantie de bonne exécution de son obligation d'aménager à ses frais la partie de parcelle sub B destinée à être incorporée dans la voirie communale, le comparant remet une lettre émanant de (coordonnées de la banque à compléter) aux termes de laquelle la banque s'engage, jusqu'au 31 décembre 2022, à payer au pouvoir public le montant (des travaux) maximum de six mille quatre cent dix euros cinquante-huit centimes (6.410,58 €), au cas où le comparant ne respecterait pas entièrement son obligation précitée, ce non-respect étant constaté par le pouvoir public dans un courrier recommandé adressé à la banque.

A défaut d'exécution de la part du comparant de ses obligations à la date du 31 juillet 2022, la garantie bancaire constituée sera libérée au profit du Pouvoir public selon les modalités précitées.

Au jour de la réception provisoire des travaux de voirie, et au plus tard le 31 juillet 2022, le montant de la garantie bancaire sera libéré. Toutefois, le comparant devra constituer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public similaire, à partir de cette date, et pour un délai de 3 ans, un cautionnement d'un montant s'élevant à 1.000,00 euros. Cette somme sera libérée au jour de la réception définitive des travaux de voirie lui incombant et en l'absence de malfaçon.

VI.- DISPOSITIONS FINALES**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les copermutants déclarent dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le livret de mariage et sa carte d'identité.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Les copermutants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'ils ne sont pourvus ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement et qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'ils ne sont pas dessaisis de tout ou partie de l'administration de leurs biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale et commentée.";

- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Sophie MARCOUX, à l'effet de représenter l'administration communale à l'acte d'échange et de le signer valablement pour elle.

50. Projet TechniCité. Périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Bâtiment A : Bains Douches - Espace de cohésion sociale - micro-économies - appartements privés. Statuts de la copropriété et règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE rentre en séance et Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER sort de séance.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la délibération du conseil communal prise en date du 12 novembre 2018 dans le cadre du projet TechniCITÉ;

Considérant que, conformément à cette délibération, les conventions suivantes ont été signées en date du 18 janvier 2019 :

- l'acte de revente à la Ville de la parcelle (cadastrée 1ère division, section H, 253N) acquise par l'Agence intercommunale de développement (IDETA) en 2017;
- l'acte constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :
 - trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239N), sur lesquelles sont érigés :
 - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété - bâtiment A)
 - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B)
 - le bâtiment C (copropriété - lots privés);
 - la petite surface (13 m²) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES;
- le compromis de vente avec l'ASBL Maison Médicale Le Gué, portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain;

Considérant qu'en date du 26 juin 2019, l'acte de vente a été signé avec l'ASBL Maison Médicale Le Gué;

Considérant que ce dossier est soumis pour ratification à l'examen du conseil communal également en séance du 30 septembre 2019;

Considérant qu'étant propriétaire du terrain et futur copropriétaire dans le bâtiment A (bains-douches et espace de cohésion sociale), la Ville de Tournai est concernée par les documents suivants :

- les statuts de la copropriété (acte de base et règlement de copropriété);
- le règlement d'ordre intérieur;
- les compromis relatifs à la vente des appartements;
- les actes authentiques relatifs à la vente des appartements;

Considérant les échanges de courriels avec le notaire de la société WILLEMEN CONSTRUCT, le notaire de la ville de Tournai et le service patrimoine;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2019, les dernières moutures des statuts de la copropriété et du règlement d'ordre intérieur ont été communiquées, et ce, en incluant les dernières remarques à leur sujet;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

dans le cadre du projet TechniCITÉ, d'approuver les termes des documents suivants et relatifs au bâtiment A :

1. les statuts de la copropriété (acte de base et règlement de copropriété);
2. le règlement d'ordre intérieur :

STATUTS DE LA COPROPRIETE (acte de base et règlement de copropriété)

L'an deux mille dix-neuf, le !

Devant Vincent **COLIN**, notaire à la résidence d'Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «Vincent COLIN & Alain HENRY, notaires associés» ayant son siège à Estaimbourg, rue des Tanneurs n° 29, détenteur de la minute et Maître Michel **TULIPPE**, notaire de résidence à Templeuve,

ONT COMPARU :

D'une part :

1. La «**VILLE DE TOURNAI**», ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de et à Tournai, rue Saint Martin n° 52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.354.920,
Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur **Paul-Olivier DELANNOIS** (numéro national : 66.07.01-415.20), domicilié à Tournai, chaussée de Bruxelles numéro 125/1, et par son directeur général faisant fonction, Monsieur **Paul-Valéry SENELLE** (numéro national : 69.09.16-151.08), domicilié à Mourcourt, sentier de la Place numéro 1, agissant en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du ! deux mille dix-neuf, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera ci-annexée.

D'autre part :

2. **«WILLEMEN CONSTRUCT»**, Société Anonyme constituée sous la dénomination «WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le vingt-huit juillet deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur belge le douze août suivant sous le n° 03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, publié aux annexes au Moniteur belge le vingt-six juillet suivant sous le n° 18116632.

Ayant son siège social à Mechelen, Boerenkrijgstraat n° 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0859.869.762,

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, nommés à cette qualité aux termes de l'acte, dont question ci-dessus, reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le premier juillet deux mille dix-huit, étant :

- Monsieur Johan WILLEMEN (numéro national 500414 !), domiciliée à Heffen, Heidestraat n° 7.
- Monsieur Tom WILLEMEN (numéro national 750430 !), domicilié à Muizen, Muizenvaart n° 50.

Ci-après dénommées «les comparantes».

MENTION LEGALE.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'éventuels engagements disproportionnés et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

La comparante sub 1 est propriétaire du bien suivant :

Ville de TOURNAI (1ère division).

Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rue Madame, Saint-Piat et quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N et dans le domaine public pour une contenance mesurée de cinq ares huit centiares, actuellement connue section H n° 675/F pour une même contenance.

Tel que cette parcelle est reprise sous teintes grise et bleue (lots 3 et 7) en un plan dressé le treize mars deux mil dix-sept par Monsieur Annick THIEBAUT, géomètre expert immobilier à Péruwelz.

Base de données des plans de délimitation.

Le plan ci-avant est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation sous le n° 00961985.

Il n'a depuis fait l'objet d'aucune modification.

Ce plan sera annexé aux présentes mais pas présenté à la formalité de l'enregistrement ni à celle de transcription au bureau des hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4ème alinéa de la loi hypothécaire.

Origine de propriété.

Ce terrain appartient à la Ville de Tournai depuis plus de 30 ans.

Le lot 3 repris sous liseré bleu au plan de division établi par le géomètre-expert Alister THIEBAUT en date du 9 février 2017 pour une superficie de treize centiares appartenait au Domaine public et a été transféré vers le domaine privé de la Ville de Tournai suite à une décision du conseil communal du 12 novembre 2018.

La Ville de Tournai a renoncé à son droit d'accession au profit de ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2019, transcrit au Bureau Sécurité juridique de Tournai le 14 juin 2019 sous la référence 42-T-14/06/2019-07629.

L'acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger des venderesses qu'une expédition des présentes.

2. RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION - DECLARATION D'INTENTION.

Suivant acte prévanté, la comparante sous 1 a renoncé partiellement au droit d'accession au profit de la comparante sous 2.

La société sous 2 a conçu et entrepris le projet de construire sur le terrain prédécrit un immeuble qui comprendra des bains-douches et un espace de cohésion sociale, un espace Micro-Economies et onze appartements.

En conséquence, les comparantes nous ont requis de dresser l'acte de base et le règlement de copropriété ci-dessous.

Un règlement d'ordre intérieur a été dressé sous seing privé et restera annexé aux présentes. Le projet immobilier «Résidence MADAME» comprend une seule résidence.

3. AUTORISATION DE BATIR.

Par le biais d'IDETA, la société sous 2 a fait établir par Atelier 2F Sprl, cabinet d'architecture à Vaulx, et l'Atelier de l'Arbre d'Or, cabinet d'architecture à Namur, des plans qui demeureront ci-annexés après avoir été signés par les comparantes et le notaire.

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont accordé le permis unique en date du 11 août 2017, lequel a été purgé de toutes ses voies de recours.

Les comparants et les notaires soussignés déclarent et ont constaté que l'exécution dudit permis a été entamée de manière significative avant le 27 mars 2019.

Une copie de ce permis demeurera ci-annexée.

La société sous 2 s'oblige à construire ledit immeuble, en respectant les conditions mises à l'octroi de l'autorisation de bâtir par les autorités compétentes, et conformément aux plans.

4. SERVITUDES - OBLIGATIONS DIVERSES.**A. Servitudes.**

Les unités privatives et leurs quotités dans les parties communes (constructions et terrain) sont vendues aux acquéreurs avec le bénéfice ou la charge de toutes les servitudes qui peuvent y être inhérentes, actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont elles pourraient être avantagées ou grevées, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention des comparantes, ni recours contre elles.

En outre, l'ensemble immobilier et ses divers composants peuvent amener l'existence d'un état de choses constitutif de servitudes, comme si le fonds avait appartenu à des propriétaires différents.

Le présent acte de base ayant opéré la division juridique de la propriété, ces servitudes prendront effectivement naissance, de plein droit, dès la première vente d'un élément privatif à un tiers; elles trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil ou dans la convention des parties.

Il en est ainsi des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre ou sur une partie commune, des communautés des descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, du passage de canalisations et de conduite de toute nature (eau, électricité, téléphone, télédistribution, cheminées, etc.) et d'une façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes.

Les lots 1 et 2 disposent de compteurs dans les locaux techniques du rez-de-chaussée accessibles par le hall d'entrée. Cette situation est constitutive d'une servitude gratuite et perpétuelle au profit de ces deux lots. Tout représentant d'un occupant du lot 1 ou 2 devra pouvoir accéder à ces compteurs. Le syndic organisera cette possibilité et pourra notamment exiger de l'occupant de désigner une personne référente.

B. Accès aux unités privatives.

D'une manière générale, chaque propriétaire ou occupant d'un bien privé aura l'obligation de laisser effectuer aux parties communes, notamment celles traversant les biens privés ou accessibles par ceux-ci, tous travaux d'entretien, de réparation et de remplacement sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef.

Sauf cas d'urgence, l'occupant sera prévenu vingt-quatre heures à l'avance. Dans la mesure du possible, aucun travail de ce genre ne sera exécuté les samedis et dimanches ni du 1er juillet au 31 août. Tous dégâts occasionnés aux biens privés seront réparés aux frais de la copropriété.

Au sujet de ce qui précède, il est précisé que :

- Les copropriétaires donnent, et au besoin ceci constitue un mandat contractuel, au syndic le libre accès à leur propriété occupée ou non, mais seulement pour lui permettre d'examiner l'état des choses communes et de prendre des mesures d'intérêt commun et étant bien entendu qu'il n'a pas le droit de déranger constamment les occupants.
- En cas de nécessité absolue ou d'urgence, le syndic pourra pénétrer dans les appartements, en l'absence de l'occupant, à charge de justifier à celui-ci de la raison de cette action.
- Tous les copropriétaires et occupants devront tolérer les échafaudages nécessaires pour la réfection des peintures ou du recrépissage des façades, la réparation des toitures, etc.
- De même, les copropriétaires doivent donner libre accès à leurs locaux privés, sans indemnité, aux architectes ou entrepreneurs chargés d'effectuer les travaux nécessaires aux choses communes ou privées.

C. Canalisations.

Toutes les conduites d'eau, de chauffage et d'électricité, tous les tuyaux d'évacuation, les éventuelles aérations et de façon générale, toutes les canalisations, rien excepté, ni réservé, peuvent être placées dans les parties communes, dans les unités privatives quelles qu'elles soient, de la manière qui sera déterminée par la comparante sub 2.

Il en est de même pour toutes canalisations souterraines et les chambres de visite techniquement nécessaires et/ou indispensables à cet égard. Les acquéreurs et usagers ne peuvent revendiquer à ce titre aucune indemnité.

Comme dit ci-dessus, ils devront accorder libre accès à leur unité privative pour permettre tous travaux qui seraient nécessaires à ces conduites, tuyaux et canalisations.

5. ACTE DE BASE - STATUTS.

Cet exposé fait, les représentants des comparantes nous ont requis d'acter authentiquement sa volonté de placer l'immeuble «**Résidence MADAME**» sous le régime de la copropriété, en conformité à la loi du 30 juin 1994 modifiée par la loi du 2 juin 2010 ainsi que par le titre 6 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (Moniteur belge du 2 juillet 2018) et plus précisément par application des articles 577-3 à 577-14 du Code civil.

L'immeuble dans sa globalité comprendra moins de vingt lots privatifs, à l'exclusion des caves et parkings : ceci implique qu'un conseil de copropriété n'est pas obligatoire.

La propriété de l'ensemble immobilier sera ainsi répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative bâtie et une quote-part dans des éléments immobiliers de l'association principale.

Dans le but d'opérer cette répartition, les comparantes déclarent établir les statuts de la copropriété et le règlement d'ordre intérieur ayant notamment pour objet de décrire l'ensemble immobilier, les parties privatives et communes, de fixer la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative sur base du rapport dont question ci-après, de décrire les droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et communes, de fixer les critères et le mode de calcul de la répartition des charges de copropriété, l'administration de l'ensemble immobilier et de régler les détails de la vie en commun.

6. DIVISION - PLANS DE L'IMMEUBLE.

L'intention des comparantes est de vendre ou louer séparément chaque unité privative, soit en cours de travaux soit une fois les travaux achevés, avec les quotités indivises et relatives dans le terrain, et les parties communes dudit immeuble.

La comparante sub 2 se réserve le droit de modifier la disposition de chaque unité privative ou de subdiviser le cas échéant une unité privative. Les dix-millièmes des unités privatives d'origine seront répartis par la comparante sub 2 entre les nouvelles unités ainsi modifiées, créées ou regroupées.

Eu égard à des impératifs de stabilité, des modifications dans les cotations des parties privatives pourraient être apportées. Toutefois, la surface totale de la partie privative ne pourra être inférieure de plus de cinq pour cent par rapport aux cotations.

7. LISTE DES PLANS.

La division de l'immeuble se fait sur base des plans suivants

- Plan 1 : Plan de mesurage avec calcul des parties privatives de chaque lot établi par le géomètre THIEBAUT
- Plan 2 : Plan de division des parcelles comprenant l'implantation de la résidence établi par le géomètre THIEBAUT
- Plan 3 : plans du permis d'urbanisme

Chaque acquéreur d'une unité privative pourra consulter ces plans afin de pouvoir déterminer, à la vue de ceux-ci, les parties privatives et les parties communes lui attribuées.

LIVRE I : ACTE DE BASE**TITRE I - ACTE DE BASE****Chapitre I : DESCRIPTION DE LA RESIDENCE - QUOTITES – PARTIES COMMUNES.**

La «Résidence MADAME» comprend des bains-douches et un espace de cohésion sociale, un espace Micro-Economies et onze appartements.

- 1) L'énumération des parties communes est donnée à titre exemplatif et non limitatif, étant stipulé que tout ce qui est à l'usage général de l'entité est et sera réputé «partie commune».
- 2) L'aliénation d'un bien privé comprend nécessairement l'aliénation simultanée de la partie privative proprement dite et des quotités dans les parties communes qui en sont l'accessoire, il en sera de même en cas d'affectation hypothécaire d'un bien privé ou de tout autre droit réel qui serait conféré sur un bien privé.
- 3) Les quotités de copropriété sont fixées conformément aux règles légales.
Ces parties communes sont exprimées en dix-millièmes.
- 4) Valeur respective des lots privatifs

Conformément à la loi, la quote-part des parties communes afférente à chaque partie privative a été fixée en tenant compte de la valeur respective de celle-ci fixée en fonction de sa superficie au sol nette, de son affectation et de sa situation, sur base du rapport motivé établi par le notaire Vincent COLIN soussigné.

Conformément à ce rapport, pour déterminer cette valeur, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité normale (valeur intrinsèque), sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble.

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots privatifs.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble ou par suite de toutes autres circonstances, la répartition des quotes-parts de copropriété telle qu'elle est établie ci-dessus ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois :

- Tout copropriétaire dispose du droit de demander au juge de paix de rectifier la répartition des quotes-parts dans les parties communes, si cette répartition a été calculée inexactement ou si elle est devenue inexacte par suite de modifications apportées à l'immeuble;
- Lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux ou d'actes d'acquisition ou de disposition, elle peut statuer, à la même majorité, sur la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété dans les cas où cette modification est nécessaire. Cette nécessité sera appréciée par un rapport motivé dressé par un notaire, un géomètre-expert, un architecte ou un agent immobilier, désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue. Ce rapport sera annexé à l'acte modificatif des statuts de copropriété.

La nouvelle répartition des quotes-parts dans les parties communes sera constatée par acte authentique à recevoir par le notaire désigné par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sans préjudice de ce qui sera précisé ci-après pour la répartition des charges communes, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

Parties Communes.

Sont réputés communs, outre le terrain, les éléments constitutifs du bâtiment qui sont à usage commun, à savoir d'une manière générale : fondations, murs porteurs, gîte, toiture et ses accessoires, les locaux et l'équipement à usage commun, les dépenses relatives à la conservation, l'entretien, l'utilisation, le nettoyage, la réparation des parties communes et les frais de consommation des installations communes, les indemnités dues par la copropriété à la suite d'une condamnation ou d'une transaction, les primes des assurances diverses des parties communes, la responsabilité civile des propriétaires ou résultant de dispositions légales, les frais de reconstruction des parties communes détruites, les impôts et les taxes susceptibles de frapper des parties communes, les frais de procédure intéressant la copropriété, les dépenses relatives à l'entretien, à la réparation de l'escalier et de la cage d'escalier, les frais d'éclairage des accès aux étages, les frais d'entretien et de nettoyage des accès aux étages, et en général tous les autres frais et charges exposés par tous les copropriétaires ou dus par la copropriété, comme notamment le salaire et les charges sociales du concierge éventuel, les frais concernant le matériel de prévention et de lutte contre l'incendie, les frais d'administration de gérance, y compris les émoluments du syndic, et plus particulièrement dans le bâtiment :

Le sas, le hall d'entrée, la cage d'escalier, la cage d'ascenseur, l'ascenseur, l'escalier, la porte d'entrée commune, la vidéophonie générale, les boîtes aux lettres, le local technique eau et gaz, le local technique électricité et le local tri à droite du sas.

Sont également parties communes particulières, au rez-de-chaussée, la porte d'entrée commune côté Impasse Dewasmes.

Les Lots

L'ensemble de l'immeuble est divisé en lots numérotés de 1 à 13. Chacun de ces lots comprend les parties privées désignées ci-après et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en dix-millièmes.

Dix-millièmes généraux

Les dix-millièmes généraux ont été fixés conformément aux critères légaux.

L'ensemble des calculs a été réalisé sur base des surfaces nettes sans calcul de valeur pour les privatifs.

En effet, ce calcul n'est pas nécessaire puisqu'ils ont une même valeur au mètre carré.

Le géomètre a appliqué une pondération de :

- 0,3 pour les sanitaires et salles de bains;
- 0,8 pour les locaux techniques;
- 0,5 pour les terrasses et balcons.

Dix-millièmes particuliers

Les espaces du rez-de-chaussée bénéficient chacun d'une entrée privative. Ces espaces n'utilisent donc pas le hall d'entrée commun, l'ascenseur et l'escalier.

En conséquence, seuls les lots 3 à 13 interviennent dans l'entretien, la consommation électrique, le nettoyage et les réparations voire transformations de l'ascenseur, de sa machinerie, de l'escalier et de leur cage.

D'un même contexte, ces lots supporteront seuls l'entretien, la consommation électrique, le nettoyage et les réparations voire transformations du hall du rez-de-chaussée et trois locaux techniques ainsi que de leurs accessoires (portes, parlophonie, boîte aux lettres,...).

Les lots 1 et 2 disposent de compteurs dans les locaux techniques du rez-de-chaussée. Cette situation est constitutive d'une servitude gratuite et perpétuelle, plus amplement décrite au titre suivant.

B/ Catégories

Les parties communes de la résidence "MADAME" sont divisées en deux catégories :

Parties communes générales :

Les dix-millièmes qui correspondent à ces parties communes englobent tout ce qui ne tombe pas sous le coup des parties communes particulières.

Parties communes particulières.

Cette seconde catégorie correspond au hall avec les locaux techniques, le tri, l'espace circulation, l'ascenseur et l'escalier.

C/ Calculs et tableaux des dix-millièmes

Se référer aux tableaux ainsi qu'au rapport motivé établi par le notaire soussigné, lesquels resteront ci-annexés.

Chaque lot privatif forme une entité juridique dans le chef de son propriétaire, constitutive d'un ensemble indivisible avec comme accessoire inséparable la quote-part lui afférente dans les parties communes.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou charge de la propriété privative mais aussi de la quotité des parties communes qui y est inséparablement attachée.

Les propriétaires ou occupants d'un lot privatif tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droit ou successeurs à tous titres, seront tenus de se conformer et de respecter en tous points le présent acte de base et règlement de copropriété qui forment les statuts de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code civil. Tout acte translatif ou déclaratif de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devra mentionner expressément l'existence des statuts de l'immeuble et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit.

Chapitre II : DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET DÉTERMINATION DE LA QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES AFFERENTE A CHAQUE PARTIE PRIVATIVE

La description des parties privatives de l'immeuble est basée sur les plans ci-annexés. Les quotes-parts dans les parties communes sont fixées conformément au rapport motivé ci-joint.

LOT 1 :

L'espace Bains/Douches au rez-de-chaussée, repris sous liseré rose au plan numéro 1, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'espace proprement dit se composant de : une salle d'accueil avec rangement et salle de rangement, une chaufferie, sept salles de douches, quatre salles de bains avec baignoire, une salle de sanitaires pour hommes et une salle de sanitaires pour femmes, un W-C PMR, une salle de rangement, une pièce pour la ventilation, un sas espace social et bains douches et une salle pour l'espace social.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

1.460/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

0/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0012

LOT 2 :

L'espace Micro-Economies au rez-de-chaussée, repris sous liseré bleu au plan numéro 1, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'espace se composant d'un hall de circulation, d'un espace bureaux, d'un espace de formation, d'un espace rangement, d'un local cuisine et deux W-C avec lavabos.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

862/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

0/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0013

LOT 3 :

L'appartement 1.1 situé au premier étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

647/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

842/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0001

LOT 4 :

L'appartement 1.2 situé au premier étage, repris sous liseré bleu au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

646/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

841/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0002

LOT 5 :

L'appartement 1.3 situé au premier étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

710/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

925/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0003

LOT 6 :

L'appartement 1.4 situé au premier étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

710/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

925/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0004

LOT 7 :

L'appartement 2.1 situé au deuxième étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

438/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

571/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0005

LOT 8 :

L'appartement 2.2 situé au deuxième étage, repris sous liseré bleu au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

646/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

841/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0006

LOT 9 :

L'appartement 2.3 situé au deuxième étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de bains et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

893/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

1163/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0007

LOT 10 :

L'appartement 2.4 situé au deuxième étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, une chambre, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

706/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

920/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0008

LOT 11 :

L'appartement 3.1 situé au troisième étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, deux salles de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

751/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

979/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0009

LOT 12 :

L'appartement 3.2 situé au troisième étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, deux salles de douches et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

822/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

1070/10.000èmes des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0010

LOT 13 :

L'appartement 3.3 situé au troisième étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

709/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

923/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0011

TITRE II. - DESCRIPTION, STATUT ET VENTE DES ELEMENTS PRIVATIFS

Chapitre I : DESCRIPTION

Sont parties ou choses privatives, sans que cette énumération soit limitative :

- les parquets, carrelages et autres revêtements avec leur chape, le revêtement des murs et plafonnages avec leur décoration; les murs et cloisons intérieurs non portants; la mitoyenneté des murs intérieurs et des hourdis séparant les lots privés entre eux et avec les parties communes; le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les portes palières et les portes intérieures; les fenêtres comprenant les châssis, les vitres, les volets et persiennes éventuels; les accessoires des terrasses et balcons (garde-corps, balustrades et revêtements), les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains); les installations de chauffages et les installations électriques, d'eau chaude et froide et de gaz, s'il y a, à usage privé ainsi que toutes les conduites à l'intérieur des lots privés et à leur usage privé ainsi que toutes les conduites à l'intérieur des lots privés et à leur usage exclusif et chutes jusqu'aux colonnes de descente; les compteurs ou décompteurs privés.
- Tous les accessoires, à l'usage d'un lot privé et de ses dépendances privatives, se trouvant en dehors de ceux-ci, tels les sonneries parlophones et vidéophones des portes d'entrée des biens privés.
- Les portes d'accès au bains-douches et à l'espace social.

Chapitre II : RÉUNION DES LOTS

La réunion d'un bien privé avec un autre du même niveau ou d'un niveau supérieur ou inférieur est possible mais à condition que cette réunion soit autorisée soit par la comparante sous 2 si la demande intervient avant la vente du dernier lot, soit par l'assemblée des copropriétaires concernée dans les autres cas, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Et pour autant que l'état des constructions le permette et que tous les frais soient supportés exclusivement par le propriétaire des biens réunis, auquel incombera également la responsabilité des travaux et de leur suite.

Si cette réunion nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme, le propriétaire des biens réunis en fera son affaire personnelle.

En cas de réunion des biens privés, les quotités indivises attribuées aux biens seront égales à la somme des quotités afférentes à chacun des biens séparément.

Chapitre III : STATUT DES PARTIES OU CHOSES PRIVATIVES

En principe les propriétaires disposent et jouissent de leurs biens avec tous les droits, attributs et obligations attachés à la propriété, mais dans les limites tracées ci-après. Ils ne peuvent en aucun cas, rien faire qui puisse nuire aux droits des autres copropriétaires ou compromettre la solidité de l'immeuble.

Ils peuvent modifier, comme bon leur semble et après avis d'un technicien compétent, la distribution intérieure de leur propriété privée ou pratiquer des ouvertures dans les cloisons intérieures non portantes, en respectant strictement les choses ou parties communes qui y seraient logées et en supportant l'entière responsabilité des conséquences qui en résulteraient pour lesdites parties communes et les autres propriétés privatives.

Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions stipulées aux présentes.

Il est interdit de modifier les circuits de chauffage tant au niveau de leur parcours que de leur longueur sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires et sans avis d'un technicien en chauffage désigné par ladite assemblée. Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses privées, ne pourra être modifié que par décision de

l'assemblée générale des copropriétaires avec au besoin l'accord d'un architecte désigné par ladite assemblée.

Si des propriétaires négligent d'effectuer les travaux nécessaires à leurs propriétés et exposent, par leur inaction, les autres propriétaires à des dégâts, le syndic aura tous les pouvoirs pour faire procéder d'office aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes de ses locaux privés, après préavis lui adressé par lettre recommandée et resté sans effet pendant trente jours.

Chapitre IV : RÈGLES RELATIVES A LA VENTE DES BIENS PRIVÉS

L'immeuble est destiné à être vendu par lots privés tels qu'ils sont déterminés ci-dessous. Par le seul fait de son achat, chaque propriétaire s'engage à respecter et faire respecter par ses ayants cause ou ayants droit à tout titre, toutes les conditions et stipulations du présent acte de base et du règlement de copropriété.

Tout acquéreur paiera notamment :

- Le prix d'achat tel que fixé dans les conventions de vente particulières.
- Les frais et honoraires de l'acte de vente, en ce compris le droit d'enregistrement ou la taxe sur la valeur ajoutée sur le terrain, au choix de la comparante sous 1, dans le respect des dispositions légales, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur les constructions ainsi que tous frais et droits résultant, s'il échet, de l'acte de mainlevée de l'inscription d'office éventuelle, le précompte immobilier et toutes taxes et impôts mis ou à mettre sur le bien vendu, à l'exception de la taxe sur la bâtisse, supportée par la S.A. WILLEMEN CONSTRUCT.
- Une quote-part dans les frais, droits et honoraires des présentes qui s'élève à cinquante-deux centimes d'euros par dix-millième (10.000ème) général, taxe sur la valeur ajoutée comprise.
- Les frais de placement et de raccordement des compteurs ou décompteurs particuliers d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz, d'une part aux conduites établies par les administrations et compagnies distributrices jusqu'à l'immeuble, et d'autre part à ses installations privées.
- Les frais de raccordement à la télédistribution.
- Sa quote-part dans les charges communes initiales et de première installation qui auraient été ou seraient à supporter dans un premier temps par l'immeuble en vertu du règlement de copropriété. Le montant de ces charges non déterminées au moment de la signature de l'acte d'achat sera réclamé par le syndic dès que possible.

Par premières charges communes à payer ou à rembourser au syndic, on entend :

- 1° Les frais de raccordements et le coût du placement et de l'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité (au prorata des dix-millièmes)
 - 2° Le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité pour l'usage des parties communes.
 - 3° Les primes des polices d'assurances contractées par le syndic ou le comparant sous 2.
 - 4° Les premiers frais de chauffage des parties communes, s'il y a lieu.
- La comparante sous 2 se réserve le droit de convenir avec les acquéreurs, à sa convenance, de toutes dérogations aux dispositions des présentes. Ces dérogations ne pourront être opposables à la comparante sous 2 que si elles sont expressément définies dans le compromis et/ou l'acte de vente.

Les acquéreurs ne pourront, jusqu'au paiement intégral du prix convenu, aliéner ou hypothéquer le bien acquis sans l'autorisation des comparantes. Pour sûreté et garantie du paiement du prix de vente ou du solde de celui-ci, il pourra être pris inscription d'office comme de droit lors de la transcription d'une expédition de l'acte de vente. Les comparantes peuvent également, à leur choix, se contenter de prendre une inscription conventionnelle pour sûreté des mêmes montants, inscription qui n'aura rang qu'à sa date et qu'elles pourront prendre aux frais des acquéreurs dès qu'elles l'estimeront nécessaire.

TITRE II.- RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ
Chapitre I : EXPOSE GÉNÉRAL

Article 1.- Définition et portée

Le présent règlement de copropriété comprend notamment :

- La description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes,
- Les critères motivés et le mode de calcul de la répartition des charges,
- Les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale,
- Le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat, les modalités du renouvellement de celui-ci et de renon éventuel de son contrat ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission,
- La période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

Les dispositions qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues par la loi et le présent règlement; elles seront opposables aux tiers par la transcription des présents statuts au bureau des hypothèques compétent.

Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété aux conditions prévues ci-après.

Chapitre II : DESCRIPTION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE COPROPRIÉTAIRE QUANT AUX PARTIES PRIVATIVES ET AUX PARTIES COMMUNES

Article 2.- Destination des lots privatifs

Le lot 1 est destiné à un espace Bains-Douches ainsi qu'un espace social. Ces espaces seront gérés exclusivement par la Ville de Tournai, soit par elle-même soit par délégation.

Le lot 2 est destiné à un espace bureaux.

Les lots privatifs 3 à 13 sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage figurant dans l'acte de base.

Les appartements sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage de logement.

Est ainsi notamment exclu tout commerce du secteur Horeca ou de la distribution de nuit (night-shop).

L'exercice, sous la seule responsabilité du propriétaire d'un lot privatif, d'une profession libérale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation préalable des autorités administratives compétentes, portée à la connaissance du syndic par lettre recommandée quinze jours au moins avant le début de cette activité professionnelle.

La contravention à cette obligation d'avertissement sera passible d'une amende à fixer par l'assemblée générale.

Article 3.- Jouissance des parties privatives

a) Principes

Chacun des copropriétaires et des occupants a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et le règlement d'ordre intérieur, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et occupants et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du domaine commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres copropriétaires et occupants.

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le brossage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible.

Après vingt-deux heures jusqu'à sept heures du matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble. A ce titre, l'usage d'un home cinéma, quelle que soit l'heure de la journée et de la nuit, doit se faire de manière parcimonieuse.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne peut être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants et sont soumises aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

b) Accès aux toitures

L'accès aux toitures est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture. Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Distribution intérieure des locaux

Chacun peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de ses locaux, mais avec l'assentiment écrit d'un architecte agréé par le syndic et sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois/quarts de voix des copropriétaires présents ou représentés.

d) Travaux dans les lots privatifs

Dans les parties privatives, chaque copropriétaire est libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

e) Installations particulières

Les propriétaires peuvent établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil ou de télévision, mais en se conformant au règlement d'ordre intérieur.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

f) Inaction d'un copropriétaire

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatifs.

Article 4.- Limites de la jouissance des parties privatives

a) Harmonie

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic.

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, ni publicité, ni réclames, ni garde-manger, ni linge, ni autres objets quelconques. Le placement de parabole est interdit tant sur les façades de l'immeuble que sur les terrasses.

A l'exception du lot 1 dénommé «Bains-douches» et du lot 2 dénommé «Micro-économies» pour lesquels les propriétaires sont autorisés à placer des enseignes et des panneaux d'indication.

b) Fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes

Le remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, châssis et vitres, volets et persiennes privatifs constituent des charges privatives à chaque lot privatif.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble, les travaux de peinture aux fenêtres, portes-fenêtres et châssis sont pris en charge par la copropriété et constituent dès lors une charge commune.

Cependant, ces travaux ne seront pas effectués aux fenêtres, portes-fenêtres ou châssis d'un lot privatif qui ont été peints aux frais du copropriétaire concerné durant les deux années qui précèdent la décision de l'assemblée générale. Il en est de même si les châssis ont été remplacés par des châssis d'un matériau ne nécessitant pas de peinture. Le copropriétaire concerné ne devra pas, dans ces cas, intervenir dans ces frais.

Le style des fenêtres, portes-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale de l'association principale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Terrasses et balcons

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire ni le droit de couvrir ce balcon ou cette terrasse.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

Si un propriétaire est en défaut relativement à cet entretien, le syndic peut faire réaliser les travaux nécessaires aux frais du propriétaire concerné.

Article 5.- Interdictions

Il ne peut être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt doivent supporter seuls les frais supplémentaires en résultant, dont les primes d'assurances complémentaires contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par l'aggravation des risques.

Article 6.- Transformations

a) Modifications des parties communes

§1. Les travaux de modifications aux parties communes ne peuvent être exécutés, sauf ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-après, qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des deux tiers des voix des propriétaires présents ou représentés et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agit de percer des gros murs ou des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte, d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

En outre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux sont exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

§2. Il est toutefois loisible à chacun des copropriétaires de modifier à ses frais la chose commune pourvu qu'il n'en change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits des autres copropriétaires, pour y installer, entretenir ou procéder à la réfection de câbles, conduites et équipements y associés, dans la mesure où ces travaux ont pour but d'optimiser l'infrastructure pour le ou les propriétaires et utilisateurs des parties privatives concernées dans le domaine de l'énergie, de l'eau ou des télécommunications et dans la mesure où les autres copropriétaires individuels ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires ne doivent pas en supporter les charges financières. Celui qui a installé cette infrastructure pour son propre compte reste propriétaire de cette infrastructure qui se trouve dans les parties communes.

A cet effet, le copropriétaire individuel ou l'opérateur envoie au moins deux mois avant le début des travaux à tous les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, à ce dernier, par envoi recommandé mentionnant l'adresse de l'expéditeur, une description des travaux envisagés et un justificatif de l'optimisation de l'infrastructure envisagée. Les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires, peuvent décider d'effectuer eux-mêmes les travaux d'optimisation de l'infrastructure. Dans ce cas, ils informent les autres copropriétaires et l'opérateur de leurs intentions comme indiqué au présent alinéa. Ces travaux débutent au plus tard dans les six mois qui suivent la réception de leur envoi recommandé.

A peine de déchéance, les copropriétaires ou, le cas échéant, l'association des copropriétaires peuvent, dans les deux mois qui suivent la réception de cet envoi recommandé, former opposition contre les travaux envisagés via envoi recommandé à l'expéditeur, et ce sur la base d'un intérêt légitime. Il y a un intérêt légitime dans les situations suivantes :

- il existe déjà une telle infrastructure dans les parties communes concernées de l'immeuble, ou;
- l'infrastructure ou les travaux de réalisation de celle-ci provoquent d'importants dommages relatifs à l'apparence de l'immeuble ou des parties communes, à l'usage des parties communes à l'hygiène ou à leur sécurité, ou;
- aucune optimisation de l'infrastructure ne résulte des travaux envisagés ou les travaux envisagés alourdissent la charge financière des autres copropriétaires ou utilisateurs.

Celui qui installe cette infrastructure, l'entretient ou procède à sa réfection s'engage à exécuter les travaux de la manière qui engendre le moins de nuisances possible pour les occupants et, pour ce faire, à se concerter de bonne foi avec les autres copropriétaires ou, s'il y a un syndic, avec lui. Les copropriétaires, les occupants ou, s'il y a un syndic, ce dernier peuvent à tout moment suivre les travaux et demander des informations à leur sujet au copropriétaire ou à l'opérateur de service d'utilité publique concerné.

§3. Le copropriétaire de deux lots privatifs situés l'un au-dessus de l'autre et se touchant par plancher et plafond, ou de deux lots privatifs l'un à côté de l'autre, peut les réunir en un seul lot privatif. En ce cas, les quotes-parts dans les choses et dépenses communes afférentes aux deux lots privatifs sont cumulées.

Cette transformation peut se faire **pour autant qu'elle soit autorisée par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix**, et effectuée dans les règles de l'art et qu'elle respecte les droits d'autrui, tant pour les parties privatives que pour les parties communes.

A cet effet, l'autorisation et la surveillance par un architecte ou par un ingénieur désigné par le syndic sont requises, aux frais du copropriétaire désirant opérer cette réunion.

La division d'un lot est permise moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots.

b) Modifications des parties privatives

Il est interdit aux propriétaires de lots privatifs de les diviser en plusieurs lots privatifs, sauf autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés, sans préjudice des règles reprises dans les présents statuts en cas de modification des quotes-parts dans les parties communes et de l'obtention de toutes les autorisations administratives requises

Après avoir réuni deux lots privatifs, il est permis ensuite de les rediviser, moyennant respect des mêmes conditions que celles prévues pour la réunion des lots. Si ces opérations nécessitent l'obtention d'un permis d'urbanisme ou d'autres autorisations administratives, le propriétaire concerné en fera son affaire personnelle.

Chapitre III : TRAVAUX, REPARATIONS ET ENTRETIEN

Article 7.- Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportés par les copropriétaires, suivant les quotes-parts de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Article 8.- Genre de réparations et travaux aux choses communes

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories :

- réparations urgentes;
- réparations non urgentes.

Article 9.- Réparations urgentes

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent aux choses communes, sans devoir demander l'autorisation de l'assemblée générale.

Les copropriétaires ne peuvent jamais y faire obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien, tels que ceux-ci sont fixés dans le "Guide Pratique pour l'Entretien des Bâtiments" (C.S.T.C.), la dernière édition devant être prise en considération.

Article 10.- Réparations ou travaux non urgents

Ces travaux peuvent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un quart des quotes-parts dans les parties communes. Ils sont soumis à l'assemblée générale la plus proche.

Ils ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés et sont alors obligatoires pour tous.

Article 11.- Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, sans indemnité, par leurs lots privatifs (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, travaux, entretien et nettoyage des parties communes; il en est de même pour les contrôles éventuels des canalisations privatives, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs lots privatifs, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et autres corps de métier exécutant des réparations et travaux nécessaires aux parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec célérité et propreté.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur lot privatif à un mandataire habitant la commune dans laquelle l'immeuble est situé, dont le nom et l'adresse doivent être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux lots privatifs si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera exclusivement les frais supplémentaires résultant de cette omission.

Les copropriétaires doivent supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes qui sont décidées conformément aux règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires doivent supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs pendant les travaux aux parties communes ou privatives de l'immeuble. Les corps de métier doivent avoir accès dans les parties où doivent s'effectuer lesdits travaux et, les matériaux à mettre en œuvre peuvent donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic peut exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux, du matériel ou autres seront strictement délimités par le syndic.

Le propriétaire responsable des travaux est tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic a le droit de faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 12.- Nettoyage

Le service de nettoyage des parties communes et d'évacuation des ordures ménagères est assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus par la loi, et le règlement d'ordre intérieur.

Le personnel d'entretien est chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative pour pourvoir à son remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes, notamment des trottoirs, accès, halls, cages d'escaliers, aire de manœuvre.

Chapitre IV : CHARGES COMMUNES

Article 13.- Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes

Les charges communes sont divisées en :

- 1° charges **communes générales** qui incombent à tous les copropriétaires en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes et fixées dans le rapport motivé qui restera ci-annexé.
- 2° charges **communes particulières** qui incombent à certains copropriétaires en proportion de l'utilité pour chaque lot d'un bien ou service constituant une partie commune donnant lieu à ces charges. Elles sont fixées dans le rapport motivé qui restera ci-annexé.

Sont considérées comme **charges communes générales** :

- a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes utilisées par tous les copropriétaires; les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et la réparation des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble;
- b) les frais d'administration, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, les frais de correspondance;
- c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes à l'une des associations utilisées par tous les copropriétaires;
- d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires;
- e) l'entretien éventuel des jardins communs;
- f) les indemnités dues par l'une des copropriétés;
- g) les frais de reconstruction de l'immeuble détruit.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes générales à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes. Ces quotes-parts dans les charges communes ne peuvent être modifiées que de l'accord des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Sont considérées comme **charges communes particulières**, les dépenses relatives aux portes d'entrée, hall, couloirs, ascenseur, escalier, tels que décrits dans l'acte de base.

Premières charges communes

Les premières charges communes à payer ou à rembourser au syndic sont :

- 1° Les frais de raccordements et le coût du placement et de l'ouverture des compteurs communs pour le gaz, l'eau et l'électricité (au prorata des dix/millièmes)
- 2° Le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité pour l'usage des parties communes.
- 3° Les primes des polices d'assurances contractées par le syndic ou le comparant sous 2.
- 4° Les premiers frais de chauffage des parties communes, s'il y a lieu.

Chaque copropriétaire contribuera à ces charges communes à concurrence des quotes-parts qu'il détient dans les parties communes.

Toutefois, en ce qui concerne les assurances, la quote-part des entités non vendues et libres d'occupation est prise en charge par la comparante sub 2.

Article 14.- Chauffage

Chaque lot privatif est pourvu d'une installation individuelle de chauffage.

Les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

Article 15.- Eau

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par son propriétaire ou occupant.

La consommation d'eau pour les usages communs et les frais de cette consommation sont répartis entre les propriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes concernées.

Il faut considérer comme privative la partie de canalisation située à l'intérieur du volume de l'appartement à partir du compteur, ce dernier étant lui-même privatif.

Article 16.- Électricité

L'immeuble est pourvu de compteurs ou décompteurs pour l'éclairage des parties communes et pour l'alimentation en force motrice de l'ascenseur et de la porte sectionnelle.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs ou décompteurs, de même que la location des compteurs, constituent une charge commune particulière à répartir au prorata des quotes-parts possédées par chaque propriétaire dans les parties communes concernées.

Chaque lot privatif est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants.

Les locations de compteurs et les frais de consommation y afférents sont supportés exclusivement et totalement par ces propriétaires ou occupants.

Article 17.- Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts sont répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 18.- Frais de justice

Le copropriétaire, demandeur ou défendeur, dans une procédure l'opposant à l'association des copropriétaires, participe aux provisions pour frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice des décomptes ultérieurs.

Le copropriétaire défendeur engagé dans une procédure judiciaire intentée par l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement non fondée par le juge est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le copropriétaire dont la demande à l'issue de la procédure judiciaire l'opposant à l'association des copropriétaires, dont la demande a été déclarée totalement fondée par le juge est dispensé de toute participation aux honoraires et dépens dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Si la demande est déclarée partiellement fondée, le copropriétaire participe aux honoraires et dépens mis à charge de l'association

Article 19.- Charges dues au fait d'un copropriétaire - Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire

La peinture de la face extérieure des portes palières est une charge commune. Toutefois, les frais résultants d'une réparation causée par l'occupant sont à sa charge ou, à défaut de paiement, à charge du propriétaire du lot privatif concerné.

De même, les frais qui seraient exposés par la copropriété aux terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif doivent être remboursés par le propriétaire concerné s'il est établi que les dégâts causés à la structure ou à l'étanchéité sont dus de son fait.

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait, il devra supporter seul cette augmentation.

Cette clause vise notamment l'hypothèse de l'exercice dans l'immeuble d'une profession libérale entraînant un nombre important d'entrées et de sorties.

Article 20.- Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Si elles concernent des parties communes particulières, la décision sera prise par les seuls propriétaires concernés.

Article 21.- Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés peut décider de modifier la répartition des charges communes.

Tout copropriétaire peut également demander au juge de modifier le mode de répartition des charges si celui-ci lui cause un préjudice propre, ainsi que le calcul de celles-ci s'il est inexact ou s'il est devenu inexact par suite de modifications apportées à l'immeuble.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic doit établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte, sans que ce décompte doive remonter à plus de cinq ans.

Ce décompte doit être approuvé, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quotes-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements doivent s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération est celle du jour où la cession a eu date certaine.

Article 22.- Cession d'un lot

§ 1. Dans la perspective d'un acte juridique entre vifs translatif ou déclaratif de propriété d'un lot, le notaire instrumentant, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le copropriétaire sortant, selon le cas, transmet au copropriétaire entrant, avant la signature de la convention ou, le cas échéant, de l'offre d'achat ou de la promesse d'achat, les informations et documents suivants, que le syndic lui communique sur simple demande, dans un délai de quinze jours :

- 1° le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve
- 2° le montant des arriérés éventuels dus par le copropriétaire sortant, en ce compris les frais de récupération judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les frais de transmission des informations requises;
- 3° la situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété;
- 4° le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété et des montants en jeu;
- 5° les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années;
- 6° une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

A défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le notaire, toute personne agissant en tant qu'intermédiaire professionnel ou le copropriétaire sortant, selon le cas, avise les parties de la carence de celui-ci.

§ 2. En cas d'acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété ou de transfert pour cause de mort d'un lot, le notaire instrumentant demande au syndic de l'association des copropriétaires, par envoi recommandé, de lui transmettre les informations et documents suivants :

- 1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;
- 4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.
- 5° le cas échéant, l'actualisation des informations visées au paragraphe ci-avant.

§ 3. Les frais de transmission des informations requises en vertu des §§ 1er et 2 sont à charge du copropriétaire sortant.

§ 4. Contribution à la dette et Obligation à la dette

Sans préjudice de conventions contraires entre parties concernant la contribution à la dette, le copropriétaire entrant supporte le montant des dettes mentionnées au §2 sous les numéros 1°, 2°, 3° et 4° ainsi que les charges ordinaires à partir du jour où il peut jouir effectivement des parties communes.

Le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il ne pouvait plus jouir des parties communes; le décompte est établi par le syndic; la quote-part du lot dans le fonds de roulement est remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

La quote-part du copropriétaire sortant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

Toutefois, en cas de cession du droit de propriété, le copropriétaire entrant est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, si celle-ci a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique et s'il disposait d'une procuration pour y assister.

§ 5. Arriérés de charges

Lors de la passation de l'acte authentique, le notaire instrumentant doit retenir, sur les sommes dues, les arriérés des charges ordinaires et extraordinaires en ce compris les frais de récupération judiciaire et extrajudiciaire des charges, dus par le copropriétaire sortant, ainsi que les frais de transmission des informations requises en vertu de l'article 577-1, §§ 1er à 3. Toutefois, le notaire instrumentant devra préalablement payer les créanciers privilégiés, hypothécaires ou ceux qui lui auraient notifié une saisie-arrêt ou une cession de créance.

Si le copropriétaire sortant conteste ces arriérés ou frais, le notaire instrumentant en avise le syndic par envoi recommandé dans les trois jours ouvrables qui suivent la passation de l'acte authentique.

A défaut de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt-exécution notifiée dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'envoi recommandé visé à l'alinéa 2, le notaire peut valablement payer le montant des arriérés au copropriétaire sortant.

Article 23.- Fonds de roulement

On entend par "**fonds de roulement**", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais d'éclairage des parties communes, les frais de gérance, l'assurance de l'immeuble,...

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de trois mois en fonction du nombre de quotes-parts qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble.

Le syndic se charge de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'un lot privatif de manière à constituer un fonds de roulement pour la gestion de l'immeuble.

Le montant initial de cette provision est fixé par le syndic sur base des évaluations et est exigible au plus tard lors de la prise de possession de chaque élément privatif.

Article 24.- Fonds de réserve

On entend par "**fonds de réserve**", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape, d'une nouvelle toiture,...

L'association des copropriétaires doit obligatoirement constituer un fonds de réserve dont la contribution annuelle ne peut être inférieure à cinq pour cent de la totalité des charges communes ordinaires de l'exercice précédent, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Le syndic se charge de réclamer les provisions requises.

L'assemblée générale peut ensuite décider de dispositions particulières pour la gestion de ce fonds de réserve, sans préjudice des obligations légales imposées au syndic.

Article 25.- Paiement des charges communes

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourt de plein droit et sans mise en demeure une indemnité d'un euro par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard est portée de plein droit à deux euros par jour de retard à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées sont réunies et font partie du fonds de réserve.

Il est loisible au syndic de souscrire une assurance protection juridique pour s'assurer contre les litiges qui peuvent survenir entre l'association des copropriétaires et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Lorsque la propriété d'un lot est grevée d'un droit d'usufruit, les titulaires des droits réels sont solidairement tenus au paiement des charges. Le syndic communique à toutes les parties concernées lors de l'appel de fonds quelle part sera affectée au fonds de réserve

Article 26.- Recouvrement des charges communes

Le syndic peut prendre toutes les mesures judiciaires et extrajudiciaires pour la récupération des charges impayées.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

- a) recourir aux services d'un avocat de son choix,
- b) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

- c) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donnée au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils sont défaillants envers la copropriété.

Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance.

- d) à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Article 27.- Comptes annuels du syndic

Les comptes de l'association des copropriétaires doivent être établis de manière claire, précise et détaillée. Le syndic peut tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de la trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, ainsi que les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.

L'exercice comptable commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril.

Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.

Ce compte annuel du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable dont la date est fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires désigne annuellement un commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale de la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire non professionnel, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.

Chapitre V : ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES - MODE DE CONVOCATION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Article 28.- Dénominations – Sièges – Numéro d'entreprise

L'association est dénommée «ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MADAME».

Elle a son siège dans l'immeuble.

Tous documents émanant de l'association des copropriétaires mentionnent son numéro d'entreprise.

Article 29.- Personnalité juridique - Composition

L'association des copropriétaires acquiert la personnalité juridique telle que prévue à l'article 577-5 du Code civil, au moment où sont réunies les deux conditions suivantes :

- la naissance de l'indivision par la cession ou l'attribution d'un lot au moins;
- la transcription de l'acte de base et du règlement d'ordre intérieur auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposeront de la faculté d'en faire état contre elle.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal à leur quote-part dans les parties communes.

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Cet écrit est consigné par le syndic dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale et communiqué par les soins du syndic à chacun de copropriétaire dans le mois.

Article 30.- Dissolution - Liquidation

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association. L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique. Toutefois, l'assemblée générale ne pourra la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans l'immeuble, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires, ou si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique.

Les articles 186 à 188 et 190 à 195 paragraphes 1 et 57 du Code des Sociétés s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Article 31.- Patrimoine de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des *meubles nécessaires* à l'accomplissement de son objet. Le patrimoine de l'association des copropriétaires est composé, au minimum, d'un fonds de roulement et d'un fond de réserve.

Article 32.- Objet

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 33.- Solidarité divise des copropriétaires

L'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes.

Article 34.- Actions en justice

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, en vue de la sauvegarde de tous les droits relatifs à l'exercice, à la reconnaissance ou à la négation de droits réels ou personnels sur les parties communes, ou relatifs à la gestion de celles-ci ainsi qu'à la modification des quotes-parts dans les parties communes ou de la modification de la répartition des charges. Elle est réputée avoir la qualité et l'intérêt requis par la défense de ce droit.

Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé envoyé avant le début de la procédure, au domicile, ou à défaut à la résidence ou au siège social du syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires, et au siège de l'association des copropriétaires.

Article 35.- Organes de l'association des copropriétaires**I. Assemblée générale des copropriétaires**

La composition, le fonctionnement, les pouvoirs de l'assemblée générale sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur sous seing privé.

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic et à chaque copropriétaire.

II. Syndic

Le mode de nomination, l'étendue des pouvoirs et les modalités du mandat du syndic tels que durée, renouvellement, renon sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur sous seing privé.

III. Conseil de copropriété

L'assemblée générale peut décider de constituer un conseil de copropriété.

La composition, les pouvoirs de ce conseil sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur

IV. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes ou un collège de commissaires aux comptes, parmi les copropriétaires ou en dehors de ceux-ci.

Ses pouvoirs sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre VI : DISPOSITIONS GENERALES**Article 36.- Renvoi au Code civil**

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 et suivants du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent sont réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

Ensuite de quoi, les comparants nous ont requis de déposer au rang des minutes le règlement d'ordre intérieur, lequel est visé par Nous Notaire et les comparants.

DISPOSITIONS FINALES**Transcription hypothécaire**

Le présent acte sera transcrit auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

L'administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les comparants en leur domicile ci-dessus indiqué.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie exact les noms, prénoms des comparants, au vu des documents requis par la loi ventôse et la loi hypothécaire.

Droit d'écriture de cinquante euros (50 EUR), payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

DONT ACTE.

Fait et passé à l'Hôtel de Ville de Tournai, date que dessus.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparantes ont signé avec Nous, Notaires.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**«RESIDENCE MADAME»**

Le présent règlement d'ordre intérieur comporte :

I. les règles relatives aux organes de l'association des copropriétaires et notamment :

- les règles relatives au mode de convocation, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale,
- le mode de nomination d'un syndic, l'étendue de ses pouvoirs, la durée de son mandat et les modalités de renouvellement de celui-ci, les modalités du renon éventuel de son contrat, ainsi que les obligations consécutives à la fin de sa mission;
- la période annuelle de quinze jours pendant laquelle se tient l'assemblée générale ordinaire de l'association des copropriétaires.

II. Les dispositions relatives aux assurances et indemnités**III. Les règles du Bon vivre ensemble**

L'article 577-14 modifié du Code civil stipule, avec effet à compter du 1er janvier 2019 :
«Les dispositions de cette section sont impératives.

Les dispositions statutaires ou les dispositions du règlement d'ordre intérieur non conformes à la législation en vigueur sont de plein droit remplacées par les dispositions légales correspondantes à compter de leur entrée en vigueur.»

CHAPITRE I - ORGANES DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES

I. Assemblée générale des copropriétaires

§ 1. Pouvoirs.

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi, des statuts, et du présent règlement au syndic et à chaque copropriétaire.

§ 2. Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement du droit de propriété ou d'indivision ordinaire, le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent celui qui exercera ce droit. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires.

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative.

Chaque copropriétaire pourra désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit établi à son nom sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote.

La procuration octroyée pour une assemblée générale vaut également pour l'assemblée générale organisée en raison de l'absence de quorum lors de la première assemblée générale.

Le syndic ne peut intervenir comme mandataire à l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Si une portion de l'immeuble appartient à un incapable, ses représentants légaux devront tous être convoqués à l'assemblée générale et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, à peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera pour compte de l'incapable ou ils devront se faire représenter par un seul mandataire, porteur d'une procuration comme indiqué ci-avant. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

Il est permis à un époux de représenter d'office son conjoint copropriétaire, sans mandat spécial, le tout sans préjudice du régime matrimonial des époux.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Tout copropriétaire pourra se faire assister à l'assemblée générale par un expert à la condition d'en avertir le syndic par envoi recommandé, au moins quatre jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale. Cette personne ne peut ni diriger, ni monopoliser la discussion pendant l'assemblée générale.

§ 3. Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale annuelle se tient la première quinzaine du mois de juin. Les convocations indiquent le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée générale, l'ordre du jour et les modalités de consultation des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

§ 4. Convocation.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire dans la période fixée ci-avant. Il peut, en outre, la convoquer à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

A défaut d'un syndic, le conseil de copropriété ou, à défaut, le président de la dernière assemblée générale ou, à défaut, un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent convoquer l'assemblée générale aux fins de nommer un syndic.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale, dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette demande doit être adressée par pli recommandé au syndic, à son domicile, ou à défaut à sa résidence ou à son siège social, et au siège de l'association des copropriétaires. Le syndic sera tenu d'envoyer les convocations dans les trente jours de la réception dudit pli. Si le syndic ne donne pas suite à cette requête, un des copropriétaires, cosignataire de la demande, peut convoquer lui-même l'assemblée générale.

Les convocations sont envoyées, sauf cas d'urgence, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par écrit, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Chaque copropriétaire informe sans délai le syndic des changements d'adresse, ou des changements intervenus dans le statut personnel ou réel de son lot.

Les frais de convocations de l'assemblée générale sont à charge de l'association des copropriétaires.

§ 5. Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Il reprend les points qui seront soumis à discussion, ainsi que les propositions écrites des copropriétaires ou de l'un d'entre eux, reçues par le syndic au moins trois semaines avant le premier jour de la période fixée pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

§ 6. Constitution de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de la séance, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes.

Néanmoins, si le quorum de présence n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère aussi valablement si les copropriétaires présents ou représentés au début de la séance représentent plus de trois quarts des quotes-parts dans les parties communes.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée de la même manière, après un délai de quinze jours au moins, avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours francs au moins et dix jours francs au plus. Cette deuxième assemblée pourra délibérer quels que soient le nombre de membres présents ou représentés et les quotes-parts dont ils sont titulaires.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

§ 7. Délibérations.

a) Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les copropriétaires disposent d'une voix par dix-millième (10.000) qu'ils possèdent dans les parties communes.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les charges concernant une partie commune de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, seuls ces copropriétaires prennent part au vote à la condition que ces décisions ne portent pas atteinte à la gestion commune de la copropriété. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans lesdites charges

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandant ou mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire.

Aucune personne mandatée par l'association des copropriétaires ou employée par elle ou prestant pour elle des services dans le cadre de tout autre contrat ne pourra participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

b) Majorité absolue

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés au moment du vote, sauf le cas où une majorité spéciale est requise par la loi, ou par les statuts ou par le présent Règlement d'ordre intérieur.

c) Considérations pratiques

Sans préjudice à la règle de l'unanimité prévue ci-dessous, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient pas la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'**unanimité** est requise, elle doit s'entendre de l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, si l'unanimité n'est pas atteinte pour cause d'absence d'un ou plusieurs copropriétaires, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée après un délai de trente jours au moins, lors de laquelle la décision en question pourra être prise à l'unanimité de tous les copropriétaires présents ou représentés.

Lorsqu'une **majorité spéciale** et requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire **défaillant** est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté. Il est assimilé à un copropriétaire non présent. Il est censé s'opposer à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale, si l'unanimité de tous les copropriétaires est requise.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'**abstient** est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote.

L'abstentionniste, les votes blancs et les votes nuls ne peuvent être considérés comme des votes émis.

d) Procès-verbaux - Consultation

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.

A la fin de la séance, et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires, qui le désirent.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées, dans les trente jours suivant l'assemblée générale, par les soins du syndic, dans un registre déposé au siège de l'association des copropriétaires. De même, le syndic transmet dans le même délai le procès-verbal à tous titulaire d'un droit réel sur un lot disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Si l'un d'eux n'a pas reçu le procès-verbal dans ledit délai, il en informe le syndic par écrit.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires.

Un copropriétaire peut, à sa demande, obtenir une traduction de tout document relatif à la copropriété, si la traduction doit être effectuée dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle l'immeuble est situé. Le syndic veille à ce que cette traduction soit mise à disposition dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'association des copropriétaires.

§ 8. Majorité spéciale - Unanimité.

L'assemblée générale décide :

1° à la **majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées au moment du vote :

- a) des modifications aux statuts concernant la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;
- b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception des travaux imposés par la loi et des travaux conservatoires et d'administration provisoire, qui peuvent être décidés à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, et ceux qui peuvent être décidés par le syndic (actes conservatoire et d'administration provisoire),
- c) du montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire, sauf pour les actes conservatoires.
- d) moyennant une motivation spéciale, de l'exécution de travaux à certaines parties privatives qui, pour des raisons techniques ou économiques, sera assurée par l'association des copropriétaires. Cette décision ne modifie pas la répartition des coûts de l'exécution des travaux entre les copropriétaires.

2° à la **majorité des quatre cinquièmes** des voix présentes ou représentées au moment du vote :

- a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges d'ordre intérieur;
- b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci;
- c) de la reconstruction ou de la remise en état de la partie endommagée de l'immeuble en cas de destruction partielle;
- d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
- e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs, y compris la modification des droits réels d'usage existant sur les parties communes au profit d'un seul copropriétaire, à condition que cela soit motivé par l'intérêt légitime de l'association des copropriétaires, le cas échéant, contre le paiement d'une indemnité proportionnelle au dommage que cela pourrait causer.
- f) de la division d'un lot ou de la réunion totale ou partielle de deux ou plusieurs lots
- g) de la démolition ou de la reconstruction totale de l'immeuble, motivée par des raisons de salubrité ou de sécurité ou par le coût excessif par rapport à la valeur de l'immeuble existant d'une mise en conformité de l'immeuble aux dispositions légales. Un copropriétaire peut abandonner, le cas échéant, contre compensation fixée de commun accord ou par le juge, son lot en faveur des autres copropriétaires, si la valeur de celui-ci est inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux. Si les raisons précitées font défaut, la décision de démolition et de reconstruction totale doit être prise à l'unanimité,

Il est statué à l'**unanimité** des voix de tous les copropriétaires :

- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.
- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété moyennant la production d'un rapport tel que prévu par l'article 577-4 §1 alinéa 2 du Code Civil. Toutefois, lorsque l'assemblée générale, à la majorité requise par la loi, décide de travaux, de la division ou de la réunion de lots ou d'actes de disposition, elle peut statuer, à la même majorité sur la modification de la répartition des quotes-parts d'ordre intérieur dans les cas où cette modification est nécessaire.

§ 9. Actions en justice.

a) Par un copropriétaire

Tout copropriétaire peut demander au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale si elle lui cause préjudice. Cette action doit être intentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a eu lieu.

Si la majorité requise ne peut être atteinte, tout copropriétaire peut se faire autoriser par le juge à accomplir seul, aux frais de l'association, des travaux urgents et nécessaires affectant les parties communes. Il peut, de même, se faire autoriser à exécuter à ses frais des travaux qui lui sont utiles, même s'ils affectent les parties communes, lorsque l'assemblée générale s'y oppose sans juste motif.

Lorsqu'une minorité des copropriétaires empêche abusivement l'assemblée générale de prendre une décision à la majorité requise par la loi, tout copropriétaire lésé peut également s'adresser au juge, afin que celui-ci se substitue à l'assemblée générale et prenne à sa place la décision requise.

b) Par un occupant

Toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, peut demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale adoptée après la naissance de son droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Cette action doit être intentée dans les deux mois de la communication de la décision telle que cette communication découle de l'article 577-10 paragraphe 4 alinéa 2 2° et au plus tard dans les 4 mois de la date de l'assemblée générale.

c) Par le syndic ou des copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes

Si l'équilibre financier de la copropriété est gravement compromis ou si l'association des copropriétaires est dans l'impossibilité d'assurer la conservation de l'immeuble ou sa conformité aux obligations légales, le syndic ou un ou plusieurs copropriétaires qui possèdent au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent saisir le juge pour faire désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires aux frais de l'association des copropriétaires qui, pour les missions attribuées par le juge, se substituent aux organes de l'association des copropriétaires.

§ 10. Opposabilité - Information.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles lient tout titulaire d'un droit réel ou personnel sur un lot disposant du ou exerçant le droit de vote à l'assemblée générale au moment de leur adoption. Elles sont opposables aux autres titulaires d'un droit réel ou personnel sur un lot aux conditions suivantes, moyennant, le cas échéant, transcription auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale :

- 1° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la constitution du droit réel ou personnel, par la notification qui lui est obligatoirement faite par le constituant, à ses frais, au moment de la constitution du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre des décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, à la demande du titulaire du droit personnel ou réel, par la notification qui lui en est faite à l'initiative du syndic, par envoi recommandé; le constituant est le seul responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du titulaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de notification;
- 2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la constitution d'un droit réel ou personnel sur un lot, par la communication qui lui en est faite, par envoi recommandé dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à l'initiative de celui qui a reçu ce procès-verbal en application de l'article 577-6, § 12.

Tout titulaire d'un droit réel est tenu d'informer le syndic de la transmission à titre gratuit ou onéreux de son droit réel ou de la concession d'un droit personnel. Cette information devra être faite par pli recommandé adressé au syndic, à son domicile ou à défaut à sa résidence ou au siège social du syndic, et au siège de l'association des copropriétaires, ou contre accusé de réception du syndic, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

§ 11. Présidence.

L'assemblée désigne annuellement à la majorité absolue des voix, son président, lequel est un copropriétaire. Il peut être réélu.

Le syndic remplira d'office le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les copropriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présences sera certifiée conforme par le président.

II. Syndic

§ 1. Nomination.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire, ou de tout tiers ayant un intérêt.

La durée du mandat du syndic est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut excéder trois ans. Le mandat est renouvelable par décision expresse de l'assemblée générale.

Le seul fait de ne pas renouveler le mandat ne peut donner lieu à une indemnité.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le syndic ne pourra engager l'association des copropriétaires pour une durée excédant son mandat.

Les dispositions régissant la relation entre le syndic et l'association des copropriétaires, et la rémunération y afférente, figurent dans un contrat écrit. Ce contrat comprend notamment la liste des prestations sous forfait et la liste des prestations complémentaires et leurs rémunérations. Toute prestation non mentionnée ne peut donner lieu à une rémunération sauf décision de l'assemblée générale.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désignera en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Le syndic ne pourra avoir la qualité de membre du conseil de copropriété, s'il en existe.

A défaut d'un syndic, le conseil de copropriété ou, à défaut, le président de la dernière assemblée générale ou, à défaut, un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent convoquer l'assemblée générale aux fins de nommer un syndic.

§ 2. Révocation - Délégation - Syndic provisoire.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic à l'exception du syndic désigné par le Tribunal, qui ne peut être révoqué que par jugement.

Elle ne doit pas motiver sa décision.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Il est appelé à la cause.

L'assemblée générale des copropriétaires peut également, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, procéder à la désignation d'un syndic provisoire ainsi qu'au remplacement de ce dernier, par décision motivée, sauf en cas de décision judiciaire. Dans ce cas, le procès-verbal d'assemblée générale précisera la durée et l'étendue de la mission du syndic provisoire et la charge du coût de l'assurance professionnelle du syndic provisoire.

§ 3. Publicité.

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours de la date de prise de cours de sa mission, de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale, siège et son numéro d'entreprise. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

§ 4. Responsabilité - Délégation.

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

§ 5. Pouvoirs.

Le syndic est chargé :

- 1° de convoquer l'assemblée générale
- 2° de rédiger le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus, de consigner les décisions de l'assemblée générale dans le registre visé à l'article 577-10, paragraphe 3 dans les trente jours suivant l'assemblée générale, de transmettre celles-ci, dans le même délai, aux copropriétaires et de veiller, sans délai, à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale;
- 3° d'exécuter et de faire exécuter ces décisions;
- 4° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire, et notamment :
 - l'exécution de tous travaux d'entretien ou autres ; à cet effet, il commande tous les ouvriers et travailleurs dont le concours est nécessaire;
 - l'engagement et le licenciement des femmes d'ouvrage et autre personnel ou firme d'entretien;
 - la garde des archives intéressant la copropriété
 - le bon entretien et le fonctionnement normal de tous les services communs, entre autres l'exécution sans retard des travaux urgents ou décidés par l'assemblée générale, la surveillance de l'évacuation des ordures ménagères, du nettoyage des trottoirs, hall, escaliers, et autres parties communes;
- 5° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et notamment :
 - tenir la comptabilité et établir les comptes de chaque propriétaire, de les lui présenter chaque trimestre et/ou sur demande faite à l'occasion de la transmission de la propriété d'un lot;
 - de placer tous les fonds récoltés sur divers comptes ouverts au nom de l'association des copropriétaires, dont obligatoirement un compte distinct pour le fonds de roulement et un compte distinct pour le fonds de réserve
 - payer les dépenses communes et recouvrer les recettes pour le compte de la copropriété, répartir les charges communes entre les propriétaires ou occupants, sans préjudice, à l'égard de la copropriété, de l'obligation du propriétaire d'être seul tenu au paiement de celles-ci ; gérer le fonds de roulement et le fonds de réserve;
 - souscrire au nom des propriétaires tous contrats d'assurances relatifs au bien pour leur compte ou, le cas échéant, pour compte de l'association des copropriétaires, suivant les directives de l'assemblée générale et représenter la copropriété à l'égard des assureurs, sans avoir à justifier d'une délibération préalable de l'assemblée générale ou des copropriétaires individuellement.
- 6° de représenter l'association des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans la gestion des affaires communes; notamment pour exécuter les décisions des assemblées générales, tant pour la gestion journalière que pour l'administration de l'immeuble en général. A cet effet, le syndic représente vis-à-vis de quiconque l'universalité des propriétaires et ce, comme organe de l'association des copropriétaires; il engage donc valablement tous les propriétaires et/ou occupants, même les absents et ceux qui se sont opposés à une décision de l'assemblée générale régulièrement prise;
- 7° de fournir les documents et relevé des dettes visées à l'article 577-11, paragraphe 2 du Code Civil, dans les trente jours de la demande qui lui en est faite par le notaire;

- 8° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes lesquelles seront à ce titre communiquées à l'assemblée. La communication se fait par affichage à un endroit bien visible dans les parties communes de l'immeuble.
- 9° de représenter l'association des copropriétaires à tous actes authentiques notamment les modifications aux statuts ou toute autre décision de l'assemblée générale. Le syndic devra cependant justifier à l'égard du notaire instrumentant de ces pouvoirs en fournissant l'extrait constatant sa nomination et celui lui octroyant les pouvoirs de signer seul l'acte authentique ainsi que l'extrait de la décision reprenant l'objet de l'acte authentique. Il ne devra pas être justifié de ses pouvoirs et de ce qui précède à l'égard de l'administration générale de la documentation patrimoniale. Il en sera notamment ainsi de la modification des quotes-parts de copropriété, de la modification de la répartition des charges communes, de la cession d'une partie commune, de la constitution d'un droit réel sur une partie commune, de tout acte de mainlevée d'inscription, de transcription et mention marginale,...
- 10° Dans le cas où il viendrait à constater des manquements graves aux dispositions du présent règlement et des statuts, de la part d'occupants de lots privatifs, ou relèverait des attitudes de nature à troubler l'occupation paisible ou à nuire aux autres occupants de l'ensemble immobilier, il en avisera par lettre recommandée le contrevenant en lui enjoignant de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cette situation et en lui notifiant qu'en cas d'inaction de sa part, le syndic aura le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles à la tranquillité et à la bonne gestion.
Si le contrevenant est un locataire, le syndic, avant de prendre lesdites mesures, devra aviser le propriétaire par lettre recommandée et lui notifier d'avoir à faire le nécessaire dans la quinzaine, à défaut de quoi le syndic pourra agir personnellement;
- 11° D'instruire les contestations relatives aux parties communes survenant avec des tiers ou entre les propriétaires, faire rapport à l'assemblée générale et, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.
- 12° De transmettre, si son mandat a pris fin de quelque manière que ce soit, dans les trente jours suivant la fin de son mandat, l'ensemble du dossier de la gestion de l'immeuble à son successeur, ou, en l'absence de ce dernier, au président de la dernière assemblée générale, y compris la comptabilité et les actifs dont il avait la gestion, tout sinistre, un historique du compte sur lequel les sinistres ont été réglés, ainsi que les documents prouvant l'affection qui a été donnée à toute somme qui ne se retrouve pas sur les comptes financiers de la copropriété, le dossier d'intervention ultérieur relatif aux parties communes,...
- 13° De souscrire une assurance responsabilité couvrant l'exercice de sa mission et de fournir la preuve de cette assurance. En cas de mandat gratuit, cette assurance est souscrite aux frais de l'association des copropriétaires.
- 14° De permettre aux copropriétaires d'avoir accès à tous les documents ou informations à caractère non privé relatifs à la copropriété, de toutes les manières définies par l'assemblée générale ou le règlement d'ordre intérieur.
- 15° De conserver le dossier d'intervention ultérieure relatif aux parties communes, comprenant notamment le permis d'urbanisme et les plans de l'immeuble annexé à ce permis.
- 16° De présenter, pour la mise en concurrence visée à l'article 577-7 paragraphe 1 1° d) une pluralité de devis établis sur base d'un cahier des charges préalablement élaborés.
- 17° De soumettre à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'évaluation des contrats de fournitures régulières.

- 18° De solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute convention entre l'association des copropriétaires et le syndic, ses préposés, ses proches, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint jusqu'au même degré inclus. Il en est de même des conventions entre l'association des copropriétaires et une entreprise dont les personnes susvisées sont propriétaires ou dans le capital de laquelle elles détiennent une participation ou dans laquelle elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle ou dont elles sont salariées ou préposées. Lorsqu'il est une personne morale, le syndic ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale contracter pour le compte de l'association des copropriétaires avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.
- 19° de tenir à jour la liste et les coordonnées des personnes en droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de transmettre aux copropriétaires, à première demande et au notaire s'il en fait la demande, dans le cadre de la transcription d'actes auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale, les noms, adresses, quotes-parts et références des lots des autres copropriétaires.
- 20° de comptes de l'association des copropriétaires qui doivent être établis de manière claire, précise et détaillée. Le syndic peut tenir une comptabilité simplifiée reflétant au minimum les recettes et les dépenses, la situation de la trésorerie ainsi que les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, ainsi que les créances et les dettes des copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des copropriétaires présents ou représentés, peut imposer la tenue d'une comptabilité à partie double.
- L'exercice comptable commence le 1er mai pour se terminer le 30 avril.
- Le syndic présente annuellement les comptes de l'association des copropriétaires à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge s'il échet.
- Ce compte annuel du syndic à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, est clôturé en fin d'année comptable dont la date est fixée par le règlement d'ordre intérieur.
- Le syndic détermine la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.
- Les copropriétaires signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.
- L'assemblée des copropriétaires désigne annuellement un commissaire aux comptes, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés. Celui-ci aura pour mission de faire rapport lors de l'assemblée générale de la vérification des comptes établis par le syndic, dont la concordance entre les chiffres repris en comptabilité et les extraits bancaires du dernier jour de l'exercice comptable. Son rapport écrit sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale. Si ce commissaire est un copropriétaire non professionnel, sa responsabilité civile sera assurée et les primes d'assurances seront à charge de l'association des copropriétaires.
- 21° de préparer le budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, ainsi qu'un budget prévisionnel pour les frais extraordinaires prévisibles. Ces budgets prévisionnels sont soumis, chaque année, au vote de l'assemblée générale. Ils sont joints à l'ordre du jour de celle-ci. Le cas échéant, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir.
- 22° d'adapter le règlement d'ordre intérieur si les dispositions légales qui s'appliquent sont modifiées, sans avoir besoin pour ce faire d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le cas échéant, le syndic communique cette information à la prochaine réunion.

§ 6. Rémunération.

L'assemblée générale décide de la rémunération à octroyer au syndic ou au syndic provisoire lors de sa nomination. Cette rémunération constitue une charge commune générale.

§ 7. Démission.

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois, sans que celui-ci puisse sortir ses effets avant l'expiration d'un trimestre civil.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au conseil de copropriété ou à défaut de celui-ci au président de la dernière assemblée générale.

III. Conseil de copropriété

Dans chaque association (générale ou partielle) disposant de la personnalité juridique de plus de vingt lots à l'exclusion des caves, garages et parkings, un conseil de copropriété doit être constitué par la première assemblée générale.

La résidence «MADAME» comprend moins de vingt appartements.

En conséquence, un tel conseil ne sera pas mis en place.

IV. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne annuellement un commissaire aux comptes ou un collège de commissaires aux comptes, parmi les copropriétaires ou en dehors de ceux-ci. Il a pour mission de contrôler la comptabilité qui sera établie par le syndic pour l'année de sa désignation. Il fait rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

CHAPITRE II - ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES A L'IMMEUBLE**I.- Généralités**

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic qui doit faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'assemblée générale, le syndic ne peut intervenir comme courtier ou agent d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la copropriété.
2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.
A défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice de leur dénonciation dans les termes et délais contractuels.
3. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.
4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic, le syndic délégué ou provisoire, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas, cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble sont supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.
6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.
7. Chacun des copropriétaires a droit à un exemplaire des polices d'assurances souscrites.

II.- Types d'assurances

I.- Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le syndic, aux frais de l'association des copropriétaires :

1° Assurance contre l'incendie et les périls connexes

Cette assurance doit couvrir au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords et les frais d'expertise.

2° Assurance responsabilité civile immeuble et ascenseur

3° Assurance du personnel salarié

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

4° Assurance responsabilité civile du syndic

Cette assurance est souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel exerçant son mandat à titre gratuit.

5° Assurance responsabilité civile du commissaire aux comptes

Cette assurance est souscrite en faveur du commissaire aux comptes, s'il est un copropriétaire non professionnel.

6° Assurance responsabilité civile des membres du conseil d'ordre intérieur

S'il y a un conseil d'ordre intérieur, une assurance est souscrite en faveur de ses membres sur décision de l'assemblée générale.

II.- D'autres assurances peuvent être souscrites par le syndic si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

III.- Biens et capitaux à assurer

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à l'association des copropriétaires.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance incendie.

Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur lot privatif, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais.

De même, les copropriétaires qui estiment que l'assurance est faite pour un montant insuffisant ou qui souhaitent assurer d'autres périls ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais une assurance complémentaire.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être alloué par cette assurance complémentaire et ils en disposeront librement.

IV.- Primes et surprimes

Le syndic acquitte les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotes-parts que chacun possède dans les parties communes.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire ou du chef du personnel qu'il emploie ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou à son occupant, cette surprime est à charge exclusive du copropriétaire concerné.

V.- Franchises

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

- 1° l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune;
- 2° le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif;
- 3° les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale.

VI.- Sinistres - Procédures et indemnités

- 1.- Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic peut, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement même dans un lot privatif.
- 2.- Le syndic supervise tous les travaux de remise en état à effectuer à la suite des dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.
- 3.- En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurances sont encaissées par le syndic et déposées sur un compte spécial ouvert à cet effet. Il lui appartient de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle peut cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes; une copie doit en être remise au syndic.
- 4.- Il appartient au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de réparation ou reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la production, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartient de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

- 5.- Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.
- 6.- Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotes-parts que chaque propriétaire possède dans les parties communes, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal, majoré de quatre points pour cent, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.
- 7.- Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

VII.- Destruction et reconstruction de l'immeuble - Fin de l'indivision

- 1.- Par destruction de l'immeuble, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros œuvre ou de la structure de l'immeuble.
La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.
La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros œuvre ou de la structure de l'immeuble.
Sont notamment exclus de la notion de destruction :
 - les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives ;
 - les dommages qui ne concernent pas le gros œuvre de l'immeuble.
- 2.- La destruction de l'immeuble peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurances; elle peut aussi survenir lorsque l'immeuble a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction de l'immeuble, soit sa cession.
- 3.- La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale doit décider du sort de l'immeuble, de sa reconstruction ou de sa cession en bloc et de la dissolution de l'association des copropriétaires.
- 4.- La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.
- 5.- Les décisions de l'assemblée générale de reconstruire ou non sont prises :
 - à la majorité de quatre cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés en cas de reconstruction partielle ou de cession de l'immeuble en bloc à condition que cela soit motivé par l'intérêt légitime de l'association des copropriétaires, et le cas échéant contre le paiement d'une indemnité proportionnelle au dommage que cela pourrait causer;
 - à la majorité des quatre cinquième des voix si la démolition ou la reconstruction totale de l'immeuble est motivée par des raisons de salubrité ou de sécurité ou par le coût excessif par rapport à la valeur de l'immeuble existant d'une mise en conformité de celui-ci. Dans ce cas, un copropriétaire peut abandonner contre compensation fixée de commun accord ou par le juge son lot en faveur des autres copropriétaires si la valeur de celui-ci est inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux;
 - à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6.- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance ainsi que le produit de la licitation éventuelle seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

7.- La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque copropriétaire dans les parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale déciderait la reconstruction partielle de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire sont tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires ou, si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des copropriétaires qui en font la demande.

Cette demande doit être adressée aux copropriétaires dissidents par lettre recommandée - dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble a été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée est envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires dissidents ont la faculté de se rallier à cette décision s'ils en informent le syndic par lettre recommandée envoyée à son domicile ou à défaut à sa résidence ou siège social et au siège de l'association des copropriétaires, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux copropriétaires qui persistent dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle de l'immeuble pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle de l'immeuble comme s'ils avaient voté cette dernière.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

CHAPITRE III. RÈGLEMENT DU BON VIVRE ENSEMBLE

a. Principe

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou celui de leurs visiteurs.

Est incompatible avec ces principes notamment le fait pour un propriétaire ou occupant d'un lot privatif d'encombrer de quelque manière que ce soit les parties communes à l'usage de tout ou partie des copropriétaires et d'y effectuer des travaux ménagers tels que, notamment, le battage et le broissage de tapis, literies et habits, l'étendage de linge, le nettoyage de meubles ou ustensiles.

Les propriétaires et occupants doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Après vingt-deux heures jusqu'à sept du matin, tout propriétaire ou occupant devra veiller à ne pas nuire aux autres occupants de l'immeuble. A ce titre, l'usage d'un home cinéma, quelle que soit l'heure de la journée et de la nuit, doit se faire de manière parcimonieuse.

Ils doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés. S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne peut être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

Pour autant qu'elles intéressent la copropriété, l'exécution de travaux ménagers, les livraisons de commandes et autres activités des propriétaires ou occupants ne peuvent nuire aux autres occupants.

Aucune tolérance ne peut, même avec le temps, devenir un droit acquis.

b) Accès aux toits

L'accès aux toits est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture.

Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des copropriétaires présents ou représentés.

c) Installations particulières

Les propriétaires peuvent établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil ou de télévision, mais en se conformant au principe ci-avant énoncé.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

Dans l'hypothèse où la télédistribution serait installée, seuls les câbles prévus à cet effet pourraient être utilisés.

Les copropriétaires doivent obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en ont pas l'usage.

d) Emménagements - Déménagements

Le syndic devra être informé au moins 5 jours à l'avance de tous emménagements, déménagements et transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, lesquels devront se faire obligatoirement par l'extérieur au moyen d'un lift. Ils donnent lieu à une indemnité de vingt euros (20,00 EUR), laquelle est versée au compte de réserve.

Si le copropriétaire ne souhaite pas louer de lift, il veillera au préalable à faire établir, à ses frais, par le syndic un état des lieux des parties communes.

Toute dégradation commise aux parties communes de l'immeuble, constatée lors de l'état des lieux postérieur au déménagement ou emménagement sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

e) Limites de la jouissance des parties privatives

e.1. Harmonie

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux/tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés et, en outre, s'il s'agit de l'architecture des façades à rue, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, ou en cas d'urgence par le syndic. Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Si les occupants veulent mettre des rideaux aux fenêtres, des marquises ou stores pare-soleil, ceux-ci seront du modèle et de la teinte à fixer par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés. Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni enseignes, ni publicité, ni réclames, ni garde-manger, ni linge, ni autres objets quelconques.

Le placement de parabole est interdit tant sur les façades de l'immeuble que sur les terrasses.

A l'exception du lot 1 dénommé «Bains-douches» et du lot 2 dénommé «Micro-économies» pour lesquels les propriétaires sont autorisés à placer des enseignes et des panneaux d'indication.

e.2. Terrasses et balcons

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir le revêtement et l'écoulement des eaux de sa terrasse ou de son balcon, de façon à permettre un écoulement normal.

Le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire sur sa terrasse ou sur son balcon.

Le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

Il est interdit au bénéficiaire d'y déposer et entreposer tous objets et d'y effectuer des plantations d'une hauteur supérieure à un mètre.

Il est expressément précisé que :

- a) l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires;
- b) l'indemnité pour cession de mitoyenneté due par un voisin doit être versée à l'association des copropriétaires;

e.3. Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elle, une plaque indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession, d'un modèle admis par l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Dans l'entrée, chacun des occupants dispose d'une boîte aux lettres sur laquelle peuvent figurer les nom et profession de son titulaire et le numéro de la boîte; ces inscriptions doivent être du modèle déterminé par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés.

e.4. Location

Le copropriétaire peut donner sa propriété privative en location; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que celui-ci ne soit dûment mandaté par écrit.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail. Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic de la concession d'un droit d'occupation (personnel ou réel).

Le syndic portera à la connaissance des locataires et occupants les modifications au présent règlement, ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

En cas d'inobservation du présent règlement par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

e.5. Animaux

Les occupants sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chats, hamsters et oiseaux en cage, à l'exclusion de tous autres animaux dont les chiens et les animaux exotiques tels que serpent, scorpions,...

Et s'il s'avère que l'animal est finalement source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée par simple décision du syndic lequel en informera l'occupant ou/et le propriétaire par courrier recommandé.

Si, dans les dix jours de l'envoi de ce courrier, l'occupant ou le copropriétaire ne s'est pas conformé à l'injonction à lui faite, il sera redevable à la copropriété (destinée au fonds de réserve) d'une astreinte journalière de 5 euros jusqu'à complète exécution de l'injonction. Compte tenu de la destination des bains douches, ceux-ci seront accessibles avec des animaux de compagnie; cet accès fera l'objet d'un règlement interne aux bains douches établi par la Ville de Tournai ou son délégué; ce règlement sera communiqué au syndic; le respect de ce règlement sera sous la responsabilité de la Ville de Tournai ou de son délégué, sans préjudice du respect des règles de police communale; la présente disposition du ROI ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des quotités générales ou avec l'accord de la Ville de Tournai.

e.6. Poubelles

Les occupants doivent sortir leurs poubelles au plus tôt la veille du jour de ramassage.

51. Projet TechniCité. Périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Bâtiment A : Bains-Douches - Espace de cohésion sociale - micro-économies - appartements privés. Compromis et acte authentique de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Je voudrais savoir où en sont les ventes concernant les appartements ? J'ai ouï dire qu'il y avait une certaine lenteur par rapport à ces acquisitions. J'ai parcouru le document qui concerne la copropriété mais je m'inquiète du taux de remplissage de vente par rapport à ce bâtiment."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Paul-Valéry SENELLE**, répond en ces termes :

"Justement c'est l'objet du point 51. Techniquement, on pourrait passer vente par vente au conseil communal. Pour accélérer et aider le promoteur dans la vente, nous proposons un compromis général et un acte de vente général. A partir du moment où chaque vente respecte ces conditions-là où il y a un intérêt ville évidemment, quand le promoteur va vendre et s'il y a des clauses particulières entre le promoteur et l'acheteur dont nous ne sommes pas concernés, ça n'intéresse pas le conseil communal. Si le compromis général et l'acte de vente général sont respectés par le promoteur et l'acheteur, on propose de ne pas repasser par le conseil communal.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la délibération prise en date du 12 novembre 2018 dans le cadre du projet TechniCITÉ;

Considérant que, conformément à cette délibération, les conventions suivantes ont été signées en date du 18 janvier 2019 :

- l'acte de revente à la Ville de la parcelle (cadastrée 1ère division, section H, 253N) acquise par l'Agence intercommunale de développement (IDETA) en 2017;
- l'acte constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :
 - trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239N), sur lesquelles sont érigés :
 - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété - bâtiment A)
 - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B)

- le bâtiment C (copropriété - lots privés);
 - la petite surface (13 m²) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES;
- le compromis de vente avec l'ASBL MAISON MÉDICALE LE GUÉ, portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain;

Considérant qu'en date du 26 juin 2019, l'acte de vente a été signé avec l'ASBL Maison Médicale Le Gué;

Considérant que ce dossier est soumis pour ratification à l'examen du conseil communal en cette même séance;

Considérant qu'étant propriétaire du terrain et futur copropriétaire dans le bâtiment A (bains-douches et espace de cohésion sociale), la Ville de Tournai est concernée par les documents suivants :

- les statuts de la copropriété (acte de base et règlement de copropriété);
- le règlement d'ordre intérieur;
- les compromis relatifs à la vente des appartements;
- les actes authentiques relatifs à la vente des appartements;

Considérant que les statuts de la copropriété et le règlement d'ordre intérieur font l'objet d'un rapport distinct soumis également à l'examen du conseil communal en cette même séance;

Considérant que le texte intégral des projets-types de compromis et d'acte authentique doit être soumis pour approbation au conseil communal même si de nombreuses clauses portent sur les constructions à ériger (et ne concernent pas directement la Ville, vendeur de quotités de terrain);

Considérant en effet que :

- la loi BREYNE relative à la vente d'habitations en cours de construction s'applique à la vente des appartements;
- cette loi protège les acquéreurs et impose à peine de nullité (nullité des dispositions contraires à la loi ou nullité de la convention) que certaines mentions, clauses et annexes soient reprises dans les conventions;

Considérant que les projets de compromis et d'actes de vente fixent la date de transfert de propriété des quotités de terrain au moment de la signature du compromis de vente;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation imposée par la loi BREYNE;

Considérant les échanges de courriels entre l'étude de Maître Colin, l'étude de Maître Tulippe et le service patrimoine;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2019, l'étude de Maître Colin a communiqué la dernière mouture du projet-type de compromis de vente et la dernière mouture du projet-type de l'acte authentique de vente des appartements incluant les remarques de Maître Tulippe et du service patrimoine;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2019, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes de ces deux documents et a décidé de présenter ce dossier à l'examen du conseil communal pour sa séance du 30 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

dans le cadre du projet TechniCITÉ, les termes des documents suivants et relatifs au bâtiment A :

1. le projet-type de compromis de vente du lot "micro-économies" et des appartements;
2. le projet-type d'acte authentique de vente du lot "micro-économies" et des appartements

EXPOSE

La Ville de Tournai est propriétaire du bien suivant :

Ville de TOURNAI (1ère division)

Une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rues Madame, Saint-Piat et quai des Poissonceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N et la partie anciennement dans le domaine public pour une contenance mesurée de cinq ares huit centiares, actuellement connue section H n° 675/F pour une même contenance.

Tel que cette parcelle est reprise sous teintes grise et bleue (lots 3 et 7) en un plan dressé le treize mars deux mille dix-sept par Monsieur Annick THIEBAUT, géomètre expert immobilier à Péruwelz.

Base de données des plans de délimitation.

Le plan ci-avant est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation sous le n° 00961985.

Il n'a depuis fait l'objet d'aucune modification.

Ce plan est demeuré annexé à l'acte de base dressé en date du par Maître Vincent COLIN, notaire à Estaimpuis. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3ème alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4ème alinéa de la loi hypothécaire.

Renonciation au droit d'accession

Aux termes d'un acte reçu par les notaires Vincent COLIN et Michel TULIPPE soussignés le 18 janvier 2019, transcrit au Bureau Sécurité juridique de Tournai le 14 juin 2019 sous la référence 42-T-14/06/2019-07629, la Ville de Tournai a déclaré renoncer purement et simplement, au profit de la société «WILLEMEN CONSTRUCT», qui a déclaré accepter, au droit d'accession lui appartenant en vertu des articles 546 et suivants du Code civil.

Un exemplaire de cet acte de renonciation est resté annexé à l'acte de base dont question ci-dessous.

Permis d'urbanisme – Plans de constructions – Acte de base

Le vendeur sous 2 a fait établir des plans par l'Atelier 2F Sprl, cabinet d'architecture à Vaulx, et l'Atelier de l'Arbre d'Or, cabinet d'architecture à Namur.

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont accordé le permis unique en date du 11 août 2017.

L'original de ces plans et de ce permis a été annexé à l'acte de base.

Le vendeur sous 2 s'oblige à construire ledit immeuble, en respectant les conditions mises à l'octroi de l'autorisation de bâtir par les autorités compétentes, et conformément aux plans.

En date du *** 2019, les notaires Vincent COLIN à Estaimpuis et Michel TULIPPE à Templeuve ont dressé l'acte de base, le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur.

L'acquéreur devra se conformer en tous points aux droits et obligations stipulés dans ledit acte.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des documents dont question et qu'ils s'engagent à respecter les droits et obligations qu'ils contiennent ainsi que les décisions régulièrement prises ou à prendre par les assemblées générales de copropriétaires.

Cahier des charges

La société «WILLEMEN CONSTRUCT» a dressé le cahier des charges et conditions régissant la construction de l'immeuble. Un exemplaire demeurera ci-annexé après avoir été signé «ne varietur» par les vendeurs et acquéreurs.

Si le plan de l'appartement diffère de celui annexé à l'acte de base, le plan «réel» de l'appartement sera annexé à l'acte authentique de vente, signé par l'acquéreur.

Exécution, modification et suppression des travaux.

Si un acquéreur impose à la société «WILLEMEN CONSTRUCT» des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce en dépit de ses réserves écrites et motivées, la société «WILLEMEN CONSTRUCT» sera déchargée de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé, à condition qu'aucune faute de mise en œuvre ne puisse lui être reprochée.

Pour être valables les communications de l'acquéreur relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit à la société «WILLEMEN CONSTRUCT».

2. BIEN VENDU

Ceci exposé, les soussignés ont convenu de la vente de l'appartement ci-après décrit et des quotités de terrain, telles que reprises à l'acte de base, pour le prix global de ***** euros (***** €), hors frais, taxes, droits et honoraires, et suppléments éventuels.

La répartition de ce prix et des frais, droits, taxes et honoraires est détaillée dans le tableau ci-joint.

Ce prix global se ventile de la manière suivante :

VENTE DU TERRAIN

La Ville de Tournai déclare vendre à l'acquéreur le bien suivant :

Ville de TOURNAI / 1ère division

862/10.000èmes (huit cent soixante-deux/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'espace Micro-Economies (étant le lot n°2).

647/10.000èmes (six cent quarante-sept/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°1.1 (étant le lot n°3).

646/10.000èmes (six cent quarante-six/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°1.2 (étant le lot n°4).

710/10.000èmes (sept cent dix/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°1.3 (étant le lot n°5).

710/10.000èmes (sept cent dix/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°1.4 (étant le lot n°6).

438/10.000èmes (quatre cent trente-huit/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°2.1 (étant le lot n°7).

646/10.000èmes (six cent quarante-six/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°2.2 (étant le lot n°8).

893/10.000èmes (huit cent nonante-trois/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°2.3 (étant le lot n°9).

706/10.000èmes (sept cent six/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°2.4 (étant le lot n°10).

751/10.000èmes (sept cent cinquante et un/dix-millièmes) des parties communes du terrain pour l'appartement n°3.1 (étant le lot n°11).

822/10.000èmes (huit cent vingt-deux/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°3.2 (étant le lot n°12).

709/10.000èmes (sept cent neuf/dix-millièmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n°3.3 (étant le lot n°13).

Prix

Cette vente est faite et consentie pour et moyennant le prix principal de : cfr tableau récapitulatif joint en en annexe ; payable à la passation de l'acte authentique.

Un acompte de cinq pour cent (**5 %**), **soit *** (**** euros)**, a été payé antérieurement aux présentes ou sera versé dans les huit jours à compter des présentes par versement du compte n° BE**** de l'acquéreur sur la comptabilité de l'étude du notaire Vincent COLIN à Estaimpuis (compte CBC n°BE24 7320 0212 3038), dont quittance le cas échéant. Le solde du prix sera payé au plus tard le jour de la passation de l'acte authentique.

VENTE DES CONSTRUCTIONS

La société anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT» déclare vendre aux acquéreurs les biens immobiliers suivants :

Ville de TOURNAI / Première division

Dans la Résidence «MADAME», en cours de construction sur le terrain prédécrit :

LOT 2 :

L'espace Micro-Economies au rez-de-chaussée, repris sous liseré bleu au plan numéro 1, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'espace se composant d'un hall de circulation, d'un espace bureaux, d'un espace de formation, d'un espace rangement, d'un local cuisine et deux W-C avec lavabos.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

862/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

0/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0013

LOT 3 :

L'appartement 1.1 situé au premier étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

647/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

842/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0001

LOT 4 :

L'appartement 1.2 situé au premier étage, repris sous liseré bleu au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

646/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

841/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0002

LOT 5 :

L'appartement 1.3 situé au premier étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

710/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

925/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0003

LOT 6 :

L'appartement 1.4 situé au premier étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

710/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

925/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0004

LOT 7 :

L'appartement 2.1 situé au deuxième étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

438/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

571/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0005

LOT 8 :

L'appartement 2.2 situé au deuxième étage, repris sous liseré bleu au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

646/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

841/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0006

LOT 9 :

L'appartement 2.3 situé au deuxième étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec W-C, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de bains et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

893/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

1163/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0007

LOT 10 :

L'appartement 2.4 situé au deuxième étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, une chambre, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

706/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

920/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0008

LOT 11 :

L'appartement 3.1 situé au troisième étage, repris sous liseré vert au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec W-C, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, deux salles de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

751/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

979/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0009

LOT 12 :

L'appartement 3.2 situé au troisième étage, repris sous liseré rouge au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, trois chambres, deux salles de douches et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

822/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

1070/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0010

LOT 13 :

L'appartement 3.3 situé au troisième étage, repris sous liseré orange au plan numéro 1 du géomètre, comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

L'appartement proprement dit se composant d'un hall avec w-c, un living avec cuisine, une buanderie, deux chambres, une salle de douche et une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Parties générales.

709/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.

Communs Particuliers.

923/10.000ème des parties communes particulières.

Identifiant parcellaire réservé : H/675K P0011

Le vendeur déclare que les immeubles par incorporation sont compris dans la vente. L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il dispense le vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Prix

Cette vente est faite et consentie pour et moyennant le prix principal de ***** euros (*****euros) hors TVA.

Un acompte de cinq pour cent (5%), soit ***** (***** euros), hors TVA, a été payé antérieurement aux présentes ou sera versé dans les huit jours à compter des présentes par versement du compte n° BE***** de l'acquéreur sur la comptabilité de l'étude du notaire Vincent COLIN à Estaimpuis (compte CBC n°BE24 7320 0212 3038), dont quittance.

Ce prix n'est pas sujet à révision.

Quant au solde du prix des constructions, il sera payable à la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT», au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les tranches de paiement suivantes :

TRANCHES A RECEVOIR

- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du premier étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du deuxième étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant l'achèvement de la toiture.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie extérieure.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose du câblage et de la tuyauterie électrique.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose des tuyauteries sanitaires.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie intérieure.
- Vingt pour cent (20%) du coût des travaux représentant la réception provisoire.

Ces tranches sont payables suivant les conditions de facturation de la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT». Ces conditions générales de facturation sont «factures payables au comptant».

Les réclamations ne sont plus acceptées trois jours après la réception de la facture.

Toute facture non payée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de douze pour cent, à titre de clause pénale, avec un minimum de 100,00 euros.

Pour toute contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont seuls compétents.

3. **FRAIS LIES A LA VENTE**

Pour le jour de la signature de l'acte, l'acquéreur paiera les droits d'enregistrement (12,50% sur le terrain), la taxe sur la valeur ajoutée (21% sur la construction), les frais, les honoraires et les taxes de l'acte de vente (et de crédit éventuel). L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul lui permettant d'estimer le coût global des opérations.

Le vendeur sous 2 paie :

Les frais de délivrance, par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz; contrôle de l'installation électrique; certificat de performance énergétique; attestation du sol; renseignements urbanistiques; documents cadastraux; mainlevées; lettres d'information du syndic; établissement du dossier d'intervention ultérieure (DIU); copie du titre de propriété; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division; ses frais de procuration, *etc.*

L'acquéreur paie également les frais suivants :

- Frais de raccordement;
- Quote-part acte de base s'élevant à cinquante-deux cents (0,52€) par dix-millièmes généraux.

DÉCLARATIONS PREALABLES

4. DECLARATIONS DES VENDEURS

Tout d'abord, chaque vendeur déclare que sa comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné au point 1.

Ensuite, les vendeurs déclarent :

- Ne pas être dessaisis de l'administration de leurs biens;
- Ne pas être en faillite à ce jour;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire.

Enfin, les vendeurs déclarent :

- Avoir été informés que, s'ils ont la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement leurs obligations conventionnelles et légales;
- Ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu;
- Engager leurs ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

5. DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

Tout d'abord, l'acquéreur déclare que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné au point 1.

Ensuite, l'acquéreur déclare :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens;
- Ne pas être en faillite à ce jour;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

Enfin, l'acquéreur déclare :

- Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les acquéreurs;
- Engager ses héritiers et ayants droit de manière invisible aux obligations découlant de ce compromis. Ceux-ci auront la charge de respecter tous les contrats en cours généralement quelconques contractés par la partie acquéreuse relativement au bien objet des présentes, à laquelle ils seront subrogés à ce sujet.

CONDITIONS DE LA VENTE

Les soussignés ont déclaré que la vente, objet des présentes, est soumise aux conditions suivantes :

L'acquéreur prendra le bien vendu sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, avec les droits et servitudes de toute nature pouvant l'avantager ou le grever, notamment les servitudes découlant de l'acte de base. Il fera valoir les uns et se défendra des autres si bon lui semble, mais à ses frais risques et périls, sans l'intervention des vendeurs, ni recours contre eux.

La présente clause ne peut donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur la loi ou sur les titres réguliers et non prescrits.

6. **REVENU CADASTRAL**

Le revenu cadastral du bien n'a pas encore été déterminé.

7. **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur sous 2 garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette ni gage ou hypothèque. Le vendeur sous 2 a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur sous 2 prend à sa charge tous les frais liés aux démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien. Le vendeur sous 2 déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Condition suspensive

La vente est réalisée sous la condition suspensive d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard avant l'expiration du délai convenu pour la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

8. **PROPRIETE**

L'acquéreur aura la propriété du terrain à partir de ce jour. Il sera propriétaire des constructions à ériger au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction.

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code Civil ne s'opérera toutefois qu'à la réception provisoire.

Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective ou par la perception des fruits civils à la réception provisoire des parties privatives.

9. **RISQUES - ASSURANCE**

Les premières assurances, tant contre l'incendie que contre les autres risques, seront prises par la société «WILLEMEN CONSTRUCT».

La partie acquéreuse sera tenue de rembourser sa quote-part dans les primes à compter de la réception provisoire des parties privatives.

Elle devra continuer les contrats d'assurance comme il est dit dans le règlement de copropriété.

10. **OCCUPATION - JOUISSANCE**

Le bien vendu est libre par le vendeur et sera libre d'occupation le jour de l'acte.

Le vendeur sous 2 s'engage, pour ce jour-là, à :

- Remettre à l'acquéreur l'ensemble des clés (télécommandes, code de l'alarme, *etc.*);
- Rendre libre de toute occupation le bien vendu et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente (en ce compris les annexes et le terrain);
- Avoir nettoyé le bien vendu.

11. **DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LA VALEUR DU TERRAIN**

1/ L'acquéreur déclare être/ne pas être en mesure de bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement (12,5% - 6% = 6,5%) dans l'hypothèse où le revenu cadastral définitif du bien vendu serait inférieur ou égal à 745,00 €.

2/ En outre, l'acquéreur déclare qu'il sera/ne sera pas au jour de l'acte authentique en mesure de bénéficier de l'abattement de 20.000,00 € prévu à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

12. ÉTAT DU BIEN

Le bien est vendu dans son état futur d'achèvement.

13. SERVITUDES – MITOYENNETES

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas octroyé de servitude.

L'acquéreur sera tenu de respecter les servitudes existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

Les vendeurs ne sont pas responsables des servitudes qu'ils ignorent.

Il est précisé que l'acte de base contient des conditions spéciales, servitudes, prescriptions, etc., qui s'imposent à l'acquéreur.

14. SUPERFICIE DU TERRAIN

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur sous 1.

Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

15. STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

15.1. Acte de base – transmission des documents

L'acquéreur déclare qu'il a reçu des vendeurs avant la signature de ce compromis :

- Les statuts (acte de base - en ce compris le permis unique et les plans - et règlement de copropriété) dressés le #;
- Le règlement d'ordre intérieur.

Il déclare avoir parfaite connaissance de ces documents et consent à être subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent; il s'oblige à en respecter toutes les clauses, stipulations et servitudes, comme si elles étaient reproduites au présent acte.

15.2 Charges communes

L'acquéreur supportera les impôts et les taxes ainsi que sa quote-part dans les charges communes générales et particulières à compter de la réception provisoire de sa ou ses parties privatives.

L'acquéreur paiera notamment sa quote-part dans les charges communes initiales et de première installation qui auraient été ou seraient à supporter dans un premier temps par l'immeuble en vertu du règlement de copropriété. Le montant de ces charges non déterminées au moment de la signature de l'acte d'achat sera réclamé par le syndic dès que possible.

Les charges communes particulières seront supportées par les seules entités privatives vendues et ce, dès la réception provisoire privative. Les dix-millièmes des entités non vendues et libres d'occupation, n'interviendront dans le paiement de ces charges qu'à dater de la réception définitive des parties communes.

Toutefois, en ce qui concerne les assurances, la quote-part des entités non vendues et libres d'occupation est prise en charge par la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT».

16. INFORMATIONS SUR LA SITUATION URBANISTIQUE

Les vendeurs ont un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien vendu. Néanmoins, l'acquéreur a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : communes, [CadGIS](#), [Géoportail de la Wallonie](#), etc.)

Les vendeurs déclarent sur base d'une lettre adressée par la Ville de Tournai, le 10 avril 2019, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

«Le bien en cause :

- Est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT).
- Est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique» laquelle est régie par les articles D.II.24 et D.II.21-8 du susdit Code.
- N'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur.
- N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).
- Est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone du centre historique dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique».
- Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme).
 - Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).
- Est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir. Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.
- N'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffectée).
- N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7.
- Est inclus dans un périmètre de remembrement urbain (périmètre couvrant l'îlot Cherequefosse, entre les rues Saint-Piat, Madame et Cherequefosse) initié par le conseil communal du 24 novembre 2008 et approuvé par le Gouvernement Wallon du 23 mai 2013 pour la réalisation de logements, d'équipements communautaires et d'espaces publics. Une microzone d'activités économiques y a été intégrée.

- *Est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code approuvé par le Gouvernement Wallon le 23 novembre 2017.*
- *N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code.*
- *N'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon).*
- *Est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMS) à la demande de la Région Wallonne.*
- *N'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code.*
- *N'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté.*
- *N'a pas fait l'objet au sens du Code Wallon du Patrimoine, de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural.*
- *N'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.*
- *N'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour du monument ou site classé) au sens de l'article 209 du Code Wallon du patrimoine.*
- *N'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture Française (1976) (article 192 du Code wallon du Patrimoine).*
- *N'est pas inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région Wallonne.*
- *N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine dès lors que celui-ci n'est pas disponible.*
- *Est situé aux termes du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif.*
- *N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.*
- *N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans.*
- *Ce terrain côté Impasse Dewasmes est inclus dans le permis de l'IDETA scrl ci-après décrit : permis unique (avec création/modification de voiries communales) pour un bien sis «îlot Madame» (rues Madame et Cherequefosse, impasse Dewasmes et quai des Poissonsceaux) sur les parcelles cadastrales suivantes : 1ère division, section H nos 213, 232G, 239N, 253M (partie), 257H, 257K, 260B, 276A, 278E et 247R. La demande ayant pour objet :*
- *Construction d'un Hub créatif connecté par une coursive couverte à 5 halls-relais (dont un Fab-Lab) surmontés d'un centre d'entreprise (financée par le fonds européen de développement régional et la Wallonie).*
- *Mise en oeuvre de l'entièreté des abords de l'îlot Madame (espaces publics en coeur d'îlot et aménagements des voiries périphériques).*

- *Construction d'un bâtiment de logements avec les bains-douches communaux, un espace de cohésion sociale et un service de proximité au rez-de-chaussée ainsi que la maison médicale et la démolition de l'ancienne cabine haute tension.*
- *Construction d'un immeuble de logements avec rez-de-chaussée commercial et parking en sous-sol en extension du parking de l'immeuble résidentiel (projet sur l'ancien bâtiment «Hubo»), à l'angle de la rue Madame et du quai des Poissonsceaux.*
- *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour la pose de cribles et de concasseurs (stockage temporaire amiante) au nom de la société DUFOR (C13/2016/138).*
- *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour des travaux de concassage de débris inertes (chantier de démolition) au nom de Eloy Travaux (C13/2017/3).*

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.

- *N'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal.*
- *N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté. Toutefois il y a lieu de s'inquiéter qu'il existe deux rapports connus à la Spaque sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (Spaque) sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans le présent acte. Le bien est donc repris à l'inventaire des sols pollués, il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question, ci-dessus.

Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 5 avril 2019

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code de développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.100 aux termes duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant».

Le notaire n'a pas qualité pour vérifier l'actualité ou l'exactitude des informations reçues du vendeur, de l'acquéreur et des administrations, ce que le vendeur et l'acquéreur déclarent bien savoir et accepter.

17. **ZONES INONDABLES**

Le vendeur sous 1 déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

18. **CÂBLES ET CONDUITES**

En date du *****, le notaire Vincent COLIN soussigné a signalé la présente vente sur le site internet du «Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites», en abrégé «CICC», soit le site «www.klim cicc.be».

L'application web «CICC» a donné l'information suivante :

«Liste des propriétaires d'installations consultées pour cette annonce : *****»

19. **EXPROPRIATION – MONUMENTS/SITES – ALIGNEMENT – EMPRISE**

Les vendeurs déclarent que le bien vendu n'est pas concerné par :

- Des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
 - Une servitude d'alignement ;
 - Une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.
- (Plus d'informations sur [CICC](#))

20. **RECEPTIONS**

1. **RECEPTIONS PROVISOIRE et DEFINITIVE DES PARTIES PRIVATIVES.**

Réception provisoire

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie.

La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale. Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés, nonobstant des imperfections mineures réparables durant le délai de garantie, et le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination.

La réception provisoire du bâtiment sera effectuée contradictoirement entre l'acquéreur et le vendeur sous 2. Un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire de l'ouvrage.

Le vendeur sous 2 demande cette réception provisoire par écrit en invitant l'acquéreur à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée le vendeur sous 2 dans la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception provisoire doit être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception. Cette lettre sera accompagnée d'un relevé complet et définitif des griefs de l'acquéreur quant aux vices apparents.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception provisoire devrait être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 dans les huit jours qui suivent la date de la réception provisoire.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vendeur sous 2, celui-ci peut soit admettre les motifs de refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur sous 2 d'effectuer la réception dans le délai de quinze jours déterminé ci-dessus, le vendeur sous 2 le sommerá par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter cette réception provisoire si, dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

Toutefois et sauf preuve contraire, l'acquéreur qui occupe ou utilise le bien est présumé en accepter tacitement la réception provisoire.

Réception définitive

La réception définitive du bien privatif aura lieu un an après la date de la réception provisoire. Le vendeur sous 2 demande la réception définitive par écrit en invitant l'acquéreur à y procéder dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette demande. La réception définitive sera effectuée contradictoirement entre l'acquéreur et le vendeur sous 2. Un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive de l'ouvrage.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur sous 2 avant l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devrait être notifié avec ses motifs par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 dans les huit jours qui suivent la date prévue pour la réception définitive. Cette lettre résumera tous les griefs de l'acquéreur qui s'interdit d'en faire valoir de nouveaux ultérieurement sauf, bien entendu, ceux qui entreraient dans le cadre de la responsabilité décennale du vendeur sous 2.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vendeur sous 2, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du promoteur d'effectuer la réception dans le délai de quinze jours déterminé ci-dessus, le vendeur sous 2 le sommera par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter la réception définitive si dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

2. RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES PARTIES COMMUNES.**Réception provisoire**

La réception provisoire des parties communes sera effectuée contradictoirement.

Chaque acquéreur donne mandat irrévocable au syndic pour le représenter lors des réceptions provisoire et définitive des parties communes.

Dans les huit jours de la réception, le syndic lui adressera une copie du procès-verbal de réception.

A défaut de remarques formulées dans les huit jours, le mandant sera censé marquer son plein accord.

Réception définitive

La réception définitive des parties communes, en ce compris les accès, aura lieu un an après la réception provisoire.

La procédure de convocation et de ses suites est identique à ce qui est décrit aux points 1 et 2 ci-avant.

3. OBLIGATIONS PENDANT LE DELAI DE GARANTIE.

Au cours du délai de garantie s'écoulant entre la réception provisoire et la réception définitive, le promoteur est tenu, outre les mises au point signalées lors de la réception provisoire, sans préjudice des articles 1792 et 2270 du Code civil, de remédier à ses frais et risques (en dépit de son recours éventuel contre ses sous-traitants ou autres cocontractants que l'acquéreur ne connaît pas) à tous les désordres de structure qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, pour autant qu'il en ait été informé par écrit et avant la date d'expiration de ladite période de garantie.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation de garantie, les travaux d'entretien normal, non plus ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladie, d'un événement accidentel, d'un vol ou tentative de vol, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien, d'un cas fortuit ou de force majeure.

VISITE DU CHANTIER.

L'accès au chantier par l'acquéreur ou son délégué ne sera autorisé que s'il est accompagné d'un délégué de la société «WILLEMEN CONSTRUCT», après avoir pris rendez-vous, mais à ses risques et périls, sans qu'il puisse exercer aucun recours de quelque chef que ce soit, contre celle-ci, l'Architecte ou l'entrepreneur, en cas d'accident.

A ces occasions, l'acquéreur s'interdira de donner directement des instructions aux différents intervenants sur le chantier. Il devra pour ce faire s'adresser directement à l'Architecte ou à la société «WILLEMEN CONSTRUCT» et ce, exclusivement.

DUREE DES TRAVAUX - INDEMNITES DE RETARD.

Le délai d'exécution des parties privatives mettant celles-ci en état d'être reçues provisoirement ainsi que des parties communes assurant l'habitabilité normale de ces parties privatives est de treize mois (**deux cent septante-trois jours ouvrables**).

La date à partir de laquelle il faut se référer pour établir le délai d'exécution des travaux est celle du 30 octobre 2019.

Ces délais seront cependant prorogés du nombre de jours pour cas de force majeure, gelées, intempéries, grêles,... ou toute autre cause ayant rendu impossible de travailler de manière normale à la construction.

Le délai sera prolongé du nombre de jours nécessaires à satisfaire la réalisation ou la fourniture des travaux complémentaires ou différents demandés par les acquéreurs par rapport au cahier des charges.

En cas de dépassement de ce délai, la société «WILLEMEN CONSTRUCT» s'engage à payer, si le retard excède un mois, une indemnité forfaitaire journalière d'un/trois cent soixante-cinquième de CINQ pour cent (5%) du prix de constructions, hors TVA, montant comprenant le loyer normal que l'acquéreur pourrait escompter de la location de son bien privatif.

Toutefois, de convention expresse entre les parties, l'entrée en jouissance sera reportée sans indemnité aucune en cas de retard dans les paiements prévus ci-avant.

Pour tout retard de paiement excédant 30 jours, le délai sera prorogé du nombre de jours de retard de paiement.

RESPONSABILITE DU PROMOTEUR - ACTION EN GARANTIE.

Le promoteur, vendeur sous 2, est solidairement responsable avec l'architecte et les entrepreneurs, des seuls vices dont ceux-ci répondent, après réception provisoire, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La garantie due par le promoteur en vertu de l'alinéa précédent bénéficie aux propriétaires successifs du local privatif.

La responsabilité du promoteur en matière de vices cachés véniels est limitée à un an à compter de la réception provisoire.

21. **LOI BREYNE**

L'acquéreur déclare avoir connaissance de la présente convention, de ses annexes et autres documents relatés depuis au moins quinze jours.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi BREYNE, la nullité de la convention pour inobservation d'une des dispositions de l'article 7, de l'article 12 et de leurs arrêtés d'exécution peut être invoquée par l'acquéreur avant la passation de l'acte authentique.

Pour toute difficulté relative à l'exécution et/ou l'interprétation du présent contrat, seul le tribunal de Tournai sera compétent.

L'acquéreur ou le maître de l'ouvrage a le droit d'invoquer la nullité de la convention ou d'une clause contraire à la loi en cas de non-respect des dispositions des articles 7 et 12 reprises ci-après ou des dispositions prises en vertu de ces articles :

«Loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un.

Article 7.

Les conventions visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que les promesses de pareilles conventions doivent :

- a) *mentionner l'identité du propriétaire du terrain et des constructions existantes;*
- b) *mentionner la date de la délivrance du permis de bâtir et les conditions de ce permis ou la convention concernant la condition suspensive de l'obtention d'un permis de bâtir; dans ce dernier cas, le demandeur du permis de bâtir doit s'engager à remettre à son cocontractant, dans le mois de la réception de la notification de la décision concernant la demande de permis de bâtir, une copie certifiée conforme dudit permis et de ses conditions;*
- b bis) *mentionner si l'acheteur ou le maître de l'ouvrage subordonne ou non la convention à la condition suspensive de l'obtention d'un financement pour un montant minimum déterminé à des conditions à préciser; cette condition suspensive ne peut s'appliquer plus de trois mois à compter de la date de conclusion de la convention;*
- c) *contenir la description précise des parties privatives et des parties communes qui font l'objet de la convention;*
- d) *comporter en annexe les plans précis et cahiers des charges détaillés des travaux sur lesquels porte la convention. Ces documents indiquent explicitement la manière dont et les matériaux avec lesquels ces travaux seront exécutés et, le cas échéant, les cas dans lesquels il peut être dérogé à ces spécifications. Ces plans et cahiers des charges doivent être signés par un architecte autorisé à exercer cette profession en Belgique et, lorsqu'il s'agit d'un appartement, accompagnés d'une copie de l'acte de base établi par acte authentique et du règlement de copropriété;
L'absence de ces annexes dans l'acte authentique peut être couverte par une déclaration du notaire, reprise dans cet acte et selon laquelle ces documents sont en possession des parties;*
- e) *préciser le prix total de la maison ou de l'appartement ou, le cas échéant, le prix total de la transformation ou de l'agrandissement et les modalités de paiement; mentionner que le prix peut être révisé;
Ce prix englobe tous les travaux nécessaires à l'habitabilité normale;*
- e bis) *mentionner l'existence des aides publiques régionales au logement et joindre en annexe du contrat les conditions de base y afférentes;*
- f) *déterminer la date du début des travaux, le délai d'exécution ou de livraison et les dommages-intérêts pour retard d'exécution ou de livraison; ces dommages-intérêts doivent correspondre au moins à un loyer normal du bien achevé auquel se rapporte le contrat;*
- g) *indiquer le mode de réception;*
- h) *contenir l'affirmation des parties qu'elles ont depuis quinze jours connaissance des données et documents mentionnés dans le présent article.*

La convention mentionne en tout cas dans un alinéa distinct et en caractères différents et gras, que l'acquéreur ou le maître de l'ouvrage a le droit d'invoquer la nullité de la convention ou d'une clause contraire à la loi en cas de non-respect des dispositions des articles 7 et 12 ou des dispositions prises en vertu de ces articles, dont le texte doit être repris intégralement dans le contrat.

Le Roi peut déterminer les conditions minima auxquelles doivent répondre des dispositions du présent article.

Article 12.

Lorsque le vendeur ou l'entrepreneur répond, relativement à la nature et à l'importance des travaux dont il est chargé, aux conditions de la loi du vingt mars mil neuf cent nonante et un, organisant l'agrégation des entrepreneurs, il est tenu de constituer un cautionnement dont le montant ainsi que les modalités de dépôt et de libération sont déterminés par le Roi.

Lorsque le vendeur ou l'entrepreneur ne répond pas aux conditions de la loi du vingt mars mil neuf cent nonante et un, tel qu'il est précisé à l'alinéa précédent, il est tenu de garantir l'achèvement de la maison ou de l'appartement ou le remboursement des sommes versées en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement.

Le Roi détermine la nature et les conditions de cette garantie ainsi que les modalités d'information de l'acquéreur ou du maître de l'ouvrage. Ceux-ci ont sur cette garantie un privilège qui prend rang immédiatement après le privilège prévu à l'article 27,5° de la loi hypothécaire.

Arrêté royal du vingt et un octobre mil neuf cent septante et un.

Article 2 :

§ 1er. La réception d'un ouvrage exécuté en vertu d'une convention visée à l'article 1er de la même loi doit répondre aux conditions minimales suivantes.

Seul un acte écrit et contradictoire des parties fait la preuve de la réception des ouvrages, tant provisoire que définitive.

Le refus de réception est notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur ou à l'entrepreneur.

§ 2. Toutefois, et sauf preuve contraire, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage qui occupe ou qui utilise le bien est présumé en accepter tacitement la réception provisoire.

L'acheteur ou le maître de l'ouvrage est présumé agréer les travaux, provisoirement ou définitivement selon le cas, s'il a laissé sans suite la requête écrite du vendeur ou de l'entrepreneur d'effectuer la réception à une date déterminée et si, dans les quinze jours qui suivent la sommation que le vendeur ou l'entrepreneur lui en aura faite par exploit d'huissier, il a omis de comparaître, à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception. Cette disposition ne s'applique pas à la réception des parties communes d'un immeuble.

§ 3. Le vendeur ou l'entrepreneur qui reste propriétaire d'une partie de l'immeuble qu'il présente aux fins de réception n'exerce aucun des droits qui s'attachent à la copropriété lors de la réception des parties communes du bien.

Si la validité de la réception provisoire ou de la réception définitive des parties communes requiert la présence d'un des copropriétaires et si celui-ci omet de comparaître dans le délai raisonnable que le vendeur ou l'entrepreneur lui aura fixé par exploit d'huissier, le tribunal statue sur la réception en ce qui concerne le copropriétaire en défaut.

Article 3 : *Le montant du cautionnement visé à l'article 12, alinéa 1er de la même loi est égal à cinq pour cent du prix du bâtiment, arrondi le cas échéant au millier de francs supérieur. Le cautionnement est constitué auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit en numéraire, soit en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif conformément à l'arrêté royal du onze mars mil neuf cent vingt-six autorisant les entrepreneurs, les concessionnaires et les adjudicataires de travaux d'utilité publique à user, par l'intermédiaire des sociétés agréées à cette fin, d'une garantie solidaire et collective, soit sous forme de cautionnement global, conformément à l'arrêté ministériel du vingt-trois janvier mil neuf cent trente-sept relatif au cautionnement global.*

Dans les trente jours à dater de la convention le vendeur ou l'entrepreneur justifie auprès de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage de la constitution dudit cautionnement en produisant l'avis signé par la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la convention est conclue sous une condition suspensive, le délai de trente jours court à partir du jour où le vendeur ou l'entrepreneur a connaissance de la réalisation de cette condition.

En cas de retard dans l'exécution ou en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, imputable au vendeur ou à l'entrepreneur, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage peut prélever sur le montant du cautionnement, les sommes dues pour le préjudice subi.

Le cautionnement est libéré par moitiés, la première à la réception provisoire, la seconde à la réception définitive, selon les modalités fixées à l'alinéa suivant.

Dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le vendeur ou l'entrepreneur, et sans préjudice de l'alinéa 4 du présent article, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage donne mainlevée à la caisse des dépôts et consignations, pour la première ou la seconde moitié du cautionnement, selon le cas. A l'expiration de ce délai de quinze jours, le vendeur ou l'entrepreneur a droit, à titre d'indemnité, due par l'acheteur ou le maître de l'ouvrage, à un intérêt, au taux légal, sur le montant du cautionnement dont il n'a pas été donné mainlevée.

Article 4. *La garantie d'achèvement visée à l'article 12 alinéa 2 de la même loi, est donnée par voie de caution solidaire par laquelle un établissement de crédit au sens de la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-trois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou une entreprise hypothécaire au sens de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux relative au crédit hypothécaire, s'engage, si le vendeur ou l'entrepreneur demeure en défaut, à payer à l'acquéreur ou au maître de l'ouvrage les sommes nécessaires à l'achèvement de la maison ou de l'immeuble dont fait partie l'appartement ou, le cas échéant, des travaux de transformation ou d'agrandissement.*

Le notaire mentionne dans l'acte de vente la convention de cautionnement et y joint une copie de celle-ci.

Dans les trente jours de la conclusion du contrat d'entreprise, l'entrepreneur délivre au maître de l'ouvrage une attestation de la caution. Lorsque le contrat d'entreprise est conclu sous une condition suspensive, le délai de trente jours court à partir du jour où l'entrepreneur a connaissance de la réalisation de cette condition.

L'engagement de la caution prend fin à la réception provisoire des travaux »

22. **DROIT DE PREEMPTION – DROIT DE PREFERENCE – PROMESSE DE VENTE – PROMESSE D’ACHAT**

Les vendeurs sous 1 et 2 déclarent qu’il n’existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption, droit de préférence, ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

23. **GESTION ET ASSAINISSEMENT DU SOL**

A. Information disponible.

- L’extrait conforme de la Banque de données de l’état des sols, daté du, énonce ce qui suit pour le bien vendu : «*Cette parcelle n’est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».
- Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent qu’ils ont informé l’acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu de l’extrait conforme.
- L’acquéreur reconnaît qu’il a été informé du contenu de l’extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Les vendeurs confirment au besoin qu’ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l’article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols, ci-après dénommé «Décret sols wallon», c’est-à-dire responsables d’une ou plusieurs des obligations énumérées à l’article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d’investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d’assainissement, des actes et travaux d’assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination.

Interpellé à propos de la destination qu’il entend assigner au bien, l’acquéreur, représenté comme dit, déclare qu’il entend l’affecter à l’usage de bureaux (lot 2) ou d’habitations (lots 3 à 13)

2) Portée.

Les vendeurs prennent acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessous :

- Les vendeurs, représentés comme dit, déclarent, sans que l’acquéreur exige d’eux des investigations préalables, qu’ils ne détiennent pas d’information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l’extrait conforme.
- L’acquéreur précise à son tour qu’il ne détient pas d’information complémentaire.

E. Renonciation à nullité.

L’acquéreur reconnaît que les vendeurs se sont acquittés des obligations d’information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations des vendeurs, et requiert formellement le notaire instrumentant d’authentifier la vente.

Les vendeurs précisent qu’à leur connaissance, il existe 2 rapports connus à la «Spaque» sous la référence «Ht6926-021» concernant l’intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la «Spaque» sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans la présente convention.

Les comparantes déclarent savoir que le bien objet des présentes était repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance des vendeurs dès le début du projet, qu'il s'agissait d'une pollution dite «historique» au sens des anciens décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les vendeurs, conformément auxdits décrets, mesures d'assainissement à charge du vendeur sub 2 et que leurs coûts sont pris en charge par le vendeur sub 1.

Les présentes sont données à titre informatif et sans que ces constats ne soient de nature à empêcher l'usage normal du bien vendu pour l'affectation prévue par l'acquéreur qui recevra toutes les attestations de mise en conformité à l'occasion du dossier d'intervention ultérieur.

24. **CITERNE A MAZOUT/GAZ**

Les vendeurs déclarent que le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

25. **PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Les vendeurs déclarent que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Les vendeurs déclarent également qu'il a été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

26. **PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATIMENT (PEB)**

Le certificat de performance énergétique sera remis à l'acquéreur, par le vendeur sous 2, au plus tard le jour de la réception provisoire.

27. **PRIMES**

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants : [Primes énergie Wallonie](#) ; [Prime à la rénovation Wallonie](#).

28. **DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (DIU)**

Après avoir été interrogé par le notaire rédacteur de la présente sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur sous 2 a répondu de manière affirmative. Il déclare que ce dossier doit encore être complété pendant l'achèvement des travaux et ne peut donc pas encore être remis à l'acquéreur. Les parties reconnaissent que ledit dossier devra être transmis ultérieurement à l'acquéreur et au plus tard le jour de la réception provisoire.

29. **CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

Le procès-verbal constatant la conformité de l'installation électrique sera remis à l'acquéreur, par le vendeur sous 2, au plus tard le jour de la réception provisoire.

30. **CONDITION SUSPENSIVE D'UN FINANCEMENT**

#SOIT Cette vente n'est pas conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'acquéreur.

SOIT Cette vente est conclue sous la condition suspensive d'obtenir un financement par l'acquéreur d'un montant maximal de 100 % du prix de vente, au taux actuel du marché. L'acquéreur bénéficie d'un délai d'un mois à partir de la signature de ce compromis pour l'obtenir. Si le financement est accordé dans le délai, l'acquéreur doit en informer par écrit l'étude de Maîtres COLIN et HENRY et l'agent immobilier #. À défaut de fournir cette information, le vendeur sous 2 peut informer l'acquéreur par recommandé que la vente doit être considérée comme inexistante. Tant que le vendeur sous 2 n'envoie pas ce recommandé, le délai de la condition suspensive est prolongé. Dans le cas où la vente est considérée comme inexistante, l'acquéreur récupérera la garantie payée. Toutefois, une somme équivalente à 0,50 % du prix de vente sera due aux vendeurs (répartie entre eux au prorata de la partie du prix de vente qui devait leur revenir) pour compenser l'indisponibilité du bien et sera déduite de la garantie.

En cas de refus du financement, l'acquéreur doit en informer par écrit l'étude de Maître COLIN et HENRY et l'agent immobilier #.

La présente clause implique une obligation de bonne foi dans les moyens poursuivis pour l'obtention du financement : les vendeurs se réservent le droit de demander à l'acquéreur la preuve des démarches effectuées pour l'obtention du financement et celle du refus du financement.

A défaut pour l'acquéreur d'apporter ces preuves, après mise en demeure, les vendeurs retiendront le montant de la garantie (répartie entre eux au prorata de la partie du prix de vente qui devait leur revenir).

31. **DECLARATIONS FISCALES (ENREGISTREMENT, TVA, PLUS-VALUE, ETC.)**

La TVA est due uniquement sur la valeur de la construction. La valeur du terrain est quant à elle soumise au régime des droits d'enregistrement.

Les vendeurs et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

32. **ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

L'acte sera signé au plus tard le #.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont solidairement tenus au paiement des droits d'enregistrement dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les vendeurs et l'acquéreur sont informés qu'ils peuvent choisir librement chacun leur notaire, sans supplément de frais (ils peuvent également se faire assister par un conseil). Ils doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

Le vendeur sub.1, savoir la Ville de Tournai, a choisi le notaire Michel TULIPPE de Tournai.

Le vendeur sub.2, savoir la S.A. WILLEMEN Construct, a choisi le notaire Vincent COLIN d'Estaimpuis.

L'acquéreur a choisi le notaire #.

33. **SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre signataire peut lui envoyer une mise en demeure. Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, il peut alors :

Soit poursuivre l'exécution forcée (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations);

Soit considérer que la vente est nulle sans intervention préalable du juge. Dans ce cas, une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix est due par le signataire en défaut.

En outre, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer :

- Les droits d'enregistrement;
- Les frais de la procédure d'exécution ou d'annulation de la vente;
- Les frais et honoraires des notaires;
- Les dommages subis par l'autre signataire.

Attention : la nullité de la vente a des conséquences fiscales.

Si l'acquéreur ne paie pas le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des intérêts de retard sont dus par l'acquéreur aux vendeurs, de plein droit et sans mise en demeure.

Si à cause des vendeurs, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des intérêts de retard sont dus par les vendeurs à l'acquéreur, de plein droit et sans mise en demeure.

Dans ces deux hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de 6% l'an, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

34. **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, les vendeurs et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège social mentionné au point 1.

35. **RESOLUTION DES CONFLITS**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de ce compromis donne lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

36. **AGREATION - CAUTIONNEMENT**

La Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT», représentée comme dit, déclare être agréée en catégories D(8)/D1(8)/E(5)/G(5) - classe 8 sous le n° 03086005. Elle remettra au plus tard dans les trente jours suivant la date de signature du présent compromis une attestation de la caisse des dépôts et consignations confirmant la constitution d'une garantie d'un montant de cinq pour cent du prix des constructions.

Ce cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire des parties privatives et, pour l'autre moitié, lors de la réception définitive.

#Monsieur Tom WILLEMEN/#Monsieur Johannes WILLEMEN, agissant en sa qualité d'administrateur de la société «WILLEMEN CONSTRUCT», déclare :

- Que la société fait appel pour le contrôle de sa comptabilité, à un commissaire-réviseur.
- Que l'ensemble des chantiers entrepris simultanément par la société à ce jour en Belgique et à l'étranger, en ce compris le chantier présentement envisagé, n'excède pas le montant permis dans sa classe d'agrément.

37. ASSURANCE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur a été informé par le notaire des conditions de l'assurance décès accidentel souscrite auprès des Assurances du Notariat S.C. Les caractéristiques essentielles sont :

- Gratuité de l'assurance pour l'acquéreur;
- Risque garanti : le décès accidentel de l'acquéreur;
- Personnes assurées : acquéreurs personnes physiques;
- Capital assuré : montant du prix de vente augmenté des frais, droits et honoraires, sous déduction des sommes déjà versées avant le décès. Ne sont pas remboursés : les droits complémentaires et les amendes suite à l'insuffisance de la valeur vénale constatée par l'administration fiscale;
- Limitation générale : 250.000,00 EUR par décès, peu importe le nombre de compromis signés par les acquéreurs;
- Période de couverture : de la signature du compromis jusqu'à la signature de l'acte pendant une durée de 4 mois au maximum après la date de signature du compromis ou la réalisation des conditions suspensives; si le décès survient durant cette période de 4 mois, l'acte devra être passé dans les 4 mois qui suivent la date du décès;
- Garantie ne s'applique qu'aux compromis signés en l'étude notariale et qui font l'objet d'un versement d'une garantie constaté par un reçu délivré par l'étude et représentant au moins 5 % du montant du prix.

Attention, cette assurance ne s'applique pas à l'acquisition par :

- Une société en formation pour laquelle une personne physique se porte fort;
- Plusieurs personnes dans des proportions différentes tant que les proportions n'ont pas été définies.

38. SIGNATURES

Fait en # originaux à # en l'étude des notaires Vincent COLIN & Alain HENRY et à l'hôtel de Ville de Tournai.

Le #

Les vendeurs et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné aux notaires des vendeurs, l'autre exemplaire au notaire de l'acquéreur.

ANNEXE

Tableau des prix de terrain, par lot (Montant global 276.087,00 €)

N° Lot	Quotités	Prix
Micro-économie	862	27.867,33
Appartement 1.1	647	20.916,66
Appartement 1.2	646	20.884,33
Appartement 1.3	710	22.953,37
Appartement 1.4	710	22.953,37
Appartement 2.1	438	14.159,97
Appartement 2.2	646	20.884,33
Appartement 2.3	893	28.869,52
Appartement 2.4	706	22.824,05
Appartement 3.1	751	24.278,85
Appartement 3.2	822	26.574,18
Appartement 3.3	709	22.921,04

PROJET-TYPE D'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE DU LOT
"MICRO-ECONOMIES" DES APPARTEMENTS

L'an deux mille, le

Devant Vincent **COLIN**, notaire à la résidence d'Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée «Vincent COLIN & Alain HENRY, notaires associés» ayant son siège à Estaimbourg, rue des Tanneurs n° 29, détenteur de la minute, et Michel **TULIPPE-HECQ**, notaire à la résidence de Tournai (deuxième canton), exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée «Michel TULIPPE-HECQ Notaire».

ONT COMPARU.

1. La «**VILLE DE TOURNAI**», ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de Tournai, rue Saint-Martin n° 52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.354.920,
Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro national 660701 415 20), domicilié à Tournai, Chaussée de Bruxelles n° 125/1, et son Directeur Général (faisant fonction), Monsieur Paul-Valéry SENELLE (numéro national 690916 151 08), domicilié à Mourcourt, Sentier de la Place n° 1, agissant en conformité avec une délibération du conseil communal en séance du ! 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera déposée au dossier de l'étude.
2. «**WILLEMEN CONSTRUCT**», Société Anonyme constituée sous la dénomination «WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 28 juillet 2003, publié aux annexes au Moniteur belge le 12 août 2003 sous le n° 03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le 1er juillet 2018, publié aux annexes au Moniteur belge le 26 juillet 2018 sous le n° 18116632.
Ayant son siège social à Mechelen, Boerenkrijgstraat n° 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0859.869.762,
Ici représentée par Monsieur Alain DUBOIS (numéro national 521010 131 52), domicilié à Verneuil-Petit (France), rue Grande n° 15, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 20 décembre 2018, dont une expédition est restée annexée à l'acte, dont question ci-dessous, reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2019.

Ci-après dénommées «venderesses».

!

Ci-après dénommé «acquéreur».

Lesquels ont requis les notaires prénommés de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

Les venderesses, représentées comme dit, déclarent par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quittes et libres de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques généralement quelconques, au profit de l'acquéreur ici présent et acceptant expressément les biens immeubles suivants :
 ;

Ville de TOURNAI (1ère division).

Dans un immeuble en construction dénommé «Résidence Madame», érigé sur une parcelle de terrain située rue Dewasmes, à l'arrière des rue Madame, rue Saint-Piat et Quai des Poissonsceaux, anciennement cadastrée section H partie du n° 239/N et la partie anciennement dans le domaine public pour une contenance mesurée de 5 ares 8 centiares, actuellement connue section H n° 675/F/P0000 pour une même contenance.

Tel que ce terrain est repris sous teintes grise et bleue (lots 3 et 7) en un plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Annick THIEBAUT, géomètre expert immobilier à Péruwelz, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de base dont question ci-dessous.

Base de données des plans de délimitation

Ce plan est repris dans la base des données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation du Patrimoine sous la référence n° 00961985 et n'a pas été modifié depuis.

A. Vendu par la Ville de TOURNAI.

- Huit cent soixante-deux / dix-millièmes (862/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'espace Micro-Economies (étant le lot n° 2).
- Six cent quarante-sept / dix-millièmes (647/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 1.1 (étant le lot n° 3).
- Six cent quarante-six / dix-millièmes (646/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 1.2 (étant le lot n° 4).
- Sept cent dix / dix-millièmes (710/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 1.3 (étant le lot n° 5).
- Sept cent dix / dix-millièmes (710/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 1.4 (étant le lot n° 6).
- Quatre cent trente-huit / dix-millièmes (438/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 2.1 (étant le lot n° 7).
- Six cent quarante-six / dix-millièmes (646/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 2.2 (étant le lot n° 8).
- Huit cent nonante-trois / dix-millièmes (893/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 2.3 (étant le lot n° 9).
- Sept cent six / dix-millièmes (706/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 2.4 (étant le lot n° 10).
- Sept cent cinquante et un / dix-millièmes (751/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 3.1 (étant le lot n° 11).
- Huit cent vingt-deux / dix-millièmes (822/10.000èmes) des parties communes générales du terrain pour l'appartement n° 3.2 (étant le lot n° 12).
- Sept cent neuf / dix-millièmes (709/10.000èmes) des parties communes générales pour l'appartement n° 3.3 (étant le lot n° 13).

B. Vendu par ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT».

1. L'espace Micro-Economies au rez-de-chaussée, cadastré section H n° 675/K/P0013, repris sous lot 2 à l'acte de base et sous liseré bleu au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
 - En propriété privative et exclusive :
Un hall de circulation, un espace bureaux, un espace de formation, un espace rangement, un local cuisine et 2 water-closet avec lavabos.
 - En copropriété et indivision forcée :
 - Huit cent soixante-deux / dix-millièmes (862/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Zéro / dix-millième (0/10.000ème) des parties communes particulières.

2. L'appartement «1.1» situé au 1er étage, cadastré section H n° 675/K/P0001, repris sous lot 3 à l'acte de base et sous liseré vert au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
 - En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
 - En copropriété et indivision forcée :
 - Six cent quarante-sept / dix-millièmes (647/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Huit cent quarante-deux / dix-millièmes (842/10.000èmes) des parties communes particulières.

3. L'appartement «1.2» situé au 1er étage, cadastré section H n° 675/K/P0002, repris sous lot 4 à l'acte de base et sous liseré bleu au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
 - En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
 - En copropriété et indivision forcée :
 - Six cent quarante-six / dix-millièmes (646/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Huit cent quarante et un / dix-millièmes (841/10.000èmes) des parties communes particulières.

4. L'appartement «1.3» situé au 1er étage, cadastré section H n° 675/K/P0003, repris sous lot 5 à l'acte de base et sous liseré orange au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
 - En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
 - En copropriété et indivision forcée :
 - Sept cent dix / dix-millièmes (710/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Neuf cent vingt-cinq / dix-millièmes (925/10.000èmes) des parties communes particulières.

5. L'appartement «1.4» situé au 1er étage, cadastré section H n° 675/K/P0004, repris sous lot 6 à l'acte de base et sous liseré rouge au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
En propriété privative et exclusive :
 Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
En copropriété et indivision forcée :
- Sept cent dix / dix-millièmes (710/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Neuf cent vingt-cinq / dix-millièmes (925/10.000èmes) des parties communes particulières.
6. L'appartement «2.1» situé au 2ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0005, repris sous lot 7 à l'acte de base et sous liseré vert au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
En propriété privative et exclusive :
 Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
En copropriété et indivision forcée :
- Quatre cent trente-huit / dix-millièmes (438/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Cinq cent septante et un / dix-millièmes (571/10.000èmes) des parties communes particulières.
7. L'appartement «2.2» situé au 2ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0006, repris sous lot 8 à l'acte de base et sous liseré bleu au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
En propriété privative et exclusive :
 Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 3 chambres, une salle de douche et une terrasse.
En copropriété et indivision forcée :
- Six cent quarante-six / dix-millièmes (646/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Huit cent quarante et un / dix-millièmes (841/10.000èmes) des parties communes particulières.
8. L'appartement «2.3» situé au 2ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0007, repris sous lot 9 à l'acte de base et sous liseré orange au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
En propriété privative et exclusive :
 Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de bains et une terrasse.
En copropriété et indivision forcée :
- Huit cent nonante-trois / dix-millièmes (893/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Mille cent soixante-trois / dix-millièmes (1163/10.000èmes) des parties communes particulières.

9. L'appartement «2.4» situé au 2ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0008, repris sous lot 10 à l'acte de base et sous liseré rouge au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
- En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, une chambre, une salle de douche et une terrasse.
- En copropriété et indivision forcée :
- Sept cent six / dix-millièmes (706/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Neuf cent vingt / dix-millièmes (920/10.000èmes) des parties communes particulières.
10. L'appartement «3.1» situé au 3ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0009, repris sous lot 11 à l'acte de base et sous liseré vert au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
- En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 3 chambres, 2 salles de douche et une terrasse.
- En copropriété et indivision forcée :
- Sept cent cinquante et un / dix-millièmes (751/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Neuf cent septante-neuf / dix-millièmes (979/10.000èmes) des parties communes particulières.
11. L'appartement «3.2» situé au 3ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0010, repris sous lot 12 à l'acte de base et sous liseré rouge au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
- En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 3 chambres, 2 salles de douche et une terrasse.
- En copropriété et indivision forcée :
- Huit cent vingt-deux / dix-millièmes (822/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Mille septante / dix-millièmes (1070/10.000èmes) des parties communes particulières.
12. L'appartement «3.3» situé au 3ème étage, cadastré section H n° 675/K/P0011, repris sous lot 13 à l'acte de base et sous liseré orange au plan n° 1 resté annexé audit acte de base, comprenant :
- En propriété privative et exclusive :
Un hall avec water-closet, un living avec cuisine, une buanderie, 2 chambres, une salle de douche et une terrasse.
- En copropriété et indivision forcée :
- Sept cent neuf / dix-millièmes (709/10.000èmes) des parties communes générales de l'immeuble et du terrain.
 - Neuf cent vingt-trois / dix-millièmes (923/10.000èmes) des parties communes particulières.

Origine de propriété.

Le terrain, assise des constructions du lot 7, appartient à la Ville de Tournai depuis plus de 30 ans.

Le terrain, assise des constructions du lot 3, appartenait au Domaine Public depuis plus de 30 ans et a été transféré du domaine public au domaine privé à la Ville de Tournai suite à une décision du conseil communal en date du 12 novembre 2018.

La Ville de Tournai a renoncé à son droit d'accession au profit de ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2019, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai sous le n° 42T – 14062019 - 7629.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger des venderesses qu'une expédition des présentes.

LOI BREYNE.**1. Dispositions légales.**

Les articles 7 et 12 de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction sont rédigés comme suit :

«Article 7.

Les conventions visées à l'article premier de la présente loi, ainsi que les promesses de pareilles conventions doivent :

- a) *Mentionner l'identité du propriétaire du terrain et des constructions existantes.*
- b) *Mentionner la date de la délivrance du permis de bâtir et des conditions de ce permis ou la convention concernant la condition suspensive de l'obtention d'un permis de bâtir; dans ce dernier cas, le demandeur du permis de bâtir doit s'engager à remettre à son cocontractant, dans le mois de la réception de la notification de la décision concernant la demande de permis de bâtir, une copie certifiée conforme dudit permis et de ses conditions.*
- b.bis) *Mentionner si l'acquéreur ou le maître d'ouvrage subordonnent ou non la convention à la condition suspensive de l'obtention d'un financement pour un montant minimum déterminé à ces conditions à préciser; cette condition suspensive ne peut s'appliquer plus de trois mois à compter de la date de la conclusion de la convention.*
- c) *Contenir la description précise des parties privatives et des parties communes qui font l'objet de la convention.*
- d) *Comporter en annexe les plans précis et cahiers des charges détaillés des travaux sur lesquels porte la convention. Ces documents indiquent explicitement la manière dont et les matériaux avec lesquels ces travaux seront exécutés et, le cas échéant, les cas dans lesquels il peut être dérogé à ces spécifications. Ces plans et cahiers de charges doivent être signés par un architecte autorisé à exercer cette profession en Belgique et, lorsqu'il s'agit d'un appartement, accompagnés d'une copie de l'acte de base établi par acte authentique et du règlement de copropriété. L'absence de ces annexes dans l'acte authentique peut être couverte par une déclaration du notaire, reprise dans cet acte, et selon laquelle ces documents sont en possession des parties.*
- e) *Préciser le prix total de la maison ou de l'appartement, ou le cas échéant, le prix total de la transformation ou de l'agrandissement, et les modalités de paiement, mentionner que le prix peut être révisé. Ce prix englobe tous les travaux nécessaires à l'habitabilité normale.*

- e.bis) Mentionner l'existence des aides publiques régionales au logement et joindre en annexe du contrat les conditions de base y afférentes.*
- f) Déterminer la date du début des travaux, le délai d'exécution ou de livraison et les dommages et intérêts pour retard d'exécution ou de livraison; ces dommages et intérêts doivent correspondre au moins à un loyer normal du bien achevé auquel se rapporte le contrat.*
- g) Indiquer le mode de réception.*
- h) Contenir l'affirmation des parties qu'elles ont depuis quinze jours connaissance des données et documents mentionnés dans le présent article.
Le Roi peut déterminer les conditions minima auxquelles doivent répondre les dispositions du présent article.
La convention mentionne en tout cas un alinéa distinct et en caractères différents et gras, que l'acquéreur ou le maître de l'ouvrage ont le droit d'invoquer la nullité de la convention ou d'une clause contraire à la loi en cas de non-respect des dispositions des articles 7 et 12 ou des dispositions prises en vertu de ces articles dont le texte doit être repris intégralement dans le contrat.*

Article 12.

Lorsque les venderesses ou l'entrepreneur répondent, relativement à la nature et à l'importance des travaux dont ils sont chargés, aux conditions de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs, ils sont tenus de constituer un cautionnement dont le montant, ainsi que les modalités de dépôt et de libération sont déterminés par le Roi. Lorsque les venderesses ou l'entrepreneur ne répondent pas aux conditions de la loi du 20 mars 1991, tel qu'il est précisé à l'alinéa précédent, ils sont tenus de garantir l'achèvement de la maison ou de l'appartement, ou le cas échéant de la transformation ou de l'agrandissement, ou le remboursement des sommes versées en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement.

Le Roi détermine la nature et les conditions de cette garantie, ainsi que les modalités d'information de l'acquéreur ou du maître de l'ouvrage. Ceux-ci ont sur cette garantie un privilège qui prend rang immédiatement après celui prévu à l'article 27, 5° de la loi hypothécaire».

Arrêté Royal du 21 octobre 1971.

«Article 3 : *Le montant du cautionnement visé à l'article 12, alinéa 1er de la même loi est égal à cinq pour cent (5%) du prix du bâtiment, arrondi le cas échéant au millier de francs supérieur.*

Le cautionnement est constitué auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit en numéraire, soit en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif conformément à l'arrêté royal du 11 mars 1986 autorisant les entrepreneurs, les concessionnaires et les adjudicataires de travaux d'utilité publique à user, par l'intermédiaire des sociétés agréées à cette fin, d'une garantie solidaire et collective, soit sous forme de cautionnement global, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1937 relatif au cautionnement global.

Dans les 30 jours à dater de la convention les venderesses ou l'entrepreneur justifient auprès de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage de la constitution dudit cautionnement en produisant l'avis signé par la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la convention est conclue sous une condition suspensive, le délai de 30 jours court à partir du jour où les venderesses ou l'entrepreneur ont connaissance de la réalisation de cette condition.

En cas de retard dans l'exécution ou en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, imputable aux venderesses ou à l'entrepreneur, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage peuvent prélever sur le montant du cautionnement, les sommes dues pour le préjudice subi.

Le cautionnement est libéré par moitiés, la première à la réception provisoire, la seconde à la réception définitive, selon les modalités fixées à l'alinéa suivant.

Dans les 15 jours de la demande qui leur en est faite par les venderesses ou l'entrepreneur, et sans préjudice de l'alinéa 4 du présent article, l'acheteur ou le maître de l'ouvrage donne mainlevée à la caisse des dépôts et consignations, pour la première ou la seconde moitié du cautionnement, selon le cas. A l'expiration de ce délai de 15 jours, les venderesses ou l'entrepreneur ont droit, à titre d'indemnité, due par l'acheteur ou le maître de l'ouvrage, à un intérêt, au taux légal, sur le montant du cautionnement dont il n'a pas été donné mainlevée.

Article 4. *La garantie d'achèvement visée à l'article 12 alinéa 2 de la même loi, est donnée par voie de caution solidaire par laquelle un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou une entreprise hypothécaire au sens de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, s'engage, si les venderesses ou l'entrepreneur demeurent en défaut, à payer à l'acquéreur ou au maître de l'ouvrage les sommes nécessaires à l'achèvement de la maison ou de l'immeuble dont fait partie l'appartement ou, le cas échéant, des travaux de transformation ou d'agrandissement.*

Le notaire mentionne dans l'acte de vente la convention de cautionnement et y joint une copie de celle-ci.

Dans les 30 jours de la conclusion du contrat d'entreprise, l'entrepreneur délivre au maître de l'ouvrage une attestation de la caution. Lorsque le contrat d'entreprise est conclu sous une condition suspensive, le délai de 30 jours court à partir du jour où l'entrepreneur a connaissance de la réalisation de cette condition.

L'engagement de la caution prend fin à la réception provisoire des travaux».

2. Constat du respect des dispositions prédites.

Article 7.

- a) L'identité du propriétaire du terrain et des constructions figure à l'entête des présentes.
- b) Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ont accordé le permis unique en date du 11 août 2017.
- b.bis) L'acquéreur ne subordonne pas la convention à la condition suspensive de l'octroi d'un financement.
- c) La description précise des parties privatives et des parties communes figure ci-dessus.
- d) Sur l'affirmation de l'acquéreur, le notaire Vincent COLIN soussigné déclare que celui-ci a parfaite connaissance des plans précis restés annexés à l'acte de base dont question ci-dessus. Comme l'acquéreur a eu l'occasion d'en prendre connaissance, il dispense les notaires de les annexer aux présentes. Le cahier des charges détaillé des travaux sur lesquels porte la convention a été signé avec le compromis de vente.
- e) Le prix total des biens est mentionné ci-dessus. Il est non révisable.
- e.bis) Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées de l'existence en Région Wallonne de primes en matière d'aide au logement et en matière énergétique ainsi que de l'octroi de réductions d'impôts par l'Etat Fédéral et les a renvoyées à ce sujet aux sites Internet de la Région Wallonne et de l'Etat Fédéral, et notamment aux Sites suivants :
 - <http://energie.wallonie.be>
 - <http://wallonie.be>
 - <http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/index.jsp>
- f) Les travaux sont en cours. Les réceptions provisoires et définitives des parties privatives et des parties communes auront lieu comme précisé dans le compromis de vente et ci-après.
- g) Les parties déclarent avoir connaissance depuis plus de 15 jours des documents et données ci-dessus.

Article 12.

Ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» est agréée en classe 8. En conséquence, une attestation de la caisse des dépôts et consignations confirmant la constitution d'une garantie d'un montant de cinq pour cent du prix des constructions, soit 1 euros, est présentement remise à l'acquéreur.

Ce cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire des parties privatives et, pour l'autre moitié, lors de la réception définitive.

L'acquéreur ou le maître de l'ouvrage ont le droit d'invoquer la nullité de la convention ou d'une clause contraire à la loi en cas de non-respect des dispositions des articles 7 et 12 ou des dispositions prises en vertu de ces articles.

CONDITIONS DE LA VENTE.**Transfert de propriété et entrée en jouissance.**

Le transfert de propriété des quotités dans le terrain et des constructions existantes à cette date s'est tenu le jour de la signature de la convention sous seing privé.

L'acquéreur sera propriétaire des constructions à ériger au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction.

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code Civil ne s'opérera toutefois qu'à la réception provisoire.

L'acquéreur aura la jouissance des biens, par la prise de possession réelle et effective ou par la perception des fruits civils, à la réception provisoire des parties privatives.

La venderesse sub 2 s'engage à ce que les parties privatives des biens vendus soient mises à la disposition de l'acquéreur au plus tard dans les 273 jours ouvrables à compter du 30 octobre 2019. Ce délai sera cependant prorogé du nombre de jours pour cas de force majeure tel que gelées, intempéries, grêles, ou toute autre cause ayant rendu impossible de travailler de manière normale à la construction.

Le délai sera également prolongé du nombre de jours nécessaires à satisfaire la réalisation ou la fourniture des travaux complémentaires ou différents éventuellement demandés par l'acquéreur par rapport au cahier des charges.

En cas de dépassement de ce délai, la société «WILLEMEN CONSTRUCT» s'engage à payer, si le retard excède un mois, une indemnité forfaitaire journalière d'un/trois cent soixante-cinquième de CINQ pour cent (5%) du prix de constructions, hors TVA, montant comprenant le loyer normal que l'acquéreur pourrait escompter de la location de son bien privatif.

Toutefois, de convention expresse entre les parties, l'entrée en jouissance sera reportée sans indemnité aucune en cas de retard dans les paiements prévus ci-après.

Le délai sera prolongé du nombre de jours de retard de paiement à partir de 30 jours de retard.

Réceptions.**«1. Réceptions provisoire et définitive des parties privatives.***Réception provisoire*

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie.

La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés, nonobstant des imperfections mineures réparables durant le délai de garantie, et le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination.

La réception provisoire du bâtiment sera effectuée contradictoirement entre l'acquéreur et le vendeur sous 2. Un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire de l'ouvrage.

Le vendeur sous 2 demande cette réception provisoire par écrit en invitant l'acquéreur à y procéder dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée le vendeur sous 2 dans la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception provisoire doit être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 avant l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception. Cette lettre sera accompagnée d'un relevé complet et définitif des griefs de l'acquéreur quant aux vices apparents.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception provisoire devrait être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 dans les 8 jours qui suivent la date de la réception provisoire.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vendeur sous 2, celui-ci peut soit admettre les motifs de refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur sous 2 d'effectuer la réception dans le délai de 15 jours déterminé ci-dessus, le vendeur sous 2 le sommera par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter cette réception provisoire si, dans les 15 jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

Toutefois et sauf preuve contraire, l'acquéreur qui occupe ou utilise le bien est présumé en accepter tacitement la réception provisoire.

Réception définitive

La réception définitive du bien privatif aura lieu un an après la date de la réception provisoire. Le vendeur sous 2 demande la réception définitive par écrit en invitant l'acquéreur à y procéder dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de cette demande. La réception définitive sera effectuée contradictoirement entre l'acquéreur et le vendeur sous 2. Un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive de l'ouvrage.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste adressée au vendeur sous 2 avant l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi par ce dernier de la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devrait être notifié avec ses motifs par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur sous 2 dans les 8 jours qui suivent la date prévue pour la réception définitive. Cette lettre résumera tous les griefs de l'acquéreur qui s'interdit d'en faire valoir de nouveaux ultérieurement sauf, bien entendu, ceux qui entreraient dans le cadre de la responsabilité décennale du vendeur sous 2.

Lorsque le refus motivé de procéder à la réception ou d'accepter la réception a été notifié au vendeur sous 2, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur sous 2 d'effectuer la réception dans le délai de 15 jours déterminé ci-dessus, le vendeur sous 2 le sommera par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter la réception définitive si dans les 15 jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

2. Réceptions provisoire et définitive des parties communes.Réception provisoire

La réception provisoire des parties communes sera effectuée contradictoirement.

Chaque acquéreur donne mandat irrévocable au syndic pour le représenter lors des réceptions provisoire et définitive des parties communes.

Dans les 8 jours de la réception, le syndic lui adressera une copie du procès-verbal de réception.

A défaut de remarques formulées dans les 8 jours, le mandant sera censé marquer son plein accord.

Réception définitive

La réception définitive des parties communes, en ce compris les accès, aura lieu un an après la réception provisoire.

La procédure de convocation et de ses suites est identique à ce qui est décrit aux points 1 et 2 ci-avant.

3. Obligations pendant le délai de garantie.

Au cours du délai de garantie s'écoulant entre la réception provisoire et la réception définitive, le promoteur est tenu, outre les mises au point signalées lors de la réception provisoire, sans préjudice des articles 1792 et 2270 du Code civil, de remédier à ses frais et risques (en dépit de son recours éventuel contre ses sous-traitants ou autres cocontractants que l'acquéreur ne connaît pas) à tous les désordres de structure qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, pour autant qu'il en ait été informé par écrit et avant la date d'expiration de ladite période de garantie.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation de garantie, les travaux d'entretien normal, non plus ceux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse, d'un

événement accidentel, d'un vol ou tentative de vol, d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien, d'un cas fortuit ou de force majeure.»

Visite du chantier.

L'accès au chantier par l'acquéreur ou son délégué ne sera autorisé que s'ils sont accompagnés d'un délégué de ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT», après avoir pris rendez-vous, mais à leurs risques et périls, sans qu'ils puissent exercer aucun recours de quelque chef que ce soit, contre celle-ci, l'architecte ou l'entrepreneur, en cas d'accident.

A ces occasions, l'acquéreur s'interdira de donner directement des instructions aux différents intervenants sur le chantier. Il devra pour ce faire s'adresser directement à l'architecte ou à la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT» et ce, exclusivement.

Exécution, modification et suppression des travaux.

Si un acquéreur impose à la société «WILLEMEN CONSTRUCT» des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce en dépit de ses réserves écrites et motivées, la société «WILLEMEN CONSTRUCT» sera déchargée de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé, à condition qu'aucune faute de mise en œuvre ne puisse lui être reprochée.

Pour être valables les communications de l'acquéreur relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit à la société «WILLEMEN CONSTRUCT».

Registre des gages et réserve de propriété.

Le vendeur sous 2 reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de se préserver une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble depuis.

Le vendeur sous 2 confirme que les biens objets des présentes ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quittes et libres de toute inscription en la matière.

Impôts et taxes.

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions, impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens à compter de la réception provisoire des parties privatives.

Etat - Garanties - Contenance - Servitudes.

Le vendeur sous 2 s'oblige à faire construire les biens objets des présentes conformément aux plans précis et cahier spécial des charges détaillé, sauf dérogation résultant des conventions éventuellement à intervenir entre parties ultérieurement.

L'acquéreur prendra les biens vendus sans garantie de la nature du sol et du sous-sol.

L'acquéreur prendra les biens vendus dans leur état d'achèvement, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sous les garanties ordinaires de droit et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf pour l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention des vendeuses ni recours contre elles, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Cette stipulation n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la présente vente.

A cet égard, les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'elles n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celles reprises dans l'acte de base et ses annexes dont question ci-dessous. L'attention des parties est attirée sur le fait qu'il y a présomption de responsabilité dans le chef des vendeurs professionnels, ceux-ci étant présumés connaître les vices cachés. La contenance totale du terrain susindiqué n'est pas garantie. Toute différence pouvant exister avec la contenance réelle, excédât-elle même un vingtième, sera au profit ou à la perte de l'acquéreur et ne donnera lieu à aucune répétition.

Responsabilité du promoteur - Action en garantie.

Le promoteur est solidairement responsable avec l'architecte et l'entrepreneur des seuls vices dont ceux-ci répondent, après réception provisoire, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La garantie due par le promoteur en vertu de l'alinéa précédent bénéficie aux propriétaires successifs des locaux privatifs.

La responsabilité du promoteur en matière de vices cachés véniels est limitée à un an à compter de la réception provisoire.

Si toutefois l'acquéreur impose à la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT» des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce en dépit de ses réserves écrites et motivées, ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» sera déchargée de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé, à condition qu'aucune faute de mise en œuvre ne puisse lui être reprochée.

Pour être valables les communications de l'acquéreur relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit à ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT».

Assurances.

Les premières assurances, tant contre l'incendie que contre les autres risques, ont été prises par la venderesse sub 2.

L'acquéreur est tenu de rembourser sa quote-part dans les primes à compter de la réception provisoire des parties privatives. Il devra continuer les contrats d'assurance comme il est dit dans le règlement de copropriété.

Détecteurs d'incendie.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 imposant l'équipement de détecteur de fumées optique dans tout logement individuel ou collectif, existant ou à construire, à y placer à compter du 1er juillet 2006 pour tout logement existant.

Le vendeur sous 2, représenté comme dit, déclare que l'appartement sera équipé de détecteurs de fumée placés conformément aux dispositions légales.

Installation électrique.

Le vendeur sous 2, représenté comme dit, déclare que l'appartement objet des présentes sera une unité d'habitation, à l'exception du lot 2, dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique fera l'objet d'un rapport de contrôle établi par un organisme agréé. Ce rapport sera remis à l'acquéreur avec le «Dossier d'Intervention Ultime» dont question ci-dessous.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement Général, l'installation devra ensuite faire l'objet d'un nouveau contrôle, à effectuer par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater du premier contrôle.

Certificat de performance énergétique.

Un certificat de performance énergétique se rapportant aux biens objets des présentes sera établi par un expert énergétique et le rapport sera ensuite remis par le vendeur sous 2 à l'acquéreur avec le «Dossier d'Intervention Ulérieure» dont question ci-dessous.

Urbanisme.

A. Informations circonstanciées.

1. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que :
 - L'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.
 - A l'exception de ce qui est précisé ci-dessous, les biens ne font l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.
2. Le notaire Vincent COLIN soussigné confirme la situation urbanistique au vu d'un courrier reçu de la Ville de Tournai et daté du 10 avril 2019, lequel courrier reprend textuellement ce qui suit :

«Le bien en cause :

 - *Est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT).*
 - *Est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique » laquelle est régie par les articles D.II.24 et D.II.21-8 du susdit Code.*
 - *N'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur.*
 - *N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).*
 - *Est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone du centre historique dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique».*
 - *Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
 - *Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme).*
 - *Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).*
 - *Est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir). Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.*
 - *N'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffectée).*
 - *N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7.*
 - *Est inclus dans un périmètre de remembrement urbain (périmètre couvrant l'îlot Cherequefosse, entre les rues Saint-Piat, Madame et Cherequefosse) initié par le Conseil Communal du 24 novembre 2008 et approuvé par le Gouvernement Wallon du 23 mai 2013 pour la réalisation de logements, d'équipements communautaires et d'espaces publics. Une microzone d'activités économiques y a été intégrée.*

- *Est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code approuvé par le Gouvernement Wallon le 23 novembre 2017.*
- *N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code.*
- *N'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon).*
- *Est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne.*
- *N'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code.*
- *N'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté.*
- *N'a pas fait l'objet au sens du Code Wallon du Patrimoine, de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural.*
- *N'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.*
- *N'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour du monument ou site classé) au sens de l'article 209 du Code Wallon du patrimoine.*
- *N'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture Française (1976) (article 192 du Code wallon du Patrimoine).*
- *N'est pas inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région Wallonne.*
- *N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine dès lors que celui-ci n'est pas disponible.*
- *Est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif.*
- *N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.*
- *N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans.*
- *Ce terrain côté Impasse Dewasmes est inclus dans le permis de l'IDETA scrl ci-après décrit : permis unique (avec création/modification de voiries communales) pour un bien sis «îlot Madame» (rues Madame et Cherequefosse, impasse Dewasmes et quai des Poissonsceaux) sur les parcelles cadastrales suivantes : 1^{ère} division, section H nos 213, 232G, 239N, 253M (partie), 257H, 257K, 260B, 276A, 278E et 247R. La demande ayant pour objet :*
 - *Construction d'un Hub créatif connecté par une coursive couverte à 5 halls-relais (dont un Fab-Lab) surmontés d'un centre d'entreprise (financée par Le fonds européen de développement régional et la Wallonie).*
 - *Mise en oeuvre de l'entièreté des abords de l'îlot Madame (espaces publics en coeur d'îlot et aménagements des voiries périphériques).*
 - *Construction d'un bâtiment de logements avec les bains-douches communaux, un espace de cohésion sociale et un service de proximité au rez-de-chaussée ainsi que la maison médicale et la démolition de l'ancienne cabine haute tension.*
 - *Construction d'un immeuble de logements avec rez-de-chaussée commercial et parking en sous-sol en extension du parking de l'immeuble résidentiel (projet sur l'ancien bâtiment «Hubo»), à l'angle de la rue Madame et quai des Poissonsceaux.*
 - *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour la pose de cribles et de concasseurs (stockage temporaire amiante) au nom de la société DUFOUR (C13/2016/138).*
 - *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour des travaux de concassage de débris inertes (chantier de démolition) au nom de Eloy Travaux (C13/2017/3).*

- *En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.*
- *N'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal.*
- *N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté. Toutefois il y a lieu de s'inquiéter qu'il existe deux rapports connus à la Spaque sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Spaque sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans le présent acte. Le bien est donc repris à l'inventaire des sols pollués, il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question, ci-dessus.

Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 5 avril 2019

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code de développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.100 aux termes duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant».

3. En ce qui les concerne, les venderesses, représentées comme dit, déclarent que tous les actes et travaux qu'elles auraient effectués elles-mêmes l'ont été dans le respect des prescriptions et règlements de la ville, des services de l'urbanisme ou de toutes autres autorités compétentes et qu'elles n'ont aucune information quant à une infraction éventuelle aux règles d'urbanisme.
Les venderesses, représentées comme dit, déclarent en outre qu'elles n'ont pas connaissance de ce que les biens, suivant les articles D.II.31 paragraphe 2 et D.IV.57 du Code du Développement Territorial, soient repris ou se trouvent à proximité d'un des périmètres «Seveso» susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir).
4. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1 paragraphe 2, alinéa 1er du même Code.
5. Il est en outre rappelé que :
 - Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1, paragraphe 2, alinéa 1er du même Code ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante.
 - Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
 - L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
 - L'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial permet de faire certifier sur place, par les soins du collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.
6. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que les biens faisant l'objet de la présente vente :
 - Ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter.
 - Ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année.
 - Ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde.
 - Qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial.
7. Enfin, les venderesses, représentées comme dit, déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens vendus :
 - Soient soumis à un droit de préemption légal ou conventionnel.
 - Aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation.
 - Soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.
 - Soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'à leur connaissance les biens objets des présentes ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Câbles et conduites

En date du *****, le notaire Vincent COLIN soussigné a signalé la présente vente sur le site internet du «Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites», en abrégé «CICC», soit le site «www.klim cicc.be».

L'application web «CICC» a donné l'information suivante :

*«Liste des propriétaires d'installations consultées pour cette annonce : *****»*

Situation existante.

Conformément à l'article D.IV.99, 4° du CoDT, les venderesses, représentées comme dit, déclarent formellement qu'elles n'ont pas réalisé d'actes et de travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 1er, 1°, 2° ou 7° du décret et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé à leur connaissance.

Les venderesses garantissent dès lors à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'elles ont effectués sur les biens avec les prescriptions urbanistiques. Elles déclarent en outre qu'à leur connaissance les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que les biens seront affectés à usage d'habitation, d'espaces de bureaux, de parking et de cave. Elles déclarent qu'à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'elles n'ont aucune contestation à cet égard.

Les venderesses ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner aux biens, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre les venderesses.

Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que les biens ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun permis, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus, ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Acte de base.

1. Le statut juridique de la «Résidence Madame» a été défini par l'acte de base et le règlement de copropriété comportant le statut de l'immeuble et le règlement d'ordre intérieur, dressés par les notaires Vincent COLIN et Michel TULIPPE-HECQ soussignés le ! 2019, transcrit au bureau sécurité juridique à Tournai sous le n° 42T - !.

Ledit acte de base a été commenté par le notaire instrumentant aux parties qui reconnaissent en avoir reçu communication préalable 5 jours au moins avant les présentes. Les parties déclarent bien le comprendre, vouloir s'y soumettre et confirment que le présent acte et l'acte de base forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

Lors de toute mutation des biens, tous les actes devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont parfaite connaissance de l'acte de base et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent.

2. L'association des copropriétaires de l'immeuble est dénommée «Association des Copropriétaires de la Résidence Madame» et a son siège dans l'immeuble. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0!.

Assainissement du sol en Région Wallonne.

A. Information disponible.

- L'extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols, daté ****, énonce ce qui suit pour la parcelle de terrain assise des constructions «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».
- Les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'elles ont informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu de l'extrait conforme.
- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Les vendeurs confirment au besoin qu'ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé «Décret sols wallon», c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, l'acquéreur déclare qu'il entend les affecter à usage résidentiel et de bureaux.

2) Portée.

Les venderesses prennent acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée.

- Les venderesses, représentées comme dit, déclarent, sans que l'acquéreur exige d'elles des investigations préalables, qu'elles ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.
- L'acquéreur précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité.

L'acquéreur reconnaît que les venderesses se sont acquittées des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations des venderesses, et requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

Les vendeurs précisent qu'à leur connaissance, il existe 2 rapports connus à la «Spaque» sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la «Spaque» sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans la présente convention.

Les comparantes déclarent savoir que le bien objet des présentes était donc repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance des vendeurs dès le début du projet, qu'il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les vendeurs, conformément auxdits décrets, mesures d'assainissement à charge du vendeur sub 2 et que leurs coûts sont pris en charge par le vendeur sub 1.

Les présentes sont données à titre informatif et sans que ces constats ne soient de nature à empêcher l'usage normal du bien vendu pour l'affectation prévue par l'acquéreur qui recevra toutes les attestations de mise en conformité à l'occasion du dossier d'intervention ultérieur.

PRIX.

Après avoir reçu lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement qui précise :

«En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par chacune des parties».

Les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix total de ! euros, savoir :

- Le prix des quotités du terrain : en euros

N° Lot	Quotités	Prix
Micro-économie	862	27.867,33
Appartement 1.1	647	20.916,66
Appartement 1.2	646	20.884,33
Appartement 1.3	710	22.953,37
Appartement 1.4	710	22.953,37
Appartement 2.1	438	14.159,97
Appartement 2.2	646	20.884,33
Appartement 2.3	893	28.869,52
Appartement 2.4	706	22.824,05
Appartement 3.1	751	24.278,85
Appartement 3.2	822	26.574,18
Appartement 3.3	709	22.921,04

- Le prix des constructions (hors Taxe sur la Valeur Ajoutée) : ! euros.

Paiement du prix.

La venderesse sub 1 reconnaît avoir reçu ce jour la somme de ! euros, représentant le prix des quotités du terrain. Cette somme a été payée par un virement du compte de sur le compte de la Ville de Tournai

La venderesse sub 2 reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, dont quittance, la somme de ! euros (hors Taxe sur la Valeur Ajoutée), représentant cinq pour cent du coût des constructions, étant la première tranche de travaux (installation du chantier).

Cette somme a été payée par un virement du compte de l'acquéreur n° BE! sur le compte de l'étude du notaire Vincent COLIN à Estaimpuis (compte CBC BE24 7320 0212 3038).

Celle-ci déclare également avoir reçu ce jour la somme de ! euros, représentant !.

Les sommes payées ce jour l'ont été par la comptabilité du notaire Vincent COLIN soussigné via un versement sur le compte de l'étude n° BE! provenant du compte de l'acquéreur n° BE!, dont quittance, le cas échéant sous réserve d'encaissement et faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Conformément au prescrit de la loi Breyne, ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT», représentée comme dit, nous remet à l'instant la copie d'une attestation de !, architecte à !, confirmant que la quotité du prix réclamée à l'acquéreur correspond au coût des ouvrages exécutés.

Quant au solde, soit 1 euro (hors Taxe sur la Valeur Ajoutée), il sera payable à ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» suivant l'échelle de paiement prévue dans les conditions générales de vente, à savoir :

- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du premier étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du deuxième étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant l'achèvement de la toiture.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie extérieure.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose du câblage et de la tuyauterie électrique.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose des tuyauteries sanitaires.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie intérieure.
- Vingt pour cent (20%) du coût des travaux représentant à la réception provisoire.

Ces tranches sont payables suivant les conditions de facturation de la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT». Ces conditions générales de facturation sont «factures payables au comptant».

Les réclamations ne sont plus acceptées 3 jours après la réception de la facture.

Toute facture non payée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de douze pour cent (12%), à titre de clause pénale, avec un minimum de cent euros (100,00 euros).

Pour toute contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont seuls compétents.

Quote-part pour frais de dépôt de l'acte de base.

L'acquéreur est également tenu de payer une quote-part relative aux frais de l'acte de base qui s'élève à cinquante-deux cents (0,52 euros) par dix-millièmes généraux, soit 1 euro (Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise).

Frais.

L'acquéreur s'engage à payer tous les frais, droits, taxes et honoraires, auxquels les présentes donneront ouverture ainsi que les frais de placement et de raccordement des compteurs ou décompteurs particuliers d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz et frais de raccordement et d'abonnement à la télédistribution, soit au total 1 euro (hors Taxe sur la Valeur Ajoutée).

Ce montant est présentement payé, dont quittance.

Si l'administration relevait une insuffisance sur le prix de vente, les droits supplémentaires, amendes, intérêts et accessoires qui pourraient être réclamés seront également à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES.

Les venderesses, représentées comme dit, nous déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire ni d'un dessaisissement provisoire, ne pas être ou avoir été faillies ou frappées d'une mesure d'interdiction.

Les venderesses, représentées comme dit, nous déclarent également ne pas avoir concédé sur les biens objets des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou toute autre préférence à un tiers.

Arrêté Royal du 25 janvier 2001.

Après avoir été interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, la venderesse sub 2, représentée comme dit, déclare que ce dossier doit encore être complété pendant l'achèvement des travaux et ne peut donc pas encore être remis à l'acquéreur.

Ledit dossier devra être transmis à l'acquéreur dès la réception provisoire des biens vendus par le vendeur sous deux.

Interdictions - Délégation de paiement

L'acquéreur s'interdit d'aliéner les biens prédécrits, par acte entre vifs, sauf accord écrit du promoteur, avant le paiement total du prix des travaux.

Jusqu'au paiement complet du prix des travaux, l'accord du vendeur sous 2 sera également nécessaire, sous peine d'inopposabilité pour tous contrats de location, promesses de location ou tous autres droits d'usage concernant les mêmes biens.

Election de domicile - Certificat d'état civil.

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Le notaire instrumentant certifie avoir vérifié l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire Vincent COLIN soussigné, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales.

Droits d'écriture.

Droit de cinquante (50,00) euros payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DECLARATIONS FISCALES.**Récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.**

La présente vente a lieu sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en application de l'article 159.8° du Code des Droits d'Enregistrement, en raison pour la venderesse sub 2 de sa qualité d'assujettie sous le n° BE 859.869.762.

A cet effet, la venderesse sub 2, représentée comme dit, déclare qu'elle est assujettie de plein droit et soumise à l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et :

- Qu'elle est tenue de déposer des déclarations périodiques au bureau de contrôle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de Bruxelles.
- Que la vente concerne des bâtiments en cours de construction, non encore enrôlés au précompte immobilier et au revenu cadastral non fixé et que le bien n'a pas encore été occupé à ce jour.
- Qu'il y a lieu de percevoir sur le présent acte les droits d'enregistrement sur la valeur vénale du terrain vendu, soit sur la somme de ! euros.

Restitution éventuelle des droits d'Enregistrement

Afin de pouvoir bénéficier éventuellement de la restitution des droits d'enregistrement prévue par l'article 58 du Code des Droits de l'Enregistrement, l'acquéreur déclare :

- Ne pas posséder la totalité ou une part indivise du droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propiété et acquis dans la succession de ses ascendants et abstraction faite des immeubles encore à vendre
- Ne pas posséder la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propiété et acquis dans la succession de ses ascendants, des immeubles encore à vendre au sens de l'article 54 alinéa 4 2° et des immeubles que l'acquéreur n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble à la date de l'acte authentique.
- Que le bien acquis doit servir d'habitation.
- Qu'il s'engage à obtenir son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble à construire sur le bien acquis dans les 3 années des présentes et à maintenir cette inscription pendant une durée ininterrompue de 3 ans au moins.
- Que la convention sous seing privé de vente date du ! 2019.
Dès lors, l'acquéreur se réserve la faculté de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droits d'enregistrement au-dessus de six pour cent, sur production d'un extrait de la matrice cadastrale délivrée après détermination du revenu cadastral.
Cette clause n'est pas d'application pour le lot 2 dénommé «Micro-économie»

Abattement.

L'acquéreur déclare solliciter le bénéfice de l'abattement et remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier. Il déclare à cet effet :

- *Ne pas être plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et ne pas posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.*
- *S'engager à établir sa résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de 3 ans.*
- *S'engager à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins 3 ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis.*

L'acquéreur déclare expressément que le notaire Vincent COLIN soussigné l'a informé des sanctions applicables figurant au troisième paragraphe de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de méconnaissance des engagements prédécrits.

Ou

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement et déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

Cette clause n'est pas d'application pour le lot 2 dénommé «Micro-économie»

Taxation des plus-values immobilières.

Le notaire Vincent COLIN soussigné a informé les parties des dispositions légales actuellement en vigueur quant à la taxation des plus-values immobilières.

DECLARATIONS FINALES.

Les vendeurs déclarent :

- Ne pas être dessaisi de l'administration de leurs biens;
- Ne pas être en faillite à ce jour;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire;
- Avoir été informés que, s'ils ont la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement leurs obligations conventionnelles et légales;
- Ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu;
- Engager leurs ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis.

L'acquéreur déclare :

- Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire;
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire;
- Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales;
- S'engager personnellement et avec solidarité entre les acquéreurs;
- Engager ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant de ce compromis. Ceux-ci auront la charge de respecter tous les contrats en cours généralement quelconques contractés par la partie acquéreuse relativement au bien objet des présentes, à laquelle ils seront subrogés à ce sujet.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les a informés des obligations qui lui sont faites, en vertu de l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties, et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tournai, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qu'elles estiment suffisant pour l'avoir examiné utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé en présence des notaires, lesquels ont signé à leur tour, la minute restant à la garde du notaire associé instrumentant qui l'inscrira au répertoire des notaires associés Alain HENRY et Vincent COLIN.

52. Projet TechniCité. Périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Acte authentique de vente au profit de l'ASBL Maison Médicale Le Gué. Ratification.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la délibération prise en date du 12 novembre 2018 dans le cadre du projet TechniCITÉ;

Considérant que, conformément à cette délibération, les conventions suivantes ont été signées en date du 18 janvier 2019 :

- l'acte de revente à la Ville de la parcelle (antérieurement cadastrée 1ère division, section H, 253N) acquise par IDETA en 2017;
- l'acte constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :
 - trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239N), sur lesquelles sont érigés :
 - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété - bâtiment A)
 - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B)
 - le bâtiment C (copropriété - lots privés);
 - la petite surface (13 m²) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES;
- le compromis de vente avec l'ASBL MAISON MÉDICALE LE GUÉ, portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain;

Considérant que suite aux remarques émises en date du 27 mai 2019 par Maître TULIPPE, Maître COLIN a communiqué en date du 29 mai 2019 le projet d'acte authentique modifié selon ses remarques;

Considérant qu'en date du 7 juin 2019, le collège communal a pris connaissance du courriel émanant de la directrice de la direction juridique dont les termes sont :

«(...) cette délibération a bien été envoyée à la tutelle et cette dernière n'a formulé aucune objection au terme du délai de tutelle qui lui a été imparti. Je suppose que le compromis de vente a bien été signé en son temps par toutes les parties.

Dès lors qu'il a été signé, il engage définitivement la ville et cette dernière ne peut plus se rétracter sans engager sa responsabilité. Dès lors la ville, en tant que partie venderesse, ne pourrait se soustraire à son obligation de procéder à la signature de l'acte authentique de vente dès lors qu'il correspond bien aux engagements souscrits par les parties aux termes du compromis.

Si je m'en tiens aux modifications telles que surlignées en jaune et aux commentaires du notaire TULIPPE, il se confirme que le projet d'acte authentique n'apporte aucune modification aux engagements que les parties ont souscrits aux termes du compromis de vente.

Les modifications apportées consistent en :

- des ajouts d'informations obligatoires,
- des mises à jour de références ou de données devant figurer dans l'acte authentique,
- une mise en forme différente en ce que des clauses du compromis se trouvent à des endroits différents dans le projet d'acte.

Il en découle qu'une nouvelle délibération du conseil communal sur ce projet d'acte authentique est pour moi sans objet : en effet il n'apporte aucune modification aux conditions essentielles de la vente sur lesquelles le conseil communal s'est déjà prononcé dans le cadre du compromis de vente.

En conclusion, il n'y aurait pas lieu d'attendre une validation par le conseil communal de ce projet d'acte authentique pour procéder à sa signature.

Extrait tiré du site <https://www.notaire.be/acheter-louer-emprunter/vente-ou-achat-de-gre-a-gre/delai-entre-compromis-et-acte> "Il n'existe pas de délai légal entre le compromis et l'acte notarié : les parties décident librement la date à laquelle l'acte sera passé. Il faut cependant être attentif à un délai fiscal : le code des droits d'enregistrement prévoit que la convention de vente doit être enregistrée endéans les quatre mois de sa signature. Si l'acte notarié est passé avant ce délai, ce sera l'acte qui sera enregistré par les soins du notaire. Si, pour une raison quelconque, il ne peut être signé endéans ce délai, les parties devront elles-mêmes faire enregistrer le compromis et payer les droits. Pour cette raison, les parties prévoient généralement un **délai maximal de quatre mois entre la date de la signature du compromis et la date de l'acte.**" Question : le compromis a-t-il été enregistré ? Dans la négative, qui paiera l'amende éventuelle ?»;

Considérant qu'en cette même séance, le collège communal a décidé:

- de marquer son accord sur les termes du projet d'acte relatif à la vente à conclure avec l'ASBL Maison Médicale Le Gué, portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT (la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain)
- de soumettre pour ratification ce projet d'acte authentique au conseil communal étant donné qu'il n'apporte aucune modification aux conditions essentielles de la vente que le conseil communal a approuvées en séance du 12 novembre 2018;

Considérant que l'acte authentique précité a été signé en date du 26 juin 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

dans le cadre du projet TechniCITÉ, de ratifier les termes suivants de l'acte authentique relatif à la vente qui a été conclue avec l'ASBL Maison Médicale Le Gué, portant à la fois sur la partie de parcelle de l'ancienne piscine Madame sur laquelle est construite la nouvelle maison médicale (et la cabine électrique) et sur les constructions y érigées par la SA WILLEMEN CONSTRUCT, la Ville n'étant concernée que par la vente du terrain :

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin.

Devant Vincent **COLIN**, notaire à la résidence d'Estaimpuis (Estaimbourg), exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée «Vincent COLIN & Alain HENRY, notaires associés» ayant son siège à Estaimbourg, rue des Tanneurs n° 29, détenteur de la minute, Michel **TULIPPE-HECQ**, notaire à la résidence de Tournai (2ème canton), exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «SC SPRL Michel TULIPPE-HECQ Notaire», et à l'intervention de Julie **CABU**, notaire à la Résidence de Tournai (1er canton), exerçant sa fonction dans la Société Privée à Responsabilité Limitée «Julie CABU, Notaire».

ONT COMPARU :

1. La «**VILLE DE TOURNAI**», ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de Tournai, rue Saint-Martin n° 52, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.354.920,
Ici représentée par :
 - Le Bourgmestre, étant Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (numéro national 660701 415 20), domicilié à Tournai, Chaussée de Bruxelles n° 125/1.
 - Le directeur général faisant fonction, étant Monsieur Paul-Valéry SENELLE (numéro national 690916 151 08), domicilié à Mourcourt, Sentier de la Place n° 1.
 Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE agissent aux présentes en conformité avec une délibération du conseil communal relative au compromis de vente prise en séance du 12 novembre 2018, n'ayant fait l'objet d'aucune observation de l'autorité tutélaire dans le délai imparti, laquelle décision restera ci-annexée.
2. «**WILLEMEN CONSTRUCT**», Société Anonyme constituée sous la dénomination «WILLEMEN GENERAL CONTRACTOR BELGIUM» aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 28 juillet 2003, publié aux annexes au Moniteur belge le 12 août 2003 sous le n° 03086005, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Adrienne SPAEPEN à Mechelen le 1er juillet 2018, publié aux annexes au Moniteur belge le 26 juillet 2018 sous le n° 18116632,
Ayant son siège social à Mechelen, Boerenkrijgstraat n° 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0859.869.762,
Ici représentée par Monsieur Alain DUBOIS (numéro national 521010 131 52), domicilié à Verneuil-Petit (France), rue Grande n° 15, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Filip HUYGENS à Mechelen le 20 décembre 2018, dont une expédition est restée annexée à l'acte, dont question ci-dessous, reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2019.
Ci-après dénommées «venderesses».

«**MAISON MEDICALE LE GUE**», Association Sans But Lucratif constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 23 juin 1990, publié aux annexes au Moniteur belge le 20 septembre 1990 sous le n° 014812, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale tenue le 20 juin 2017, publiée aux annexes au Moniteur belge le 10 octobre 2017 sous le n° 0143262,

Ayant son siège social à Tournai, rue Saint-Piat n° 56, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0443.272.578,

Ici représentée conformément à l'article 21 de ses statuts par :

- Son président, étant Monsieur René DEJONCKHEERE, domicilié à Tournai, rue Haigne n° 22, nommé à cette fonction en vertu d'une assemblée générale tenue le 20 juin 2018, publiée aux annexes au Moniteur belge le 7 septembre 2018 sous le n° 0135904, et ensuite désigné président du conseil d'administration le 10 octobre 2018.
- Une administratrice, étant Madame Céline WILLEMYS, domiciliée à Tournai, Quai Vifquin n° 19, nommée à cette fonction en vertu d'une assemblée générale tenue le 16 juin 2016, publiée aux annexes au Moniteur belge le 19 octobre 2016 sous le n° 0144837,

Ci-après dénommée «acquéreuse».

Lesquelles ont requis les notaires soussignés de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre elles :

Les venderesses, représentées comme dit, déclarent par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques généralement quelconques, au profit de l'acquéreuse ici représentée et acceptant expressément le bien immeuble suivant :

Ville de TOURNAI (1ère division).

Sur un terrain situé rue Madame, le Bâtiment B dit «Maison Médicale», anciennement cadastré section H partie du n° 239/N et actuellement connu section H nos 675/G/P0000 et 675/H/P0000 pour une contenance totale mesurée de 3 ares 84 centiares,

Tel que ce terrain est repris sous lots 8 et 9 en un plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Alister THIEBAUT, géomètre expert immobilier à Leuze, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte, dont question ci-dessous, reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2018.

Base de données des plans de délimitation

Ce plan est enregistré dans la base des données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation du Patrimoine sous la référence n° 00961985 – plan 57081-10321 et n'a pas été modifié depuis.

A. Vendu par la Ville de «TOURNAI».

Le terrain, assise des futures constructions.

B. Vendu par ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT».

Les constructions «Bâtiment B» de la future maison médicale.

Origine de propriété.

Ce terrain appartient à la Ville de Tournai depuis plus de 30 ans.

La Ville de Tournai a renoncé à son droit d'accession au profit de ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent COLIN soussigné le 18 janvier 2019 et en cours de transcription.

L'acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger des venderesses qu'une expédition des présentes.

LOI BREYNE.

S'agissant d'une vente de bureaux, la loi Breyne n'est pas d'application aux présentes et aucun cautionnement ne devra être constitué.

CONDITIONS DE LA VENTE.**Transfert de propriété et entrée en jouissance.**

Le transfert de propriété dans le terrain s'est tenu ce jour.

L'acquéreuse sera propriétaire des constructions à ériger au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction, le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil ne s'opérant toutefois qu'à la réception provisoire du bien.

L'acquéreuse aura dès lors la libre jouissance du bien vendu, par la prise de possession effective, à compter de la réception provisoire de l'immeuble et du complet paiement du prix y inclus les charges et accessoires. Par «accessoires», il y a lieu d'entendre les éventuels suppléments et intérêts de retard.

La venderesse sub 2 s'engage à ce que les constructions vendues soient mises à la disposition de l'acquéreuse au plus tard dans les deux cent septante-quatre (274) jours ouvrables à compter du premier août deux mille dix-neuf.

Ne sont cependant pas à considérer comme jours ouvrables, les jours pendant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre le travail impossible pendant 4 heures au moins, les samedis, dimanches et jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles payés et les jours de congés compensatoires dans la construction.

En outre, tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations de la venderesse sub 2 ou la contraignant à suspendre temporairement ou définitivement les travaux, est considéré comme cas de force majeure. Il en est ainsi, notamment en cas de grève, même partielle, de sinistres survenant à ou dans l'immeuble, en cas de force majeure provoquée par des circonstances de guerre ou de révolution, en cas de difficultés anormales en matière de transport ou de livraison, accidents etc. Cette énumération est exemplative et non limitative.

Le terme est également prolongé dans le cas où l'acquéreuse commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution de la convention (dans ce cas, la prorogation fera l'objet d'un écrit distinct entre le promoteur et l'acquéreuse) ou postpose ses décisions relatives aux parachèvements (qu'il s'agisse de parachèvements compris ou non dans le prix de vente), amenant un retard de coordination de ces travaux.

Lorsque, par ordre ou du fait de l'acquéreuse, l'exécution de la convention a dû être interrompue pour une période d'au moins 15 jours calendrier, une avance sur la tranche de paiement en cours sera due au promoteur, à concurrence de la valeur des travaux déjà exécutés.

Si les interruptions, ordonnées ou dues au fait de l'acquéreuse, se situent dans le délai de livraison contractuel et durent au moins 20 jours calendrier, la venderesse sub 2 est fondée à introduire un compte d'indemnisation dont le montant est convenu de commun accord, mais elle ne peut se prévaloir des discussions en cours à ce sujet pour ne pas reprendre l'exécution du contrat.

La suspension temporaire des travaux en cours d'exécution, pour cause de force majeure ou par le fait de l'acquéreuse, entraîne de plein droit et sans indemnité la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de suspension augmentée, le cas échéant, du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

Le délai initialement prévu sera également prorogé si le promoteur était tenu d'apporter des modifications au projet en raison d'impératifs techniques ou de prescriptions légales nouvelles d'application immédiate à l'immeuble en cours de construction. Le promoteur informera l'acquéreuse des conséquences de telles modifications techniques et, le cas échéant, des prescriptions légales nouvelles justifiant lesdites modifications. Ces prorogations éventuelles de délai seront constatées par une convention distincte entre parties.

Les jours d'arrêt de travail sont répertoriés avec leurs motifs par l'architecte au procès-verbal de suivi de chantier, qui fera foi à l'égard des parties.

En aucun cas, ces prolongations du terme ne justifieront une action en résolution de la vente, ni ne pourront donner lieu à quelque indemnisation à charge du vendeur.

Indemnités de retard.

En cas de retard de livraison imputable à la venderesse sub 2, celle-ci devra payer à l'acquéreuse, à titre d'indemnité forfaitaire, septante euros (70,00 euros) par jour calendrier de retard.

L'indemnité forfaitaire ne sera toutefois due, s'il échet, que pour la période postérieure à la mise en demeure par lettre recommandée que l'acquéreuse aura adressée à la venderesse sub 2.

L'invitation de procéder à la réception provisoire dans les conditions prévues ci-après arrête la débetion des indemnités.

Réceptions.

Le compromis de vente reprend textuellement ce qui suit :

«Réception provisoire.

La réception provisoire emporte l'agrément de l'acquéreur sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie.

Pour rendre la réception provisoire possible, les travaux doivent dans leur ensemble être terminés. Les imperfections constatées lors de la réception provisoire doivent être réparées dans les délais fixés de commun accord le jour de la réception provisoire de l'immeuble (en fonction de la nature et du nombre de remarques). Le bien doit être en état d'être utilisé conformément à sa destination.

La date de la réception provisoire de l'immeuble constitue l'origine de la responsabilité décennale.

La réception provisoire du bien faisant l'objet de la présente convention sera effectuée contradictoirement entre le vendeur des constructions, et l'acquéreur. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception provisoire de l'ouvrage.

Le vendeur des constructions demande cette réception provisoire par écrit en invitant l'acquéreur par lettre recommandée à la poste à y procéder dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Les travaux sont présumés être en état de réception provisoire, jusqu'à preuve du contraire, à la date d'achèvement qu'a indiquée le vendeur des constructions dans la demande de réception.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions avant l'expiration du délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception provisoire devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réception provisoire.

Toutefois et sauf preuve contraire, si l'acquéreur occupe ou utilise le bien avant la réception provisoire, il est présumé avoir accepté tacitement cette réception provisoire.

La prise de possession vaut réception provisoire. Est considéré comme utilisant le bien, l'acquéreur qui fait exécuter des travaux (notamment décoratifs) dans le bien vendu par des corps de métiers autres que ceux choisis par le vendeur des constructions ou sans l'accord exprès de celui-ci.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur des constructions d'effectuer la réception dans le délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus, le vendeur des constructions le sommera par exploit d'huissier aux frais de l'acquéreur et ce dernier sera présumé accepter la réception provisoire si, dans les quinze (15) jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit, aux fins de réception.

Un procès-verbal de récolement des remarques de réception provisoire sera signé par l'acquéreur ou son mandataire dès que toutes ces remarques auront été levées.

Réception définitive.

La réception définitive du bien faisant l'objet du présent acte aura lieu un (1) an après sa réception provisoire. Elle sera effectuée contradictoirement entre le vendeur des constructions, son architecte et l'acquéreur. Seul un acte écrit et contradictoire des parties fera la preuve de la réception définitive de l'appartement.

Le vendeur des constructions demande la réception définitive du bien vendu par écrit en invitant l'acquéreur par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi de cette demande.

Le refus éventuel de l'acquéreur de procéder à la réception devra être notifié, avec ses motifs, par une lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions avant l'expiration du délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus.

Le refus éventuel de l'acquéreur d'accepter la réception définitive devra être notifié, avec ses motifs, par lettre recommandée à la poste et adressée au vendeur des constructions dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réception définitive.

Lorsque ce refus motivé de procéder à la réception définitive du bien vendu ou d'accepter cette réception a été notifié au vendeur des constructions, celui-ci peut soit admettre les motifs du refus et demander une nouvelle fois la réception après avoir procédé aux travaux de réfection demandés, soit solliciter, à l'amiable ou à défaut en justice, la nomination d'un expert chargé de constater la réalité ou l'inexistence des motifs du refus de réception et de fixer le coût éventuel des travaux de réfection.

Si l'acquéreur laisse sans suite la requête écrite du vendeur des constructions d'effectuer la réception dans le délai de quinze (15) jours déterminé ci-dessus, le vendeur des constructions le sommerá par exploit d'huissier et l'acquéreur sera présumé accepter cette réception définitive du bien si, dans les quinze jours qui suivent cette sommation, il omet de comparaître à la date fixée dans cet exploit aux fins de réception.

Après la réception définitive la responsabilité du vendeur des constructions ne peut être engagée que sur pied des articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la responsabilité décennale».

Etat du bien.

L'acquéreuse prendra le terrain vendu sans garantie de la nature du sol et du sous-sol, avec les droits et servitudes de toute nature pouvant l'avantager ou le grever, notamment les servitudes découlant de l'acte de base. Elle fera valoir les uns et se défendra des autres si bon lui semble, mais à ses frais risques et périls, sans l'intervention des venderesses ni recours contre elles. La présente clause ne peut donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur la loi ou sur les titres réguliers et non prescrit.

Le bien devra être délivré dans son état futur d'achèvement tel que décrit aux plans et cahiers des charges, sauf dérogation expresse intervenues par conventions particulières conclues directement entre parties.

La réception provisoire du bien emportera l'agrément des travaux, et après celle-ci conformément à l'article 1642 du Code civil, les venderesses ne seront plus tenues des vices apparents dont l'acquéreuse a pu se convaincre elle-même.

Le bien est vendu avec la garantie en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, et ce conformément à l'article VI.83, 14) du Code de droit économique. Cette garantie est limitée à un délai d'un an à compter de la réception provisoire. Toute action en justice à ce sujet est seulement recevable pour autant qu'elle soit intentée dans le délai de 6 mois après que l'acquéreuse ait eu connaissance du vice.

L'attention de l'acquéreuse est attirée sur le fait que des fissures propres au tassement du bâtiment peuvent apparaître durant les premières années. Celles-ci sont inhérentes à la construction neuve et ne sont pas sous garantie des venderesses ou de l'entrepreneur. Leur réparation est à charge de l'acquéreuse.

Garantie décennale.

La garantie sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil court à partir de la réception provisoire.

Exécution de variantes de parachèvements - modification de fournitures.

L'acquéreuse peut solliciter l'exécution de variantes de parachèvements au bien. Elle est seule responsable pour les modifications qu'elle demanderait en dépit des réserves expresses du promoteur.

Ci-dessous sont décrites les règles de base des modifications éventuelles. Les procédures détaillées sont exposées dans le cahier des charges de vente.

Modification des travaux.

Pour être valables, les communications entre l'acquéreuse et le promoteur relatives à l'exécution des travaux devront être faites par écrit. Le promoteur peut toutefois apporter la preuve des modifications éventuellement ordonnées par l'acquéreuse par toutes autres voies de droit.

Les travaux commandés par l'acquéreuse sont exécutés pour compte du promoteur, sous sa responsabilité. L'acquéreuse n'est pas autorisée à se charger elle-même, ni à charger un tiers, de l'exécution de tout ou partie des travaux prévus, ni à renoncer en tout ou en partie à l'exécution de ces travaux.

Nonobstant ce qui précède, des modifications mineures au programme initial de travaux peuvent être convenues entre parties, moyennant accord écrit préalable déterminant notamment l'incidence quant au prix et quant au délai d'exécution.

Dans la mesure où les variantes sollicitées par l'acquéreuse sont considérées par le promoteur comme :

- Soit trop importantes,
- Soit trop tardives par rapport à l'état d'avancement du chantier (il en est ainsi, notamment, lorsque l'exécution de variantes est sollicitée par l'acquéreuse après la réalisation des parachèvements visés, ou la passation de commande de ce qui était prévu à l'origine),
- Soit trop perturbatrices par rapport au bon déroulement du chantier,

celui-ci dispose de la faculté de refuser, par écrit, l'exécution desdits parachèvements, sans que ce refus ne puisse donner à l'acquéreuse le droit de solliciter la résolution de la vente et/ou une quelconque indemnisation.

Le prix des travaux supplémentaires et/ou le surcoût des modifications est payable intégralement en sus à l'échéance de la tranche contractuelle en cours, sauf dérogation expresse préalable.

Jusqu'à la réception provisoire et la mise à disposition du bien vendu, les travaux doivent obligatoirement être exécutés par des entrepreneurs désignés par le promoteur et sous la direction et la responsabilité de ce dernier.

Modification des fournitures.

En ce qui concerne la modification des fournitures, il est fait référence au cahier de charges.

Visite du chantier.

L'accès au chantier par l'acquéreuse et/ou par son délégué ne sera autorisé que s'ils sont accompagnés d'un délégué du promoteur, après avoir pris rendez-vous, mais à leurs seuls risques et périls, sans qu'ils puissent exercer aucun recours, de quelque chef que ce soit, contre le promoteur, l'architecte ou l'entrepreneur en cas de survenance d'accident.

L'acquéreuse n'a en outre pas qualité pour, et s'interdit de, donner directement des instructions aux différents intervenants sur le chantier.

Toute observation éventuelle devra être notifiée par écrit, exclusivement au promoteur.

Câbles et conduites.

En date du 19 février 2019, le notaire Vincent COLIN soussigné a signalé la présente vente sur le site internet du «Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites», en abrégé «CICC», soit le site «www.klim cicc.be».

L'application web «CICC» a donné l'information suivante :

«Liste des propriétaires d'installations consultées pour cette annonce : PROXIMUS, ORES, TELENET et SWDE».

Impôts et taxes.

L'acquéreuse paiera et supportera toutes les contributions, impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien, à compter de sa réception provisoire.

Contenance.

La contenance totale du terrain susindiqué n'est pas garantie. Toute différence pouvant exister avec la contenance réelle, excédât-elle même un vingtième, sera au profit ou à la perte de l'acquéreuse et ne donnera lieu à aucune répétition.

Assurances.

Pendant la durée du chantier de construction de l'immeuble et jusqu'à sa réception provisoire, l'immeuble restera couvert par une assurance «tous risques chantier» prise par le promoteur ou l'entrepreneur général.

Au plus tard à la réception provisoire du bien vendu, un contrat d'assurance incendie sera souscrit par l'acquéreuse.

Détecteurs d'incendie.

L'acquéreuse déclare avoir été informée par le notaire instrumentant des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 imposant l'équipement de détecteur de fumées optique dans tout logement individuel ou collectif, existant ou à construire, à y placer à compter du 1er juillet 2006 pour tout logement existant.

Urbanisme.**A. Informations circonstanciées.**

1. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que:

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est la zone d'habitat, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.
- L'autorisation de bâtir a été accordée le 11 août 2017 à la Société Anonyme «KUMPEN», par le collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Tournai, sous le n° PU 19515. L'acquéreuse déclare en avoir reçu copie antérieurement aux présentes et avoir ainsi pu prendre connaissance des différentes conditions.
- A l'exception de ce qui est précisé ci-dessus, le bien ne fait l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

2. Le notaire Vincent COLIN soussigné réitère cette information au vu d'un courrier reçu de la Ville de Tournai et daté du 18 janvier 2019, lequel courrier reprend textuellement ce qui suit :

«Le bien en cause :

- *Est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT).*
- *Est repris au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique» laquelle est régie par les articles D.II.24 et D.II.21-8 du susdit Code.*
- *N'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur.*
- *N'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL).*
- *Est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil Communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone du centre historique dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique».*
- *Est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
 - *Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme).*
 - *Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).*
- *Est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir, conformément au susdit Code). Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez-de-chaussée qu'à l'étage.*
- *N'est pas situé dans un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) tout étant qu'à ce jour les dispositions du Règlement Général de Police sur les Bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr. article 244 du Règlement Général de Police du 1er juillet 2002), uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions.*
- *N'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté).*
- *N'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7.*
- *Est inclus dans un périmètre de remembrement urbain (périmètre couvrant l'îlot Cherequefosse, entre les rues Saint-Piat, Madame et Cherequefosse) initié par le conseil Communal du 24 novembre 2008 et approuvé par le Gouvernement Wallon du 23 mai 2013 pour la réalisation de logements, d'équipements communautaires et d'espaces publics. Une micro zone d'activités économiques y a été intégrée.*
- *Est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code approuvé par le Gouvernement Wallon le 23 novembre 2017.*
- *N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code.*
- *N'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon).*
- *Est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne.*

- *N'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code.*
- *N'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté.*
- *N'a pas fait l'objet au sens du Code Wallon du Patrimoine, de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural.*
- *N'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.*
- *N'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour du monument ou site classé) au sens de l'article 209 du Code Wallon du patrimoine.*
- *N'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture Française (1976) (article 192 du Code wallon du Patrimoine).*
- *N'est pas inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région Wallonne.*
- *N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code Wallon du Patrimoine dès lors que celui-ci n'est pas disponible.*
- *Est situé aux termes du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif. En ce qui concerne (article D.IV.97 - 8°), les données inscrites pour ce bien dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués, nous ne sommes pas en possession de celles-ci.*
- *N'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation.*
- *N'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans.*
- *Ce terrain côté Impasse Dewasmes est inclus dans le permis de l'IDETA srl ci-après décrit : permis unique (avec création/modification de voiries communales) pour un bien sis «îlot Madame» (rues Madame et Cherequefosse, impasse Dewasmes et quai des Poissonsceaux) sur les parcelles cadastrales suivantes : 1ère division, section H nos 213, 232G, 239N, 253M (partie), 257H, 257K, 260B, 276A, 278E et 247R. La demande ayant pour objet :*
- *Construction d'un Hub créatif connecté par une coursive couverte à 5 halls-relais (dont un Fab-Lab) surmontés d'un centre d'entreprise (financée par Le fonds européen de développement régional et la Wallonie).*
- *Mise en oeuvre de l'entièrement des abords de l'îlot Madame (espaces publics en coeur d'îlot et aménagements des voiries périphériques).*
- *Construction d'un bâtiment de logements avec les bains-douches communaux, un espace de cohésion sociale et un service de proximité au rez-de-chaussée ainsi que la maison médicale et la démolition de l'ancienne cabine haute tension.*
- *Construction d'un immeuble de logements avec rez-de-chaussée commercial et parking en sous-sol en extension du parking de l'immeuble résidentiel (projet sur l'ancien bâtiment «Hubo»), à l'angle de la rue Madame et du quai des Poissonsceaux.*
- *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour la pose de cribles et de concasseurs (stockage temporaire amiante) au nom de la société DUFOUR (C13/2016/138).*
- *A fait l'objet d'une déclaration de classe 3 pour des travaux de concassage de débris inertes (chantier de démolition) au nom de Eloy Travaux (C13/2017/3).*

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2.

- *N'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal.*
- *N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté. Toutefois il y a lieu de s'inquiéter qu'il existe deux rapports connus à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (Spaques) sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la Spaques sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans le présent acte. Le bien est donc repris à l'inventaire des sols pollués, il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question, ci-dessus.

Remarques :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code de développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97,7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97,7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article D.IV.100 aux termes duquel l'obligation de mention des informations incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant».

3. En ce qui les concerne, les venderesses, représentées comme dit, déclarent que tous les actes et travaux qu'elles auraient effectués elles-mêmes l'ont été dans le respect des prescriptions et règlements de la ville, des services de l'urbanisme ou de toutes autres autorités compétentes et qu'elles n'ont aucune information quant à une infraction éventuelle aux règles d'urbanisme. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent en outre qu'elles n'ont pas connaissance de ce que le bien, suivant les articles D.II.31 paragraphe 2 et D.IV.57 du Code du Développement Territorial, soit repris ou se trouve à proximité d'un des périmètres «Seveso» susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir).
4. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1 paragraphe 2, alinéa 1er du même Code.
5. Il est en outre rappelé que:
 - Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4 alinéa 4 et D.IV.1, paragraphe 2, alinéa 1er du même Code ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante.
 - Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
 - L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
 - L'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial permet de faire certifier sur place, par les soins du collège communal, l'implantation de toute construction nouvelle (en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes), avant le début des travaux.
6. Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que le bien faisant l'objet de la présente vente :
 - Ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter.
 - N'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année.
 - N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.
 - Qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial.
7. Enfin, les venderesses, représentées comme dit, déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :
 - Soit soumis à un droit de préemption légal ou conventionnel.
 - Ai fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation.
 - Soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.
 - Soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Zones inondables

Le notaire instrumentant a consulté la carte des risques d'inondation et constate qu'il n'y a pas de risque.

Situation existante.

Conformément à l'article D.IV.99, 4° du CoDT, les venderesses, représentées comme dit, déclarent formellement qu'elles n'ont pas réalisé d'actes et de travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 paragraphe 1er, 1°, 2° ou 7° du décret et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé à leur connaissance.

Les venderesses déclarent en outre qu'à leur connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Les venderesses, représentées comme dit, déclarent que le bien sera affecté à une «maison médicale». Les venderesses ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre les venderesses.

Assainissement du sol en Région Wallonne.A. Information disponible.

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 18 février 2019, énonce ce qui suit pour le bien vendu : «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».
- Les venderesses, représentées comme dit, déclarent qu'elles ont informé l'acquéreuse, avant la formation du contrat de vente, du contenu de l'extrait conforme.
- L'acquéreuse reconnaît qu'elle a été informée du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Les venderesses confirment au besoin qu'elles ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé «Décret sols wallon», c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.1) Destination.

Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, l'acquéreuse, représentée comme dit, déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage de bureaux.

2) Portée.

Les venderesses prennent acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessous :

- Les venderesses, représentées comme dit, déclarent, sans que l'acquéreuse exige d'elles des investigations préalables, qu'elles ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.
- L'acquéreuse précise à son tour qu'elle ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité.

- L'acquéreuse reconnaît que les venderesses se sont acquittées des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, elle consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations des venderesses, et requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

Les venderesses précisent qu'à leur connaissance, il existe 2 rapports connus à la «Spaque» sous la référence «Ht6926-021» concernant l'intersection du périmètre «Bassin Madame» avec le site «Tannerie Cherequefosse» et aussi connu à la «Spaque» sous le nom «Technique Electrique Industrielle».

Ces références font état du projet dit «Technicité» qui est la dénomination du complexe dont question dans la présente convention.

Les comparantes déclarent savoir que le bien objet des présentes est donc repris à l'inventaire des sols pollués, que les rapports relatifs à ces pollutions ont été portés à la connaissance des venderesses dès le début du projet, qu'il s'agit d'une pollution dite «historique» au sens des décrets wallons dont question ci-dessus et que les mesures d'assainissement ont été définies et convenues entre les venderesses, conformément auxdits décrets, mesures d'assainissement à charge de la venderesse sub 2 et que leurs coûts sont pris en charge par la venderesse sub 1.

Les présentes sont données à titre informatif et sans que ces constats ne soient de nature à empêcher l'usage normal du bien vendu pour l'affectation prévue par l'acquéreuse qui recevra toutes les attestations de mise en conformité à l'occasion du dossier d'intervention ultérieur.

STATUT DE LA CABINE ELECTRIQUE.

L'attention des parties est attirée sur le fait qu'est implantée une cabine électrique sur la partie du terrain, objet de la vente ci-dessus, reprise sous lot 9 audit plan dressé le 13 mars 2017 par Monsieur Alister THIEBAUT.

Cette cabine est actuellement mise à disposition par «IDETA», pour son site et un bail emphytéotique sera signé prochainement, aux frais des «ORES».

PRIX.

Après avoir reçu lecture de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement qui précise :

«En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par chacune des parties».

Les parties nous ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix total d'**un million neuf cent cinquante-sept mille huit cent vingt-six** euros (1.957.826,00 euros), savoir :

- Le prix du terrain : cent nonante-sept mille huit cent vingt-six euros (197.826,00 euros).
- Le prix des constructions (hors Taxe sur la Valeur Ajoutée) : un million sept cent soixante mille euros (1.760.000,00 euros).

Païement du prix.

La venderesse sub 1 et le notaire instrumentant déclarent que la somme de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux euros (19.782,00 euros), représentant un acompte sur le prix de vente du terrain, a été payée antérieurement aux présentes par un virement du compte de l'acquéreuse n° BE27 7995 5840 7073 sur le compte du notaire Vincent COLIN soussigné n° BE24 73200212 3038.

Elle reconnaît également avoir reçu, ce jour, la somme de cent septante-huit mille quarante-quatre euros (178.044,00 euros), représentant le solde du prix du terrain.

Est ici intervenu Monsieur Eddy MOULIN, directeur financier de la Ville de Tournai, lequel, conjointement avec Messieurs Paul-Olivier DELANNOIS et Paul-Valéry SENELLE, nous a déclaré avoir reçu la totalité du prix du terrain, dont quittance.

La venderesse sub 2 reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, dont quittance, la somme de cent septante-six mille euros (176.000,00 euros - hors Taxe sur la Valeur Ajoutée), représentant dix pour cent du coût des constructions, étant la première tranche de travaux.

Cette somme a été payée par un virement du compte de l'acquéreuse n° BE27 7995 5840 7073 sur le compte du notaire Vincent COLIN soussigné n° BE24 7320 0212 3038.

Celle-ci déclare également avoir reçu ce jour la somme de deux cent quarante-neuf mille neuf cent vingt euros (249.920,00 euros), représentant :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée sur l'acompte, soit trente-six mille neuf cent soixante euros (36.960,00 euros).
- Dix pour cent du coût des travaux représentant la pose de la dalle du rez, soit deux cent douze mille neuf cent soixante euros (212.960,00 euros - Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise).

Les sommes payées ce jour l'ont été par la comptabilité du notaire Vincent COLIN soussigné via un versement sur le compte de l'étude n° BE24 7320 0212 3038 provenant des comptes du notaire CABU n°BE86 1990 2240 3150 et BE98 3750 0489 9993, dont quittance, le cas échéant sous réserve d'encaissement et faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Conformément au prescrit de la loi Breynne, ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT», représentée comme dit, nous remet à l'instant la copie d'une attestation de Monsieur Bertrand FEYS, architecte à Vaulx confirmant que la quotité du prix réclamée à l'acquéreuse correspond au coût des ouvrages exécutés.

Quant au solde, soit un million quatre cent huit mille euros (1.408.000,00 euros - hors Taxe sur la Valeur Ajoutée), il sera payable à ladite société «WILLEMEN CONSTRUCT» suivant l'échelle de paiement prévue dans les conditions générales de vente, à savoir :

- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du premier étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la dalle du deuxième étage.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant l'achèvement de la toiture.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie extérieure.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose du câblage et de la tuyauterie électrique.
- Douze et demi pour cent (12,5%) du coût des travaux représentant la pose des tuyauteries sanitaires.
- Dix pour cent (10%) du coût des travaux représentant la pose de la menuiserie intérieure.
- Cinq pour cent (5%) du coût des travaux représentant la réception provisoire.

Ces tranches sont payables suivant les conditions de facturation de la Société Anonyme «WILLEMEN CONSTRUCT». Ces conditions générales de facturation sont «factures payables au comptant».

Les réclamations ne sont plus acceptées 3 jours après la réception de la facture.

Toute facture non payée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de douze pour cent (12%), à titre de clause pénale, avec un minimum de cent euros (100,00 euros).

Pour toute contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont seuls compétents.

Frais.

Tous les frais, droits, honoraires et TVA (21% sur construction, frais et honoraires notariés), à résulter des présentes seront supportés par la partie acquéreuse.

Les frais de mesurage sont à charge de WILLEMEN CONSTRUCT.

Tout supplément de droits d'enregistrement ou de TVA exigible par suite d'une majoration de la base imposable qui serait fixée par l'administration, incombera exclusivement à la partie acquéreuse.

Contrat de raccordement.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

Les frais d'abonnement, d'installation et de raccordement pour l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone (uniquement dans l'ascenseur) majorés de la Taxe sur la Valeur A, sont à charge de l'acquéreuse en sus du prix. Pour ces services, seuls les tubages adéquats sont installés par le promoteur. L'ensemble de ces frais seront additionnés et seront facturés concomitamment à la dernière tranche des constructions.

Toutefois, le coût des raccordements à charge de l'acquéreuse sera strictement limité aux forfaits standards pour raccordement sur réseau existant à l'exclusion de tout frais ou suppléments pour extension ou renforcement du réseau, ou bien encore pour chantier groupé.

Les frais d'abonnement, d'installation et de raccordement, pour la connexion internet, le téléphone et la télédistribution sont également à charge de l'acquéreuse.

L'acquéreuse sera tenue de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et elle en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la réception provisoire du bien.

Dispense d'inscription d'office.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

DECLARATIONS DIVERSES.

Les venderesses, représentées comme dit, nous déclarent ne pas faire l'objet d'une mesure de concordat ni d'un dessaisissement provisoire, ne pas être ou avoir été faillies ou frappées d'une mesure d'interdiction.

Les venderesses, représentées comme dit, nous déclarent également ne pas avoir concédé sur le bien objet des présentes un mandat hypothécaire, une option d'achat, un droit de préemption ou toute autre préférence à un tiers.

Arrêté Royal du 25 janvier 2001.

Après avoir été interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, la venderesse sub 2, représentée comme dit, déclare que ce dossier doit encore être complété pendant l'achèvement des travaux et ne peut donc pas encore être remis à l'acquéreuse.

Les parties reconnaissent que ledit dossier devra être transmis à l'acquéreuse dès la réception provisoire du bien vendu.

Interdictions - Délégation de paiement

L'acquéreuse s'interdit d'aliéner le bien prédécrit, par acte entre vifs, sauf accord écrit du promoteur, avant le paiement total du prix des travaux.

Jusqu'au paiement complet du prix des travaux, l'accord du promoteur sera également nécessaire, sous peine d'inopposabilité aux venderesses, pour tous contrats de location, promesses de location ou tous autres droits d'usage concernant le même bien.

Election de domicile.

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Pouvoirs

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

Droits d'écriture.

Droit de cinquante (50,00) euros payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DECLARATIONS FISCALES.**Taxe sur la Valeur Ajoutée.**

Après avoir donné lecture aux venderesses des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, seule la dite société «WILLEMEN CONSTRUCT», représentée comme dit, nous a déclaré y être assujettie sous le n° BE 859.869.762.

Récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La présente vente a lieu sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en application de l'article 159.8° du Code des Droits d'Enregistrement, en raison pour la venderesse sub 2 sa qualité d'assujettie.

A cet effet, la venderesse sub 2, représentée comme dit, déclare qu'elle est assujettie de plein droit et soumise à l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et :

- Qu'elle est tenue de déposer des déclarations périodiques au bureau de contrôle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de Malines.
- Que la vente concerne des bâtiments en cours de construction, non encore enrôlés au précompte immobilier et au revenu cadastral non fixé et que le bien n'a pas encore été occupé à ce jour.
- Qu'il y a lieu de percevoir sur le présent acte les droits d'enregistrement sur la valeur vénale du terrain vendu, soit sur la somme de cent nonante-sept mille huit cent vingt-six euros (197.826,00 euros).

Réduction éventuelle des droits d'Enregistrement.

Après avoir été informée par les notaires soussignés des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une réduction quelconque des droits d'enregistrement, l'acquéreuse, représentée comme dit, nous a déclaré ne pouvoir en bénéficier.

Abattement.

L'acquéreuse, représentée comme dit, déclare avoir été parfaitement informée par le notaire instrumentant des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement et déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

Taxation des plus-values immobilières.

Le notaire instrumentant a informé les parties des dispositions légales actuellement en vigueur quant à la taxation des plus-values immobilières.

DECLARATIONS FINALES.

Les comparantes reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations qui lui sont faites, en vertu de l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi Organique du Notariat, en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties, et de les aviser qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les comparantes, représentées comme dit, ont ensuite déclaré qu'à leur avis, toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'elles les acceptent.

Les comparantes confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informées des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DONT ACTE

Fait et passé à Tournai, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qu'elles estiment suffisant pour l'avoir examiné utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé en présence des notaires, lesquels ont signé à leur tour, la minute restant à la garde du notaire associé instrumentant qui l'inscrira au répertoire des notaires associés Alain HENRY et Vincent COLIN.

53. Marchés publics. Adoption d'une charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale. Insertion de clauses dans les cahiers des charges. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Voilà un point qui nous donne pleine satisfaction et nous vous remercions d'avoir apporté une réponse positive et concrète à nos demandes répétées et d'avoir inclus des clauses sociales. Une formation est prévue pour le personnel communal. Pouvez-vous nous dire à partir de quand nous pourrons voir ces clauses incluses dans les cahiers de charges ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Monsieur le directeur général me dit au fur et à mesure que ça se présentera. Donc à mon avis, très vite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la circulaire du 30 mars 2017 relative à l'insertion de clauses visant à promouvoir la concurrence loyale et à lutter contre le dumping social dans les marchés publics et à l'obligation, pour les pouvoirs adjudicateurs wallons régionaux, d'utiliser les outils wallons dans tous les marchés publics de travaux;

Considérant que des propositions concrètes sont reprises dans la susdite circulaire qui propose :

- une charte à adopter par le conseil communal;
- des extraits de cahiers des charges pour les marchés publics de travaux;

Vu les conclusions de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) sur ces outils stipulant : «... *le contrôle du respect de ces clauses et des engagements pris par les entrepreneurs est la clé de voûte de la lutte contre le dumping social. Sans contrôle, ces clauses sont appelées à rester un vœu pieux de lutte antidumping social. Plus le contrôle sera effectif et strict, plus les entrepreneurs seront conscients des obligations qui leur incombent et de l'importance du rôle qui leur appartient de promouvoir la concurrence loyale.*»;

Considérant que la susdite charte impose :

- la formation préalable du personnel communal (juridique, administratif et technique) en vue de l'utilisation des susdits outils;
- à faire connaître aux entreprises désireuses de soumissionner aux marchés publics de la ville, la susdite charte et de mettre à disposition un formulaire d'adhésion et de ne consulter, en procédure négociée sans publicité, que des sociétés ayant adhéré à la charte;

Considérant que l'annexe à joindre aux cahiers des charges impose aux pouvoirs adjudicateurs un renforcement des procédures lors de l'analyse des offres (sélection qualitative, régularité des offres, vérification des prix unitaires...), lors de l'exécution du marché (vérification des sous-traitants, communication au «point de contact pour une concurrence loyale» tout cas présumé de fraude, porter à la connaissance des autorités habilitées [police ou inspection] tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain...) ou lors des réunions de chantier;

Considérant que les auteurs de projets extérieurs auxquels la Ville a recours devront également intégrer cette charte aux documents du marché qu'ils établissent;

Considérant que la susdite charte a été adaptée suite à l'adoption de la nouvelle réglementation des marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'adopter la charte suivante en vue de lutter contre le dumping social et de promouvoir une concurrence loyale :

«Vu l'article 23 de la constitution qui assure notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, le droit d'information, de consultation et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale et à un logement décent;

Vu la directive 1996/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

Vu la directive 2014/67/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur;

Vu la directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs;

Vu la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la Loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique;

Vu l'article L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'un travailleur est considéré comme "détaché" lorsque, pendant une période limitée, celui-ci exécute son travail sur le territoire d'un état membre autre que l'état sur lequel il travaille habituellement;

Considérant qu'afin de garantir la protection dans toute l'Union européenne des droits et des conditions de travail d'un travailleur détaché, la législation européenne a établi un ensemble de règles obligatoires relatives aux conditions de travail et d'emploi d'un travailleur détaché dans un autre état membre;

Considérant que si un état membre prévoit des conditions d'emploi minimales, ces dernières doivent également s'appliquer aux travailleurs détachés dans cet état;

Considérant, par conséquent, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées, les conditions de travail, de rémunérations et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sanctionnées pénalement;

Considérant qu'il est souvent constaté que la directive 1996/71/CE et la loi du 5 mars 2002 précitées ne sont pas correctement respectées et que les travailleurs détachés bénéficient de salaires et de conditions de travail et de sécurité fortement défavorables par rapport à celles des travailleurs belges;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales et autres pouvoirs locaux, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumis à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires;

Considérant également la nécessité de veiller à la qualité de l'exécution des marchés publics dans les délais impartis;

Considérant les impacts environnementaux et sociaux des marchés publics;

Engagements de la Ville

La Ville de Tournai souhaite que ses marchés de travaux/services/fournitures soient exécutés au prix juste, dans les règles de l'art, en garantissant la qualité et le respect des conditions de travail.

La Ville de Tournai exige que ses adjudicataires respectent pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'occupation de travailleurs (soumis ou non à la sécurité sociale belge, en ce compris les travailleurs intérimaires), à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relations de travail.

Aux fins d'atteindre ces objectifs, la Ville de Tournai :

CHARGE son administration de :

- *privilégier, dans le cadre de la passation des marchés publics, les modes de passation valorisant d'autres critères que le prix lorsque l'objet du marché s'y prête;*
- *insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux, les clauses contenues dans le guide wallon "promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social", parmi lesquelles les clauses relatives au personnel, à la sous-traitance, à la vérification des prix, à la langue, au système de gestion de la sécurité, aux documents LIMOSA et A1 à présenter en cas de recours aux travailleurs détachés, aux conditions de logement des travailleurs, ainsi que les clauses sociales et les pénalités spéciales. Seront systématiquement annexés aux cahiers des charges l'acte d'engagement du pouvoir adjudicateur et la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social»;*
- *insérer dans les cahiers des charges de fournitures, services et travaux, lorsque les marchés s'y prêtent, des critères environnementaux, sociaux et éthiques et accorder une attention prépondérante au respect de ces critères;*
- *lors du contrôle de la régularité des offres, pour toute soumission dont les prix apparaissent anormalement bas, questionner les soumissionnaires concernés, afin de s'assurer que ces prix bas ne sont pas justifiés par le non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail;*
- *exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère notamment qu'elle ne respecte pas les obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail;*
- *veiller au respect des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi par les adjudicataires et leurs sous-traitants. Tout manquement sera constaté par un procès-verbal de carence;*
- *porter à la connaissance du «point de contact pour une concurrence loyale» tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be;*

- *tenir à jour une liste des entreprises adjudicatrices ayant été sanctionnées pour manquement aux clauses «antidumping social» figurant dans les cahiers des charges, et des entreprises sous-traitants n'ayant pas respecté ces clauses;*

S'ENGAGE à :

- *faire former son personnel, par exemple à l'utilisation des outils à leur disposition pour lutter contre le dumping social;*
- *mettre en place une plateforme locale d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social entre les services concernés (marchés publics, travaux, finances, logement...) et la zone de police;*
- *participer, le cas échéant, à des échanges supracommunaux, en matière de lutte contre le dumping social;*
- *informer les autres organismes publics locaux (CPAS, zones de police, sociétés de logement...) de l'adoption de la présente charte et à les encourager à agir en ce sens;*

S'ENGAGE à :

- *faire connaître la présente charte aux entreprises désireuses de soumissionner aux marchés publics de la Ville de Tournai et de mettre à leur disposition un formulaire d'adhésion.*
- *ne consulter, en procédure négociée sans publication, que les sociétés ayant adhéré à la Charte;*

DÉCIDE

de mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte.»;

2. d'intégrer, lorsque les marchés s'y prêtent, les extraits de cahiers des charges (marchés publics de travaux) issus du site marchéspublics.wallonie.be, stipulant :

«Insérer en objet du marché

À l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Insérer en droit d'accès

« Paiement des cotisations de sécurité sociale par un soumissionnaire étranger »

Le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre état membre de l'Union européenne joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Si l'attestation précitée n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles de la Belgique, le soumissionnaire joint à son offre la traduction des attestations et documents précités.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents précités. En particulier, sans préjudice du recours au système d'information «e-certis» de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des soumissionnaires la preuve de la compétence ou de la qualification des autorités, notaire ou organisme professionnel précités.

Insérer en sélection qualitative«Désamiantage» [1] :

Les traitements simples de désamiantage visés à l'article 56 de l'arrêté royal du 16 mars 2006 (traitement d'amiante-ciment non friable) seront exécutés par une entreprise dont les travailleurs ont suivi une formation adéquate de 8 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions dudit arrêté.

Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage.

Pour les entreprises étrangères, les certificats de formation et de recyclage équivalents doivent être traduits dans la langue du marché.

Les traitements de désamiantage visés aux articles 57 (traitement d'amiante friable selon la méthode du sac à manchon) et 63 (traitement d'amiante friable selon la méthode de la zone fermée hermétiquement) de l'arrêté royal du 16 mars 2006 seront exécutés par une entreprise qui dispose d'un agrément du Service public fédéral belge Emploi, Travail et Concertation sociale, tel que prévu par l'arrêté royal du 28 mars 2007. Les travailleurs devront avoir suivi une formation adéquate de 32 heures et un recyclage annuel, conformément aux dispositions desdits arrêtés.

Le pouvoir adjudicateur procédera lui-même à la vérification de cette condition sur le site du Service public fédéral :

http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx

«Capacité de tiers» :

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le soumissionnaire qui entend recourir à la capacité de tiers joint à son offre l'engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire.

Insérer en condition du marché

«Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social»

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social» dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe x du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 en Belgique.

«Condition relative au personnel»

L'adjudicataire d'un marché public de travaux est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition sur le chantier, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celle-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local (article 42, §1, 1° Loi).

L'adjudicataire et toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par les conventions collectives conclues par les commissions paritaires ou par les conventions d'entreprises.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social» sont bien respectées.

«Sous-traitance»

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (article 12 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les sous-traitants identifiés dans l'offre doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20 mars 1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013).

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé «travaux publics» dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent cahier spécial des charges, en proportion de sa participation au marché.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations contenues au paragraphe énoncé ci-dessus.

«Vérification des prix»

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

«Langue»

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

«*Système de gestion de la sécurité*»

Le soumissionnaire joint à son offre tout document prouvant qu'il utilise un système de gestion de la sécurité. Les soumissionnaires qui disposent du certificat VCA, BESACC ou équivalent sont présumés satisfaire à cette condition. Tout autre document démontrant que le soumissionnaire met en œuvre un système de gestion de la sécurité sera néanmoins accepté par le pouvoir adjudicateur.

«*Documents à joindre à l'offre*» [2]

Les documents suivants doivent être communiqués :

- *la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social» complétée et signée*
- *un document prouvant que le soumissionnaire utilise un système de gestion de la sécurité (certificat VCA, BESACC ou équivalent)*
- *...;*

Insérer en condition d'exécution du marché

«*Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social*»

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social», signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier, et ce au plus tard 10 jours calendrier avant qu'il n'exécute la part du marché qui lui a été confiée.

L'adjudicataire prend donc toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la «déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social» à leurs propres sous-traitants.

«*Document LIMOSA (L1) et document A1*»

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'État d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard la veille de leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. À cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

«*Limitation de la sous-traitance*»

Seuls l'adjudicataire et ses sous-traitants directs pourront sous-traiter le marché, sauf autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs interdisent à leurs propres sous-traitants de sous-traiter tout ou partie de la part du marché qui leur a été confiée.

«Logement des travailleurs»

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles :

- ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs;*
- les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente;*
- ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes;*
- des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.*

«Fraude sociale grave avérée»

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du code pénal social; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

«Réunions de chantier»

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la première réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur [3]

«Clauses sociales»

Trois clauses sociales types sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs. Les textes à copier-coller sont disponibles sur le portail wallon des marchés publics :

<https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html>

Insérer en sanctions

«Pénalités spéciales»

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

Manquement aux articles 42 de la loi et 78, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	Pénalité spéciale journalière de 400,00 €	Par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	Pénalité spéciale journalière de 400,00 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale journalière de 400,00 €	Par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	Pénalité spéciale journalière de 400,00 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	Pénalité spéciale unique de 400,00 €	Par infraction constatée	

<p><i>Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant</i> • <i>documents LIMOSA (L1) et A1</i> • <i>lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs</i> • <i>planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges</i> 	<p><i>Pénalité spéciale journalière de 400,00 €</i></p>	<p><i>Par infraction constatée</i></p>	
<p><i>Manquement aux clauses sociales</i></p>	<p>En application de l'article 45, § 1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inexécution totale de la clause sociale de <i>formation/flexible</i>, imputable à l'adjudicataire, sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5 % du montant initial du marché. L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectuées en vertu du cahier des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale de formation. • l'inexécution partielle de la clause sociale de <i>formation/flexible</i>, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale de 0,075 % du montant initial du marché et ce au prorata du nombre d'heures de formation inexécutée. L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10 ème du nombre d'heures de formation devant être effectuée en vertu du cahier des charges sera négligée. <p>Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de constat de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.</p>		

Clause sociale formation :

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur,

l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur «entreprises» «bu» et «— bu» qu'elle (ou le facilitateur «entreprises») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible/inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

Clause sociale flexible :

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur,

l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de

l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

1. En première moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur «entreprises»;
- elle (ou le facilitateur «entreprises») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges «b» ou «— b» qu'elle (ou le facilitateur «entreprises d'économie sociale») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible/inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier «b» ou «— b» de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. En deuxième moitié d'exécution du chantier :

- qu'elle a contacté le facilitateur «entreprises»
- qu'elle (ou le facilitateur «entreprises») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges;
- qu'elle (ou le facilitateur «entreprises d'économie sociale») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible/inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier et de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion. En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

«Autres sanctions»

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47, §2 du R.G.E. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

[1] *Uniquement si vos travaux sont concernés par du désamiantage.*

[2] *Le pouvoir adjudicateur doit compléter cette liste avec les éventuels autres documents sollicités dans le cahier des charges, en fonction du contenu propre à chaque marché.*

[3] *Ce paragraphe est à modaliser si le planning est un critère d'attribution et/ou si les modifications au planning doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le pouvoir adjudicateur.».*

54. Liste des marchés passés sur les budgets ordinaire et extraordinaire et bons de commande. Premier semestre 2019. Information

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 3 décembre 2018, le conseil communal a décidé :

- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;
- de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, § 1er et L1222-7, §1er du C.D.L.D., pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles);
- de déléguer au Directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au Directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 2.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'en cette même séance, il a également été décidé de publier deux fois par an, la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de ces délégations pour l'exercice budgétaire concerné;

Considérant que le conseil communal est désormais invité à prendre connaissance des marchés pour lesquels il a été fait recours à ces délégations, durant la période du 1er janvier au 30 juin 2019;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

1. des marchés pour lesquels il a été fait recours à ces délégations durant la période du 1er janvier au 30 juin 2019, à savoir :

Pour les marchés relevant du budget ordinaire

- Marché annuel de boissons et de matériel horeca (vaisselle et électroménager) destinés au service protocole
- Marché de services ayant pour objet l'impression, la mise sous pli et l'expédition des avertissements-extraits de rôle
- Acquisition de consommables destinés à la maison de la culture
- Conception des 6 éditions du bulletin communal pour l'année 2019
- Impression des 6 éditions du bulletin communal pour l'année 2019
- Distribution des 6 éditions du bulletin communal pour l'année 2019
- Organisation d'un repas estival pour les aînés
- Maintenance pour 3 ans du matériel biométrique des affaires administratives et sociales destiné aux cartes d'identité à empreintes digitales
- Mise à jour du serveur de cartographie – maintenance pour 3 ans
- Repas de fin d'année pour les aînés
- Maintenance pour une durée de 2 ans d'une application et de matériel pour la constatation et le traitement des sanctions administratives
- Contrôle des engins considérés comme engins de levage
- Acquisition d'eau plate et d'eau pétillante
- Location et entretien d'une installation d'impression noir et blanc et couleurs à grand tirage pour une durée de 48 mois destinée au service reprographie
- Hôtel de Ville. Marché de services. Nettoyage des vitrages intérieurs et extérieurs
- Marché de services. Lutte contre les nuisibles pour les cuisines des écoles et des crèches communales de Tournai
- Ecoles communales. Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai pour une période allant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2022
- Maintenance des alarmes anti-intrusion, incendie et télésurveillance des bâtiments communaux
- Service reprographie. Acquisition de divers papiers
- Elections 2019. Acquisition de menuiseries
- Service voirie. Acquisition d'asphalte à chaud et émulsion bitumeuse
- Traitement des déchets
- Service des espaces verts. Acquisition de terreau
- Acquisition de café et de ses accompagnements durant l'année 2019
- Acquisition de fournitures électorales
- Location d'un logiciel des marchés publics et suivi budgétaire
- Désinfection des archives conservées au château de Templeuve
- Service protocole. Acquisition de compositions florales
- Régie Foncière. Rue Beauregard, 1, boîte 11 à Rumillies. Remplacement d'une chaudière dans un logement
- Acquisition de fournitures scolaires et de matériel didactique destinés aux écoles communales de Tournai
- Location et transport de deux containers à déchets de +/- 20 m³ pour une durée de 3 années
- Acquisition de métaux destinés au service forge
- Marché à commandes ayant pour objet la fourniture de petits outillages et accessoires
- Marché de fourniture de sacs-poubelle

Pour les marchés relevant du budget extraordinaire pour les dépenses inférieures à 60.000,00 € hors TVA

- Démolition et reconstruction des ateliers céramique, verre et poterie de l'Académie des Beaux-Arts (soir). Analyse de risques et d'influences externes
- Acquisition du matériel biométrique des affaires administratives et sociales destiné aux cartes d'identité à empreintes digitales
- Mise à jour du serveur cartographie
- Acquisition d'une application et de matériel pour la constatation et le traitement des sanctions administratives communales
- Acquisition de machines horticoles pour les espaces verts
- Acquisition de surfaces pro6 (tablettes) pour la direction des systèmes de l'information
- Programme prioritaire de travaux. Ecole de Warchin. Mise en conformité de la salle de gymnastique (4 lots)
- Affaires administratives et sociales. Travaux d'équipement et de mise en conformité incendie
- Affaires administratives et sociales. Finitions intérieures
- Construction/rénovation de diverses infrastructures destinées aux espaces verts. Analyse de risques et facteurs d'influences externes
- Ecole Arthur Haulot. Acquisition de mobilier divers dans le cadre de l'enseignement différencié
- Entretien et réparation de la grue palfinger PK8501 du camion Renault immatriculé P266K
- Ecole Arthur Haulot. Aménagement et embellissement des locaux et abords de l'implantation (2 lots)
- Magasin communal. Acquisition d'un chariot élévateur frontal électrique
- Service propreté publique. Réparation de la benne de deux camions à immondices
- Acquisition de matériel de signalisation destiné aux services techniques
- Remise en service du dispositif de détection incendie et du système de détection intrusion à l'école du Petit Colisée
- Service propreté publique. Réparation de la balayeuse immatriculée 686BHC
- Service reprographie administrative. Acquisition d'une raineuse
- Service voirie. Réparations de la grue palfinger du camion immatriculé 726CAJ
- Acquisition d'une épandeur de sel destinée au service voirie
- Conservatoire. Acquisition d'instruments.
- Projet Tournai Expo. Réalisation d'études d'orientation débouchant sur l'obtention d'un certificat de conformité des sols au sens du décret sols du 1er mars 2018
- Académie des Beaux-Arts (soir). Remplacement de la détection incendie
- Etudes de sol pour le site des Anciens Prêtres et des anciennes archives de la ville de Tournai
- Clos des Poussins. Travaux de sécurisation du pignon
- Travaux de réparation de la berge de l'étang sur le site de l'Orient
- Pont de Maire. Hall 26. Acquisition de rayonnages
- Ecole Jean Noté. Acquisition de mobilier divers (structure d'intérieur en bois, tapis et barrières) dans le cadre des subsides relatifs à l'encadrement différencié
- Service électricité. Acquisition de matériel de sonorisation et de pupitres de conférence destinés aux commémorations patriotiques
- Service voirie. Acquisition d'une cureuse de fossés

- Académie des Beaux-Arts (cours du jour). Marché de services destiné à la gestion informatique des données étudiants dans une plate-forme centralisée de l'enseignement supérieur. Convention avec l'ARES (académie de recherche et d'enseignement supérieur)
- Programme prioritaire de travaux. Mise en conformité de la salle de gymnastique (4 lots)
- Direction des systèmes de l'information. Acquisition de 3 écrans interactifs sur pieds mobiles
- Acquisition du module de traitement des factures scannées du logiciel Phénix et abonnement pour une durée de 3 ans

En termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché

- Direction des systèmes de l'information. Acquisition de téléphones mobiles
 - Marché conjoint relatif à la location d'un logiciel de programme stratégique transversal «PST» et de projets pour une durée de 5 années
 - Acquisition d'ordinateurs portables via la centrale du service public de Wallonie
 - Acquisition d'un tracteur destiné au service espaces verts via la centrale de marché du service public de Wallonie
 - Contrôles et essais relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés dans le cadre des travaux de voirie (avec délégation au Directeur général faisant fonction pour l'établissement des bons de commandes inférieurs à 1.500,00€ hors TVA);
2. des bons de commande émis au budget ordinaire (2627) pour le premier semestre de l'exercice 2019.

55. Bâtiments communaux. Remplacement des installations de chauffage. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges "N° 2019-ST-MG-001" relatif au marché de remplacement des installations de chauffage dans les bâtiments communaux en privilégiant des chaudières gaz à condensation, établi par les services techniques communaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 339.886,00€ TVA comprise;

Considérant que les travaux de raccordement gaz nécessaires au fonctionnement des susdites installations feront l'objet d'un marché séparé;

Considérant que l'estimation globale de ces marchés est inférieure à 750.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que les subsides sur les susdits travaux sont estimés à 97.455,00€ et seront sollicités auprès d'UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments);
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20190013) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2019-ST-MG-001 et le montant estimé du marché "Bâtiments communaux - remplacement des installations de chauffage", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 309.100,00€ hors TVA ou 339.886,00€ € TVA (6 ou 21%) comprise (30.786,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire UREBA.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20190013).

56. Piscine de l'Orient. Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension. Planning. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) Conception ou solution innovante, c) complexité du marché et d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015, relative à la mise en œuvre d'un «Plan Piscines», avec pour objectif de rénover le parc des piscines en réduisant la consommation énergétique et en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables;

Considérant que le Ministre responsable des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie a lancé publiquement l'appel à projets le 18 octobre 2016 et présenté les conditions et les critères de cet appel à projets «Plan Piscines»;

Considérant qu'en séance du 24 février 2017, le collège communal a décidé, après analyse du contenu et de la forme du dossier de rénovation de la piscine de l'Orient et de ses abords, d'approuver le dépôt du dossier d'appel à projets avec comme date ultime le 1er mars 2017;

Vu le courrier du 29 mai 2018 de Madame la Ministre des pouvoir locaux, du logement et des infrastructures sportives, notifiant, dans le cadre du «Plan Piscines», la décision favorable du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 d'octroyer :

- 3.279.252,23 € en subside,
- 3.279.252,23 € en prêt sans intérêt avec intervention du Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant que le délai fixé pour l'attribution du marché de travaux est fixé au 29 mai 2020; Considérant que l'agence intercommunale de développement IDETA a été désignée afin d'exécuter une mission, sur base de la convention-cadre de coopération in house conclue dans le cadre de la politique de valorisation de la Ville et portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale (approuvée par délibération du conseil communal du 26 juin 2017), en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et mobilisateur de moyens, pour un montant de 363.625,00 € taxe sur la valeur ajoutée comprise (3% des moyens mobilisés; 3% du montant total des travaux après décompte final pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage);

Considérant le projet d'avis de marché, le formulaire de candidature, le programme synthétique du projet, la fiche de référence et le guide de sélection N° TY ORIENT 01 relatif au marché "Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai" établis par l'intercommunale IDETA;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.060.000,00 € hors TVA ou 9.752.600,00 € TVA comprise;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation sur la base des articles 38, § 1er, 1° b), c) et d) de la loi sur les marchés publics, avec une publicité européenne;

Considérant que le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le marché est justifié par les motifs suivants :

- Article 38, § 1er, 1° b) : Conception ou solution innovante. Le marché porte notamment sur la conception de la future piscine.

En effet, étant donné que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice;

- Article 38, § 1er, 1° c) : Des circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché rendent impossible l'attribution du marché sans négociation préalable. En effet, il sera demandé à l'adjudicataire de réaliser une étude approfondie de la performance globale de la piscine, ce qui inclut non seulement l'enveloppe du bâtiment et les équipements (HVAC, traitement de l'eau,...) mais aussi la mise en place d'outils pour le suivi et la garantie des performances.

En fonction des études réalisées et des solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre, il sera nécessaire de pouvoir négocier sur les précisions des spécifications, afin de s'assurer qu'elles rencontrent les besoins du pouvoir adjudicateur. Il est aussi nécessaire d'examiner plus en détail du point de vue technique les mesures d'économie concrètes présentées par chacun des soumissionnaires, après quoi des négociations concernant les mesures proposées dans les offres pourront être entamées. Les solutions techniques définitives, le prix et la garantie de performance ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les soumissionnaires concernés.

La nature spécifique des travaux et services formant l'objet du marché et les aléas font qu'il est dès lors également impossible de fixer à l'avance un prix global;

- Article 38, § 1er, 1° d) : La nature d'au moins une partie des travaux est telle que les spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte;"

Vu la note de motivation au terme de laquelle la procédure qui est proposée : "sera organisée en deux phases :

- 1° appel à candidature avec limitation à minimum 3 candidats et maximum 4 candidats : publication d'un avis de marché au Moniteur belge et au Journal Officiel de l'Union Européenne avec accès libre au guide de sélection
- 2° Invitation à remettre une offre, envoyée aux candidats sélectionnés : envoi du cahier des charges.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, il s'avère impossible de déterminer les spécifications avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte, car celles-ci dépendent dans une large mesure d'études réalisées et de solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre."; Considérant qu'au vu du planning établi par l'intercommunale IDETA, l'attribution du marché est prévue en 2020;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Conception et réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la piscine communale de l'Orient à Tournai", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 8.060.000,00 € hors TVA ou 9.752.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2020.

57. Froyennes, site du Pont de Maire. Construction de gros œuvre de l'atelier de la forge. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a approuvé le cahier des charges DT 574, le montant estimé du marché "Rénovation des ateliers communaux *"Pont de Maire"* à Froyennes - travaux de techniques spéciales", soit 622.534,72€ TVA comprise, et le mode de passation du marché (procédure négociée directe avec publication préalable);
 Considérant qu'il s'avère désormais nécessaire de réaliser des travaux de gros œuvre portant sur l'atelier de la forge au site du Pont de Maire;
 Considérant le cahier des charges n° MAPU-GS-001 relatif au marché "Pont de Maire. Construction gros œuvre de l'atelier de la forge" établi par le service technique;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.200,00€ hors TVA, soit 98.252,00€ TVA comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;
 Considérant qu'au vu de l'estimation des travaux portant sur le même ouvrage, à savoir les travaux de techniques spéciales et les travaux de construction de gros oeuvre (pour un montant total de 720.786,72€ TVA comprise), il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication (seuil de 750.000,00€ hors TVA non atteint);
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190012) et sera financé par emprunts;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collègue communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° MAPU-GS-001 et le montant estimé du marché "Pont de Maire. Construction gros œuvre de l'atelier de la forge", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.200,00€ hors TVA ou 98.252,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-60 (n° de projet 20190012) et financé par emprunts.

<u>58. Eclairage public. Quartier de Bongnie, rue de la Citadelle, rue de Barges et rue Allard l'Olivier à Tournai. Elaboration d'une étude détaillée. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 29;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (les études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte), au taux de 16,5% sur le coût des investissements;

Considérant que dans le cadre du remplacement et de la mise en conformité des éclairages publics du quartier de Bongnie, des rues de la Citadelle, de Barges et Allard l'Olivier, ORES a fait parvenir une estimation provisoire s'élevant à 133.263,57€ TVA comprise et le projet de délibération du conseil communal établi suivant le modèle n° 1 de la circulaire du ministre Paul Furlan du 22 mars 2010;

Vu l'accord des services techniques communaux rendu en date du 10 juillet 2019;

Considérant que le coût estimé de la mission d'étude détaillée et du suivi du chantier s'élève à 21.988,49€ TVA comprise;

Considérant qu'une demande d'inscription est effectuée via la modification budgétaire extraordinaire 2019, à concurrence de 25.000,00€ sous l'article 426/733-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'élaborer un projet de remplacement des éclairages publics et de mise en conformité - Section de Tournai - quartier de Bongnie, rues de la Citadelle, de Barges et Allard l'Olivier pour un budget estimé provisoirement à 110.135,18€ hors TVA soit 133.263,57€ TVA comprise (autoliquidation).

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Ville dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents évoqués ci-dessus.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers...). Ces frais estimés à 21.988,49€ TVA comprise seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

59. Béclers, rue de Liberchies (pie). Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2019-2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021, pour un montant total de 6.320.618,70€ reprenant au point 1 la rue de Liberchies à Béclers (pie);

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant : *«La rue de Liberchies est une voirie de petite vicinalité fortement sollicitée par le charroi agricole. Elle comporte peu d'habitations riveraines et pas de réseau d'égouttage. Le revêtement actuel est en hydrocarboné et il est dans un état tel qu'il représente un danger pour les usagers. Le revêtement de la chaussée sera exécuté en hydrocarboné tel qu'il existe déjà.»*;

Considérant le cahier des charges N° V1300 relatif au marché "Travaux de réfection de voirie de la rue de Liberchies (pie) à Béclers" établi par les Services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 824.260,00€ hors TVA ou 997.354,60€, 21% TVA comprise (173.094,60€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) Département des Infrastructures Subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 598.412,76€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1300 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie de la rue de Liberchies (pie) à Béclers", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 824.260,00€ hors TVA ou 997.354,60€, 21% TVA comprise (173.094,60€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

60. Tournai, rue Fondation Follereau et avenue du Val d'Orcq. Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2019-2021. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2019, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2019-2021, pour un montant total de 6.320.618,70€, et reprenant au point 3 la rue Fondation Follereau et l'avenue du Val d'Orcq à Tournai;

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant : *«La rue Fondation Follereau et l'avenue du Val d'Orcq à Tournai, situées en zone urbaine, sont bordées de maisons mitoyennes équipées selon les cas de garages. Elles sont particulièrement fréquentées par les utilisateurs qui cherchent à rejoindre ou à quitter la N7 (Chaussée de Lille). L'intervention vise à y rénover le revêtement de la voirie, laquelle présente actuellement des nombreux défauts tels le faïençage, des affaissements et des nids de poule.»*;

Considérant le cahier des charges N° V1321 relatif au marché "Travaux de réfection de voirie rue Fondation Follereau et à l'avenue du Val d'Orcq à Tournai" établi par les Services techniques, pour un montant estimé à 85.108,38 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (montant de la dépense inférieur à 144.000,00 € hors TVA);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la direction générale opérationnelle "Route et Bâtiments" - Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 51.065,03€ (60%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001) et sera financé par emprunts et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1321 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voirie rue Fondation Follereau et avenue du Val d'Orcq à Tournai", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.337,50€ hors TVA ou 85.108,38€, 21% TVA comprise (14.770,88€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction Générale Opérationnelle "Route et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190001).

**61. Services techniques. Acquisition de 6 véhicules CNG (compressed natural gaz).
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1° (procédure négociée directe sans publication préalable);

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux stipulant que l'acquisition de véhicules CNG est indispensable pour le bon fonctionnement de différents services :

- Lot 1 : "Acquisition d'un véhicule fourgon utilitaire charge 500kg" pour la division sports et loisirs, pour un montant de 19.000,00€ hors TVA, soit 22.990,00€ TVA comprise
- Lot 2 : "Acquisition de deux véhicules fourgons utilitaires charge 1.500kg" pour les services garde et plomberie, pour un montant de 61.000,00€ hors TVA, soit 73.810,00€ TVA comprise
- Lot 3 : "Acquisition d'un véhicule fourgon non utilitaire 4 places" pour le service des amendes administratives, pour un montant de 17.000,00€ hors TVA, soit 20.570,00€ TVA comprise
- Lot 4 : "Acquisition de deux véhicules de ville 4/5 places" pour les pools travaux et nettoyage, pour un montant de 31.000,00€ hors TVA, soit 37.510,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de fournitures à lots de véhicules CNG, pour un montant global estimé à 128.000,00€ hors TVA, soit 154.880,00€ TVA comprise; Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€) de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/743-52 pour les lots 2 à 4 du budget extraordinaire de 2019;

Considérant que pour le lot 1 destiné à la division sports et loisirs (764/743-52), une modification budgétaire est sollicitée, à concurrence de 10.000,00€, l'inscription budgétaire 2019 étant insuffisante (15.000,00€);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges réf. 20190016 et 20190067 et le montant estimé du marché "Services techniques - Acquisition de véhicules CNG", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé à 128.000,00€ hors TVA, soit 154.880,00€ TVA comprise est réparti comme suit :

- Lot 1 : "Acquisition d'un véhicule fourgon utilitaire charge 500kg" pour la division sports et loisirs, pour un montant de 19.000,00€ hors TVA, soit 22.990,00€ TVA comprise
- Lot 2 : "Acquisition de deux véhicules fourgons utilitaires charge 1.500kg" pour les services garde et plomberie, pour un montant de 61.000,00€ hors TVA, soit 73.810,00€ TVA comprise
- Lot 3 : "Acquisition d'un véhicule fourgon non utilitaire 4 places" pour le service des amendes administratives, pour un montant de 17.000,00€ hors TVA, soit 20.570,00€ TVA comprise
- Lot 4 : "Acquisition de deux véhicules de ville 4/5 places" pour les pools travaux et nettoyage, pour un montant de 31.000,00€ hors TVA, soit 37.510,00€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 pour les lots 2 à 4, et article 764/743-52 pour le lot 1.

Article 4 : d'inscrire un montant de 10.000,00€ sur l'article 764/743-52 par voie de modification budgétaire 1/2019 pour le lot 1, le crédit inscrit au budget 2019 à savoir 15.000,00€ étant insuffisant.

62. Direction des systèmes de l'information et des télécommunications.
Renouvellement complet de l'infrastructure des serveurs de la Ville. Acquisition de serveurs, espace de stockage, licences et maintenance VMWARE pour une durée de 3 ans. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que les serveurs informatiques mis en place en 2014 arrivent en fin de vie en 2019 (5 ans) et que les extensions de garantie sont coûteuses pour du matériel qui ne nous permet plus d'évoluer (la puissance disponible pour le fonctionnement et l'ajout de nouveaux serveurs devient fortement limitée);

Considérant que l'acquisition et/ou le remplacement du matériel (disques supplémentaires, mémoire RAM...) devient de plus en plus difficile du fait des évolutions techniques et de l'obsolescence;

Considérant que le statut de haute disponibilité des serveurs ne pourra prochainement plus être garanti par manque de ressources disponibles si nous devons créer de nouvelles machines virtuelles;

Considérant le cahier des charges "n°INFORM_FOURN_SERVEURS" relatif au marché de renouvellement complet de l'infrastructure serveurs de la Ville (acquisition de serveurs, espace de stockage, licences et maintenance VMWare pour une durée de 3 ans) établi par la direction des systèmes de l'information et des télécommunications, cartographie;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.805,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2019 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2020 et suivants, articles 104/123-13 et 104/742-53 (n° de projet 20190010) et seront financés par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFORM_FOURN_SERVEURS et le montant estimé du marché "Renouvellement complet de l'infrastructure serveurs de la Ville : acquisition de serveurs, espace de stockage, licences et maintenance VMWare pour une durée de 3 ans", établis par la Direction des systèmes de l'information et des télécommunications, cartographie de la ville de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.500,00 € hors TVA ou 266.805,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
- au moins 2 attestations de bonne exécution pour des marchés similaires d'infrastructure avec, au moins, mise en place de 20 serveurs virtuels avec les mêmes technologies (VMWare, Windows Server) exécutés au cours des trois dernières années.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 article 104/742-53 (n° de projet 20190010) et au budget ordinaire des exercices suivants, article 104/123-13.

63. Entité de Tournai. Travaux de réfection de pavage 2018. États d'avancement n°1 et 2. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2018, le collège communal a décidé d'attribuer le marché intitulé «Travaux de réfection de pavage 2018 (Quai Notre-Dame [pie]) dans l'entité de Tournai» au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SA COLAS, Grand'Route, 260/A à 7530 Gaurain-Ramecroix, pour le montant d'offre contrôlé de 95.161,60 € TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 21 juin 2019, le collège communal a décidé d'approuver les états d'avancements 1 et 2 établis par l'entreprise COLAS et d'autoriser la liquidation des déclarations de créances y relatives s'élevant au montant total de 58.222,27 € hors TVA, mais révisions comprises, soit 70.448,95€ TVA comprise;

Considérant que les crédits permettant de supporter cette dépense n'ont pas été engagés sous l'article 421/731-60/18;

Considérant qu'en vue d'éviter les intérêts de retard, le collège communal en séance du 12 juillet 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 12 juillet 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense (états d'avancement n° 1 et 2) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux de réfection de pavage 2018 dans l'entité de Tournai soit la somme de 70.448,95€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

64. Entité de Tournai. Travaux de réfection de pavage 2018. Etat d'avancement n°3. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2018, le collège communal a décidé d'attribuer le marché intitulé « Travaux de réfection de pavage 2018 (Quai Notre-Dame [pie]) dans l'entité de Tournai » à la SA COLAS, Grand'Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, pour le montant d'offre contrôlé de 78.645,95€ hors TVA, soit 95.161,60€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 18 juillet 2019, le collège communal a décidé d'autoriser le paiement de l'état d'avancement n°3, d'un montant de 34.507,56€ hors TVA, soit 41.754,15€ TVA comprise;

Considérant que les crédits reportés, permettant cette dépense et inscrits au budget extraordinaire sous l'article 421/731-60/18, n'ont pas été engagés pour faire face à la dépense;
Considérant qu'en même séance et afin de ne pas être redevable d'intérêts de retard, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 18 juillet 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense (état d'avancement n°3) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux de réfection de pavage 2018 dans l'entité de Tournai soit la somme de 41.754,15€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

65. Entité de Tournai. Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés et pavés de pierre. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° ST - MS - 2019-001 relatif au marché «Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés et pavés de pierre» établi par le service technique;

Considérant qu'en séance du 26 juillet 2019, le collège communal a approuvé les conditions et le montant estimé du marché, soit 11.737,00 € TVA comprise;

Considérant que les crédits permettant de supporter la dépense sont prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire n° 1, laquelle n'a pas encore été approuvée;

Vu la note de motivation des services techniques communaux relative à la nécessité de pourvoir à cette dépense, sans attendre l'approbation de cette modification budgétaire:

«Afin de procéder aux analyses préalables à la constitution des cahiers spéciaux des charges, selon les exigences du service public de Wallonie (SPW) sur base du "Qualiroutes" pour les travaux de voirie, les services techniques ont établi un cahier des charges visant à réaliser les essais physico-chimiques sur matériaux en place de façon à les orienter vers les bonnes filières lors de leurs évacuations en cours de chantier. Pour faire face à cette dépense imprévue à l'élaboration du budget 2019, puisque ces opérations étaient prises en charge au budget ordinaire lors des précédents exercices, il convient, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, et afin de dresser les documents des marchés de travaux inscrits au PIC 2019-2021, qui vient d'être approuvé par le ministre, de pourvoir à cette dépense»;

Vu la décision du collège communal du 14 août 2019 d'attribuer le marché «Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés et pavés de pierre» à l'entreprise avec la seule offre, à savoir INISMA, avenue du Gouverneur Émile Cornez, 4 à 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 7.330,00 € hors TVA ou 8.869,30 €, TVA comprise et de pourvoir à cette dépense en application de l'article L1311-5 et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 14 août 2019, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'attribuer le marché «Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés et pavés de pierre» à l'entreprise avec la seule offre, à savoir INISMA, avenue du Gouverneur Émile Cornez, 4 à 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 7.330,00 € hors TVA ou 8.869,30 €, 21 % TVA comprise et de pourvoir à cette dépense;
- de prévoir des crédits complémentaires en modification budgétaire extraordinaire n°1 de 2019;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

66. Tournai, rue général Piron. Travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 de passer un marché de travaux de réfection d'une voirie, suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron à Tournai, par procédure de faible montant, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, après consultation de différentes firmes;

Considérant qu'aucun crédit n'étant prévu pour cette dépense, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que des crédits complémentaires à concurrence de 20.000,00€ seront prévus en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2019 sur l'article 421/731-60;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 7 juin 2019, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'autoriser et de pourvoir à la dépense relative aux travaux de réfection d'une voirie suite à un effondrement localisé à la rue Général Piron à Tournai;
- de prévoir des crédits complémentaires à concurrence de 20.000,00€ en modification budgétaire extraordinaire n° 1 de 2019 sur l'article 421/731-60;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

67. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 février 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 février 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 février 2019 réceptionnée le 1er mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 février 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.036,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.686,53 €
Recettes totales extraordinaires	1.955,64 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	1.955,64 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.409,92 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.707,18 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	24.992,57 €
Dépenses totales	21.117,10 €
Résultat (excédent/mali)	3.875,47 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

68. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.
Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2019, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au Gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 9 mai 2019, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant qu'en date du 28 mai 2019, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2018 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général:

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/06/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 mars 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.616,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.676,83€
Recettes totales extraordinaires	13.377,42€
- dont un résultat comptable du compte 2017 de	8.050,46€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.397,64€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.187,88€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	13.326,96€
Recettes totales	35.994,25€
Dépenses totales	35.912,48€
Résultat comptable	81,77 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

69. Fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 juillet 2019, réceptionnée le 26 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 11 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Étienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	47.474,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	38.982,74 €
Recettes totales extraordinaires	11.677,51 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	9.102,95 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.839,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.956,24 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	59.152,02 €
Dépenses totales	48.795,46 €
Résultat comptable	10.356,56 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

70. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Compte 2018.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 juin 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 juin 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 juin 2019, réceptionnée en date du 27 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 86,32 € à l'article 35B des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu de la facture et du mandat de paiement joints dans les pièces justificatives, il y a lieu de rectifier et de remplacer par 86,52 €;

Considérant que les remboursements inscrits à l'article 28D des recettes extraordinaires pour un montant global de 599,97 € doivent être inscrits en recettes ordinaires à l'article 18C; qu'il y a donc lieu de réformer ces montants;

Considérant que sur base des corrections apportées, le résultat du compte est ramené à 4.966,40 € en lieu et place de 4.966,60 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 7 juin 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
35B (dépenses)	Entretien et réparation de l'extincteur	86,32 €	86,52 €
18C (recettes)	Remboursements	1,50 €	601,47 €
28D (recettes)	Remboursements divers	599,97 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.140,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.295,41 €
Recettes totales extraordinaires	12.685,57 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	12.685,57 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.646,87 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.213,12 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	34.826,39 €
Dépenses totales	29.859,99 €
Résultat (excédent/mali)	4.966,40 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

71. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019 par les autorités de tutelle, en date du 2 avril 2019;

Vu la délibération du 21 août 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*la dépense D56 doit être enregistrée en recette au poste R25 (subsides extraordinaires de la commune). Le R17 est modifié en fonction.*";

Considérant que le budget extraordinaire 2009 de la Ville ne peut prendre en charge la dépense mais que la dépense de 233.559,00€ pour les travaux à la toiture et au clocher de l'église peut être financée par un emprunt à contracter par la fabrique d'église et garanti par la Ville;

Considérant que le budget 2019 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 218,00€ par le montant de 185,75€ ([recettes ordinaires totales : 22.529,37€ - subside communal ordinaire : 18.814,37€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 18.814,37€, en lieu et place de 252.405,62€;

Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2019, est

REFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	supplément communal	252.405,62€	18.814,37€
41 (dépenses)	remise au trésorier	218,00€	185,75€
21 (recettes)	emprunts	0,00€	233.559,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.529,37€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.814,37€
Recettes extraordinaires totales	238.795,83€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	5.236,83€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.453,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.313,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	233.559,00€
Recettes totales	261.325,20€
Dépenses totales	261.325,20€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

72. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 2 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Vu la décision du 3 juillet 2018, réceptionnée en date du 5 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que compte tenu des contraintes budgétaires de la Ville, il y a lieu de modifier les voies et moyens pour financer les travaux de 402.500,00€ prévus à la tour et au clocher de l'église comme suit :

- ramener le subside communal extraordinaire sollicité par la fabrique d'église, soit 252.000,00€ au montant engagé au budget extraordinaire de la Ville, soit 100.017,09€;
- financer le solde des travaux par un emprunt garanti par la Ville, pour un montant de 227.482,91€, en lieu et place de 75.000,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ramènent le supplément communal à l'ordinaire à 39.386,30€ en lieu et place de 40.486,30€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	subside extraordinaire de la commune	252.000,00€	100.017,09€
21 (recettes)	emprunts	75.000,00€	227.482,91€
17 (recettes)	supplément de la commune	40.486,30€	39.986,30€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	56.141,30€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.986,30€
totales extraordinaires	403.827,55€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.327,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	100.017,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.155,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	50.313,85€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	402.500,00€
Recettes totales	459.968,85€
Dépenses totales	459.968,85€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>73. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Première modification budgétaire 2019.</u> <u>Approbation.</u></p>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVIAD, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2019 réceptionnée le 30 avril 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai a été approuvé par le conseil communal du 17 septembre 2018;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	77.718,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	56.968,44 €
Recettes totales extraordinaires	644.059,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	21.571,79 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	13.350,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	85.940,23 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	622.487,91 €
- dont un mali comptable de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	721.778,14 €
Dépenses totales	721.778,14 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

74. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Première modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du 14 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée le 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.677,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.868,25€
Recettes totales extraordinaires	38.592,26€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	5.127,26€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.725,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.080,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	33.465,00€
Recettes totales	63.270,10€
Dépenses totales	63.270,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

75. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai par le conseil communal du 24 juin 2019;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2019 réceptionnée le 4 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	96.702,79€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	58.002,19€
Recettes totales extraordinaires	480.704,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	39.848,02€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	16.400,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	72.942,77€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	488.064,80€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	7.360,02€
Recettes totales	577.407,57€
Dépenses totales	577.407,57€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

76. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Première modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du 26 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019 réceptionnée le 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.235,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.909,01€
Recettes totales extraordinaires	532.51€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	532.51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.605,27€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.826,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	335,59€
Recettes totales	24.767,52€
Dépenses totales	24.767,52€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

77. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Première modification budgétaire 2019. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2019 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu la délibération du 14 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée le 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.217,89€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.267,89€
Recettes totales extraordinaires	4.118,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	4.118,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.940,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.396,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.336,10€
Dépenses totales	25.336,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

78. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2019 de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*pas de remarque, un simple ajustement aurait suffi*";

Considérant l'inscription de 160,82€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'il s'agit d'une dépense relative à l'exercice 2018, qu'il y a donc lieu d'inscrire 160,82€ à l'article 62 "dépenses ordinaires d'un exercice antérieur" et de ramener l'article 41 au montant du budget initial, soit 172,00€;

Considérant que la correction apportée à la modification budgétaire n'a pas d'effet sur le supplément communal, soit 14.901,65€;

Considérant que la première modification budgétaire 2019, tel que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	332,82€	172,00€
62 (dépenses)	Dépenses ordinaires d'un exercice antérieur	0,00€	160,82€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	18.339,65€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.901,65€
Recettes totales extraordinaires	1.612,95€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.612,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.197,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.594,78€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	160,82€
Recettes totales	19.952,60€
Dépenses totales	19.952,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

79. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2019 de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq par le conseil communal du 12 novembre 2018;

Vu la délibération du 14 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019, réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 19.759,30€ à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que compte tenu de l'impossibilité de financer la dépense via un subside extraordinaire de la Ville en 2019, il y a lieu de réformer les deux montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que la première modification budgétaire 2019, tel que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	19.759,30€	0,00€
25 (dépenses)	Subsides extraordinaires de la commune	19.759,30€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.736,05€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.116,05€
Recettes totales extraordinaires	3.750,05€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	3.750,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.365,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.121,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	26.486,10€
Dépenses totales	26.486,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André à Chercq et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

80. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 2 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire, la somme de 7.260,00 € doit être budgétisée en R25»*;

Vu la décision du 22 juillet 2019, réceptionnée en date du 24 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2019 relative à la répartition des subsides extraordinaires aux fabriques d'église de l'entité pour l'exercice 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'approbation du budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq par le conseil communal du 17 septembre 2018;

Vu l'approbation du budget 2019 de la Ville par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Considérant que le financement de la dépense ne peut être assuré par le budget extraordinaire 2019 de la Ville et qu'il y a donc lieu de réformer les deux inscriptions budgétaires et de les ramener à leur montant initial;

Considérant que la correction apportée à la modification budgétaire a pour effet de ramener le supplément communal à 19.187,78 €, en lieu et place de 29.964,27 €;

Considérant que la modification budgétaire 2019, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	13.705,23 €	6.445,23 €
54 (dépenses)	Achats d'ornements, vases sacrés...	7.260,00€	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.665,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.445,23 €
Recettes totales extraordinaires	3.587,37 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	3.587,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.756,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.496,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	17.252,60 €
Dépenses totales	17.252,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

81. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Première modification budgétaire 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 2 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 juillet 2019, réceptionnée en date du 26 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que plusieurs postes du budget 2019 de la fabrique ont été réformés comme suit : 21 (recettes) : 227.482,91€, 25 (recettes) : 100.017,09€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 39.986,30€, en lieu et place de 40.486,30€;

Considérant que la modification budgétaire 2019, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	40.486,30 €	39.986,30 €
21 (recettes)	Emprunts	75.000,00 €	227.482,91 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	252.000,00 €	100.017,09 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	56.141,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.986,30 €
Recettes totales extraordinaires	973.270,01 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.327,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	100.017,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.155,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	50.313,85 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	971.942,46 €
Recettes totales	1.029.411,31 €
Dépenses totales	1.029.411,31 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

82. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2019.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019 par les autorités de tutelle en date du 2 avril 2019;

Vu la délibération du 8 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 juillet 2019 réceptionnée en date du 1er août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que des travaux doivent être pris en charge par le volet extraordinaire du budget de la fabrique; qu'il y a donc lieu de réformer l'article 30 et de le ramener à 600,00 € et l'article 58 à 11.906,51 €;

Considérant que le financement de la dépense peut être pris en charge par le budget extraordinaire de la Ville en 2019 pour un montant de 8.333,27 €; qu'il y a donc lieu de réformer les articles en recettes 17 et 25; que la fabrique d'église prendra en charge le solde de la dépense sur ses fonds propres;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 26.990,35 €, en lieu et place de 38.993,58 €;

Considérant que la modification budgétaire 2019 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	38.993,58 €	26.990,35 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	8.333,27 €
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	16.176,47 €	600,00 €
58 (dépenses)	Grosses réparations au presbytère	0,00 €	11.906,51 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.961,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.990,35 €
Recettes extraordinaires totales	9.503,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.333,27 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.169,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.237,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.320,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.906,51 €
Recettes totales	68.464,37 €
Dépenses totales	68.464,37 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

83. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2020. Approbation.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2019 réceptionnée le 26 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.716,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.466,06€
Recettes totales extraordinaires	15.794,54€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	4..794,54€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.485,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.025,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.000,00€
Recettes totales	29.510,60€
Dépenses totales	29.510,60€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>84. Fabrique d'église protestante baptiste à Tournai. Budget 2020. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du Culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 septembre 2019, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestante baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2019, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses et le reste du budget 2020;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 août 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestante baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	12.941,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.741,09€
Recettes totales extraordinaires	6.064,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	6.064,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.550,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.455,72€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	19.005,72€
Dépenses totales	19.005,72€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique).

85. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée le 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.566,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.530,02€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.030,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.319,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	216,72€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	216,72€
Recettes totales	21.566,32€
Dépenses totales	21.566,32€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

86. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2020. Approbation.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 juillet 2019 réceptionnée en date du 2 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020 est

APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	63.682,03€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.816,53€
Recettes totales extraordinaires	27.717,07€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	2.859,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.901,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	57.640,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	24.858,00€
Recettes totales	91.399,10€
Dépenses totales	91.399,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

87. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2020.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 23 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée le 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 23 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.060,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.514,39€
Recettes totales extraordinaires	4.535,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	3.915,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.040,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.935,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	620,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	18.595,60€
Dépenses totales	18.595,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

88. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Budget 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019 réceptionnée le 6 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2020 est

APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	21.221,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.955,34€
Recettes totales extraordinaires	440,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	440,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.180,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.482,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	21.662,10€
Dépenses totales	21.662,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

89. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2020. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2019 réceptionnée le 4 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	43.107,04€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.322,61€
Recettes totales extraordinaires	329,89€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	329,89€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.950,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.486,93€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	43.436,93€
Dépenses totales	43.436,93€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>90. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2020. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée le 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	36.780,83€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	29.934,42€
Recettes totales extraordinaires	1.021,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	1.021,13€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.170,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.631,96€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	37.801,96€
Dépenses totales	37.801,96€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>91. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Budget 2020. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée le 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	22.699,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.874,05€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.970,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.741,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	987,95€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de	987,95€
Recettes totales	22.699,05€
Dépenses totales	22.699,05€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

92. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2020.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 30 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2019 réceptionnée le 30 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et le reste du budget de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 30 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	41.410,50€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.786,50€
Recettes totales extraordinaires	7.325,10€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	7.325,10€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.640,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.095,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	48.735,60€
Dépenses totales	48.735,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>93. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2020. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée le 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	24.397,87€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.687,87€
Recettes totales extraordinaires	4.048,23€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	4.048,23€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.400,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.046,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2019 de	0,00€
Recettes totales	28.446,10€
Dépenses totales	28.446,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

94. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2020. Approbation.
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 août 2019 réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.356,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.551,64 €
Recettes totales extraordinaires	3.020,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	3.020,96 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.985,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.392,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	30.377,60 €
Dépenses totales	30.377,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

95. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2020.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 juillet 2019 réceptionnée en date du 24 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	176.305,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.565,25 €
Recettes totales extraordinaires	60.401,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	8.601,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.750,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	162.156,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	51.800,00 €
Recettes totales	236.706,60 €
Dépenses totales	236.706,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

96. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 16 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 2 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D50J : il convient d'ajouter une somme de 30,00€ suite à l'obligation d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'évêché (cfr église de Tournai - juin 2019) /R17 : adapté en fonction des corrections*";

Considérant que la correction apportée au budget a pour effet d'amener le supplément communal à 7.952,75€, en lieu et place de 7.922,75€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2020, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	7.922,75€	7.952,75€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	395,00€	425,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	9.462,75€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.952,75€
Recettes totales extraordinaires	9.956,85€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	9.956,85€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.335,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.084,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	19.419,60€
Dépenses totales	19.419,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

97. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVIAD, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 2 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 juillet 2019, réceptionnée en date du 24 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Les postes budgétisés à 1,00 € sont supprimés du chapitre I des dépenses, le poste D07 est amené à 5,00 €, les postes D06C et D11A à 50,00 €; le poste D06B à 10,00 €*»;

Considérant que sur base de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles 6B, 6C, 7, 8, 11A, 12 et 14 en conséquence;

Considérant que le montant de 100,00 € inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) est erroné; qu'il y a lieu de remplacer le montant par le résultat suivant : [recettes ordinaires totales (42.048,50 €) - supplément de la commune (40.229,50 €) x 5 %], soit 90,95 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal ordinaire à 40.328,45 €, en lieu et place de 40.229,50 €;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	40.229,50 €	40.328,45 €
6B (dépenses)	Eau	1,00 €	10,00 €
6C (dépenses)	Divers	1,00 €	50,00 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	100,00 €	90,95 €
7 (dépenses)	Entretien des ornements et vases sacrés	1,00 €	5,00 €
8 (dépenses)	Entretien des meubles	1,00 €	0,00 €
11A (dépenses)	Produits d'entretien	1,00 €	50,00 €
12 (dépenses)	Achats d'ornements	1,00 €	0,00 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	1,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	42.147,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	40.328,45 €
Recettes totales extraordinaires	2.994,10 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	2.992,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.455,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.686,55 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	45.141,55 €
Dépenses totales	45.141,55 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

98. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 16 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 2 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et avec remarque le reste de ce budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D50J : il convient d'ajouter une somme de 30,00€ suite à l'obligation d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'évêché (cfr église de Tournai - juin 2019) /R17 : adapté en fonction des corrections.*";
 Considérant que la correction apportée au budget a pour effet d'amener le supplément communal à 20.274,67€, en lieu et place de 20.244,67€;
 Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	20.244,67€	20.274,67€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	395,00€	425,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.433,67€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.274,67€
Recettes totales extraordinaires	1.515,93€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.515,93€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.600,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.349,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	24.949,60€
Dépenses totales	24.949,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>99. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Budget 2020. Approbation après réformation.</u></p>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2019 réceptionnée en date du 29 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 390,00€ par le montant de 369,15€ ([recettes ordinaires totales 45.231,27€ - subside communal ordinaire 37.848,19€] x 5%);

Considérant l'inscription de 6.000,00€ à l'article 30 des dépenses ordinaires du chapitre II, que compte tenu de l'inscription d'une somme équivalente au budget 2019 et en l'absence de précisions quant à la réalisation des travaux dans les commentaires, il y a lieu de réformer le montant et de ramener le crédit inscrit à 500,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 32.327,34€, en lieu et place de 37.848,19€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	37.848,19€	32.327,34€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	390,00€	369,15€
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	6.000,00€	500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	39.710,42€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.327,34€
Recettes totales extraordinaires	9.153,88€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	9.153,88€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.630,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.234,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
Recettes totales	48.864,30€
Dépenses totales	48.864,30€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

100. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 19 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2019 réceptionnée en date du 31 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D50J : *il convient d'ajouter une somme de 30,00€ suite à l'obligation de la Région wallonne d'avoir une adresse officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019)*";

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 50J à 425,00€ en lieu et place de 395,00€;
 Considérant que la correction apportée au budget a pour effet d'amener le supplément communal à 13.801,33€, en lieu et place de 13.771,33€;
 Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	13.771,33€	13.801,33€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	395,00€	425,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.047,83€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.801,33€
Recettes totales extraordinaires	1.636,59€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.636,59€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.170,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.514,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	16.684,42€
Dépenses totales	16.684,42€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

101. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 juin 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 août 2019 réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*le montant du poste D50H est passé à 50,60€ depuis le budget 2019 (cfr. recommandations de l'Evêché pour les budgets 2019). Pour les budgets 2020, une somme ponctuelle de 30,00€ a été demandée par le service SAGEP en D50J (maintenance informatique) pour la création d'une adresse officielle de la fabrique (cfr. recommandations de l'Evêché pour les budgets 2020)*";

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 50H à 50,60€ en lieu et place de 33,60€ et l'article 50J à 425,00€ en lieu et place de 405,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget ont pour effet d'amener le supplément communal à 78.262,19€, en lieu et place de 78.225,19€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 juin 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	78.225,19€	78.262,19€
50J (dépendances)	Maintenance informatique	405,00€	425,00€
50H (dépendances)	Sabam	33,60€	50,60€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	94.807,19€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	78.262,19€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	13.060,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	78.290,91€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.456,28€
Recettes totales	94.807,19€
Dépenses totales	94.807,19€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

102. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 21 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*pas de procès-verbal de délibération du conseil de fabrique, merci de fournir ce document à l'avenir selon le modèle généré par le logiciel Religiosoft*";

Considérant l'inscription de 4.599,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 28D des recettes extraordinaires; que, compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas assurés et l'absence de précisions quant au type de subside, il y a lieu de réformer les deux montants et de ramener les crédits à 0,00€;

Considérant l'inscription de 50,00€ à l'article 54 des dépenses extraordinaires; que compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas assurés, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget ont pour effet de ramener le supplément communal à 17.487,58€, en lieu et place de 17.537,58€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	17.537,58€	17.487,58€
28D (recettes)	Divers	4.599,00€	0,00€
54 (dépenses)	Achat d'ornements, vases sacrés	50,00€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	4.599,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.257,58€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.487,58€
Recettes totales extraordinaires	15.474,20€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	9.495,20€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.376,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.376,78€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.979,00€
Recettes totales	39.731,78€
Dépenses totales	39.731,78€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

103. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 9 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2019 réceptionnée en date du 30 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le conseil de fabrique a omis d'inscrire en recettes et en dépenses ordinaires, le montant de l'indemnité compensatoire versée par la ville de Tournai suite à la désaffectation du presbytère de Vaulx, soit un montant estimé pour 2020 à 1.730,00€;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter le budget 2020 en conséquence et d'inscrire, aux articles 18F et 50N, un montant de 1.730,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget n'ont aucun effet sur le supplément communal, soit 21.756,69€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 8 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18F (recettes)	Divers	0,00€	1.730,00€
50N (dépenses)	Divers	0,00€	1.730,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	25.699,60€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.756,69€
Recettes totales extraordinaires	5.165,91€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	5.165,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.815,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.050,51€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	30.865,51€
Dépenses totales	30.865,51€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

104. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 août 2019 réceptionnée en date du 2 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter;

qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 135,00€ par le montant de 132,37€ ([recettes ordinaires totales 27.554,05€ - subside communal ordinaire 24.906,66€] x 5%);

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 24.904,03€, en lieu et place de 24.906,66 €;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	24.906,66€	24.904,03€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	135,00€	132,37€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.551,42€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.904,03€
Recettes totales extraordinaires	172,55€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	172,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.150,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.573,97€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
Recettes totales	27.723,97€
Dépenses totales	27.723,97€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

105. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 août 2019 réceptionnée en date du 30 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"la dépense extraordinaire de 30.250,00€ en D55 doit être compensée par un subside extraordinaire de la commune. Le supplément communal à l'ordinaire doit être diminué d'autant. D27 : un crédit minimum de 500,00€ est nécessaire pour faire face à de petits entretiens dans le cadre d'une gestion en bon père de famille"*;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée pour l'article 27 et qu'il y a donc lieu de remplacer le montant inscrit par 500,00€; que compte tenu de l'absence de voies et moyens prévus pour financer la dépense inscrite à l'article 55, il y a lieu de réformer le montant et de le ramener à 0,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 2.058,66€, en lieu et place de 32.058,66€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 14 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	32.058,66€	2.058,66€
55 (dépenses)	Décoration et embellissement de l'église	30.250,00€	0,00€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	250,00€	500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	3.169,53€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.058,66€
Recettes totales extraordinaires	1.474,61€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.474,61€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	628,50€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	4.015,64€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
Recettes totales	4.644,14€
Dépenses totales	4.644,14€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

106. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 juin 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 août 2019, réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*le montant du poste D50H est passé à 50,60€ depuis le budget 2019 (cfr recommandations de l'Évêché pour les budgets 2019). Pour les budgets 2020, une somme ponctuelle de 30,00€ a été demandée par le service SAGEP en D50J (maintenance informatique) pour la création d'une adresse e-mail officielle de la fabrique (cfr recommandations de l'Évêché pour les budgets 2020)*";

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 50H à 50,60€, en lieu et place de 33,60€ et l'article 50J à 425,00€, en lieu et place de 405,00€;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant "la remise au trésorier" de 150,00€ par le montant de 137,82€ ([recettes ordinaires totales 28.094,57€ - subside communal ordinaire 25.338,18€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget ont pour effet d'amener le supplément communal à 25.363,00€, en lieu et place de 25.338,18€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal ordinaire	25.338,18€	25.363,00€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	405,00€	425,00€
50H (dépenses)	Sabam	33,60€	50,60€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	150,00€	137,82€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	28.119,39€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.363,00€
Recettes totales extraordinaires	48,03€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	48,03€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.070,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.097,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	28.167,42€
Dépenses totales	28.167,42€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

107. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 12 août 2019 réceptionnée en date du 14 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Les 395,00€ du logiciel Religiosoft doivent être encodés à l'article 50J (maintenance informatique) plutôt qu'au poste "frais bancaires. Le poste D50I (Reprobel) est de 22,00€; le poste D50K (procession/événements) est amené à 10,00€ pour la participation aux frais du Groupe d'étude des fabriques d'église du Tournais (GEFET). Le poste frais bancaires se trouve donc sans provision, par sécurité, il serait bien de prévoir une somme de 10,00€ à ce poste.*";

Considérant qu'il y a donc lieu de réformer les articles 50I, 50J, 50K et 50L du chapitre II des dépenses, compte tenu de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 6.000,00€ à l'article 30 (entretien et réparation du presbytère) des dépenses du chapitre II; que compte tenu des dépenses effectuées au compte 2018 et en l'absence de précision quant aux dépenses à effectuer, il y a lieu de ramener le crédit prévu à 1.000,00€, en lieu et place de 6.000,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 32.191,57€, en lieu et place de 39.231,57€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	39.231,57€	32.191,57€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	30,00€	425,00€
50L (dépenses)	Frais bancaires	395,00€	10,00€
50I (dépenses)	Reprobel	10,00€	22,00€
50K (dépenses)	Procession/événements	22,00€	10,00€
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	6.000,00€	1.000,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.241,57€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.191,57€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.640,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.929,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.672,47€
• dont un déficit présumé pour l'exercice 2019 de :	3.672,47€
Recettes totales	34.241,57€
Dépenses totales	34.241,57€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

108. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget extraordinaire 2020 de la Ville ne peut prendre en charge la dépense mais que la dépense de 233.559,00€ pour les travaux à la toiture et au clocher de l'église peut être financée par un emprunt à contracter par la fabrique d'église et garanti par la Ville;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 175,00€ par le montant de 157,60€ ([recettes ordinaires totales : 16.972,38€ - subside communal ordinaire : 13.820,38€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 13.820,38€, en lieu et place de 13.837,78€;

Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	13.837,78€	13.820,38€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	175,00€	157,60€
21 (recettes)	Emprunts	0,00€	233.559,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.972,38€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.820,38€
Recettes extraordinaires totales	268.880,52€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	8.821,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.945,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.848,90€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	260.059,00€
Recettes totales	285.852,90€
Dépenses totales	285.852,90€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

109. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 septembre 2019 réceptionnée en date du 6 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"un bug du logiciel entraîne une différence de 12,00€ entre les recettes totales et les dépenses totales, le R17 est modifié"*;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 350,00€ par le montant de 309,75€ ([recettes ordinaires totales 22.981,70€ - subside communal ordinaire 16.786,70€] x 5%);

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 16.746,45€, en lieu et place de 16.786,70€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	16.786,70€	16.746,45€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	350,00€	309,75€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.941,45€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.746,45€
Recettes totales extraordinaires	2.872,40€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	2.872,40€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.270,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.543,85€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.813,85€
Dépenses totales	25.813,85€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

110. Fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 3 juillet 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 juillet 2019, réceptionnée en date du 25 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 422.625,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaire pour les travaux à réaliser à la tour et au clocher de l'église; que cette inscription était déjà présente au budget 2019 de la fabrique d'église, soit 402.500,00€ et qu'il y a donc lieu de ramener le crédit à 402.500,00€;

Considérant que compte tenu des contraintes budgétaires de la ville de Tournai, il y a lieu de modifier les voies et moyens pour financer les travaux de 402.500,00€ prévus à la tour et au clocher de l'église comme suit :

- ramener le subsidie communal extraordinaire sollicité par la fabrique d'église, soit 272.625,00€ au montant engagé au budget extraordinaire de la Ville, soit 100.017,09€;
- financer le solde des travaux par un emprunt garanti par la ville de Tournai, pour un montant de 227.482,91 €, en lieu et place de 75.000,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ne modifient pas le supplément communal à l'ordinaire, soit 41.277,52€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 juillet 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	272.625,00€	100.017,09€
21 (recettes)	Emprunts	75.000,00€	227.482,91€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	422.625,00€	402.500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	65.575,52€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.277,52€
Recettes totales extraordinaires	568.405,07€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	1.518,98€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	100.017,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.315,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	58.779,50€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	566.886,09€
Recettes totales	633.980,59€
Dépenses totales	633.980,59€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

111. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2019 réceptionnée en date du 29 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 150,00€ par le montant de 146,39€ ([recettes ordinaires totales 18.272,47€ - subside communal ordinaire 15.344,77€] x 5%);

Considérant l'inscription de 11.500,00€ à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu des commentaires du conseil de fabrique, une inscription de 9.000,00€ au budget 2019 avait été approuvée, il y a donc lieu de ramener le crédit à 2.500,00€ en lieu et place de 11.500,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 6.341,16€, en lieu et place de 15.344,77€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 1er août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	15.344,77€	6.341,16€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	150,00 €	146,39€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	11.500,00€	2.500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	9.268,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.341,16€
Recettes totales extraordinaires	2.069,13€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	2.069,13€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.330,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.007,99€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	11.337,99€
Dépenses totales	11.337,99€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

112. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 septembre 2019 réceptionnée en date du 10 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que les articles au chapitre II des dépenses doivent être modifiés comme suit compte tenu des directives de l'organe représentatif du culte agréé (voir Eglise de Tournai - juin 2019) :

- article 40 : 244,00€ en lieu et place de 250,00€ pour l'abonnement à "Eglise de Tournai";
- article 50H : 50,60€ en lieu et place de 50,00€ pour la SABAM;
- article 50L : 22,00€ en lieu et place de 25,00€ pour les droits d'auteur;

Considérant que le montant inscrit à l'article 50J est erroné; qu'il y a lieu de remplacer le montant de 30,00€ par 425,00€ pour les frais du programme Religiosoft (395,00€) et les frais relatifs à l'adresse e-mail officielle de la fabrique d'église;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle au Groupe d'étude des fabriques d'église du Tournais (GEFET) de 400,00€ inscrit à l'article 50M est erroné et doit être remplacé par le montant de 5,00€;

Considérant que le budget 2020 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 1.200,00€ par le montant de 1.119,50€ ([recettes ordinaires totales : 22.390,00€ - subside communal ordinaire : 0,00€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener l'excédent du budget 2020 à 8.715,13€, en lieu et place de 8.626,23€;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	1.200,00€	1.119,50€
40	Abonnement Eglise de Tournai	250,00€	244,00€
50H	SABAM	50,00€	50,60€
50I	Reprobel	25,00€	22,00€
50J	Maintenance informatique	30,00€	425,00€
50M	Cotisation GEFET	400,00€	5,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.390,00€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes totales extraordinaires	8.024,23€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	8.024,23€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.450,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.249,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	30.414,23€
Dépenses totales	21.699,10€
Excédent (boni/mali)	8.715,13€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

113. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2020. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVIAD, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23 août 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2019, réceptionnée en date du 4 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le Conseil de fabrique de 330.645,49 € à l'article 56 des dépenses extraordinaires (grosses réparations à l'église), 116.330,63 € à l'article 25 (subsides extraordinaires de la commune) et 193.314,86 € (subsides extraordinaires de Région wallonne); que compte tenu de l'absence de promesse ferme de subside de la Région wallonne, les voies et moyens n'étant pas assurés, il y a donc lieu de réformer les trois montants à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial n'ont pas d'effet sur le supplément communal ordinaire soit 49.736,02 €;

Considérant que le budget 2020, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2020, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	116.330,63 €	0,00 €
27 (recettes)	Subsides extraordinaires de la Région wallonne	193.314,86 €	0,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	309.645,49 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	88.182,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.736,02 €
Recettes totales extraordinaires	16.931,97 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	16.931,97 €
• intervention communale extraordinaire :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.205,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	87.909,28 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice 2019 de :	0,00 €
Recettes totales	105.114,28 €
Dépenses totales	105.114,28 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

114. Finances communales. Travaux d'épuration, rues des Rieux et Champ Courtin à Marquain. Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le contrat d'épuration approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'épuration aux rues des Rieux et Champ Courtin à Marquain (dossier n°57081/24/G006 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 423.910,37€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 50% de ce montant, soit 211.955,19€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 50%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	423.910,37€	50%	1.871,28€	Travaux d'égouttage rues des Rieux et Champ Courtin
	annuités			Cumul des annuités
2020	10.597,76€			10.597,76€
2021	10.597,76€			21.195,52€
2022	10.597,76€			31.793,28€
2023	10.597,76€			42.391,04€
2024	10.597,76€			52.988,80€
2025	10.597,76€			63.586,56€
2026	10.597,76€			74.184,32€
2027	10.597,76€			84.782,08€
2028	10.597,76€			95.379,84€
2029	10.597,76€			105.977,60€
2030	10.597,76€			116.575,36€
2031	10.597,76€			127.173,12€
2032	10.597,76€			137.770,88€
2033	10.597,76€			148.368,64€
2034	10.597,76€			158.966,40€
2035	10.597,76€			169.564,16€
2036	10.597,76€			180.161,92€
2037	10.597,76€			190.759,68€
2038	10.597,76€			201.357,44€
2039	10.597,75€			211.955,19€

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage aux rues des Rieux et Champ Courtin à Marquain (dossier n°57081/24/G006 au plan triennal) établi au montant de 423.910,37€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 211.955,19€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	423.910,37€	50%	1.871,28€	Travaux d'égouttage rues des Rieux et Champ Courtin
	annuités			Cumul des annuités
2020	10.597,76€			10.597,76€
2021	10.597,76€			21.195,52€
2022	10.597,76€			31.793,28€
2023	10.597,76€			42.391,04€
2024	10.597,76€			52.988,80€
2025	10.597,76€			63.586,56€
2026	10.597,76€			74.184,32€
2027	10.597,76€			84.782,08€
2028	10.597,76€			95.379,84€
2029	10.597,76€			105.977,60€
2030	10.597,76€			116.575,36€
2031	10.597,76€			127.173,12€
2032	10.597,76€			137.770,88€
2033	10.597,76€			148.368,64€
2034	10.597,76€			158.966,40€
2035	10.597,76€			169.564,16€
2036	10.597,76€			180.161,92€
2037	10.597,76€			190.759,68€
2038	10.597,76€			201.357,44€
2039	10.597,75€			211.955,19€

115. Finances communales. Service extraordinaire. Services bancaires et d'investissement. Désaffectation d'emprunts n° 743. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 27 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il reste un solde inutilisé sur plusieurs emprunts consolidés contractés par la Ville;

Considérant que la Ville, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement du paiement des honoraires pour les études des façades du conservatoire;

Considérant la lettre du 28 juin 2019, par laquelle la banque Belfius marque son accord pour la désaffectation du solde de ces crédits;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'affectation du solde des emprunts mentionnés ci-dessous au paiement de la dépense extraordinaire précitée :

Emprunt initial		DÉSFFECTATION	
N° de l'emprunt	DÉLIBÉRATION DU	NOUVEAU N° De l'emprunt	MONTANT EN EUROS
4318	14/08/2013	4567	3.207,93
4199	13/03/2011	4568	13.180,67
4242	16/05/2011	4569	9.487,64
4243	16/05/2011	4570	3.426,02
4343	14/08/2013	4571	7.925,17
4390	05/06/2015	4572	10.958,24
3587	25/06/1999	4573	13.642,21
4092	20/11/2008	4574	2.506,59
4444	09/12/2016	4575	10.428,60
4284	09/08/2012	4576	3.584,37
4424	05/06/2015	4577	7.444,60
4347	14/08/2013	4578	7.629,03
4104	20/11/2008	4579	5.350,24
4202	17/03/2011	4580	3.207,48
4286	09/08/2012	4581	7.540,90
4302	09/08/2012	4582	6.928,57
4349	07/11/2014	4583	3.481,84
4382	07/11/2014	4584	3.610,26
4396	05/06/2015	4585	6.330,22
4413	05/06/2015	4586	4.761,99
4383	07/11/2014	4587	13.621,56

APPROUVE

toutes les stipulations ci-après :

Les désaffectations seront comptabilisées dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le conseil communal.

Les tableaux seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le directeur financier.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative au crédit initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

<p><u>116. Finances communales. Service extraordinaire. Services bancaires et d'investissement. Désaffectation d'emprunts n° 744. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 27 au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il reste un solde inutilisé sur plusieurs emprunts consolidés contractés par la ville;

Considérant que la Ville, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement des bornes électriques du centre-ville de Tournai;

Considérant la lettre du 28 juin 2019, par laquelle la banque Belfius marque son accord pour la désaffectation du solde de ces crédits;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'affectation du solde des deux emprunts mentionnés ci-dessous au paiement de la dépense extraordinaire précitée :

Emprunt initial		DÉSAFFECTATION	
N° de l'emprunt	DÉLIBÉRATION DU	NOUVEAU N° De l'emprunt	MONTANT EN EUROS
4336	14/08/2013	4588	13.502,77
4516	28/07/2017	4589	5.859,66

APPROUVE

toutes les stipulations ci-après :

Les désaffectations seront comptabilisées dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le conseil communal.

Les tableaux seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le directeur financier.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative au crédit initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

<p><u>117. Finances communales. ASBL Orga Expo. Exercice 2016. Comptes annuels.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Pourquoi avoir attendu si longtemps pour soumettre ces comptes au conseil ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Le directeur financier fait un peu d'ordre dans son travail et nous a soumis trois années en suivant. Je positive toujours."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Le délai est avantageux car autant l'exercice 2016 était négatif, autant les exercices suivants sont plus avantageux."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Dans l'exercice 2016, il y avait des provisions qui avaient été mises pour du licenciement éventuel."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la convention du 6 décembre 2005, par laquelle la Ville concède à l'ASBL "ORGA EXPO" l'usage et l'exploitation d'une partie du hall relais polyvalent situé rue du Follet à 7540 Kain;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2011, le conseil communal a décidé de proroger cette convention de concession pour une durée de 20 ans à dater de la signature de l'avenant;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que chaque année, et au plus tard le 1er mars, l'ASBL soumettra à l'approbation du conseil communal le bilan financier, les comptes pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport d'activités et de gestion financière;

Considérant qu'en date du 30 juin 2017, l'ASBL "ORGA EXPO" a transmis les comptes annuels de l'exercice 2016, approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2017;

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise et le rapport d'activités ci-annexés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2016 de l'ASBL ORGA EXPO :

Recettes d'exploitation (*)	316.878,87 €
Dépenses d'exploitation	<u>424.906,49 €</u>
Résultat (perte)	108.027,62 €

(*) **aucune** contribution communale

Détail du compte d'exploitation 2016

Ventes et prestations	316.113,18 €
Livraison et stocks	85.068,10 €
Marge brute d'exploitation	231.045,08 €
Biens et services divers	84.003,39 €
Frais de personnel	174.877,63 €
Dotation aux amortissements	14.637,93 €
Dotation réduction valeurs créances	19.031,38 €
Provision pour risques et charges	128.000,00 €
Coût des ventes et prestations	1.064,71 €
Autres produits d'exploitation	173.720,20 € (*)
Autres frais d'exploitation	3.120,80 €
Produits financiers	765,69 €
Charges financières	170,65 €
Mali d'exploitation	- 108.027,62 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (mali)	- 108.027,62 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2016 :

Capitaux propres :	217.540,59 €
Provisions	203.474,31 €
Dettes à un an au plus	59.996,45 €
Actif immobilisé	17.454,15 €
Créances à un an au plus	46.845,53 €
Trésorerie :	424.831,09 €
Dettes commerciales :	22.562,21 €
Créances commerciales :	33.169,21 €
Créances douteuses :	38.509,18 €
Réduction de valeur :	- 31.825,76 €
Dette à plus d'un an :	0,00 €
Masse bilantaire :	489.130,77 €.

Le cabinet de révisorat a établi favorablement son rapport et un rapport d'activités est joint au courrier (un calendrier des manifestations 2018 est également joint).

<p><u>118. Finances communales. ASBL Orga Expo. Exercice 2017. Comptes annuels.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la convention du 6 décembre 2005, par laquelle la Ville concède à l'ASBL "ORGA EXPO" l'usage et l'exploitation d'une partie du hall relais polyvalent situé rue du Follet à 7540 Kain;
 Considérant qu'en date du 17 octobre 2011, le conseil communal a décidé de proroger cette convention de concession pour une durée de 20 ans à dater de la signature de l'avenant;
 Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que chaque année, et au plus tard le 1er mars, l'ASBL soumettra à l'approbation du conseil communal le bilan financier, les comptes pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport d'activités et de gestion financière;
 Considérant qu'en date du 27 juin 2018, l'ASBL ORGA EXPO a transmis les comptes annuels de l'exercice 2017, approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2018;
 Considérant le rapport du réviseur d'entreprise et le rapport d'activités ci-annexés;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver des comptes annuels de l'exercice 2017 de l'ASBL ORGA EXPO :

Recettes d'exploitation (*)	347.925,75 €
Dépenses d'exploitation	<u>339.510,91 €</u>
Résultat (boni)	61.670,99 €

(*) **aucune** contribution communale

Détail du compte d'exploitation 2017

Ventes et prestations	328.955,41 €
Livraison et stocks	111.936,87 €
Marge brute d'exploitation	217.018,54 €
Biens et services divers	109.945,23 €
Frais de personnel	161.992,61 €
Dotation aux amortissements	9.041,63 €
Dotation réduction valeurs créances	0,00 €
Provision pour risques et charges	- 18.416,09 €
Coût des ventes et prestations	1.991,64 €
Autres produits d'exploitation	149.660,75 € (*)
Autres frais d'exploitation	3.117,92 €
Produits financiers	667,61 €
Charges financières	279,09 €
Boni d'exploitation	8.414,84 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €
Résultat (boni)	61.670,99 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2017 :

Capitaux propres :	279.211,58 €
Provisions	185.058,22 €
Dettes à un an au plus	50.577,22 €
Actif immobilisés	15.085,92 €
Créances à un an au plus	42.176,11 €
Trésorerie :	496.068,99 €
Dettes commerciales :	16.539,82 €
Créances commerciales :	31.032,95 €
Créances douteuses :	38.509,18 €
Réduction de valeur :	- 31.825,76 €
Dette à plus d'un an :	0,00 €

Masse bilantaire : 553.331,02 €.

Le cabinet de révisorat a établi favorablement son rapport et un rapport d'activités est joint au courrier.

119. Finances communales. ASBL Orga Expo. Exercice 2018. Comptes annuels.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la convention du 6 décembre 2005, par laquelle la Ville concède à l'ASBL "ORGA EXPO" l'usage et l'exploitation d'une partie du hall relais polyvalent situé rue du Follet à 7540 Kain;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2011, le conseil communal a décidé de proroger cette convention de concession pour une durée de 20 ans à dater de la signature de l'avenant;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que chaque année, et au plus tard le 1er mars, l'ASBL soumettra à l'approbation du conseil communal le bilan financier, les comptes pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport d'activités et de gestion financière;

Considérant qu'en date du 27 juin 2019, l'ASBL ORGA EXPO a transmis les comptes annuels de l'exercice 2018, approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2019;

Considérant le rapport du réviseur d'entreprise et le rapport d'activités ci-annexés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 de l'ASBL ORGA EXPO :

Recettes d'exploitation (*)	308.751,87 €
Dépenses d'exploitation	<u>228.770,60 €</u>
Résultat (boni)	79.981,27 €
(*) aucune contribution communale	
<u>Détail du compte d'exploitation 2018</u>	
Ventes et prestations	308.239,64 €
Livraison et stocks	81.091,64 €
Marge brute d'exploitation	227.148,00 €
Biens et services divers	78.615,42 €
Frais de personnel	146.496,68 €
Dotation aux amortissements	7.102,58 €
Dotation réduction valeurs créances	0,00 €
Provision pour risques et charges	- 9.398,60 €
Coût des ventes et prestations	2.476,22 €
Autres produits d'exploitation	138.619,37 € (*)
Autres frais d'exploitation	3.111,67 €
Produits financiers	512,23 €
Charges financières	366,66 €

Boni d'exploitation	79.835,70 €
Produits exceptionnels	0,00€
Charges exceptionnelles	0.00€
Résultat (boni)	79.981,70 €

Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2018 :

Capitaux propres :	359.192,85 €
Provisions	175.659,62 €
Dettes à un an au plus	43.530,35 €
Actif immobilisé	7.983,34 €
Créances à un an au plus	47.158,56 €
Trésorerie :	570.629,59 €
Dettes commerciales :	9.064,46 €
Créances commerciales :	30.676,71 €
Créances douteuses :	38.509,18 €
Réduction de valeur :	- 31.825,76 €
Dette à plus d'un an :	0,00 €

Masse bilantaire : 625.771,49 €.

Le cabinet de révisorat a établi favorablement son rapport et un rapport d'activités est joint au courrier.

120. Finances communales. Régie de l'abattoir. Budget. Exercice 2019. Arrêt.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu les prévisions budgétaires en recettes et dépenses d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2019, lesquelles s'établissent à 27.500,00 €;

Considérant que dès lors, comme la régie n'a plus aucune activité, une intervention communale est nécessaire pour un montant de 20.000,00€ via une modification budgétaire (+ solde disponible de 7.500,00€);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

le budget des dépenses et recettes d'exploitation estimées de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2019, à savoir :

Recettes d'exploitation 27.500,00 € (montant de l'intervention communale)

Dépenses d'exploitation 27.500,00 €

Boni 0,00 €.

121. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Exercice 2019.
Première modification budgétaire. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 8 février 2019 par laquelle le conseil communal a arrêté le budget 2019 de la Régie des énergies renouvelables de la ville de Tournai, approuvée par la tutelle le 3 avril 2019;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget, dont notamment les remboursements anticipés des emprunts au service extraordinaire pour un montant de 18.056,30€, mais aussi un prélèvement de 30.023,72€ au service ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire, ainsi que les charges financières d'intérêts des emprunts à hauteur de 9.500,00€ compensées par la diminution des amortissements des emprunts suite aux remboursements anticipés de ceux-ci;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2019 de la Régie des énergies renouvelables comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	180.050,00 €	100.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	161.850,00 €	317.784,38 €
Boni/mali exercice proprement dit	+ 18.200,00 €	- 217.784,38 €
Recettes exercices antérieurs	268.044,87 €	206.297,87 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	217.784,38 €
Prélèvements en dépenses	30.023,72 €	206.297,87 €
Recettes globales	448.094,87 €	524.082,25 €
Dépenses globales	191.873,72 €	524.082,25 €
Boni	256.221,15 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

122. Finances communales. Exercice 2019. Modification budgétaire n°1. Arrêt.

Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentre en séance.
Messieurs les Conseillers communaux Benoit MAT et Grégory DINOIR sortent de séance.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Permettez-moi quelques commentaires généraux sur cette modification budgétaire.

Au niveau des recettes ordinaires, nous devons déplorer une baisse générale des interventions régionales par rapport à ce qui nous avait été annoncé en début d'année. Nous constatons également de moins bonnes rentrées de certaines taxes par rapport aux estimations.

Au niveau des dépenses ordinaires, diverses adaptations au niveau du personnel permettent de diminuer l'ardoise de plus de 100.000,00€, à mettre toutefois en parallèle avec le coût plus élevé du personnel détaché (+ 60.000,00€). Pour le reste, il faut constater un certain nombre d'augmentations de dépenses, liées à la sécurité ou à diverses dépenses qui ont déjà fait l'objet de décisions du conseil communal (la principale étant l'indemnité de rupture liée à Tournai Expo). Je relève encore la diminution de 42.000,00€ de la cotisation versée à IDETA.

Je me dois de souligner que la proposition de modification budgétaire qui est proposée s'inscrit dans le cadre de la prudence déjà présente dans le budget.

Plus particulièrement, nous dégageons des provisions complémentaires pour 1 million d'euros. Cette provision sera affectée pour faire face aux futurs frais complémentaires de personnel.

Si on ne tient pas compte de ces provisions, le résultat à l'ordinaire reste meilleur que ce qui était prévu par le plan de gestion.

Quant à l'extraordinaire, je laisserai de côté, volontairement, les dépenses relatives à des années antérieures ou les crédits complémentaires nécessaires à l'aboutissement de certains projets en cours. Je soulignerai par contre certaines dépenses nouvelles liées à l'appel à intérêt pour le château de Templeuve, la mise en sécurité du beffroi ou celle de la halle-aux-draps, la sécurisation routière du site Technicité, le recensement des avaloirs, une étude sur les logements inoccupés, une étude et la pose de panneaux photovoltaïques. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

C'est ainsi que plus de quatre millions complémentaires sont injectés pour le mieux-être de nos concitoyens, dont presque deux millions et demi pour des projets propres à l'année 2019. Grâce à une recherche active de subsides et l'utilisation du fonds de réserve, la partie «emprunt» reste limitée et n'impactera pas trop notre balise d'emprunt.

La modification budgétaire s'inscrit ainsi dans le prolongement du budget : prudent, responsable et juste."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient en ces termes :

"Comme vous l'avez souligné, si on regarde la modification budgétaire à l'ordinaire, on constate une diminution importante de certaines recettes qui sont dues à l'augmentation des exonérations pour la taxe immondice ou hygiène publique. A l'allongement par exemple, c'est une politique qui n'est pas communale, de la délivrance des cartes d'identité et l'augmentation de certains documents administratifs. Au fait qu'en termes de compensation de la force motrice qui est aussi une responsabilité supracommunale, il y a une diminution importante des recettes, 1,00 € de taxe doit équivaloir à 1,00€ de subside et là on n'y est pas. On voit également une diminution sur le poste des PTP ainsi que sur la dotation provinciale. Par contre dans les recettes, il y a une augmentation d'articles 60, c'est une bonne chose. On veut au niveau du CPAS mettre à l'étrier du travail certaines personnes, mais cela génère aussi des coûts importants en termes de normes d'encadrement. Les cabinets scabinaux globalement coûtent plus cher puisque l'augmentation de leurs frais s'élève à plus de 60.000,00€. On voit le budget des aînés augmenter assez fort, même s'il y a une participation venant des aînés, il y a aussi des normes d'encadrement qui font grimper la note.

Je ne parle pas des fêtes publiques dont les budgets augmentent également. Tout cela fait que sur le plan ordinaire il y aura des questions à se poser, notamment pour l'élaboration du budget 2020.

Concernant l'extraordinaire, j'ai quand même constaté énormément de régularisations d'avenants de modification plus dans les exercices antérieurs que dans l'exercice propre. J'ai relevé les mêmes dossiers que vous, Templeuve, halle-aux-draps et autres, je voudrais poser une question concernant le service des espaces verts dans lequel on voit apparaître encore une augmentation importante puisqu'on annonce une augmentation de 444.000,00€ en dépense supplémentaire. Je voudrais savoir si pour l'instant, le budget se stabilise à ce niveau-là et si l'intention est bien de réaliser ce service. Même question pour la maison de la culture. On sait que dans le cadre de ce chantier il y a énormément de régularisations de difficultés à prévoir, on aimerait quand même avoir un budget pour la maison de la culture qui vient d'ailleurs en exercice antérieur se stabiliser.

Pour toutes ces raisons nous nous abstenons."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je regrette qu'effectivement toutes ces questions auraient pu être posées en commission et vous auriez eu encore d'autres réponses encore plus..."

C'est particulièrement gênant parce que systématiquement vous avez toute une série de membres de votre parti présents en commission.

Par rapport à l'exonération des taxes d'hygiène publique, vous avez raison, le système d'exonération me semble généreux au niveau de la ville de Tournai. Mais on n'a pas changé de ce qui se faisait précédemment.

Par rapport aux délivrances des cartes d'identité, au fait qu'il y ait des évolutions dans le budget, avant nous changions tous les 5 ans, maintenant nous changeons tous les 10 ans. Il y a donc une diminution de recettes à ce niveau-là.

Par rapport à la hausse des articles 60, je l'ai dit, en matière de synergies, c'est une volonté de la ville et du CPAS, et vous nous rejoignez de faire en sorte que des personnes puissent se remettre au travail.

Les 60.000,00€ ne concerne pas que le cabinet mais concerne également des personnes attachées au niveau du CPAS.

Les régularisations c'est du technique et c'est ainsi à chaque modification budgétaire.

Quant au service des espaces verts, je vous rejoins, la hausse des montants à ce budget me semble aussi importante. Vous me demandez si le projet est toujours d'actualité, nous l'avons

mis au budget et nous continuerons de toute façon à y travailler. Sachez que nous avons quand même une obligation de trouver une solution pour les espaces verts étant donné que la rénovation du musée des Beaux-Arts l'implique nécessairement."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient à son tour :

"Je vais répondre sur les aînés, car ce n'est pas correct. Effectivement, il y a une augmentation du budget au niveau des activités des aînés mais elle est totalement compensée par une recette, donc il n'y a aucune augmentation. Pas besoin de parler de norme d'encadrement parce que c'est simplement le nombre d'activités qui a augmenté, entièrement compensé par des recettes.

En ce qui concerne les fêtes publiques, ce n'est pas juste non plus. Pour être très précise, il y a une augmentation qui a été demandée par les services techniques pour ce qui est Piste aux Espoirs, Carnavô, Templeuve et Tournai les Bains, une augmentation en termes de charge d'électricité, pour du gardiennage, et le reste c'est pour illuminer les villages lors des fêtes de fin d'année. Ce n'est pas pour des activités qui avaient été planifiées pour les fêtes publiques précédemment parce que là le budget on y a été très attentif et il est respecté au cent près. Mais il s'agit et vous le savez certainement car vous avez été échevine des finances, le budget fêtes publiques est un budget fourre-tout à la fois pour les fêtes mais aussi pour tout ce qui tourne autour des fêtes. Donc quand il y a une demande d'un élévateur nacelle ou autre, ça vient grever ce budget-là. Ici ce n'est pas pour des activités nouvelles ou qu'on aurait envie d'amplifier mais bien pour répondre à des demandes des services techniques."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique à son tour :

"Je voudrais rajouter également l'imposition que systématiquement je fais en matière de sécurisation dans des événements qui ramènent beaucoup de personnes, suite bien entendu au niveau 2 voire 3 en matière de terrorisme.

Donc quand je mets des blocs de béton un peu partout lorsqu'il y a une grosse manifestation, ce sont des budgets qui sont aussi conséquents."

Par 21 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget ordinaire avec l'inscription du résultat du compte 2018, et diverses régularisations de crédits aussi bien au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire (indemnités, dépassements de quantités présumées, travaux urgents...);

Considérant l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule :
"Aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé, qui a été porté au budget, est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.";

Considérant que la dotation complémentaire à la zone de police, correspondant à la quote-part de Tournai dans le loyer du commissariat de police, doit être augmentée de 33.338,77€, vu le changement de taux d'intérêt de deux emprunts;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 a été examinée par le comité de direction, conformément à l'article L1211-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 14 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	108.177.384,26 €	31.374.303,31 €
Dépenses exercice proprement dit	107.783.440,04 €	33.815.150,24 €
Boni/mali exercice proprement dit	+ 393.944,22 €	- 2.440.846,93 z
Recettes exercices antérieurs	15.846.776,67 €	11.032.041,07 €
Dépenses exercices antérieurs	1.776.199,00 €	3.473.359,26 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	9.943.731,06 €
Prélèvements en dépenses	4.000.000,00 €	15.061.565,94 €
Recettes globales	124.024.160,93 €	52.350.075,44 €
Dépenses globales	113.559.639,04 €	52.350.075,44 €
Boni	10.464.521,89 €	0,00 €

Article 2 : d'augmenter la dotation complémentaire à la Zone de police de 33.338,77€ et de la fixer à 323.345,14€.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

123. Finances communales. Exercice 2019. Subsidés généraux aux associations locales. Approbation.

Messieurs les Conseillers communaux Benoit MAT et Grégory DINOIR rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous constatons que la part des subsidés accordés à des associations d'aide sociale est de 8% des subsidés aux associations locales, soit 19.100,00€. Alors que par exemple, un festival qui fonctionne depuis 10 ans avec un succès grandissant auprès d'un public payant se taille largement la part du lion de la rubrique fêtes et cérémonies et se voit accorder un subside de 19.250,00€. Et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres festivals. Un président conseiller communal de la majorité a certainement des atouts à faire valoir mais nous constatons ici encore que les choix de cette majorité sont toujours orientés vers une image bling-bling et festive de Tournai qui flatte les mandataires. Nous plaçons pour des répartitions de subsidés plus équitables d'autant plus que dans les annexes mises à disposition cette après-midi nous n'avons pas trouvé toutes les pièces justificatives qui devaient être rentrées avec les demandes de subsidés.

Nous nous abstenons et j'espère qu'à l'avenir on veillera à une répartition plus équitable par rapport aux préoccupations de la population."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient à son tour :

"Du subside octroyé aux gens d'Ere, je me réjouis étant un visiteur assidu depuis de nombreuses années du chapiteau et du festival Les gens d'Ere. Que ce subside ait été octroyé, c'est une très belle image pour la ville et ses villages. Un comité dynamique qui tout au long de l'année fait des activités à Ere et autour du village. Cependant j'aimerais attirer l'attention du collège pour dire qu'il y a de nombreux autres événements tout au long de l'année qui drainent aussi beaucoup de personnes et donc voir comment on peut aussi les aider financièrement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à nouveau :

"Je voulais préciser que je ne porte pas de jugement par rapport au festival en lui-même mais par rapport à la répartition que l'on fait au niveau des subsidés."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient également :

"Je voulais un éclaircissement car le montant qui n'est pas distribué aujourd'hui dans le cadre de l'aide au développement passe de 30.000,00€ à 16.200,00€. Je sais qu'il y a une réflexion en cours dans ce domaine-là.

En début de dossier, on indique justement que dans le budget on a prévu 30.000,00€ pour des projets d'aide au développement dont la politique sera déterminée par la suite par le collège. Je sais que des contacts sont en cours avec notamment Soltys.

Il est indiqué que les crédits ou soldes de ceux-ci qui font l'objet d'un examen ultérieur sont comme suit : subsidés au développement crédit modifié 16.200,00€. Et au début on a 30.000,00€.

Est-ce une volonté de donner moins pour ce type de démarches des relations Nord-Sud au niveau du collège ? Ou est-ce un glissement, qu'un montant est parti ailleurs dans le budget et sera octroyé d'une autre manière ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond aux interventions :

"On a décidé de ne plus passer par Soltys pour attribuer les subsides. On les a rencontrés et on leur a dit. Que ce soit la commission, qui va être renouvelée lors du prochain conseil communal, qui donne des avis sur les demandes de subsides.

C'est un glissement de crédit."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Je rebondis sur la question de Monsieur VANDENBERGHE, quand on voit tous ces montants qui sont manifestement alloués à toutes ces associations qui sont méritantes, je m'interroge sur cela pour connaître les critères qui sont adoptés par le collège pour procéder à cet arbitrage et peut-être que c'est mon inexpérience au sein de ce conseil, c'est pour cela que je pose la question, mais il me semble que cela pourrait être éclairci ce soir. Je vois également qu'il était question que les ASBL ne puissent obtenir des subventions qu'à la condition que leurs comptes soient publiés. Il m'a semblé que certaines n'avaient pas publié leurs comptes d'où mon interrogation de voir que certaines recevaient malgré tout des subventions. Est-on attentif à cela ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond à cette intervention :

"Pour ne pas mettre en pâture en séance publique certaines associations, est-ce possible de nous les faire parvenir car très honnêtement on a demandé à ce que les dossiers soient complets. Normalement tous les dossiers qui arrivent ici ont fait de la part de l'administration une étude complète.

Si jamais, il y a une association quelconque qui serait passée entre les mailles du filet, je n'ai aucun problème à l'examiner."

Madame l'Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, reprend la parole :

"Actuellement il n'y a pas d'obligation de donner les comptes et les budgets lors du dépôt de demande. Il y a une obligation une fois qu'on octroie le subside. Ce sont des discussions que l'on a eues entre nous et où on s'est mis d'accord pour que le document soit modifié et où il y ait une nécessité de déposer lors de la demande, les comptes et bilans pour avoir une idée aussi."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à nouveau :

"Brièvement, j'ai été président d'une association pendant 10 ans et on remettait chaque année une demande de subvention à la Région wallonne et chaque année on rendait des comptes à la Région wallonne sur la manière dont on avait dépensé cet argent. Donc la Région wallonne, avant de nous accorder cette subvention, elle savait quel était notre budget et comment nous fonctionnions et elle vérifiait comment on avait dépensé cet argent.

Est-ce que ce mécanisme est aussi exigeant au niveau communal ? Est-ce que vous allez autant dans l'objectivation des besoins des gens qui font appel à la générosité de la commune ?

Avant de faire ce choix de dire qu'on vous aide, est-ce que vous déposez un regard plus objectif sur les besoins réels de ces associations ?"

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Xavier DECALUWE**, intervient en ces termes :

"Certains de mes antécédents au niveau du conseil font que je me suis intéressé de plus près aux subsides, et la remarque de Monsieur BROTCORNE, je la partage. D'ailleurs dans les dossiers que doivent remettre les associations, on leur demande les documents, même si en définitive c'est au moment où la créance est inscrite qu'on l'exige. La nuance est très limitée entre demande et exigence mais je voulais simplement dire qu'une réflexion est en route pour l'instant sur tout cet aspect d'octroi de subsides. Dans un premier temps, on travaille déjà sous le couvert du collège, sur la formalisation des demandes : le type de dossier, la manière de traiter le dossier, les informations exigées... Et j'espère que dès les prochains octrois de subsides, peut-être pas cette année, on verra déjà une avancée à ce niveau-là.

Je suggère d'ailleurs comme la proposition a été faite que la minorité soit associée à ce débat. Dans un deuxième temps, s'atteler à l'aspect des critères. Je prends l'exemple des clubs sportifs, il y a des clubs qui demandent un subside, d'autres pas, d'autres un certain montant, il faudra probablement réfléchir à des critères.

Je sais que c'est très difficile mais je crois qu'on s'est engagé à s'y atteler."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN**, s'exprime à son tour :

"Je voulais réagir par rapport à l'intervention de Madame MARTIN par rapport au festival Les gens d'Ere et le caractère un peu élitiste du festival. On se bat justement contre cela, et on estime qu'on défend la culture populaire. Je voulais préciser si on demande des subsides, c'est une démarche qu'on fait depuis une ou deux années, chercher des subsides c'est juste pour défendre les festivals et proposer un prix minimum au niveau des festivaliers. On sait que pour certaines familles ce n'est pas évident et par rapport à ce que le festival propose on est presque 50% du ticket moins cher et on devrait demander 20,00 à 25,00€ supplémentaires. Donc la démarche est d'accueillir un maximum de gens qui n'ont pas forcément les moyens. C'était juste pour donner cette précision-là. Et pour le vote, je souhaiterais m'abstenir comme je suis impliqué dans le dossier."

Monsieur le **Bourgmestre** intervient à nouveau :

"Pas tout à fait d'accord que vous soyez impliqué dans le dossier. Si vous étiez impliqué véritablement personnellement dans le dossier, je vous aurais demandé de sortir. Tout comme Monsieur Louis COUSAERT n'est pas impliqué dans le dossier quand il parle du Cazeau Pédale car il n'y a pas de conflit d'intérêt financier personnel.

Vous faites ce que vous voulez en termes de vote mais je voudrais que ce soit clair par rapport à cela.

Encore une fois sur Les Gens d'Ere que le conseiller communal socialiste et ci et là..., je sais ce que cela veut dire, mais je vous dis simplement que Les Gens d'Ere réalisent un travail remarquable. Il fut un temps où la ville de Tournai accueillait des personnalités publiques très importantes via le Tempo Festival. A chaque fois, on revenait ici, en disant que cela a un coût très impressionnant. Le Tempo Festival est arrêté et nous avons toujours via justement avec Les Gens d'Ere, avec des personnes du coin qui travaillent, la possibilité d'avoir un festival qui depuis pas mal de temps a véritablement ses lettres de noblesse. Il était donc de notre devoir de les aider. Si ça peut vous rassurer je peux vous garantir qu'au niveau des Gens d'Ere, je connais des personnes qui effectivement ont une obédience socialiste, j'en connais qui ont une obédience libérale, j'en connais même qui ont une obédience ENSEMBLE ou cdH, je n'en connais pas au PTB, mes connaissances sont restreintes à ce niveau-là, mais en tout cas, ce n'est pas de la politique politicienne que de saluer le travail qui a été fait par Les Gens d'Ere."

Madame l'Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, clôture le débat :

"Simplement dire que les associations sociales sont aidées par un autre biais, c'est le plan de cohésion sociale. Je n'ai pas en tête le budget global mais on a la maison des familles qui a 20.000,00€, les ALE qui ont 8.000,00€ à ma connaissance, BRASERO qui a 10.000,00€. On peut peut-être aussi vous donner un récapitulatif de l'ensemble des aides octroyées via le plan de cohésion sociale et donc ce n'est pas inscrit dans les subsides aux associations."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2019 ont été introduites par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le conseil communal du 25 février 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2019;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2019 comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	30.000,00 €
6203/332-02	Subside pour l'expansion agricole	12.500,00 €	12.500,00 €
652/332-02	Subside aux cercles de pêche	250,00 €	250,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	1.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	10.000,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	30.000,00 €	30.000,00 €
76201/332-02	Subside aux associations — chorales	5.400,00 €	5.400,00 €
76202/332-02	Subside aux associations — Fanfares	9.000,00 €	9.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	31.250,00 €	31.250,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	4.000,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00 €	2.800,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	65.500,00 €	65.500,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations — Aide sociale	23.750,00 €	23.750,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	6.500,00 €
TOTAL		231.950,00 €	231.950,00 €

Considérant que l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides dispose que :

"L'objet de la demande de subvention s'inscrira :

- dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale et le programme stratégique transversal;
- dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs."

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant la décision du collège communal du 18 juillet 2019;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant que les associations doivent par ailleurs répondre aux conditions de l'article 12 du règlement précité :

Article 12 (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point «b», justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste;

Considérant que les associations demandeuses répondent aux sept critères;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2018, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant que certaines demandes n'ont pas été traitées dans le présent dossier et ont été transmises à Madame l'Échevine Coralie LADAVID, car elles s'intègrent dans le processus de gestion participative mis en place avec les citoyens et les associations de quartier et de village;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'octroyer aux associations demandeuses un subside comme suit:

6203/332-02 SUBSIDE POUR EXPANSION AGRICOLE			
Crédit initial : 12.500,00 € — solde disponible : 12.500,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture	soutien à l'organisation des Journées	12.500,00€	12.500,00 €
Total pour l'article			12.500,00 €

761/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE			
Crédit initial : 10.000,00 € — solde disponible : 10.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ADF Patro Notre-Dame Auxiliatrice Tournai	aide à l'organisation des 75 ans du patro	500,00 €	500,00 €
ASBL Skate & Rock	aide à l'organisation du festival	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Agora Cité	soutien du projet «Les Locos donnent de la voix»	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	aide à la création du Guide de l'étudiant	2.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Canal J	aide à la mise en place du programme d'activités estivales en partenariat avec les maisons de jeunes	4.000,00 €	4.000,00 €
Total pour l'article			10.000,00 €

762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS			
Crédit initial : 30.000,00 € — solde disponible : 30.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Chapelle Musicale	aide au fonctionnement + 40ème anniversaire	8.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Capriccio	aide à l'organisation du festival Contrastes	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Proquartetto	aide à l'organisation du festival les Voix Intimes	3.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Tournai Jazz Événement	aide à l'organisation du Jazz festival	20.000,00 €	20.000,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	aide à l'organisation du festival La Place des Marionnettes	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Grande Procession	aide à l'organisation de la grande procession de septembre	6.000,00 €	6.000,00 €

ADF Compagnie Al Dente	aide à l'organisation de spectacles (collaborations internationales)	1.000,00 €	500,00 €
ASBL Intersections	aide à l'organisation de la 1 ^{ère} triennale d'art contemporain	8.500,00 €	5.000,00 €
ASBL Ligne 4	édition de la revue annuelle	3.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Amis de la Citadelle	aide au fonctionnement	6.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Château médiéval de Vaultx	aide au fonctionnement et renouvellement de matériel	3.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Lily & Cie	aide à la création d'une vidéo	1.050,00 €	0,00 €
ASBL SYRINX	aide à l'organisation de spectacles	4.500,00 €	0,00 €
ASBL Magic Harmony	aide à la pérennisation de la radio	4.000,00 €	500,00 €
ASBL La Caravane Vanne	aide à l'organisation de la ballade	500,00 €	500,00 €
ASBL Tournai Les Bulles	aide au fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €
Total pour l'article		57.000,00 €	

76202/332-02 SUBSIDES AUX FANFARES
Crédit initial : 9.000,00 € — solde disponible : 9.000,00 €

Demandeur	Motif	Demande	Décision
ADF Royale Cécilia Ere	aide à l'organisation du camp musical d'été	600,00 €	600,00 €
Total pour l'article		600,00 €	

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS
Crédit initial : 2.800,00 € — solde disponible : 2.800,00 €

Demandeur	Motif	Demande	Décision
Arthur BONNET	aide à la participation au Championnat du monde de boxe française	500,00 €	500,00 €
Florent SUTHERLAND	aide à la traversée de la Manche à la nage	3.000,00 €	300,00 €
Mattéo DELNEUFCOURT	aide à la participation aux championnats du monde de karaté	5.000,00 €	1.000,00 €
Total pour l'article		1.800,00 €	

764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Crédit initial : 65.500,00 € — solde disponible : 65.500,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ADF Bourle Kain colombophile	aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.000,00 €
ADF Volley Club Don Bosco	aide au fonctionnement	2.500,00 €	1.000,00 €
ADF Union colombophile Tournai	aide à l'organisation du grand Prix Raoul Van Spitael	1.000,00 €	1.000,00 €
ADF Décontract	aide à l'organisation du jogging de la confrérie	250,00 €	0,00 €
ASBL L'Éléphant Barry	aide au fonctionnement	3.000,00 €	1.500,00 €
ASBL ESTU	aide au fonctionnement et à l'organisation de tournois	7.000,00 €	7.000,00 €
ADF Tennis de table Don Bosco	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Triathlon Club Grand Tournaisis	aide à l'organisation du Triathlon des Chauffeurs	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Tournai Pétanque Club	aide à l'organisation du tournoi international annuel	750,00 €	750,00 €
ADF Fudoshin Karaté Do	aide à l'organisation du tournoi annuel	5.000,00 €	3.000,00 €
ADF Kano Judo Club	aide à la participation aux jeux mondiaux	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL ASTE Kain	aide au fonctionnement et à l'encadrement des jeunes	10.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Vautour Tennis Club	aide au fonctionnement	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Tournai Hockey Club	aide au fonctionnement	7.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Templeuve	aide au fonctionnement	2.000,00 €	2.000,00 €
ADF Comité du jeu de fer	aide à l'organisation du tournoi annuel	500,00 €	500,00 €
ASBL Wapi Phoenix	aide au fonctionnement	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Squash Club Tournai	aide au fonctionnement	2.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Tournai Espoir Fémina Kain	aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €
ASBL SKILL Volley Club	aide au fonctionnement	6.000,00 €	5.000,00 €
ADF Tournai Rugby Club	aide au fonctionnement	5.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Circuit franco-belge	aide à l'organisation du Grand prix Cyclisme Ville	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Skate & Rock	aide à l'organisation du Metropolitan Cup	3.000,00 €	1.500,00 €
ADF Fédération Jeu de fer du Tournaisis	aide au fonctionnement	250,00 €	250,00 €
ADF Billard Club Carambole	aide à la promotion	10.000,00 €	1.000,00 €
Total pour l'article			61.500,00 €

801/332-02 SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS AIDE SOCIALE			
Crédit initial : 23.750,00 € — solde disponible : 23.750,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Maison des familles	aide au fonctionnement	10.000,00 €	10.000,00 €
ASBL APEDAF	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Tournai Refuge	aide au fonctionnement	3.900,00 €	3.900,00 €
ASBL Louca notre combat	aide à l'organisation de marches pour récolter des fonds	200,00 €	200,00 €
Total pour l'article			19.100,00 €

80105/332-02 SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX			
Crédit initial : 6.500,00 € — solde disponible : 6.500,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Félin pour l'Autre	aide à la stérilisation des chats	3.500,00 €	3.500,00 €
ASBL Galgo's Dream Belgium	aide à la sensibilisation au sort des lévriers	500,00 €	500,00 €
Total pour l'article			4.000,00 €

763/332-02 SUBSIDES POUR FÊTES ET CÉRÉMONIES			
Crédit initial : 31.250,00 € — solde disponible : 31.250,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL ATIA	aide à l'organisation du workshop européen annuel	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL ON ERE	aide à l'organisation du Festival Les Gens d'Ere	30.000,00 €	19.250,00 €
ASBL Tournai Gym Club	aide à l'organisation du gala annuel	2.500,00 €	1.000,00 €
Royale Union Musicale Templeuve	aide à l'organisation des festivités du centième	3.000,00 €	1.500,00 €
ASBL Les Gilles de Templeuve	aide à l'organisation des festivités de Pentecôte	500,00 €	500,00 €
ADF Festi 21 Blandain	aide à l'organisation des festivités du 21 juillet	500,00 €	500,00 €
ASBL Carnaval de Kain	aide à l'organisation du 30ème carnaval	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Mômes Circus	aide à l'organisation du cabaret des 30 ans	3.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Principauté d'Allain	aide à la redynamisation du Hameau d'Allain	4.000,00 €	1.500,00 €

ASBL ACADES	aide à l'organisation du 40ème anniversaire de Tourn'et danse	500,00 €	500,00 €
ADF American Tournai Club	aide à l'organisation du custom meeting international	2.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Amicale des Ouvriers communaux	aide à l'organisation du banquet annuel	1.500,00 €	1.000,00 €
Total pour l'article			31.250,00 €

2. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié	Montant accordé	Solde après octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	16.200,00 €	0,00 €	16.200,00 €
6203/332-02	Subside pour l'expansion agricole	12.500,00 €	12.500,00 €	0,00 €
652/332-02	Subside aux cercles de pêche	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	57.000,00 €	57.000,00 €	0,00 €
76201/332-02	Subside aux associations — chorales	5.400,00 €	0,00 €	5.400,00 €
76202/332-02	Subside aux associations — Fanfares	9.200,00 €	600,00 €	8.600,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	31.250,00 €	31.250,00 €	0,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	0,00 €	4.000,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	1.800,00 €	1.800,00 €	0,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	61.500,00 €	61.500,00 €	0,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations — Aide sociale	19.100,00 €	19.100,00 €	0,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	4.000,00 €	4.000,00 €	0,00 €
TOTAL		231.950,00 €	197.750,00 €	34.200,00 €

124. Finances communales. Exercice 2019. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales et aux fanfares. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;
Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;
Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant la délibération du collège communal en date du 26 juillet 2019;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsidés nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le conseil communal du 25 février 2019 et approuvé par arrêté ministériel du 2 avril 2019;

Considérant que les subsidés généraux concernant les associations patriotiques, les chorales et les fanfares sont inscrits au budget 2019 comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €

Considérant que les subsidés repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;
Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que le crédit de 4.000,00€ relatif aux subsides aux sociétés patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00€ relatif aux subsides aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00€ relatif aux subsides aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2018;

Considérant les listes des bénéficiaires :

7631/332-02 Subsides aux associations patriotiques	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	70,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00 €
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Béclers	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Esplechin - Ere	70,00 €
F.N.C. - section Rumillies	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	70,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	70,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €
Relais de la Mémoire	70,00 €
Royale fédération nationale des déportés - section de Blandain	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 «Abbé colonel DROPSY»	140,00 €
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00 €
Fédération royale des militaires à l'étranger (ancienne union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00 €
Union nationale des invalides civils de la guerre	70,00 €
Vétérans roi Albert 1er	70,00 €
Vétérans roi Léopold III	70,00 €

Association patriotique d'Havannes	140,00 €
Médailleurs et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00 €
Fraternelle anciens combattants des 3ème, 6ème, 9ème, 12ème chasseurs à pied	140,00 €
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00 €
Les poilus de France	70,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00 €

76201/332-02 Subsidés aux associations - chorales	
Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale A travers chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale Ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la cathédrale	200,00 €
New Choral	200,00 €
Un café deux trois chants	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €

76202/332-02 Subsidés aux associations - fanfares et écoles de musique	
Crédit initial : 9.200,00€ - disponible : 8.600,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaine de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ere	400,00 €
Royale fanfare «Les gais amis» d'Esplechin	400,00 €
École de musique d'Esplechin	200,00 €
Royale harmonie «Fanfare de Froidmont»	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare «Les amis réunis» de Mourcourt	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.600,00 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

1. d'examiner et d'octroyer les subsides repris au service ordinaire pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares-écoles de musique comme suit :

7631/332-02 Subsides aux associations patriotiques	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00 €
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00 €
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00 €
Comité national Gabrielle PETIT	70,00 €
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00 €
Fédération nationale des combattants - Section DUBAR	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00 €
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00 €
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00 €
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Béciers	140,00 €
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00 €
F.N.C. - section Rumillies	140,00 €
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00 €
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00 €
Interpatriotique de Vezon	70,00 €
Mémorial 40-45 Tournai	70,00 €
Mouvement dynastique belge	140,00 €
Relais de la mémoire	70,00 €
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00 €
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00 €
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00 €
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 «Abbé colonel Dropsy»	140,00 €
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00 €
Fédération royale des militaires à l'étranger (anciennement Union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00 €
Union nationale des Invalides civils de la guerre	70,00 €
Vétérans roi Albert 1er	70,00 €
Vétérans roi Léopold III	70,00 €
Association patriotique d'Havennes	140,00 €
Médaillés et décorés de Belgique	140,00 €
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00 €
Fraternelle anciens combattants des 3ème, 6ème, 9ème, 12ème chasseurs à pied	140,00 €
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00 €
Les poilus de France	70,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00 €

76201/332-02 Subsidés aux associations - chorales	
Crédit initial : 5.400,00 € - solde disponible : 5.400,00 €	
La Pastourelle	400,00 €
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00 €
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00 €
Chorale A travers chants	1.000,00 €
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00 €
Chorale Ballade de Marquain	200,00 €
Manécanterie de la cathédrale	200,00 €
New Choral	200,00 €
Un café deux trois chants	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00 €

76202/332-02 Subsidés aux associations, fanfares et écoles de musique	
Crédit initial : 9.200,00 € - disponible : 8.600,00 €	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00 €
École de musique de Béclers	200,00 €
Union musicale de Maulde	400,00 €
École de musique de Maulde	200,00 €
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00 €
École de musique de Vezon	200,00 €
Royale union musicale de Templeuve	800,00 €
École de musique de Templeuve	200,00 €
Club Musikaine de Kain	800,00 €
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00 €
Royale harmonie «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	600,00 €
École de musique «La Trinité» de Mont-Saint-Aubert	200,00 €
Royale Cécilia d'Ere	400,00 €
Royale fanfare «Les gais amis» d'Esplechin	400,00 €
École de musique d'Esplechin	200,00 €
Royale harmonie «Fanfare de Froidmont»	400,00 €
École de musique de Froidmont	200,00 €
Le Grand bruit	800,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00 €
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00 €
La fanfare détournée	400,00 €
La fanfare «Les amis réunis» de Mourcourt	400,00 €
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.600,00 €

2. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié	Solde disponible	Solde après nouvel octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	16.200,00 €	16.200,00 €	16.200,00 €
6203/332-02	Subside remplacement agricole	12.500,00 €	0,00 €	0,00 €
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	0,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	57.000,00 €	0,00 €	0,00 €
76.201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00 €	5.400,00 €	400,00 €
76.202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.200,00 €	8.600,00 €	0,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	31.250,00 €	0,00 €	0,00 €
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	4.000,00 €	290,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	1.800,00 €	0,00 €	0,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	61.500,00 €	0,00 €	0,00 €
801/332-02	Subside à diverses associations - aide sociale	19.100,00 €	0,00 €	0,00 €
80.105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	4.000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		231.950,00 €	34.200,00 €	16.890,00 €

125. Enseignement fondamental. Ecole du Château. Plan de pilotage. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Pour rappel, nous n'acceptons pas les raisonnements à la Mc.Kinsey, qui estiment qu'il n'y a pas de problème de sous-financement de l'enseignement et pour qui les écoles doivent, comme les entreprises, suivre la logique de la compétitivité en économie et se fixer de plus en plus des objectifs de performance, souvent fort éloignés d'une éducation démocratique, citoyenne et critique.

Ces plans de pilotage visent en réalité à atteindre la rentabilité maximum d'un investissement insuffisant, ayant de plus en plus comme objectif de former de futurs travailleurs adaptés aux conditions demandées par les entreprises.

Il faut réinvestir dans l'enseignement et réinvestir dans les enseignants. Nous prenons exemple sur la Finlande où tous les enseignants suivent une formation universitaire de 4 ans, où beaucoup est investi dans le suivi personnalisé des élèves et la remédiation. Nous voulons un refinancement de l'enseignement pour éduquer à la citoyenneté critique, l'émancipation des élèves, la justice sociale ou l'égalité des chances. Les plans de pilotage - version Mc.Kinsey - auront l'effet d'un emplâtre sur une jambe de bois...."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du pacte pour un enseignement d'excellence, l'une des réformes majeures consiste en la mise en place d'un nouveau dispositif de pilotage du système éducatif, basé sur le renforcement de l'autonomie des acteurs scolaires et sur leur responsabilisation, dans une logique de contractualisation;
Considérant que l'école fondamentale du Château s'est inscrite dans la première vague de plans de pilotage;
Considérant qu'en séance du collège communal du 29 mars 2019, le directeur de l'école du Château a présenté le plan de pilotage préparé par son équipe pédagogique;
Considérant l'avis favorable de la commission paritaire locale (COPALOC) du 19 mars 2019;
Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes du plan de pilotage de l'école fondamentale du Château tel qu'annexé à la présente délibération.

<u>126. Enseignement fondamental. Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA). Nouvelle convention de partenariat. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
Vu la circulaire 7226 de la Fédération Wallonie-Bruxelles développant ce décret;
Vu la délibération du collège communal du 25 juillet 2019;
Considérant la convention de partenariat qui unit les écoles communales et libres de Tournai depuis 2015, à savoir pour l'enseignement communal, l'école communale Arthur Haulot (porteuse du projet) et l'école communale de la Justice; pour l'enseignement libre, l'école des Frères et l'école Saint-Piat;
Considérant que la convention est reconduite chaque année à la satisfaction de toutes les parties;

Considérant que la circulaire 7226 précise que les conventions conclues précédemment seront considérées comme caduques le 30 septembre 2019 et doivent donc être renouvelées;

Considérant l'intérêt de l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que de l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés;

Considérant l'importance de la mutualisation et de l'optimalisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5, §2 et 3, 6, §2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental;

Considérant que les écoles libres ont marqué leur accord pour la poursuite du partenariat relatif au dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA);

Considérant que la COPALOC a été consultée le 26 août 2019 et n'a émis aucune réserve quant au renouvellement du dispositif;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention qui lie les écoles communales Arthur Haulot et de la Justice aux écoles libres Saint-Piat et des Frères, dans le cadre du dispositif DASPA, selon le canevas ci-dessous :

« Convention de partenariat

Décret du 7 février visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La présente convention est à transmettre dûment complétée aux Services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours :

La présente convention est établie entre :

1) L'école porteuse du DASPA

N° FASE de l'école porteuse DASPA :

NOM DE L'ÉCOLE :

ADRESSE :

Téléphone :

Nom et prénom de la Direction :

N° FASE du Pouvoir organisateur

Ci-après désignée comme école porteuse DASPA.

2) L'(Les) école(s) partenaire(s) qui collabore(nt) avec l'école porteuse DASPA reprise au point 1

N° FASE de l'école partenaire 1 :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

ADRESSE

Téléphone :

Nom et prénom de la direction :

N° FASE du pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire 2 :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

ADRESSE :

Téléphone :

Nom et prénom de la direction :

N° FASE du pouvoir organisateur :

N° FASE de l'école partenaire XX :

ci-après désignée(s) comme école(s) partenaire(s).

CONSIDÉRANT QUE :

Le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit, dans son article 19, la possibilité pour une école porteuse DASPA d'établir une convention de partenariat avec d'autres écoles permettant :

- 1) l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés;
- 2) la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement prévus aux articles 5, § 2 et 3, 6, § 2 et 3 du décret du 7 février 2019 pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'études pour l'enseignement secondaire, ou une classe d'âge pour l'enseignement fondamental.

Conformément à l'article 19, § 3 du décret du 7 février 2019, chaque école partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec une école organisant un DASPA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre une école porteuse du DASPA et d'autre(s) école(s) partenaire(s), conformément aux articles 19 et 20 du décret du 7 février 2019.

Le DASPA est une structure d'enseignement visant à répondre aux objectifs suivants :

1. Assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française;
2. Proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés et lié aux difficultés relatives à la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire notamment en octroyant des périodes d'apprentissage de la langue de l'enseignement;
3. Pour une durée déterminée, proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant son insertion, à terme, dans une année d'études.

Article 2 : Adaptation du plan de pilotage et du projet d'établissement

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur projet d'établissement aux objectifs du DASPA, repris plus haut.

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) veilleront à adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA, repris plus haut conformément à la section première du Chapitre II du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Article 3 : Gestion administrative de l'élève primo-arrivant et assimilé

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission doivent être remplies dans l'école partenaire.

L'école où ces élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l'(des) école(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

Article 4 : Calcul et critères généraux de répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA entre écoles1) Calcul de l'encadrement complémentaire et périodes DASPA

L'encadrement complémentaire et les périodes DASPA sont calculés à partir du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans l'école porteuse du DASPA et dans les écoles partenaires.

Pour le calcul de ces périodes, les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants des différentes écoles partenaires sont tous comptabilisés au sein de l'école porteuse DASPA.

Conformément à l'alinéa 1er de l'article 20 du décret du 7 février 2019 et afin d'assurer l'encadrement des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans un DASPA ou qui l'ont été l'année précédente et qui fréquentent une école partenaire, l'école porteuse du DASPA peut céder une part des périodes d'encadrement prévues aux articles 4, 5 § 2 et 3, 6 § 2 et 3 à l'(aux) école(s) partenaire(s).

2) Les critères généraux de répartition

Les critères généraux de répartition sont fixés avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours entre le directeur de l'école porteuse DASPA et le(s) directeur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s). La répartition doit tenir compte notamment du nombre total de périodes générées par les élèves primo-arrivants ou assimilés, du nombre respectif d'élèves primo-arrivants ou assimilés dans chacune des écoles, des enseignants à qui ces périodes sont attribuées et des cours que les élèves primo-arrivants ou assimilés suivent.

Les critères généraux de répartition des périodes entre les écoles retenues sont mentionnés ci-dessous :

1.
2.
3.

La convention de partenariat, en ce compris les critères généraux de répartition, doit être transmise à l'administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée. À défaut, elle ne pourra être prise en compte, conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Sur base du calcul du 1er octobre et des critères généraux de répartition, l'école porteuse DASPA devra transmettre à l'administration, également pour le 15 octobre au plus tard, la répartition des périodes complémentaires et des périodes DASPA qui lui reviennent ainsi qu'aux écoles partenaires dans le cadre du partenariat tel que repris dans la circulaire prévue dans le cadre du décret du 7 février 2019.

La répartition de l'encadrement complémentaire et des périodes DASPA est valable du 1er octobre au 30 juin de l'année scolaire en cours. Deux ajustements restent possibles pour l'encadrement complémentaire :

- À la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- À la hausse ou à la baisse pour la période du 1er au 30 septembre.

Article 5 : Durée et modification

La présente convention prend effet au

La convention est conclue pour une période de 2 ans, renouvelable. Les critères de répartition des périodes sont automatiquement renouvelés au bout d'un an sauf accord des parties en cas de modification ou de résiliation.

La répartition des périodes fixée par la présente convention est calculée chaque année en fonction du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Cette répartition ne pourra être modifiée ou résiliée entre le 1er octobre et le 30 juin de l'année scolaire en cours sauf en cas d'accord des parties et doit être communiquée aux Services du Gouvernement. Deux ajustements sont possibles pour l'encadrement complémentaire :

- À la hausse pour la période du 16 janvier au 30 juin
- À la hausse ou à la baisse pour la période du 1er au 30 septembre.

Toute modification ou nouvelle convention de partenariat doit être adressée à l'Administration avant le 15 octobre de l'année scolaire visée.

Article 6 : Disposition finale

L'école porteuse DASPA et l'(les) école(s) partenaire(s) s'engagent à respecter les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Fait à, le

Pour l'école porteuse DASPA,
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire 1
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire 2
La Direction,
Le délégué du pouvoir organisateur
Pour l'école partenaire XX

Avis de l'organe de concertation sociale : Favorable — Défavorable

Justifiez :

Un exemplaire de la convention sera transmis à l'administration à l'adresse suivante :
Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles.».

127. Enseignement communal. Année académique 2019-2020. Tarifs des repas scolaires. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous sommes sensibles à la volonté d'apporter aux enfants des repas sains et durables dans les cantines scolaires, mais des tarifs pas encore soumis au conseil communal et déjà distribués aux parents et d'application dans les écoles, un cahier des charges qui n'est pas joint pour nous permettre d'apprécier la concrétisation de cet objectif... Et rebonjour le respect pour le conseil communal !

Dans ces tarifs il n'est pas fait mention de la surveillance du midi qui l'an dernier était évaluée à 25 centimes et intégrée dans le prix des repas et de la soupe. Est-ce encore le cas ? Qu'en est-il pour les enfants qui mangent seulement leurs tartines ? Doivent-ils s'acquitter du prix de cette surveillance ?

Nous sommes totalement opposés à toute forme de « droit de chaise»."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"En ce qui concerne les repas, vous aurez quand même particulièrement apprécié la transition très claire et très nette vers du plus sain, du durable, du circuit court, du savoureux, tout cela contenu avec une augmentation de 5 centimes maximum voire une diminution dans certains cas, vu qu'on scinde les repas, les petits P1, P2, P3 et les grands primaires, partant du principe que les enfants n'ont pas les mêmes besoins alimentaires. Donc je pense qu'en ce qui concerne les repas, s'il y a bien un axe de politique où nous progressons considérablement, c'est bien celui-là.

Le droit de chaise, effectivement nous avons une formule compensatoire par rapport aux écoles libres notamment, à partir du moment où nous avons du personnel qui organise des surveillances de repas, pour les enfants mangeant au repas chaud, nous avons un droit de chaise, qui n'a pas bougé et qui correspond à cet avantage-là que nous avons à faire surveiller nos enfants alors que dans d'autres écoles, les écoles libres en l'occurrence, ce n'est pas le cas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à nouveau :

"Les enfants qui mangent leurs tartines doivent-ils payer ce droit de chaise ? Nous sommes totalement opposés au droit de chaise. On sait qu'un enfant sur 4 est victime de la pauvreté et c'est pour lutter concrètement contre cette situation que le PTB réclame des repas sains, durables et GRATUITS pour TOUS les enfants. Comme c'est pratiqué dans 78 écoles maternelles à Bruxelles et en Wallonie."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, lui répond en ces termes :

"Uniquement les enfants qui sont au repas chaud.

Nous avons aussi des repas gratuits en maternelle mais là ça dépend de l'indice socio-économique des écoles. Les écoles qui bénéficient des repas gratuits sont des écoles qui bénéficient de subsides parce que l'indice socio-économique des parents est faible dans ces écoles-là. Nous avons une gratuité mais ça dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous n'avons pas la mainmise là-dessus."

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant qu'en séance du 21 juin 2019, le collège communal a attribué le marché de service relatif à la confection et la livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales de l'entité de Tournai, pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2022, à la société API RESTAURATION SA, rue des Sandrinettes, 32 à 7033 Cuesmes;

Considérant le marché susmentionné fixant la grille de tarifs des différentes catégories de repas scolaires pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/08/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'arrêter la grille de tarifs des repas scolaires ci-dessous pour les écoles communales de l'entité de Tournai durant l'année scolaire 2019-2020:

- repas "maternel": 3,30€
- repas "petit primaire" (pour les élèves de 1ère, 2ème et 3ème primaire): 3,35€
- repas "petit primaire + crudités" (pour les élèves de 1ère, 2ème et 3ème primaire des écoles ayant souhaité disposer d'une entrée supplémentaire): 3,45€
- repas "grand primaire" (pour les élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaire): 3,45€
- repas "grand primaire + crudités" (pour les élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaire des écoles ayant souhaité disposer d'une entrée supplémentaire): 3,55€
- repas "adulte": 3,70€
- bol de potage supplémentaire: 0,40€.

128. Ecole communale Paris. Direction. Remplacement temporaire. Profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et prévoyant qu'un appel à candidatures doit être lancé pour toute désignation temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines et précisant que le pouvoir organisateur lance l'appel après avoir consulté la commission paritaire locale sur le profil recherché;

Considérant que l'actuelle directrice stagiaire de l'école communale fondamentale Paris, est absente pour raison de santé depuis le 25 mars 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure de désignation temporaire dans la fonction de promotion de direction pour un remplacement de plus de 15 semaines et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures;

Considérant que la commission paritaire locale s'étant prononcée le 9 octobre 2018 sur le profil recherché pour l'école communale fondamentale Paris, il n'est plus nécessaire de lui présenter ce dossier;

Considérant la délibération du collège communal du 14 août 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. d'approuver le profil de fonction de directeur (directrice) de l'école communale fondamentale Paris:

Description de la fonction

- Mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission qui lui est remise lors de son entrée en fonction.
- Garantir la bonne mise en œuvre des projets pédagogique et éducatif de son Pouvoir organisateur ainsi que le projet d'établissement de son école.
- Construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire.
- Favoriser l'aspect relationnel : développer les meilleurs rapports possibles entre les parents et l'école et y sensibiliser tous les acteurs de l'éducation.
- Concilier l'aspect social et scolaire en inventant de nouvelles manières de mobiliser les parents et les enfants et en développant des partenariats périphériques à l'école.
- Veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique.
- Collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur.
- S'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.
- S'agissant d'une école en immersion (langue néerlandaise), veiller tout particulièrement à l'actualisation et à la dynamisation du projet d'établissement.

Profil

- Posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement : avoir la capacité de donner et de faire respecter les directives, de négocier et de résoudre les conflits.
- Posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle.
- Posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique.
- Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur.
- Être disponible, flexible et visible dans son établissement.
- Avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale.
- Avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne...).

Il serait souhaitable que le (la) candidat(e) soit en possession du permis B et dispose d'un véhicule;

2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement :

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes:

Palier 1 Article 57 du Décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné.
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

- (1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Titres de capacité:Article 102 du décret du 2 février 2007Tableau II tel que modifié par le décret du 13 juillet 2016

Fonction de promotion	Fonction(s) exercée(s)	Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique; maître de gymnastique, maître de seconde langue (allemand-anglais- néerlandais), maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de morale, maître de philosophie et citoyenneté, maître de religion b) Maître de psychomotricité	a) Un des titres suivants : - diplôme d'instituteur maternel - diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour une des fonctions visées à la colonne 2 b) Diplôme d'instituteur maternel ou AESI

La présente délibération sera transmise pour notification à l'autorité supérieure.

129. Bibliothèques communales. Transfert de documents à la réserve centrale du réseau public de la lecture en Communauté française. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'il s'avère utile de retirer du libre accès les livres devenus obsolètes afin de maintenir l'attractivité, la cohérence et la pertinence des collections de la bibliothèque;
Considérant que le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques exige des élagages réguliers;

Considérant que la Réserve centrale du réseau public de la lecture en Communauté française, opérationnelle depuis novembre 2004 et nommément citée dans l'arrêté d'application du décret du 30 avril 2009, a pour missions de :

1. conserver et traiter, selon les normes bibliothéconomiques établies, les livres élagués de l'ensemble des bibliothèques publiques;
2. déployer ses collections par le biais du prêt interbibliothèques, par la consultation sur place ainsi que par la réorientation dans des centres de documentation spécialisés notamment;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le transfert d'ouvrages de la bibliothèque communale vers la Réserve centrale du réseau public de la lecture en Communauté française, et ce, afin de maintenir l'attractivité, la cohérence et la pertinence des collections de la bibliothèque.

130. Office du tourisme. Visites guidées et forfaits pour groupes. Conditions générales de vente. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'office du tourisme propose une offre touristique pour groupes;
 Considérant que cette offre est accompagnée de conditions générales de vente;
 Considérant la délibération du conseil communal du 27 novembre 2017 approuvant les conditions générales de vente dans le cadre des forfaits et visites guidées organisés pour les groupes par l'office du tourisme;
 Considérant que des modifications ont été apportées au document et que des notifications relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) y ont été ajoutées;
 Considérant qu'il convient d'approuver cette nouvelle version des conditions générales de vente;
 Considérant que les prix d'entrée de certains musées sont susceptibles d'être majorés en cas d'exposition temporaire;
 Considérant que les groupes réservent leur visite parfois plusieurs mois, voire une année à l'avance;
 Considérant que sur les conseils de la direction juridique et en accord avec la coordination des musées, le groupe ayant réservé sa visite au moins 6 mois de date à date avant la date de début de l'exposition, ne supportera pas cette majoration de prix;
 Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe sur les conditions générales de vente en séance du 6 septembre 2019;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les conditions générales de vente dans le cadre des forfaits et visites guidées organisés pour les groupes par l'office du tourisme, pour l'année 2020 et les années suivantes :

Office du Tourisme de Tournai – Formules Groupes
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Définitions

Les **groupes** ont la possibilité de réserver, auprès de l'Office du Tourisme de Tournai, l'organisation d'un «forfait» ou d'une «visite guidée» avec ou sans «options».

- On entend par «FORFAIT», la fourniture des prestations suivantes :
 - un café d'accueil chez l'un de nos prestataires HORECA proposés dans la brochure «Groupes» de l'Office du Tourisme
 - le visionnage d'un film sur Tournai dans l'auditorium de l'Office du Tourisme
 - une visite guidée sur un thème à choisir dans la brochure «Groupes» de l'Office du Tourisme
 - la dégustation d'un menu trois services (entrée, plat et dessert) chez l'un de nos prestataires HORECA proposés dans la brochure «Groupes».

Le forfait se déroule sur une demi-journée.

- On entend par «visite guidée», la prestation d'un guide touristique pour une visite sur un thème à choisir dans la brochure «Groupes».

En règle générale, une visite guidée dure 2 heures. Toutefois, il est possible d'ajouter une heure supplémentaire.

Un guide peut prendre en charge jusqu'à 20 personnes. Au-delà de ce nombre, il convient de réserver un deuxième guide.
- On entend par «GROUPE», au minimum 10 personnes pour les forfaits et les visites guidées avec options. Un minimum de personnes n'est pas exigé pour les visites guidées seules.
- On entend par «OPTIONS», toute activité touristique réservée par le groupe pour compléter son forfait ou sa visite guidée, et impliquant l'intervention d'un prestataire extérieur tel que :
 - Les restaurateurs, traiteurs, cafetiers, tea-rooms
 - Le train touristique
 - Le Trésor de la Cathédrale
 - Le Centre de la Marionnette
 - Le Centre de la Tapisserie – TAMAT
 - ...

2. Réservations

2.1. Premier contact – Comment réserver ?

Les demandes de réservation peuvent être effectuées du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 heures 30 (hors jours fériés), selon les modalités suivantes :

- Soit, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : info@visittournai.be
- Soit, par téléphone à l'Office du Tourisme : 069/22.20.45
- Soit, directement à l'Office du Tourisme, 1, Place Paul-Emile Janson

2.2. Formulaire de réservation

Le Service Réservation de l'Office du Tourisme communiquera au responsable du groupe un formulaire de réservation et la brochure «Groupes».

Le responsable du groupe sera invité à compléter ce formulaire en fonction de ce qui est souhaité par le groupe : soit la réservation d'un forfait, soit la réservation d'une visite guidée, avec ou sans options.

Le formulaire de réservation ainsi que les présentes conditions générales de vente doivent être renvoyés dûment complétés et signés, à l'adresse mail suivante info@visittournai.be ou, par la poste à l'adresse suivante, au moins un mois (*) avant la date choisie :

Office du Tourisme
Place Paul-Emile Janson, 1
7500 Tournai

(*) Dans le cas d'une réservation d'une visite guidée uniquement (hors forfaits et hors options), le délai de renvoi du formulaire et des conditions générales de vente est d'au moins une semaine avant la date de la visite guidée.

Bien entendu, l'Office du Tourisme se tient à la disposition du responsable du groupe pour des conseils, suggestions et réponses à toute question.

2.3. Confirmation de réservation

Un **mail de confirmation de réservation et un devis** seront ensuite envoyés par l'Office du Tourisme au responsable du groupe. Le groupe qui n'aurait pas reçu ces documents une semaine avant la date de la visite doit impérativement contacter le Service Réservation de l'Office du Tourisme au 069/22.20.45.

Le responsable du groupe est invité à **renvoyer le devis signé pour accord** et à verser un **acompte** correspondant à la moitié du montant de la réservation (en fonction de la formule choisie – cfr. Modalités de Paiement ci-dessous).

!! ATTENTION : la réservation sera définitivement acquise une fois le paiement de l'acompte effectué !!

3. Modalités de paiement

3.1. Dans le cas de réservations de type «Forfait» ou «visites guidées» avec options,

l'acompte correspondant à la moitié du montant total devra être versé dès la réception du devis sur le compte suivant :

IBAN : BE05171500003975 - BIC : CPHBBE75

Le nom du groupe ainsi que la date de la visite doivent **OBLIGATOIREMENT** apparaître en communication.

Le solde sera réglé le jour de la visite soit en liquide, soit par carte bancaire.

3.2. Dans le cas de réservations de visites guidées uniquement (hors forfaits et hors options), il n'y a pas d'acompte à verser. Le paiement sera effectué à l'office du tourisme le jour-même de la visite guidée, soit en liquide, soit par carte bancaire.

4. Confirmation du nombre de participants

4.1. Dans le cas de la réservation d'un forfait ou d'une visite guidée avec options

Pour des raisons d'organisation pour nos prestataires touristiques, le nombre **EXACT** de participants devra être communiqué à l'Office du Tourisme **AU PLUS TARD** une semaine avant la visite.

Un **léger ajustement** du nombre de participants peut encore être signalé jusqu'à deux jours ouvrables maximum avant la visite, uniquement par téléphone au 069/22.20.45 durant les heures d'ouverture de l'office du tourisme.

Passé ce délai de deux jours ouvrables :

- toute diminution du nombre de participants à un forfait (hors options) occasionnera des **frais de désistement** d'un montant de **25,00€** par personne manquante.
- toute diminution du nombre de participants à un forfait avec options occasionnera des frais de désistement de 25,00 € auxquels s'ajouteront des frais calculés sur base des options choisies.
- toute diminution du nombre de participants à une visite guidée avec options occasionnera des frais de désistement calculés sur base des options choisies.

4.2. Dans le cas de la réservation d'une visite guidée uniquement (hors forfaits et hors options)

Tout changement du nombre de participants doit être signalé dans un délai de 2 jours ouvrables **MAXIMUM** avant la visite, uniquement par téléphone au 069/22.20.45 durant les heures d'ouvertures de l'Office du Tourisme.

Pour rappel, un guide peut prendre en charge jusqu'à 20 personnes. Au-delà de ce nombre, il convient de réserver un deuxième guide ! Par conséquent, une modification du nombre de personnes à la baisse peut éventuellement avoir une incidence sur la réservation du deuxième guide. Pour cette raison, tout changement du nombre de personnes doit être communiqué par téléphone **au moins 2 jours ouvrables avant la date de la visite guidée**. Passé ce délai, toute annulation d'un guide entraînera des frais s'élevant à 20,00€ par guide réservé.

5. Retard

5.1. En cas de retard pour un forfait ou une visite guidée avec options

Le groupe doit impérativement signaler tout retard à l'Office du Tourisme, par téléphone au 069/22.20.45.

En cas de retard pour un forfait ou une visite guidée avec options, l'Office du Tourisme contactera les prestataires touristiques (restaurateur, cafetier, film, train, guide,...) afin d'essayer de trouver un arrangement pour tenter de décaler les différentes prestations. Dans le cas où aucun arrangement ne serait possible avec les prestataires, des frais seront facturés au groupe comme suit : 25,00 € par personne pour la restauration auxquels s'ajouteront des frais calculés sur base des options choisies.

5.2. En cas de retard pour une visite guidée uniquement (hors forfaits et hors options)

«*La ponctualité est la politesse des rois*» avait coutume de dire Louis XVIII, roi de France. C'est pourquoi nous vous demandons d'être à l'heure, par respect pour le guide qui vous attendra au point de rendez-vous convenu un quart d'heure avant la visite.

Le groupe doit impérativement signaler tout retard à l'Office du Tourisme, par téléphone au 069/ 22.20.45.

En cas de retard, la visite guidée sera écourtée.

Le guide patientera un maximum de 30', délai au-delà duquel il considérera la visite comme annulée. La prestation du guide sera alors facturée dans son entièreté.

6. Conditions d'annulation

6.1. Dans le cas de l'annulation d'une réservation de forfait ou de visite guidée avec options

Toute annulation d'un forfait ou d'une visite guidée avec options doit être communiquée uniquement à l'adresse mail suivante info@visittournai.be, **IMPERATIVEMENT 7 jours ouvrables** avant la date du forfait ou de la visite guidée avec options.

Toute annulation endéans ce délai de 7 jours ouvrables, occasionnera des **frais d'annulation** d'un montant de 25,00€ par personne auxquels s'ajouteront les frais calculés sur base des options choisies. Ce montant sera prélevé de plein droit sur l'acompte et le solde restant dû sera facturé au groupe.

Dans le cas où le groupe ne se présenterait pas du tout sans en avoir averti préalablement l'Office du Tourisme, l'intégralité du montant du forfait ou de la visite guidée avec options lui sera facturée. Ce montant sera prélevé de plein droit sur l'acompte et le solde restant dû sera facturé au groupe.

6.2. Dans le cas de l'annulation d'une visite guidée uniquement (hors forfaits et hors options)

Toute annulation d'une visite guidée doit être communiquée par téléphone, durant les heures d'ouverture de l'Office du Tourisme, **au moins 2 jours ouvrables avant la date de la visite guidée.**

Passé ce délai, toute annulation **entraînera des frais** s'élevant à 20,00€ par guide réservé.

7. Les Menus

Les menus sont détaillés dans la brochure «Groupes» disponible à l'Office du Tourisme. Les menus proposés sont tous des menus comprenant une entrée, un plat et un dessert.

Chaque restaurateur propose le choix entre 3 menus différents et un menu «spécial terroir de Wallonie picarde».

Le menu choisi est le même pour tous les membres du groupe. Toutefois, certains restaurateurs permettent aux groupes de choisir 2 menus parmi les 3 menus qu'ils proposent (contacter l'Office du Tourisme pour plus de détails. Remarque : cette possibilité ne s'applique pas au menu terroir de Wallonie picarde).

Le repas du chauffeur d'autocar du groupe est pris en charge par le restaurateur.

Une gratuité est accordée par groupe de 20 personnes.

8. Remarques

- Lorsqu'un tour de la Ville en bus est demandé, celui-ci s'effectue avec l'autocar du groupe. L'organisateur du groupe est tenu d'assurer ses participants.
- Sauf indication contraire communiquée par le Service Réservation, l'Office du Tourisme est TOUJOURS le lieu de rendez-vous.
- Certains musées sont susceptibles de fermeture en cas de préparation d'une exposition temporaire. Dans l'hypothèse où un musée serait fermé pour la raison précitée ou pour des raisons indépendantes de notre volonté (sinistre,...), une autre proposition sera faite au groupe. Si le groupe décide malgré tout d'annuler sa réservation, aucun frais de désistement ne sera dû pour autant que la décision d'annulation intervienne dans les délais précisés ci-avant au point 6. *Conditions d'Annulation.*
- Les prix d'entrée sont susceptibles d'être majorés en cas d'expositions temporaires. Toutefois, aucune majoration n'interviendra dans l'hypothèse où la réservation aura été effectuée plus de 6 mois de date à date avant la date de début de l'exposition.

9. Règlement général de protection des données

9.1. Données collectées pour les besoins de la réservation

Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD», nous vous informons que vos coordonnées seront utilisées **dans le cadre de votre demande de réservation de visite guidée ou forfait auprès de l'Office du Tourisme** (nom et prénom du responsable du groupe, nom du groupe, adresse postale et mail, numéro de téléphone, numéro de TVA pour facturation).

Vos données seront conservées pendant un délai de 3 ans maximum.

Vos données ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne ni transmises à des tiers, à l'exception de nos prestataires impliqués dans l'offre Groupes de l'Office du Tourisme (le nom du groupe est communiqué aux prestataires touristiques type HORECA; le nom du groupe et le numéro de téléphone sont communiqués au guide touristique).

9.2. Données collectées dans le cadre d'un questionnaire de satisfaction

Soucieux d'améliorer la qualité de nos propres services, nous souhaitons vous envoyer un questionnaire de satisfaction par mail après votre forfait ou votre visite guidée. Si vous êtes d'accord de recevoir ce questionnaire, nous vous invitons **à cocher la case ci-dessous**. Vos données seront conservées 6 mois à compter de la réception du questionnaire, et seront ensuite effacées.

9.3. Données collectées dans le cadre de la newsletter

Si vous souhaitez recevoir notre newsletter afin d'être informé des événements touristiques en Wallonie picarde, nous vous invitons **à cocher la case ci-dessous**.

La Cellule Promotion de l'Office du Tourisme de Tournai est chargée de l'envoi des newsletters et est garante de l'utilisation des données personnelles suivantes : nom/prénom/mail.

Ces données sont conservées durant un laps de temps de 3 ans.

1 mois avant l'échéance de ce délai, une nouvelle demande de consentement vous sera envoyée par l'Office du Tourisme. A défaut d'y donner suite dans le mois, vos données sont automatiquement détruites.

- Les données personnelles récoltées pour le questionnaire de satisfaction et pour la newsletter, ne seront ni vendues, ni transmises à des tiers, ni transférées en dehors de l'Union européenne.
- Pour les points 9.1., 9.2. et 9.3., il vous est possible de retirer à tout moment votre consentement et d'exercer vos droits consacrés par le Règlement Général sur la Protection des Données

SOIT par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la ville de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai

SOIT par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

SOIT via le portail E-guichet accessible sur le site de la ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Toute réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement; de la ville de Tournai.

Vous souhaitez recevoir notre newsletter ? Rien de plus facile, cochez la case ci-dessous !

- **Oui, je souhaite être abonné à la NEWSLETTER de l'Office du Tourisme et j'accepte les modalités de collectes des données détaillées ci-avant.**

Vous souhaitez recevoir notre questionnaire de satisfaction ? Merci de cochez la case ci-dessous.

- **Oui, je suis d'accord de recevoir un questionnaire de satisfaction après ma visite.**

Date : le

Apposer la mention «Lu et approuvé» et la signature du responsable du groupe.

<p><u>131. Office du tourisme. Augmentation du tarif des visites guidées dès 2020.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considération la décision du collège communal du 24 octobre 2014 d'augmenter le tarif des visites guidées dès le 1er janvier 2015, comme suit :

«*En matière de tarification*

Adopter la tarification suivante pour les visites guidées dès le 1er janvier 2015 :

- *montant payé par le touriste pour une heure de visite guidée : 41,00 € (40,00 € pour le guide, 1,00 € de bénéfice Ville)*
- *montant payé par le touriste pour deux heures de visite guidée : 66,00 € (63,00 € pour le guide, 3,00 € de bénéfice Ville)*
- *montant payé par le touriste pour toute heure supplémentaire : 32,50 € (30,00 € pour le guide, 2,50 € de bénéfice Ville).*

Statut de volontaire

L'indemnité forfaitaire de défraiement pour les volontaires ne subira aucune augmentation suivant les recommandations de la direction juridique (afin de rester dans les limites des montants prévus dans la loi sur le volontariat).»;

Considérant que depuis janvier 2015, la quote-part due à l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES est versée directement par les guides à l'association sans but lucratif (ASBL) (à concurrence de 3,00 € pour toute prestation de 2 heures et plus);

Considérant que les guides s'étaient engagés à ne pas solliciter une nouvelle augmentation durant 5 ans et que, par conséquent, les tarifs n'ont plus été augmentés depuis 2015;

Considérant que l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES a sollicité une nouvelle augmentation des tarifs dès l'année 2020;

Considérant les propositions et tableaux comparatifs ci-dessous :

1) TARIFS ACTUELS

Les tarifs en vigueur depuis janvier 2015 pour les guides indépendants sont les suivants :

GUIDES indépendants				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	41,00 €	40,00 €		1,00 €
2 heures	66,00 €	60,00 €	3,00 €	3,00 €
3 heures	98,50 €	90,00 €	3,00 €	5,50 €
4 heures	131,00 €	120,00 €	3,00 €	8,00 €
... heure supplémentaire	32,50 €	30,00 €		2,50 €

2) PROPOSITIONS DE L'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES

2.1. Première proposition en date du 8 mai 2019 : demande d'augmentation de 10 % dès 2020

Considérant la demande émanant des représentants de l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES en réunion le 8 mai 2019 d'augmenter de 10 % la rémunération des guides (la part leur revenant uniquement) à partir de janvier 2020;

Considérant, par conséquent, que la rémunération due aux guides augmenterait comme suit :

GUIDES indépendants à partir de janvier 2020				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide (+ 10 %)	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	45,00 €	44,00 €		1,00 €
2 heures	72,00 €	66,00 €	3,00 €	3,00 €
3 heures	107,50 €	99,00 €	3,00 €	5,50 €
4 heures	143,00 €	132,00 €	3,00 €	8,00 €
... heure supplémentaire	35,50 €	33,00 €		2,50 €

2.2. Seconde proposition en date du 28 juin 2019 : demande d'augmentation de 2 x 5 % entre 2020 et 2024

Considérant qu'après un échange avec les représentants des guides, ces derniers ont formulé, en date du 28 juin 2019, une nouvelle demande d'augmentation plus adaptée aux réalités touristiques, à savoir, une demande d'augmentation de 5 % de la rémunération des guides pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 et de 5 % pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Considérant, par conséquent, que la rémunération due aux guides augmenterait comme suit :

GUIDES indépendants à partir de janvier 2020 (augmentation d'environ 10 % en 2 x)				
2020, 2021 et 2022				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide (+ 5 %)	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	43,00 €	42,00 €	/	1,00 €
2 heures	69,00 €	63,00 €	3,00 €	3,00 €
3 heures	103,00 €	94,50 €	3,00 €	5,50 €
4 heures	137,00 €	126,00 €	3,00 €	8,00 €
... heure supplémentaire	34,00 €	31,50 €	/	2,50 €

2023 et 2024				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide (+ 5 %)	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	45,00 €	44,00 €	/	1,00 €
2 heures	72,00 €	66,00 €	3,00 €	3,00 €
3 heures	107,50€	99,00 €	3,00 €	5,50 €
4 heures	143,00 €	132,00 €	3,00 €	8,00 €
.... heure supplémentaire	35,00 €	33,00 €	/	2,50 €

Considérant que cette seconde proposition est plus en adéquation avec les réalités touristiques;
 Considérant qu'il est souhaité que le boni Ville reste identique et que la différence soit à charge du visiteur;

Considérant que la part revenant aux guides pourra à nouveau être revue à partir de l'année 2025;

Considérant qu'en ce qui concerne les désistements, le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide reste d'application pour toute visite annulée le jour même par l'office du tourisme;

3) LE CAS DES GUIDES VOLONTAIRES

Considérant que par décision du collège communal du 24 octobre 2014, il avait été convenu :

- de supprimer l'accès au statut de volontaire dès le 1er janvier 2015
- qu'il n'y aurait plus aucune augmentation possible de l'indemnité forfaitaire de défraiement pour les volontaires (le défraiement en vigueur restera inchangé);

Considérant par conséquent que les tarifs incluant l'augmentation souhaitée par les guides seront les suivants :

GUIDES volontaires à partir de janvier 2020 (PAS D'AUGMENTATION)				
2020, 2021 et 2022				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide (tarif actuel)	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	43,00 €	32,00 €	/	11,00 €
2 heures	69,00 €	45,00 €	3,00 €	24,00 €
3 heures	103,00 €	45,00 €	3,00 €	58,00 €
4 heures	137,00 €	45,00 €	3,00 €	92,00 €

GUIDES volontaires à partir de janvier 2020 (PAS D'AUGMENTATION)				
2023 et 2024				
	Prix payé par le visiteur	Répartition		
		Part guide (tarif actuel)	Part AG (part versée par le guide)	Boni Ville
1 heure	45,00 €	32,00 €	/	13,00 €
2 heures	72,00 €	45,00 €	3,00 €	24,00 €
3 heures	107,50 €	45,00 €	3,00 €	59,50 €
4 heures	143,00 €	45,00 €	3,00 €	95,00 €

Considérant qu'en séance du 18 juillet 2019, le collège communal marquait son accord de principe sur la seconde proposition de l'ASBL ASSOCIATION DES GUIDES de Tournai relative à l'augmentation de la rémunération des guides, à raison de deux augmentations de 5 %, comme suit :

1. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022
2. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024;

Considérant qu'en cette même séance, le collège communal était informé :

- que la dernière augmentation du tarif des guides datait de l'année 2015 (par délibération du collège communal du 24 octobre 2014) et que les guides s'étaient engagés à ne solliciter aucune nouvelle augmentation pendant 5 ans, soit jusqu'en 2020.
- que les guides envisagent une révision possible pour 2025 et les années suivantes.
- que les modifications de tarifs sont valables uniquement pour les guides indépendants, les montants revenant aux guides volontaires resteront quant à eux inchangés comme convenu par décision du 24 octobre 2014, et ce, afin de respecter les limites des montants prévus par la loi sur le volontariat.
- que dans le cas de désistements de visites guidées, le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide reste d'application pour toute visite annulée le jour même (si ce n'est pas du fait du guide);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/08/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'augmentation de la rémunération des guides, comme suit :

1. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 :
 - montant payé par le touriste pour une heure de guidage : 43,00 € - 42,00 € pour le guide et 1,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 2 heures de guidage : 69,00 € - 63,00 € pour le guide et 3,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 3 heures de guidage : 103,00 € - 94,50 € pour le guide et 5,50 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 4 heures de guidage : 137,00 € - 126,00 € pour le guide et 8,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour toute heure supplémentaire : 34,00 € - 31,50 € pour le guide et 2,50 € de bénéfice pour la Ville;
2. augmentation de 5 % pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 :
 - montant payé par le touriste pour une heure de guidage : 45,00 € - 44,00 € pour le guide et 1,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 2 heures de guidage : 72,00 € - 66,00 € pour le guide et 3,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 3 heures de guidage : 107,50 € - 99,00 € pour le guide et 5,50 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour 4 heures de guidage : 143,00 € - 132,00 € pour le guide et 8,00 € de bénéfice pour la Ville
 - montant payé par le touriste pour toute heure supplémentaire : 35,50 € - 33,00 € pour le guide et 2,50 € de bénéfice pour la Ville;

Le boni Ville reste identique et la différence est à charge du visiteur.

Les montants revenant aux guides volontaires restent inchangés comme convenu par décision du collège communal du 24 octobre 2014, et ce, afin de respecter les limites des montants prévus par la loi sur le volontariat.

Le montant forfaitaire de 20,00 € payé au guide reste d'application pour toute visite annulée le jour même (si ce n'est pas du fait du guide).

132. Office du tourisme. Organisation du premier concours international de carillon "Maurice et Géo Clément". Prolongation du délai d'inscription. Modification du programme. Ratification.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le concert international de carillon "Maurice et Géo Clément" a été organisé le dernier week-end de septembre 2019;

Considérant que dans le règlement de ce concours, approuvé par le conseil communal en date du 29 avril 2019, il avait été stipulé que la date de fin des inscriptions était fixée au vendredi 28 juin 2019;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2019, l'organisateur de l'événement a sollicité une prolongation de la période d'inscription à ce concours jusqu'au 10 septembre 2019;

Considérant qu'il était encore possible d'accepter des inscriptions jusqu'au 10 septembre 2019, le nombre de 12 inscriptions par catégorie n'ayant pas encore été atteint, ni dans la catégorie "clavier" ni dans la catégorie "clavier et pédalier";

Considérant qu'en date du 18 juillet 2019, le collège communal a marqué son accord pour que la période d'inscription au concours international de carillon "Maurice et Géo Clément" soit prolongée jusqu'au 10 septembre 2019, pour autant que le nombre de douze inscriptions par catégorie n'ait pas été atteint avant cette date, et sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que la prolongation de la période d'inscription jusqu'au 10 septembre 2019 n'a pas eu d'impact direct sur l'organisation de ce concours;

Considérant qu'en date du 6 septembre 2019, le collège communal a marqué son accord sur le nouveau programme;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

1. la décision du collège communal du 18 juillet 2019, d'approuver la prolongation de la période d'inscription au concours international de carillon "Maurice et Géo Clément" jusqu'au 10 septembre 2019.
2. la décision du collège communal du 6 septembre 2019, de marquer son accord sur le nouveau programme du concours international de carillon pour les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019, à savoir :
 - samedi 28 septembre 2019 - concours catégorie "clavier seul"
 - de 10 heures à 12 heures : répétitions des candidats sur les claviers du carillon ambulant et du clavier d'études du beffroi
 - à partir de 14 heures : audition du morceau imposé de Géo CLEMENT - carillon ambulant - place de l'Evêché
 - à partir de 15 heures 30 : audition des morceaux libres - carillon du beffroi
 - 17 heures à 18 heures : jam session au carillon ambulant, place de l'Evêché, et au carillon du beffroi
 - 18 heures 30 : concert de carillon par Koen COSAERT (inchangé)

- dimanche 29 septembre 2019 - concours catégorie "clavier et pédalier"
 - de 10 heures à 12 heures : répétitions des candidats sur les claviers du carillon ambulant et du clavier d'études du beffroi
 - à partir de 14 heures : audition du morceau imposé de Géo CLEMENT au carillon du beffroi
 - à partir de 15 heures 30 : audition des morceaux libres au carillon du beffroi
 - 17 heures 30 : proclamation des résultats et remise des prix au pied du beffroi (ou à l'office du tourisme en cas de pluie)
 - 18 heures 30 : concert de carillon par Thierry BOUILLET (inchangé)

133. Plan de cohésion sociale. Approbation des nouveaux statuts de l'ASBL Coordination Assuétudes du Hainaut occidental (CAHO). Adhésion.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014;

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2006 par laquelle celui-ci prend connaissance des statuts de l'ASBL «Coordination Assuétudes du Hainaut Occidental» (CAHO), dont le siège est situé au 135, rue de la Citadelle à 7500 Tournai;

Considérant que l'ASBL précitée a pour but de développer le réseau de prévention, d'aide et de soin en assuétudes en Hainaut Occidental conformément au décret du 27 novembre 2003 de la Région wallonne relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soin et des services spécialisés en assuétudes et de ses modifications ultérieures;

Considérant que l'association a été créée pour une durée indéterminée;

Considérant que depuis 2006, des modifications ont été introduites et portent sur :

- des précisions apportées quant aux modalités d'adhésion (articles 5 et 6);
- le rôle du comité de pilotage en la matière (articles 5, 6 et 9);
- la cotisation (article 7) dont le montant n'est plus précisé (dans la version initiale, il s'élevait à 1.000,00€ alors qu'en pratique, la somme réclamée aux membres n'a jamais dépassé 50,00€);
- le conseil d'administration (article 10) au sujet duquel les phrases suivantes sont supprimées: " ils peuvent ne pas être membre de l'association" ainsi que (article 13 b. & f.) "Le Conseil d'Administration désigne le coordinateur des différentes activités du réseau d'aide et de soins en assuétudes. Il définit, sur base du programme quinquennal la fonction du coordinateur, le statut de la personne qui l'exerce et la durée de ses prestations" et " Si la subvention visée au point 2°, b est supérieure au montant total des subventions au point 2, b, l'affectation du surplus est approuvée par le Conseil d'Administration.";
- l'assemblée générale (articles 14 et 15) dont les compétences et le fonctionnement sont quelque peu remaniés puisqu'elle ne joue plus le rôle de comité de pilotage et qu'"en cas de vote, l'association prévoit une voix par délégué présent ou représenté";

Considérant qu'il revient au conseil communal de marquer son accord sur les nouveaux statuts de ladite ASBL et d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville de Tournai à la Coordination Assuétudes du Hainaut Occidental (CAHO);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

des nouveaux statuts coordonnés de l'ASBL "Coordination Assuétudes du Hainaut Occidental" (CAHO), rédigés comme suit:

Statuts coordonnés de l'a.s.b.l. «la CAHO» en date du 19 novembre 2010

Titre I - Nom - Siège – But – Durée

- **Article 1 :**

L'association porte le nom de «Coordination assuétudes du Hainaut occidental». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des termes “association sans but lucratif” ou de l'abréviation “A.S.B.L.”. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée «la CAHO» dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

- **Article 2 :**

L'association est située au 135, rue de la Citadelle, 7500 Tournai. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Tournai. Tous les documents prescrits par la loi sur les A.S.B.L. sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

- **Article 3 :**

L'association a pour but de développer le réseau de prévention, d'aide et de soins en assuétudes en Hainaut occidental, conformément au Décret du 27 novembre 2003 de la Région wallonne, relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes et de ses modifications ultérieures.

De manière générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut même poser des actes commerciaux.

- **Article 4 :**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre II - Adhésion

- **Article 5 :**
Les comparants au présent acte sont dénommés membres fondateurs. Le nombre de membres n'est pas limité. L'association compte minimum trois membres.
- **Article 6 :**
Peut devenir membre de l'association, toute personne morale qui est acceptée en tant que membre par le comité de pilotage. Lors de sa prise de décision, le comité de pilotage s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront éventuellement été reprises dans le règlement d'ordre intérieur. Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au comité de pilotage, avec mention de la dénomination de la personne morale, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur ainsi que du nom des personnes mandatées pour la représenter et la mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre. Les personnes morales sont représentées chacune par un à six délégués maximum dûment mandatés par la personne morale. Un délégué ne peut représenter qu'une seule personne morale. Le comité de pilotage statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit. S'il refuse l'adhésion d'un candidat membre, il doit communiquer sa motivation au demandeur. Un appel contre sa décision est possible à la première assemblée générale suivante. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois suivant la notification du refus.
L'assemblée générale est souveraine pour décider d'élargir sa composition à d'autres institutions ou délégués.
- **Article 7 :**
L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année et sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle des services membres est fixée par l'assemblée générale.
- **Article 8 :**
Les membres de l'association sont tenus :
 - a. de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
 - b. de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.
- **Article 9 :**
Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au comité de pilotage. Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix présentes et représentées. En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, le comité de pilotage peut suspendre l'adhésion de la personne :
 - a. qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres à l'article 8;
 - b. qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement par sa dissolution, fusion, scission ou faillite. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre III - Conseil d'Administration

- **Article 10 :**

L'association est gérée par le conseil d'administration comptant au minimum 5 et au maximum 15 administrateurs, membres de l'association. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont à tout moment révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

- **Article 11 :**

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 2 ans et sont rééligibles. Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

- **Article 12 :**

- a. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé présent.
- b. Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour sans que le quorum ne soit nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente, est déterminante.
- c. Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur (qui ne peut accepter qu'une procuration) pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.
- d. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéo-conférence. Les règles reprises aux points a. à c. ci-dessus sont d'application.
- e. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, e-mail, télégramme ou télécopie. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.
- f. Le rapport de chaque réunion, rédigé par le secrétaire, est approuvé par le conseil d'administration suivant. Il est signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le président ou le secrétaire. Les rapports sont consultables au siège de l'association.

- **Article 13 :**

- a. Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.
- b. Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence de gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser 5 ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles. Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.
- c. Le conseil d'administration propose un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale et du Comité de Pilotage. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblée générale et le comité de pilotage. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société peut être imposé à tous les membres ou leurs ayants droit.

Titre IV - Assemblée générale

- **Article 14 :**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus âgé présent.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

En cas de vote l'association prévoit une voix par délégué présent ou représenté.

- **Article 15 :**

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour

- modifier les statuts;
- nommer et révoquer les administrateurs;
- le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle;
- donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- approuver le budget et les comptes;
- dissoudre volontairement l'association;
- admettre et exclure un membre;
- désigner un comité de pilotage qui décidera des objectifs du réseau, qui approuvera les modalités de mise en œuvre de ceux-ci et évaluera le plan d'action du réseau. Le fonctionnement et la désignation des membres de ce comité de pilotage sont définis par le règlement d'ordre intérieur.
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

- **Article 16 :**

- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante à un lieu et une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de cette année.
- Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou e-mail au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.
- La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres présents ou représentés soient d'accord de délibérer.

- **Article 17 :**

- L'assemblée générale ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, et elle délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Toutes les décisions, à l'exception des cas repris dans le point c. ci-dessous, sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.
- En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée.

- **Article 18 :**

Un rapport de chaque réunion est établi par le secrétaire et approuvé par l'assemblée générale suivante. Il est signé par le président et le secrétaire et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V - Droit de regard des membres

- **Article 19** :

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VI - Budgets – Comptes

- **Article 20** :

- g. L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.
- h. Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs.
- i. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les A.S.B.L. soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

- **Article 21** :

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

- **Article 22** :

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui vise un objectif similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association qui recevra le solde de la liquidation.

- **Article 23** :

La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, le Décret du 27 novembre 2003 de la Région wallonne, relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes et ses modifications ultérieures ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

L'assemblée générale du 17 mai 2019 a élu les administrateurs suivants pour un mandat de 2 ans :

- L'A.S.B.L. Citadelle, dûment représentée par Mme Nadine VANDENBROECKE;
- L'A.S.B.L. Le Centre d'aide aux alcooliques et toxicomanes (CAAT), dûment représentée par Mme Pascale HONTOIR;
- La Ville de Mouscron, Conseil de Prévention, Le Phare, service d'aide aux toxicomanes, dûment représentée par M. Jean-François VANLOOT;
- Le Centre Hospitalier Psychiatrique Les Marronniers, service les Pins, dûment représenté par Mme Martine VAN DER EECKEN;
- La Province de Hainaut, pour la Direction Générale des Affaires Sociales, - Centre de Guidance Psychologique d'Ath, dûment représentée par M. Olivier T'KINDT;
- L'a.s.b.l. Repères, dûment représentée par Mme Marion MENARD;

Le Conseil d'Administration du mois d'octobre désignera le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e), le (la) Secrétaire, le (la) Trésorier(ère), l'Administrateur(trice);

DÉCIDE

- de marquer son accord sur les présents statuts;
- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville de Tournai à l'ASBL "Coordination Assuétudes du Hainaut Occidental" (CAHO).

134. Conseil consultatif de la personne handicapée. Adoption de la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap. Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE et Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE rentrent en séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, s'exprime en ces termes :

"Jour de rentrée pour les conseillers et échevins tournaisiens et comme toute rentrée, la nôtre s'accompagne elle aussi de son lot de bonnes résolutions.

ENSEMBLE est enthousiaste à l'idée que la ville de Tournai persévère dans sa politique d'inclusion de la personne handicapée. La charte que nous propose la ASPH se veut transversale et ouverte de sorte que nous puissions nous en saisir pleinement selon nos moyens.

La question est désormais de savoir comment allons-nous honorer ces engagements ?

En effet même si nous ne doutons pas de la volonté du collège de poursuivre ses efforts en matière d'intégration de la personne handicapée, nous nous interrogeons sur le passage de la théorie à la pratique. Certes Tournai a déjà mis en place des dispositions non négligeables en faveur de la personne handicapée, mais l'on ne peut s'en satisfaire.

Trop d'éléments empêchent encore la personne handicapée de s'épanouir pleinement dans notre commune. Nous pensons par exemple aux passages piétons qui jouxtent les feux de signalisation. Ne pourrait-on pas installer comme cela se fait ailleurs des signaux sonores avertissant les non ou mal voyants qu'ils peuvent traverser.

Nous songeons également aux nombreux trottoirs trop endommagés ou trop étroits pour permettre le passage d'une chaise roulante comme celui qui borde le conservatoire pour ne citer que lui ou encore dans le magasin où l'entrée est surélevée par des marches ce qui complique voire empêche l'accès aux personnes à mobilité réduite.

La liste n'est évidemment pas exhaustive et nous sommes conscients que ces problèmes de surface en cachent bien d'autres.

Mais ces quelques points semblent élémentaires pour une ville se revendiquant Handycity. L'inclusion de la personne handicapée se fait certes par de gros projets qui méritent un temps de construction plus long mais elle passe également par des actions à court et moyen terme tout aussi importante. D'autant que nous disposons de divers organes d'aide à la personne handicapée qui ne demandent qu'à agir. Grâce au conseil consultatif de la personne handicapée puisque c'est de lui dont il est question sur ce point, les personnes atteintes d'un handicap peuvent faire entendre leur problème et émettre leur avis. Mais nous pouvons pousser plus loin la participation citoyenne. Au lieu de leur donner une voix pour exprimer leur problème donnons-leur les outils leur permettant de les résoudre.

Je terminerai simplement en adressant au nom d'ENSEMBLE les félicitations au collègue pour ses présents engagements. Nous attendons maintenant de voir comment ceux-ci vont se concrétiser. A nous de prouver que Tournai mérite son statut d'Handycity.

En tout cas, Mesdames et Messieurs les membres du collègue, soyez convaincu qu'ENSEMBLE vous soutiendra dans ce beau challenge."

Monsieur le **Bourgmestre** lui répond en ces termes :

"Merci pour cette réaction. Comme vous le savez, le label Handycity de par le travail qui a été effectué par la ville nous a été octroyé depuis les années 2000, il est systématiquement prolongé. Ce label vient de personnes de l'extérieur qui nous demandent ce que l'on fait ou l'on ne fait pas. Très honnêtement, chaque fois qu'il y a un projet d'envergure, systématiquement nous le présentons au conseil consultatif de la personne handicapée. C'est toujours intéressant d'avoir cette vision-là. Au sein de l'administration, j'ai toujours essayé de faire en sorte depuis 2000, qu'il y ait le réflexe d'y penser car il n'y a jamais personne qui est contre la personne handicapée ou contre un projet.

Par contre, le fait éventuellement de ne pas être nécessairement touché par cette problématique-là fait que parfois on l'oublie. Au niveau de la ville, pour tous les projets, on est maintenant très vigilants.

Vous avez signalé que certains commerces n'étaient pas nécessairement toujours accessibles, c'est vrai. A une époque, on avait fait une sensibilisation auprès de commerçants pour pouvoir acheter ou avoir la possibilité de mettre des petites marches pour accéder à leur commerce, ce n'est pas toujours très bien ressenti mais on n'a pas toujours le pouvoir d'agir.

Dans tout ce qui est du domaine public en tout cas, toute la rénovation des quais de l'Escaut sera aussi un superbe projet, qui a été présenté au CCPH et qui n'a émis aucune remarque que ce soit du Luchet d'Antoing jusqu'au pont des Trous. Oui des remarques ont été soulevées mais on a systématiquement répondu présent et on a répondu à leur attente.

C'est ainsi pour chaque dossier.

Mais il y a parfois des situations qui se passent et qui sont totalement surréalistes.

N'hésitez pas, envoyez-nous des photos, si on peut faire quelque chose, on le fera.

On peut également relayer l'information parce que ce n'est pas toujours la ville de Tournai qui est responsable, mais si on peut faire en sorte d'aller dans le bon sens, on le fait. D'un autre côté, si on peut aussi alerter là où il y a des aberrations, n'hésitez pas."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la ville de Tournai est labellisée Handycity depuis 2001;

Considérant que l'inclusion des personnes en situation de handicap est au coeur des préoccupations de l'association socialiste de la personne handicapée (ASPH) et de la Ville;

Considérant que l'ASPH propose une nouvelle charte de l'inclusion des personnes en situation de handicap;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2019, l'ASPH souhaite que le collège communal prenne connaissance et signe la nouvelle charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap;

Considérant que Tournai fait partie des 64 communes qui ont reçu le label Handycity sous la législature précédente et que la signature de la nouvelle charte l'engage vers l'obtention du prochain label qui sera décerné en 2024;

Considérant la volonté de s'engager dans ce processus;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de la charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap en séance du 6 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter la nouvelle charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap proposée par l'association socialiste de la personne handicapée (ASPH) et dont les termes suivent :

1. Sensibilisations

Par le biais du conseil/collège, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation [plateformes, Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH), réunion-débat] pour faire entendre leur voix.

De même, nous nous engageons à organiser de manière concrète des sensibilisations pour notre personnel et dans les structures paracomunales (pour tous types de handicaps).

Nous renforcerons particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

Accueil de la petite enfance

2. Intégration scolaire et parascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc.), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations etc.

3. Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien à l'emploi, des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...).

Accessibilité plurielle

4. Informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons à rendre accessible l'environnement du citoyen, qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutes-boîtes et tout autre réseau de diffusion;
- les recommandations du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) (en Région bruxelloise) et du Code du développement territorial (CoDT) (en Région wallonne) ainsi que celles du Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible (2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

Inclusion dans les loisirs

5. Sport, culture, nature, événements

Nous nous engageons à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. Nous sommes conscients qu'en créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons à adapter aussi pour un grand public le réseau autonome des voies lentes (RAVeL), les parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.

Nous, conseil communal, ou collège communal,
Ville de Tournai

Garants que comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;

Convaincus que son bien-être et son épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins;

Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le conseil communal (1ère adhésion) OU par décision du collège uniquement (renouvellement)

en sa séance du

Nous nous engageons ou réitérons notre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

<p><u>135. Conseil consultatif communal des aînés. Règlement d'ordre intérieur.</u> <u>Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le souhait de créer un conseil consultatif communal des aînés, en application de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation actualisant le cadre de référence des conseils consultatifs communaux des aînés;

Considérant que les représentants de ce conseil seront désignés en cette même séance;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la mise en place du conseil consultatif communal des aînés ainsi que son règlement d'ordre intérieur dont les termes suivent:

1. Dénomination

Article 1 - On désigne par «conseil consultatif communal des aînés» (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai.

3. Objet social

Article 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au collège communal, au conseil communal, au conseil de l'aide sociale, ou au bureau permanent du centre public d'action sociale (CPAS) chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Article 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement d'initier des activités et projets innovants,
- [...]

5. Composition

Article 7 - On entend par «aîné», toute personne âgée de 60 ans et plus.

Article 8 - Le CCCA se compose de 59 membres effectifs, à titre personnel ou comme représentant d'associations.

Article 9 - Les membres effectifs du CCCA doivent être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Article 11 - Les membres du CCCA sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Article 12 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Article 13 - Le membre du collège communal ayant, dans ses attributions, la politique des aînés est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Article 14 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA pourra procéder à son remplacement.

6. Fonctionnement

Article 15 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-président(e)s. En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA.

Article 16 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si la moitié au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 17 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), des vice-président(e)s, du secrétaire.

Article 19 - Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.

Article 20 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Article 21 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention «dernière convocation». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Article 22 - Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire.

Article 23 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 24 - S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Article 25 - Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au conseil communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 26 - L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Article 27 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

136. Conseil consultatif communal des aînés. Représentation 2018-2024.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le souhait de créer un conseil consultatif communal des aînés, en application de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation actualisant le cadre de référence des conseils consultatifs communaux des aînés;

Considérant l'appel public à candidatures qui a été lancé le 1er février 2019 et qui s'est clôturé le 28 février 2019;

Considérant que 87 candidatures ont été reçues lors de cet appel;

Considérant qu'un courrier a de nouveau été envoyé en date du 16 juillet 2019, afin que les candidats confirment leur souhait de participation et ce, pour le lundi 19 août 2019 au plus tard;

Considérant que sur les 60 candidatures reçues (33 hommes et 27 femmes), 59 d'entre elles sont recevables:

Nombre	Titre	Nom	Prénom	Code postal	Localité
1	Madame	Absil	Lysiane	7500	Tournai
2	Monsieur	Auchain	Jean-Luc	7500	Tournai
3	Monsieur	Beudin	Pierre	7500	Tournai
4	Monsieur	Blaton	Carl	7500	Tournai
5	Madame	Bodson-Mary	Bernadette	7500	Tournai
6	Madame	Bourgeois	Nicole	7500	Tournai
7	Monsieur	Callens	André	7530	Gaurain-Ramecroix
8	Monsieur	Carpreau	Eddy	7540	Kain
9	Madame	Castiaux	Martine	7540	Kain
10	Monsieur	Catoire	Bernard	7522	Blandain
11	Madame	Chavaria-Cocu	Marianne	7500	Tournai
12	Monsieur	Cipollini	Graziano	7501	Orcq
13	Madame	Dassonville	Danielle	7500	Tournai
14	Madame	Decarpentrie	Colette	7500	Tournai
15	Madame	Dedessuslesmoutier	Martine	7500	Tournai
16	Monsieur	Dekelle	Claude	7531	Havinnes
17	Madame	Delbecq	Astrid	7500	Tournai
18	Monsieur	Delehouzée	Claudy	7538	Vezon
19	Madame	Delestrait	Danielle	7501	Orcq
20	Madame	Denebourg	Nadine	7502	Esplechin

21	Monsieur	Denebourg	André	7500	Tournai
22	Madame	Dhollander	Chantal	7503	Froyennes
23	Madame	Duchateau	Caroline	7543	Mourcourt
24	Monsieur	Duplat	Leopold	7500	Tournai
25	Monsieur	Duval	Luc	7500	Tournai
26	Monsieur	Fack	René-Charles	7500	Ere
27	Madame	Geurts	Pauline	7500	Tournai
28	Monsieur	Haidon	André	7500	Tournai
29	Monsieur	Hilgers	Anne-Marie	7500	Tournai
30	Monsieur	Hoquez	Jean-Jacques	7500	Tournai
31	Monsieur	Hovine	Jean-Noël	7500	Tournai
32	Madame	Hurteux	Françoise	7500	Tournai
33	Monsieur	Labenne	Jean-Alain	7504	Froidmont
34	Madame	Ladavid	Eveline	7500	Tournai
35	Monsieur	Leclercq	Michel	7500	Ere
36	Monsieur	Leriche	Guy	7531	Havinnes
37	Monsieur	Loiselet	Jean-Claude	7500	Tournai
38	Monsieur	Marysse	Jordaan-Gentil	7500	Tournai
39	Madame	Meunier	Christine	7500	Tournai
40	Monsieur	Serlippens	Ivan	7540	Rumillies
41	Madame	Tilmant	Christiane	7522	Marquain
42	Monsieur	Vandaele	Valere	7531	Havinnes
43	Monsieur	Vansteenkiste	René	7500	Tournai
44	Madame	Vestens	Marie-Louise	7503	Froyennes
45	Madame	Vincent	Andrée	7500	Tournai
46	Madame	Adam	Monique	7504	Froidmont
47	Madame	Decancq	Anne-Marie	7500	Tournai
48	Monsieur	Degobert	Joseph	7503	Froyennes
49	Monsieur	Dhaenens	Raphaël	7500	Tournai
50	Monsieur	Duchatel	Christian	7548	Warchin
51	Madame	Evrard	Francine	7500	Tournai
52	Monsieur	Feihle	Claude	7500	Tournai
53	Madame	Hercheux	Paulette	7500	Tournai
54	Monsieur	Pinchon	Edouard	7500	Tournai
55	Monsieur	Stassin	Thiéry	7500	Tournai
56	Monsieur	Vandensavel	Jean-Pierre	7500	Tournai
57	Madame	Windels	Thérèse	7500	Tournai
58	Madame	Meunier	Christine	7500	Tournai
59	Madame	Van Schoorisse	Yolaine	7538	Vezone

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les 59 candidatures auprès du conseil consultatif communal des aînés.

137. Commission de concertation de l'habitat. Modification du règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le renouvellement de la commission consultative communale du logement (renommée à cette occasion "commission consultative de l'habitat" et renommée aujourd'hui "commission de concertation de l'habitat") par le lancement d'un appel à candidatures et les adaptations de son règlement d'ordre intérieur, prévoyant en son article 3, la composition de la nouvelle commission:

"Article 3 - la commission est présidée par l'échevin(e) du logement et est composée en outre des membres suivants :

- le bourgmestre ou son représentant
- un représentant du centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- un représentant du Logis Tournaisien
- un représentant de l'agence immobilière sociale Tournai Logement
- un représentant du Réseau social urbain de Tournai (RSUT)
- un représentant du Droit au logement (DAL)
- un représentant de la maison de l'habitat
- un représentant du service logement
- un représentant du service urbanisme
- un représentant de la régie communale
- un représentant du plan de cohésion sociale et du plan stratégique de sécurité et de prévention (éducateurs de rue, service de médiation et préventhèque)
- un représentant de la police
- un représentant du service incendie
- un représentant des architectes
- un représentant des propriétaires
- un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses
- un représentant du service info-conseils logement de la région wallonne
- un représentant du guichet énergie de la région wallonne
- un représentant de la Société wallonne du crédit social
- un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages
- un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit
- trois représentants d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont : jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle,...).

La commission sera composée de 25 membres maximum et comprendra au maximum 2/3 de membres du même sexe.";

Considérant l'intérêt de modifier la liste prévue ci-dessus en l'article 3 du règlement d'ordre intérieur :

- en ajoutant un représentant des notaires
- en distinguant les représentations du plan de cohésion sociale et du plan stratégique de sécurité et de prévention
- en enlevant la représentation de la régie foncière et en fusionnant la représentation des services logement et urbanisme
- en enlevant la limitation du nombre maximum de membres pour les secteurs divers et pour l'assemblée dans son ensemble afin de privilégier au mieux les manifestations d'intérêt;

Considérant la modification du nom de l'assemblée afin de mieux s'adapter au contexte législatif (le Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoyant en son article 187, §3 des "réunions de concertations" à organiser au niveau communal);
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la modification de l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative de l'habitat comme suit et de renommer celle-ci "commission de concertation de l'habitat":

Article 3 : la commission est présidée par l'échevin(e) du logement et est composée, en outre, des membres suivants :

- le bourgmestre ou son représentant
- un représentant du C.P.A.S.
- un représentant du Logis Tournaisien
- un représentant de l'Agence immobilière sociale Tournai Logement
- un représentant du RSUT
- un représentant du DAL
- un représentant de la maison de l'habitat
- un représentant pour les services du logement et de l'urbanisme
- un représentant du plan de cohésion sociale
- un représentant du plan stratégique de sécurité et de prévention
- un représentant de la police
- un représentant du service incendie
- un représentant des architectes
- un représentant des propriétaires
- un représentant des notaires
- un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses
- un représentant du service info-conseils logement de la région wallonne
- un représentant du guichet énergie de la région wallonne
- un représentant de la Société wallonne du crédit social
- un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages
- un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit
- des représentants d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle...).

La commission comprendra au maximum 2/3 de membres du même sexe.

138. Commission de concertation de l'habitat. Représentation 2018-2024.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal a approuvé le renouvellement de la commission consultative communale du logement (renommée à cette occasion "commission consultative de l'habitat" et renommée aujourd'hui "commission de concertation de l'habitat") par le lancement d'un appel à candidatures, conformément à son règlement d'ordre intérieur prévoyant en son article 3 la composition de la nouvelle commission comme suit :

Article 3 : la commission est présidée par l'échevin(e) du logement et est composée, en outre, des membres suivants :

- le bourgmestre ou son représentant
- un représentant du centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- un représentant du Logis Tournaisien
- un représentant de l'Agence immobilière sociale Tournai Logement
- un représentant du Réseau social urbain de Tournai (RSUT)
- un représentant du Droit au logement (DAL)
- un représentant de la maison de l'habitat
- un représentant du service logement et du service urbanisme
- un représentant du plan de cohésion sociale
- un représentant du plan stratégique de sécurité et de prévention
- un représentant de la police
- un représentant du service incendie
- un représentant des architectes
- un représentant des propriétaires
- un représentant des notaires
- un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses
- un représentant du service info-conseils logement de la région wallonne
- un représentant du guichet énergie de la région wallonne
- un représentant de la Société wallonne du crédit social
- un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages
- un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit
- des représentants d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle,...).

La commission comprendra au maximum 2/3 de membres du même sexe;

Considérant la liste des candidatures reçues suivantes :

- Madame Camille VAN HOVE pour UNIA
- Madame Aurélie VISEUR pour la maison médicale Le Gué
- Madame Virginie DELARUE pour le Réseau Partenaires 107
- Monsieur Jacky QUINTART pour le MOC (Mouvement Ouvrier Chrétien)
- Madame Maryse COUROUBLE pour les Equipes populaires
- Madame Barbara COUPE pour les Maisons d'accueil et l'abri de nuit
- Madame Coralie VANTOMME pour l'ASBL Tournai Refuge
- Madame Anastasia DELBECQUE pour l'ASBL 1 Toit 2 Ages
- Monsieur Devrim GUMUS pour le Logis Tournaisien
- Madame Marielle GRAIDE pour l'ASBL Collectif Droit au Logement pour tous
- Madame Camille LEMAIRE pour ALTEO

- Madame Stéphanie LECAT pour Brasero
- Monsieur Joseph GODET pour le PAC (Présence et Action Culturelle)
- Monsieur Julien BAUWENS pour La Cuisine en Herbe
- Madame Catherine DALLENE pour l'AIS Tournai Logement
- Monsieur Bernard HONNAY pour la police de Tournai
- Monsieur Maxime LEROY pour le service d'accompagnement de la personne handicapée
- Madame Isabelle DEFROYENNES et Madame Catherine GHILBERT pour le CPAS
- Monsieur Philippe DECHENNE pour l'Association royale des architectes de Wallonie Picarde (ARAHO)
- Monsieur Joachim CHAJIA pour le Collectif Acteurs Jeunesse de Tournai
- Monsieur CASTAGNA et Madame BOULENGER pour le Fonds Wallon du Logement
- Monsieur Bruno DUTILLIEUX pour le Relais Social Urbain de Tournai
- Monsieur Gaëtan QUENON, notaire
- Monsieur Jean-Francois PHILIPPE pour le service énergie de la région wallonne
- Monsieur Olivier LOWAGIE pour le service incendie
- Madame Samia DENIS pour Vie Féminine;

Considérant la sélection opérée parmi les candidats afin d'éviter une assemblée trop grande;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la composition de la nouvelle commission de concertation de l'habitat :

le bourgmestre ou son représentant	Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS ou son/sa représentant(e)
l'échevine du logement	Madame Coralie LADAVID (présidente)
un représentant du C.P.A.S.	Madame Isabelle DEFROYENNES ou Madame Catherine GHILBERT
un représentant du Logis Tournaisien	Monsieur Devrim GUMUS
un représentant de l'Agence immobilière sociale Tournai Logement	Madame Catherine DALLENE
un représentant du RSUT	Monsieur Bruno DUTILLIEUX
un représentant du DAL	Madame Marielle GRAIDE
un représentant de la maison de l'habitat	Madame Yasmina THIRY
un représentant des services logement et urbanisme	Madame Nabila CHARARA ou son/sa représentant(e)
un représentant du plan de cohésion sociale	Monsieur Maxime WALLEZ
un représentant du plan stratégique de sécurité et de prévention	Madame Valérie PAELEMAN
un représentant de la police	Monsieur Bernard HONNAY
un représentant du service incendie	Monsieur Olivier LOWAGIE

un représentant des architectes	Monsieur Philippe DECHENNE pour l'ARAO
un représentant des propriétaires	/
un représentant des notaires	Monsieur Gaëtan QUENON, notaire
un représentant du Fonds wallon du logement pour les familles nombreuses	Monsieur CASTAGNA ou Madame BOULENGER
un représentant du service info-conseils logement de la région wallonne	/
un représentant du guichet énergie de la région wallonne	Monsieur Jean-Francois PHILIPPE
un représentant de la Société wallonne du crédit social	/
un représentant de l'ASBL Un Toit Deux Ages	Madame Anastasia DELBECQUE
un représentant des maisons d'accueil et de l'abri de nuit	Madame Barbara COUPE
Des représentants d'acteurs de secteurs divers concernés par la question du logement (dont jeunesse, handicap, santé, santé mentale, accueil de jour, personnes âgées, discriminations, personnes étrangères, question de genre, pauvreté, insertion socioprofessionnelle,...)	<u>Secteur "Personnes étrangères"</u> Madame Coralie VANTOMME pour l'ASBL Tournai Refuge <u>Secteur "Discriminations"</u> Madame Camille VANHOVE pour UNIA <u>Secteur "Personnes handicapées"</u> Madame Camille LEMAIRE pour ALTEO <u>Secteur "Accueil de jour et pauvreté"</u> Madame Stéphanie LECAT pour Brasero <u>Secteur "Education permanente"</u> Monsieur Joseph GODET pour le PAC <u>Secteur "Insertion socio-professionnelle"</u> Monsieur Julien BAUWENS pour La Cuisine en Herbe <u>Secteur "Jeunesse"</u> Monsieur Joachim CHAJIA pour le Collectif Acteurs Jeunesse de Tournai <u>Secteur "Genres"</u> Madame Samia DENIS pour Vie Féminine <u>Secteur "Santé"</u> Madame Aurélie VISEUR pour la maison médicale Le Gué <u>Secteur "Santé mentale"</u> Madame Virginie DELARUE pour le Réseau Partenaires 107

139. ASBL Tournai Logement. Agence immobilière sociale (A.I.S.).
Représentation 2018-2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.);

Considérant que l'association a notamment pour but de rechercher la meilleure adéquation entre l'offre de logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés sur le plan local;

Considérant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, en particulier, l'article 194, lequel stipule : "*Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartement ou de regroupement.*";

Considérant que le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne prévoit un maximum de deux tiers de personnes du même sexe au sein des ASBL pluricommunales;

Considérant les statuts de l'ASBL, annexés, et notamment l'article 12;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2018, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que le nombre de mandataires pour les communes est d'un représentant par tranche de 11.500 habitants, soit 6 pour la Ville;

Considérant que la clé d'Hondt s'applique globalement sur les trois communes de Tournai, de Rumes et de Brunehaut et que les résultats sont les suivants :

	PS	Ecolo	MR	PTB	DEFI	NA	CDH	Sièges
Tournai	16	7	10	1		1	4	39
Rumes	4		2				11	17
Brunehaut	9	1	4		1	3	1	19
Total	29	8	16	1	1	4	16	75

Considérant qu'il convient de désigner 8 sièges communaux et 4 sièges pour le centre public d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant que le calcul, pour les représentants des trois communes, selon l'application de la clé d'Hondt est le suivant :

	PS	Ecolo	MR	PTB	DEFI	NA	CDH
1	29,000000	8,000000	16,000000	1,000000	1,000000	4,000000	16,000000
2	14,500000	4,000000	8,000000	0,500000	0,500000	2,000000	8,000000
3	9,666667	2,666667	5,333333	0,333333	0,333333	1,333333	5,333333
4	7,250000	2,000000	4,000000	0,250000	0,250000	1,000000	4,000000
5	5,800000	1,600000	3,200000	0,200000	0,200000	0,800000	3,200000

Considérant le tableau récapitulatif suivant :

Nombre de représentants selon les statuts	PS	Ecolo	MR	PTB	DEFI	NA	CDH	Nombre de sièges CA/AG AIS
	3	1	2				2	8
6								Commune de Tournai
1								Commune de Brunehaut
1								Commune de Rumes
	3	1	2	0	0	0	2	total

Considérant que, pour la législature 2018-2024, la répartition des sièges au sein de l'ASBL et par groupe politique est la suivante : le PS a droit à 2 sièges, le MR : 2 sièges, Ecolo : 1 siège et CDH : 1 siège;

Considérant que les membres désignés par le conseil communal ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner ses représentants auprès de l'ASBL Tournai Logement - Agence immobilière sociale (A.I.S.) :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Grégory	DINOIR
PS	Paul-Olivier	DELANNOIS
MR	Jean-Claude	VANSINGLE
MR	Alain	LINTERMANS
Ecolo	Coralie	LADAVID
CDH	Patrick	COCHEZ

140. ASBL Tournai centre-ville. Représentation 2018-2024. Démission et remplacement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai centre-ville;

Considérant que l'association a pour but l'étude, l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes actions tendant à la promotion et au développement du centre-ville tournaisien;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tournai centre-ville, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Annick	BRATUN
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Ludivine	DEDONDER
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Léonard	POLLET
MR	Simon	LECONTE
MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Dorothée	CLAEYSSSENS
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Ludivine DEDONDER, il convient de la remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas posséder la qualité de conseiller communal pour pouvoir siéger au sein de ladite ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tournai centre-ville, établie comme suit:

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Annick	BRATUN
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
PS	Marie-Christine	MASURE
PS	Cédric	CARDON
PS	Sandrine	WIBAUX
PS	Virginie	LOLLIOT
PS	Léonard	POLLET
MR	Simon	LECONTE
MR	Guillaume	SANDERS
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Dorothée	CLAEYSSSENS
ECOLO	Louis	MARIAGE
ECOLO	Caroline	MITRI
ECOLO	Anne	DELVIGNE
ENSEMBLE	Jean-Michel	VAN DE CAUTER
ENSEMBLE	François	LEBRUN

141. ASBL Tourisme et Culture. Représentation 2018-2024. Démission et remplacement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tourisme et Culture;

Considérant que l'association a pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts généraux de la région en matière de tourisme et de culture;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Tourisme et Culture, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 :

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Ludivine	DEDONDER
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Marie-Pierre	LIENART
ECOLO	Christian	GUEUNING
ECOLO	Jean-Paul	MARTIN
ENSEMBLE	Stéphanie	DELAUNOY

Considérant qu'à la suite de la démission de Madame Ludivine DEDONDER, il convient de la remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas posséder la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de ladite ASBL;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tourisme et Culture, établie comme suit:

	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Thierry	GLORIEUX
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Noémie	DELHAYE
PS	Vincent	DELRUE
MR	Anaxandre	ALIN
MR	Jean-Yves	LENGLEZ
MR	Marie-Pierre	LIENART
ECOLO	Christian	GUEUNING
ECOLO	Jean-Paul	MARTIN
ENSEMBLE	Stéphanie	DELAUNOY

142. Régie communale autonome. Représentation 2018-2024. Modification.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime en ces termes :

"J'ai quelques regrets. Le premier c'est d'avoir été averti par un point du conseil que notre présidente changeait. Un petit mail aux administrateurs aurait pu être plus cordial. J'ai quand même appris à mes collègues du conseil d'administration qu'on changeait de présidente. On sait très bien comment ça va. Le deuxième regret c'est qu'on n'aura plus d'échevin des sports qui sera présent au CA. Je trouve que cela pouvait faire une belle passerelle avec le collègue."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-5; Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome, arrêtée le 17 décembre 2018 et modifiée le 25 mars 2019;

PS	1. LIETAR Sylvie
	2. COUSAERT Louis
	3. DELRUE Vincent
	4. LOLLIOT Virginie
MR	1. VANDECAVEYE Emmanuel
	2. MAT Benoit
Ecolo	1. DOCHY Benoit
Ensemble	1. VANDECAUTER Jean-Michel
PTB	1. (observateur) MARTIN Dominique

Considérant le courrier du 13 septembre 2019 de Madame Sylvie LIÉTAR ayant pour objet sa démission de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration de la RCA;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome, établie comme suit :

PS	1. DEDONDER Ludivine
	2. COUSAERT Louis
	3. DELRUE Vincent
	4. LOLLIOT Virginie
MR	1. VANDECAVEYE Emmanuel
	2. MAT Benoit
Ecolo	1. DOCHY Benoit
Ensemble	1. VANDECAUTER Jean-Michel
PTB	1. (observateur) MARTIN Dominique

143. Agence locale pour l'emploi (ALE). Représentation du Centre public d'action sociale (CPAS) 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'Agence locale pour l'emploi (ALE);

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu les statuts ci-annexés;

Considérant qu'à la suite des élections communales d'octobre 2018, de nouveaux représentants ont été désignés au sein de l'ALE, en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant l'article 5, alinéa 4 desdits statuts lequel prévoit que le conseil communal de la ville de Tournai peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative;

Considérant qu'en séance du 28 février 2019, le conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS) a désigné deux fonctionnaires au sein de l'assemblée générale de l'ALE;

Considérant que ces désignations ont été approuvées par le conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Considérant que le Service public de Wallonie (SPW) ne considère pas ces désignations comme valides;

Considérant la remarque du SPW, il convient de corriger ladite délibération comme suit : "*il est demandé de préciser les désignations des deux représentantes CPAS à l'assemblée générale de l'ALE de Tournai, à savoir Madame Isabelle Defroyennes et Madame Lenglez Anne comme représentantes de la majorité et de la minorité*";

Considérant qu'il convient, dès lors, d'annuler la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 et d'approuver ces désignations;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'annuler la délibération du conseil communal du 29 avril 2019.
2. d'approuver la désignation des deux représentants associés à l'assemblée générale et ayant voix consultative, auprès de l'Agence locale pour l'emploi (ALE), comme suit:

	PRENOM	NOM
PS	Linda	ARA
PS	Sandrine	WIBAUT
PS	Bernard	LEFEBVRE
PS	Dorothee	DE RODDER
MR	Vincent	AUBRY
MR	Dorothee	CLAEYSSENS
MR	Marie-Pierre	LIENART
ECOLO	Laura	CANOO-MICHEL
ECOLO	Marie-Christine	DENAYER
ENSEMBLE	Patrick	COCHEZ
<u>MAJORITÉ</u>	<u>Isabelle</u>	<u>DEFROYENNES</u>
<u>MINORITÉ</u>	<u>Anne</u>	<u>LENGLEZ</u>

144. Motion visant au maintien de l'arrêt de Froyennes et au développement de l'offre S.N.C.B. entre Tournai et Lille. Approbation.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, s'exprime en ces termes :

"Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Après lecture de ce point, c'est avec plaisir et conviction que le mouvement ENSEMBLE appuie cette motion.

La menace de fermeture de l'arrêt situé à la gare de Froyennes est en totale incohérence avec tout ce qui a été dit et réalisé jusqu'à présent.

À l'heure où les problèmes de mobilité sont au cœur des préoccupations de tous, il va de soi que l'idée de fermer celui-ci — qui s'avère être au sein d'une ligne très fréquentée — paraît incompréhensible et assez paradoxal.

Comme vous l'avez indiqué dans votre déclaration, il ne faut pas oublier les conséquences que cela aurait sur les étudiants de Saint-Luc ainsi que sur tous les autres nombreux navetteurs. J'utilise d'ailleurs moi-même cet arrêt pour aller et revenir de Louvain-la-Neuve. Avec les futurs travaux concernant la gare de Tournai, c'est plutôt la situation inverse qui aurait été espérée, c'est-à-dire une amélioration de toutes les lignes de façon globale, et donc aussi celles qui nous relient à l'Eurométropole.

Enfin, comme vous l'aurez remarqué dans le point 18 de cette réunion, une route pédestre reliant directement le zoning d'Orcq au village de Froyennes via la chaussée de Lannoy a justement été réalisée afin de faciliter l'accès pour les personnes prenant le bus mais aussi le train, la gare de Froyennes étant située à quelques minutes à pied ou vélo du site du Négundo et de l'Eurométropolitain Campus. Encore un argument supplémentaire pour appuyer cette motion."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 février 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques;

Considérant que le ministre fédéral de la mobilité, François BELLOT, a précisé le 28 juillet 2019 que : "Cet accord garantit le maintien en service de toutes les lignes ferroviaires actives dans toutes les régions du pays qu'elles soient rurales, semi-urbaines et urbaines.";

Vu l'importance sociale, écologique et économique du transport par voie ferrée, en particulier, sur le plan transfrontalier;

Considérant que la ville de Tournai est un pilier de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai et devrait, de ce fait, bénéficier d'une liaison ferroviaire de qualité, performante et cadencée en particulier vers Lille, autre ville pilier de l'Eurométropole sur son versant français;

Vu cependant le courriel du 28 juillet 2019 du porte-parole de l'ASBL Navetteurs.be (rue de Loncin, 92 à 4460 Grâce-Hollogne) qui informait la Ville d'une menace de fermeture, par INFRABEL, de certaines lignes ferroviaires et, notamment, de l'arrêt de Froyennes, faute de moyens pour les entretenir;

Considérant que le maintien de l'arrêt de Froyennes et la modernisation de la ligne Tournai-Lille sont vitaux pour notre ville;

Considérant qu'au lieu de déforer l'offre ferroviaire, il serait au contraire nécessaire d'envisager de nouveaux projets de développement tels que la réouverture de la gare de Blandain proche des zonings de Tournai Ouest ;

Considérant que la fermeture de l'arrêt de Froyennes et, plus globalement, un désinvestissement dans la ligne Tournai-Lille iraient à l'encontre du schéma de cohérence communal, du plan de mobilité de la ville de Tournai et de l'ensemble des projets en cours de réalisation sur le plateau de la gare de Tournai, incluant la place Crombez et la rue Royale, cofinancés par l'Union européenne, la Région wallonne et la ville de Tournai, pour un montant total de 13,9 millions d'euros;

Considérant que, selon le dernier comptage de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) de 2018, la gare de Tournai est la 27ème gare la plus utilisée sur l'ensemble des gares belges avec 6.455 navetteurs par jour et que, de ce fait, elle doit être correctement desservie et être facile d'accès;

Considérant que la suppression de l'arrêt de Froyennes et, plus globalement, un désinvestissement dans la ligne Tournai-Lille seraient une véritable catastrophe tant sur le plan de la mobilité que du point de vue touristique sans compter les conséquences pour les étudiants, notamment ceux fréquentant l'école Saint-Luc située derrière l'arrêt de Froyennes;

Considérant que la modernisation de la liaison ferroviaire Tournai-Lille, en ce compris l'arrêt de Froyennes, est d'importance sociale, écologique et économique pour la ville de Tournai et ses habitants;

Considérant que l'importance des connexions transfrontalières a été réaffirmée dans le schéma de développement territorial et par la S.N.C.B. elle-même lors de la présentation du plan de transport 2020-2023 à Mons, le 28 juin 2019;

Considérant qu'il y a lieu, une nouvelle fois, d'attirer l'attention des organes dirigeants d'INFRABEL et celle du gouvernement fédéral sur l'incidence négative de ces mesures qui ne feraient que déforer l'offre alors qu'au contraire, au vu des raisons précitées, il faudrait la renforcer;

Considérant que la fermeture envisagée entraînerait une perte supplémentaire de moyens de mobilité pour les citoyens et les étudiants-navetteurs, provoquant à terme une recrudescence du trafic routier et en même temps une réduction des conditions de sécurité;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de rappeler à INFRABEL et au gouvernement fédéral les objectifs de maintien d'un service public de qualité et d'une offre répondant aux besoins de tous les utilisateurs, y compris sur le plan transfrontalier;
2. dans ce cadre, de faire part d'une opposition à toute tentative de désajuster l'offre dans les gares de Tournai et avoisinantes situées tout au long de la ligne 94 et, notamment, à l'arrêt de Froyennes;
3. de transmettre la présente délibération au conseil d'administration d'INFRABEL, de la S.N.C.B. et au ministre fédéral ayant la mobilité dans ses attributions ainsi qu'au ministre français des transports.

145. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal, MR, Emmanuel VANDECAVEYE, à propos de la végétalisation des cimetières de notre entité :

"Madame, Monsieur,

L'aspect des cimetières est un sujet sensible. Les habitants veulent des cimetières qui soient propres et accueillants et les communes font l'objet de critiques quand ces espaces de recueils sont envahis par les mauvaises herbes.

Lors de ces derniers mois, j'ai été, comme plusieurs élus de cette assemblée, à de nombreuses reprises, interpellé sur l'état des cimetières de notre entité; bon nombre de citoyens reprochaient en effet le manque d'entretien et la présence de mauvaises herbes dans les allées de ces derniers.

Mi-juillet, le collège communal a répondu légitimement aux attentes des citoyens, en collaborant avec le CPAS, et en procédant à l'engagement d'une quinzaine de personnes sous article 60 qui ont procédé à l'entretien des cimetières.

Une solution à court terme était donc trouvée !

Néanmoins, comme on le sait, depuis le premier juin dernier, les produits phytopharmaceutiques (dont les pesticides) ne sont plus utilisés sur le domaine public. Il convient dès lors de trouver des solutions pour désherber autrement ou accueillir la végétation différemment.

Dans bon nombre de communes de Wallonie, cette problématique est également présente et l'objectif "Zéro Phyto" est au cœur des réflexions de nombreux gestionnaires communaux. Non loin de chez nous, certaines communes de Wallonie picarde ont commencé le processus de végétalisation des lieux de recueillement.

Dans notre entité, le cimetière de Froidmont a accueilli des arbres fruitiers et un pré fleuri. Des tests d'enherbements d'allées ont également été réalisés dans le cimetière du Sud et celui de Willemeau.

L'option de la revégétalisation des cimetières, à l'image des cimetières militaires, ou des cimetières civils anglo-saxons et germaniques a de nombreux avantages. Outre la facilité d'entretien (par rapport au désherbage), cette solution crée un chaînon supplémentaire dans le maillage écologique, donne au cimetière une fonction d'espace vert et crée des conditions plus favorables au recueillement.

J'aimerais savoir si le collège communal va continuer dans cette voie et si un plan global a été adopté (ou pensé) pour l'ensemble des cimetières de notre vaste entité.

Aussi, j'aimerais savoir si, à l'avenir, notre commune pourrait nouer des partenariats avec des organismes (Ecowal par exemple) ayant une expertise dans ce domaine.

Quels sont les prochains cimetières qui feront l'objet de cette démarche de végétalisation ?

Quid au niveau des possibles subsides alloués à ces opérations ?

Merci."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Monsieur le conseiller,

Cher Emmanuel,

Comme tu l'évoques dans ta question, depuis le premier juin 2019, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le domaine public. La conséquence est que certaines allées des cimetières se retrouvent envahies par des mauvaises herbes.

Cela donne une impression de saleté qui n'est agréable pour personne !

Face à ce constat, nous avons entrepris différentes démarches.

Tout d'abord, en vue d'une solution à court terme, nous avons engagé cette année 20 travailleurs sous contrat «article 60», en bonne collaboration avec notre CPAS, affectés spécifiquement à l'entretien de tous les cimetières.

Une deuxième mesure sur le court terme que nous avons entreprise est le rattachement du service des cimetières au service des espaces verts. Le service des cimetières compte désormais deux responsables, à savoir un chef de service responsable des funérailles et un brigadier-chef responsable de l'entretien dans et aux abords des cimetières.

Par ailleurs, je profite de l'occasion qui m'est donnée ce soir pour rappeler que les citoyens sont responsables de l'entretien de leur concession.

Enfin, la situation actuelle nous demande d'entrevoir des solutions sur le long terme. Ces solutions se tournent vers l'utilisation de nouvelles techniques alternatives dans le cadre de l'entretien des cimetières telles que la végétalisation. Pour aborder cet aspect, je laisse la parole à Madame l'Echevine Caroline MITRI"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, s'exprime en ces termes :

"La végétalisation des cimetières est inscrite dans notre DPC et également dans le PST que nous avons adopté aujourd'hui. Au-delà de l'entrée en vigueur de la réglementation «zéro pesticide» dans les lieux publics et donc dans les cimetières, elle permet de faire entrer la nature dans nos cimetières qui deviennent ainsi des lieux propices à la biodiversité mais également des lieux de recueillement à l'atmosphère reposante.

Une démarche transversale a été initiée début 2018 au sein de l'administration. Plus spécifiquement, le 26 juin dernier, une formation a été organisée par Ecowal et Adalia à destination de tous les services parties prenantes dans la végétalisation des cimetières : le service environnement, les espaces verts, le service cimetières et les fossoyeurs. Elle a été ouverte également aux membres de la commission cimetière. Un premier volet théorique a permis de présenter différentes mesures pouvant être appliquées à la végétalisation des cimetières qu'il s'agisse des types de plantations ou même d'éléments liés au règlement des cimetières, sans oublier bien sûr la communication vers les citoyens. Un exercice pratique a été proposé aux différents participants dans le cimetière du sud pour imaginer la concrétisation de cette végétalisation.

Plus récemment, sur les conseils d'Ecowal, une visite des cimetières liégeois de Saint-Walbruge et de Robermont a été proposée à un groupe plus restreint. Ces cimetières, de respectivement 20 et 40 hectares, déjà partiellement boisés, font l'objet d'un plan de végétalisation depuis 4 ans. Le résultat est impressionnant. Les échanges entre techniciens et personnel administratif ont été riches et ont permis d'identifier plusieurs points d'attention dans la végétalisation des cimetières mais aussi dans la communication à mettre en place auprès des citoyens pour leur expliquer les changements à venir.

Aujourd'hui, un binôme constitué du service environnement et des espaces verts a identifié plusieurs cimetières qui pourraient être végétalisés. Les propositions seront soumises prochainement au collège. A plus long terme, tous les cimetières seront concernés.

A ce jour, il n'y a pas de subside spécifique à la végétalisation des cimetières. Il est possible d'avoir recours aux subsides «Plan Maya» ou «PCDN». Cela dit, les montants proposés ne permettront pas de couvrir les coûts occasionnés par la végétalisation des cimetières. Finalement, permettez-moi de vous communiquer 2 évènements à venir pour expliquer ce processus une représentation du spectacle «Six pieds sous l'herbe» le samedi 12 octobre 2019, à 20 heures, à la salle «La Fenêtre» et une conférence sur la gestion différenciée donnée par l'asbl ADALIA le 13 novembre 2019, à 19 heures, au local des Locos."

Monsieur le Conseiller communal, MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"J'espère voir bientôt dans nos cimetières et nos villages quelques concrétisations."

2) Monsieur le Conseiller communal, MR, Benoit MAT, à propos de la prise en considération des impacts sur l'environnement et le climat de toute décision du collège et du conseil.

"De nombreux terriens se préoccupent de l'état de leur planète, du réchauffement climatique et des conditions de vie pour les futures générations, ne serait-il pas opportun de mettre en place à notre niveau communal une série de réflexions et d'analyses environnementales et climatiques pour chaque décision du conseil et du collège ? Un peu comme au niveau du Gouvernement wallon qui a adopté la modification du décret «climat» du 20 février 2014, dans le but que toutes les décisions qui passent au Gouvernement wallon aient fait l'objet d'une analyse climat préalable.

Afin d'assurer une cohérence entre les différentes décisions de la commune et les objectifs climatiques de l'Accord de Paris (qui sont traduits dans l'Accord de coopération sur le burden-sharing et dans d'autres Directives européennes), la Ville de Tournai pourrait décider d'imposer un point climat ou une analyse environnementale dans chaque décision à prendre par le collège et le conseil. De cette façon, chaque décision aura pris en compte l'impact de celle-ci sur les

émissions de gaz à effet de serre, sur l'environnement ainsi que sur l'adaptation aux changements climatiques.

L'analyse se déroulerait en deux temps : tout d'abord un premier screening qualitatif rapide réalisé par le service qui porte la décision.

Cette première analyse climat-environnement devra déterminer si le projet a :

- un effet positif sur l'environnement et/ou une diminution des émissions de gaz à effet de serre;
- un effet négatif sur l'environnement et/ou une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;
- n'a aucun effet sur les émissions et est donc neutre pour le climat, pour l'environnement.

Ensuite, si un effet positif ou négatif est détecté, le service pourra faire appel à une commission communale à mettre en place spécifiquement afin de procéder à une analyse quantitative plus détaillée des émissions. Il pourra également demander l'aide de cette commission quant à l'identification de mesures alternatives ou compensatoires en cas d'effet négatif."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"C'est avec beaucoup d'attention que le collège a pris connaissance de votre proposition. Avant d'y répondre concrètement, permettez-moi de rappeler, comme vous le savez sans doute, que la Déclaration Politique Communale fait la part belle à la transition climatique et énergétique et s'engage, je cite à «Assurer de la transversalité au sein du collège et examiner les dossiers sous l'angle de l'impact environnemental, social, du genre et du principe de subsidiarité». Cette volonté se traduit dans le Plan Stratégique Transversal, que nous venons d'adopter, en 4 actions distinctes.

Parmi celles-ci, la sensibilisation des services. En effet, si la catégorisation proposée dans la question paraît simple; elle n'est pas toujours facile à appliquer aux décisions prises par le collège. Prenons par exemple la construction d'une piste cyclable, l'analyse sera rapide et la réponse évidente. S'il s'agit de l'élaboration d'un guide pour les commerces du centre-ville, c'est déjà plus complexe.

Si nous nous référons à ce qui se fait au niveau fédéral, l'analyse d'impact des décisions sur le développement durable est réalisée à l'aide d'un outil établi par un groupe de travail dédié, qui en assure le suivi opérationnel.

La mise en œuvre de cette analyse systématique au sein de l'administration communale sera donc progressive. Elle sera coordonnée par la direction générale. L'analyse que vous proposez pourrait être appliquée. Que ce soit celle-là ou une autre, elle le sera progressivement et après formation des agents de l'administration. Il conviendra bien entendu de définir les actions à entreprendre si l'évaluation d'une décision se révèle négative dans la lutte contre les changements climatiques. Nous ne manquerons pas de tenir le conseil communal informé de l'évolution de ce travail.

Merci."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit MAT**, réplique en ces termes :

"Je pense que dans un premier temps ça pourrait être simple, un formulaire avec une série de questions à répondre. Après avec le temps, il y aurait une maturation de tout ceci que ce soit au niveau des différents services ou au niveau du collège et du conseil. L'idée est de faire prendre conscience à chaque service de la ville d'intégrer ces données-là."

145.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 24 juin 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 10, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 21 octobre 2019.